* Année 1960. — N° 60 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 17 Septembre 1960.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF

(*Compte chèque postal :* 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

QUESTIONS
REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6910. — 9 septembre 1960. — **M. Dreyfous-Ducas** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que : 1° le décret du 14 novembre 1949 a été plusieurs fois remanié et jamais appliqué, notamment en matière de transports de marchandises ; 2° l'inorganisation des services commerciaux des transports routiers de marchandises rend impossible une véritable coordination des transports ; 3° une tarification aussi lourde, aussi compliquée que celle qui est soumise à l'approbation ministérielle n'est pas applicable pour des transporteurs dont la grande majorité sont des artisans ; 4° les fourchettes admises pour la fixation des prix rendent illusoire toute tarification ; 5° l'insuffisance des moyens d'investigation sur les volumes des transports réels effectués sur la plupart des relations rend l'établissement des barèmes très discutable ; 6° le contrôle par les groupements professionnels des comptabilités concurrentes, seul moyen de vérifier l'application des tarifs, est contraire aux principes mêmes de la concurrence commerciale ; 7° la tarification envisagée, calquée sur la tarification du chemin de fer constitue une entente de fait contraire aux textes en vigueur sur les ententes ; 8° les pratiques concernant les transports privés menacent gravement une saine organisation des transports publics de marchandises ; 9° l'Etat n'a pas été en mesure jusqu'à ce jour de mettre fin aux pratiques scandaleuses des affréteurs clandestins, condition préalable à toute organisation rationnelle de transports ; 10° l'organisation prévue ne peut avoir pour résultat que l'augmentation concertée des prix de transport par fer et par route, et est par là contraire à la politique économique du Gouvernement ; 11° l'Etat ne dispose pas des moyens nécessaires pour la répression des infractions ; 12° la politique envisagée en 1949 et confirmée en 1956 en matière de transports est une politique dirigiste, absolument contraire à celle du Gouvernement ; 13° le renforcement d'une politique dirigiste en matière de tarifs routiers est contraire à celle suivie pour la S. N. C. F. qui est autorisée de façon permanente à passer des conventions tarifaires particulières. Dans ces conditions il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de surseoir à l'application du décret du 14 novembre 1949, modifié par le décret du 27 décembre 1956, en ce qui concerne les tarifs routiers de marchandises, et de modifier sans délai cette législation pour une meilleure coordination des transports routiers de marchandises.

7004. — 15 septembre 1960. — **M. Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère exemplaire des grandes compétitions sportives qui suscitent une profonde et saine émulation dans la jeunesse. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de l'expérience particulièrement décevante des récents Jeux olympiques, quels moyens il entend mettre en œuvre pour promouvoir une véritable politique du sport et permettre aux athlètes français de servir, sur le plan international, le prestige de la nation et de contribuer, en leur inculquant le goût du sport loyal et désintéressé, à la santé morale et physique des jeunes.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6889. — 5 septembre 1960. — **M. Jacques Feron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quels sont les moyens mis à la disposition du haut commissariat à la jeunesse et aux sports pour mener à bien la formation des athlètes français ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier les insuffisances que laissent apparaître, en ce qui concerne la France, les Jeux olympiques de Rome.

6954. — 14 septembre 1960. — **M. Louis Raymond-Clergue** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les retards et les lenteurs constatés en général dans la parution des textes d'application des lois. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour remédier à cette situation qui porte toujours un préjudice grave aux citoyens.

6955. — 14 septembre 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la légitime émotion soulevée parmi les malades hospitalisés au centre Emile-Roux, à Limeil-Brévannes, à la suite de la suppression, plusieurs fois par semaine, de la ration de viande au repas du soir, en exécution d'instructions données par la direction de l'assistance publique. Il lui signale combien il lui paraît scandaleux et inopportun de réduire les rations de viande dans des établissements hospitaliers alors que la surproduction de viande pose un grave problème d'écoulement, et de vouloir ainsi équilibrer le budget de l'assistance publique en réduisant ces rations alimentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir d'urgence la fourniture des rations alimentaires normales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

6903. — 8 septembre 1960. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes et les agitations provoquées par la publication dans différents journaux d'extraits ou de résumés officieux de certaines recommandations du rapport Rueff, notamment en ce qui concerne l'agriculture et le statut du fermage. Il lui demande s'il a l'intention de publier le texte complet dudit rapport et de le mettre à la disposition de la représentation nationale, à qui s'adressent naturellement les intéressés fermiers ou propriétaires pour obtenir confirmation des informations publiées

6911. — 12 septembre 1960. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il avait donné comme instructions avant l'élection des conseils généraux des départements d'Algérie : « Aucune autorité publique, militaire ou civile, ne devra accorder son soutien à l'une des listes en présence » (brochure éditée par la délégation générale du Gouvernement en Algérie). Il lui demande de préciser : *a*) si ces instructions s'entendaient pour les listes « Union, paix, fraternité » présentées discrètement par son parti ; *b*) comment il justifie que le poste de Radio-Alger fût pris en mains par un parlementaire envoyé par son parti et exploité au seul profit des listes référencées ci-dessus et ce avec l'accord des pouvoirs publics d'Alger ; *c*) comment il explique que ce même envoyé ait pu convoquer un certain nombre d'officiers pour leur donner des instructions afin qu'ils usent de leur influence en faveur des listes de soutien.

6912. — 12 septembre 1960. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le Premier ministre** : 1° qu'à la veille du référendum, alors qu'il était ministre de la justice, garde des sceaux, il avait accordé au poste de radiodiffusion « Europe I » une interview où il précisait entre autres : « ... La Constitution n'est pas un discours politique, la Constitution est un assemblage de règles fondamentales. En ce qui concerne l'Algérie, nous savons quelles règles appliquer. L'Algérie fait partie de la République française. Elle est présentement dans la République française. selon les règles normales pour l'ensemble des départements français. Il n'y avait rien d'autre à faire que de tirer les conclusions de ce qui est à la fois et le fait et notre doctrine ... » « ... On ne fait pas mention de l'Algérie, pas plus qu'on ne fait mention de la Bretagne ou de l'Alsace. On ne fait pas mention non plus dans le texte sur la Communauté de la Nouvelle-Calédonie ou du Sénégal. La Constitution n'est pas une affirmation de règles politiques ... » ; 2° une phrase d'une de ses œuvres peu connue : « Refaire une démocratie, un Etat, un pouvoir » éditée en septembre 1958 où il précise : « ... La population européenne d'Algérie qui dépasse largement le million d'habitants et qui fait l'importance des villes, qu'il s'agisse des commerçants, qu'il s'agisse des médecins, qu'il s'agisse des fonctionnaires, pour eux la terre d'Algérie est comme pour nous la terre de Touraine. Comment admettre que cette terre puisse leur être contestée, et que le droit d'y être citoyens puisse leur être nié ? ... » Il lui demande de lui préciser : *a*) si le fait de gravir les échelons de la hiérarchie gouvernementale peut changer profondément, dans un laps de temps très court, la doctrine et l'action d'un homme politique ; *b*) si l'Algérie et la Touraine font encore présentement partie de la République française ; *c*) si l'article 2 du titre Ier de la Constitution où il est précisé entre autres « La France est une République indivisible ... » est toujours valable ; *d*) les limites géographiques de la France n'étant pas mentionnées dans le deuxième paragraphe de l'article 5 du titre II de la Constitution, il lui demande de préciser la portée exacte de ces mots « intégrité de territoire » ; *e*) si l'expression « intégrité du territoire » peut être considérée comme d'égale valeur à la formule « La France est une République indivisible ». (Il lui rappelle le contenu du 4e paragraphe de l'article 89 du titre XIII de la Constitution : « Aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ») ; *f*) si, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ces articles sont toujours susceptibles d'être appliqués ou en voie de modification. En effet, des citoyens considérés jusqu'à preuve du contraire comme Français ou sous l'autorité et la souveraineté d'une République indivisible, sont incités à et peuvent créer un Etat ou une République qui, pour être hypothétiquement liée à la France, n'en serait pas moins soustraite à son autorité ; *g*) s'il est plus grave pour un citoyen français de mettre en cause l'unité de la République ou l'intégrité du territoire ; *h*) s'il existe une catégorie de citoyens pouvant méconnaître la Constitution.

6932. — 13 septembre 1960. — **M. Battesti** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent à leur rentrée en métropole les administrateurs civils en service détaché au Maroc. Cumulant les inconvénients de l'appartenance à un corps de statut interministériel (régime des administrateurs civils de ministère) à ceux de l'appartenance à un cadre spécial (régime des administrateurs détachés au Maroc), ils se trouvent rejetés de l'organisation normale (mise en surnombre, abandon de leurs indices fonctionnels) sans pour autant pouvoir bénéficier des avantages reconnus à d'autres cadres en même situation de fait (nomination dans les grands corps de l'Etat, congé spécial, retraite sur l'indice fonctionnel acquis au Maroc). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures entre les administrateurs civils détachés au Maroc et les contrôleurs civils en service au Maroc, qui ont été appelés dans les mêmes conditions à occuper les mêmes emplois de l'ordre administratif supérieur au Maroc, et qu'en conséquence soient à la fois prévus des reclassements effectifs d'autorité dans l'administration ou à défaut l'octroi d'un congé spécial de cinq ans qui leur permette, comme les autres cadres (contrôleurs civils, administrateurs de la France d'outre-mer, gouverneurs...), de reconquérir dans le secteur privé ce que le secteur public ne peut leur accorder.

6933. — 13 septembre 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 2 du décret n° 50-1602 du 30 décembre 1950 dispose que « la commission interministérielle de documentation et de diffusion établira la liste des publications existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ces publications devront être soumises, dans le délai de trois mois, à la procédure d'autorisation prévue à l'article 1er ». Il lui demande de lui faire connaître la liste de publications périodiques d'informations générales des administrations publiques ayant bénéficié, à la date de ce jour, de l'autorisation prévue à l'article 1er du décret cité ci-dessus.

6934. — 13 septembre 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître quel est, depuis le 1er juin 1958 jusqu'à ce jour, le résultat des travaux de la commission interministérielle de documentation et de diffusion, créée par arrêté ministériel du 24 janvier 1948 et destinée à améliorer, conformément à l'article 1er du décret n° 50-1601 du 30 décembre 1950, les moyens de diffusion des administrations publiques, en coordonnant, dans un but d'économie, l'action des différents services intéressés.

6956. — 14 septembre 1960. — **M. Raphaël-Leygues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la condition pitoyable des chiffreurs de la France d'outre-mer récemment versés dans le corps autonome des chiffreurs, rattaché au secrétariat général du Gouvernement. Depuis 1945 la situation matérielle de ces fonctionnaires n'a cessé de se détériorer, d'une part en raison des retards successifs apportés à la réorganisation de leur statut, d'autre part en vertu de l'application inflexible d'une règle de péréquation qui a pour résultat de bloquer la plupart des chiffreurs et premiers chiffreurs à la première classe de leur grade (indices 243 et 300) depuis de longues années. C'est ainsi qu'un chiffreur bachelier ayant accompli quinze ans de service et excellemment noté plafonne à l'indice 243, sans espoir de promotion prochaine, alors qu'un sous-officier sans diplôme, au bout du même laps de temps, a souvent atteint le grade d'adjudant-chef, échelle 4, affecté de l'indice 370. Il lui signale que l'avancement de 1958 n'a été publié que le 17 mars 1959 et que ceux

de 1959 et 1960 n'ont pas encore paru. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de se pencher sur le sort injuste fait à ces agents et d'y apporter remède en autorisant par exemple des avancements hors péréquation accompagnés d'une reconstitution de la carrière des intéressés depuis l'époque où elle a été anormalement bloquée et, pour les chiffreurs en service outre-mer, en alignant les taux de l'indemnité forfaite de veille et de responsabilité sur ceux appliqués dans l'administration centrale, en leur étendant le bénéfice de la prime de rendement accordée aux chiffreurs en service à Paris, enfin en leur garantissant le repos hebdomadaire ; 2° si, l'effectif du corps autonome n'étant que de 62, il ne lui paraîtrait pas préférable d'intégrer ces 62 agents, avec leur spécialité, soit d'office, soit sur leur demande, après examen de leur dossier dans le corps des attachés de la France d'outre-mer.

6984. — 15 septembre 1960. — **M. Marquaire** expose à **M. le Premier ministre** son pénible étonnement de voir que, sans motifs apparents, se multiplient en Algérie de brutales et incompréhensibles atteintes au droit sacré de la liberté individuelle, garantie par la loi à chaque citoyen. Il s'étonne du rétablissement de véritables « lettres de cachet » pour l'abolition desquelles se sont sacrifiés tant de grands ancêtres républicains. Il s'étonne également qu'étant récemment intervenu, sur ce même sujet, auprès de M. le délégué général en Algérie, celui-ci n'ait pas cru devoir tenir compte de l'engagement d'honneur d'un membre du Parlement, cautionnant le retour éventuel d'un citoyen frappé d'interdiction de séjour depuis plusieurs mois et son comportement d'honnête citoyen. Il lui demande, faisant appel à son sens de la justice, s'il envisage de faire reconsidérer les décisions prises anciennes et récentes de déplacement de personnes, mesures prises bien souvent trop hâtivement envers des citoyens dont le patriotisme est indiscutable.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

6913. — 12 septembre 1960. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que, par décision en date du 20 juillet dernier, le conseil des ministres a pris un certain nombre de mesures en faveur des rapatriés et expulsés du Maroc et de Tunisie, dont l'octroi d'une subvention de 200.000 F destinée aux reclassements ou à la réinstallation. Or, aux ayants droit il est répondu que le caractère de cette décision demeure strictement de principe, les modalités d'application qui doivent en découler n'ayant pas encore été déterminées par le ministère habilité à les arrêter : celui des finances. Compte tenu de la détresse dans laquelle se trouvent certains rapatriés ou expulsés, il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer rapidement leur sort.

RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTE

6881. — 3 septembre 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté** quelle est la position actuelle du Gouvernement français vis-à-vis des accords récemment signés et ratifiés avec le Mali : 1° si ces accords continuent à être appliqués en dépit de la rupture du Sénégal avec le Soudan ; 2° quelles garanties, en particulier, ont été réclamées et obtenues en matière militaire eu égard aux engagements pris dans les conventions particulières.

AFFAIRES ETRANGERES

6935. — 13 septembre 1960. — **M. Carter**, se référant à la réponse faite le 3 septembre 1960 par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à sa question écrite n° 6655, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quand seront réglées les « difficultés juridiques » au sujet d'Andorre puisque (petite cause, grands effets) le sort du patrimoine culturel français en cas de guerre dépend actuellement de la solution de cette « importante » question.

6936. — 13 septembre 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans sa réponse du 29 avril 1960 à la question écrite n° 5053 relative à la réparation des dommages matériels causés aux ressortissants français par la catastrophe d'Agadir, il lui avait précisé que la réparation de ces dommages incombait au Gouvernement marocain. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement français pour obtenir du Gouvernement marocain la mise en œuvre de mesures destinées à indemniser les ressortissants français dont les biens immobiliers ont été détruits par le séisme d'Agadir.

6957. — 14 septembre 1960. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas suivant : un ressortissant français qui a séjourné de nombreuses années en Uruguay a cotisé à la caisse nationale de retraites pour l'industrie et le commerce (Caja Nacional de Jubilaciones y de Pensiones a la Vejez de la Industria y del Comercio) au titre du régime de retraite uruguayen. Lors de son retour en France, ce ressortissant a demandé à la caisse uruguayenne de lui restituer le montant de ses cotisations. Il lui a été opposé une fin de non recevoir, sur le motif que les seuls ressortissants français susceptibles de bénéficier d'une telle mesure étaient ceux qui cotisaient à la caisse de retraite des employés de banque. Il lui demande : 1° si ces indications sont exactes ; 2° de quel recours dispose ce ressortissant ; 3° quel est le service administratif français qui effectue les démarches nécessaires en pareil cas.

AGRICULTURE

6893. — 6 septembre 1960. — **M. Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si des propriétaires peuvent donner, à titre gracieux, à une commune des parcelles de terre afin de permettre la construction d'un chemin communal. Dans le cas dont il s'agit, le maire prétend qu'après renseignements pris, l'acte de donation n'accorde pas à la commune ce droit de propriété. Il offre donc l'achat des terrains à raison de un franc l'are ; 2° s'il existe une loi qui n'autorise pas les communes à recevoir des terres à titre de donation ; 3° si le fait d'accepter l'achat au prix de un franc l'are (terrains de 1re catégorie) ne peut pas avoir pour conséquence, dans l'avenir, la fixation, par l'administration des domaines, d'un barème qui servirait de base de taxation pour les expropriations, cette administration se basant sur la moyenne des achats et des ventes faits au cours des cinq dernières années.

6907. — 8 septembre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de l'augmentation des impôts, il est fréquent de déplorer que le montant total des contributions foncières et taxes de voirie frappant les propriétaires dépasse le tiers de leur fermage (des exemples pratiques pouvant être donnés à l'appui), alors que le statut du fermage prévoit que les propriétaires sont tenus de faire des réparations pour 25 p. 100 du prix du fermage, déduction faite des contributions foncières, et lui demande : 1° Comment on peut admettre la possibilité de l'entretien des bâtiments ruraux et de leur amélioration préconisée par les pouvoirs publics, alors que les prix des réparations sont très élevés, si le fisc prélève déjà une partie très importante des revenus fonciers ; 2° Quelle devrait être la proportion maxima exacte et juste entre les revenus prévus du fermage et l'impôt direct ; 3° Si, lors de l'enregistrement du bail à ferme, ou de son renouvellement, il ne devrait pas être déduit les charges fiscales, afin qu'un impôt ne frappe pas le revenu déjà supprimé par un autre impôt.

6908. — 8 septembre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les raisins de table ont été en divers endroits du Midi méditerranéen détruits dans une grande proportion par des moineaux pillards s'abattant sur les vignes par milliers, piquant les grains et entraînant la pourriture des grappes, occasionnant ainsi de grands dommages à des cultivateurs dont la gestion est déficitaire, vu le prix ridiculement bas (40 F le kg de raisins) payé cette année à la production, et lui demande : 1° s'il est exact qu'une convention internationale, confirmée par une loi française, interdit la chasse aux moineaux, dans les conditions réglementaires de la chasse ; 2° s'il ne conviendrait pas de distinguer les oiseaux utiles, dits « auxiliaires » de l'agriculteur, tels qu'hirondelle, chardonneret, bergeronnette, etc., qui mangent des insectes ou des parasites, des oiseaux nuisibles, dits « ravageurs », dont font partie les moineaux mangeurs de céréales et de grains de raisins ; 3° si des battues ne pourraient pas être autorisées par arrêté préfectoral ou arrêté municipal pour permettre la destruction des moineaux, quand ceux-ci portent préjudice aux récoltes.

6915. — 12 septembre 1960. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans son département de Loir-et-Cher, seuls quelques abattoirs seront autorisés à fonctionner. Ceux-ci, qui devront être transformés et agrandis, entraîneront des dépenses de plusieurs centaines de millions ; les bouchers devront effectuer des transports onéreux de leur domicile à l'abattoir régional. En outre, dans un exemple particulier, celui de la suppression de l'abattoir de Montrichard au profit d'un abattoir à Saint-Aignan-sur-Cher, la taxe d'abattage se trouvera portée de 3 à 12 F le kilo. Il demande si une telle organisation est rationnelle, puisque les conséquences inévitables seront : 1° l'augmentation du prix de la viande ; 2° la suppression du bénéfice pour certaines municipalités de l'effort financier consenti par les contribuables pour doter leur ville d'abattoirs modernes qui deviendront inutilisés.

6958. — 14 septembre 1960. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le report à huit jours de l'ouverture de la chasse au faisan en Indre-et-Loire a amené des protestations unanimes ; d'autre part, les couvées de faisans ayant bien réussi, ce gibier étant cette année en avance sur les années normales, de nombreux syndicats avaient fait un effort de repeuplement très important dont ils ne profiteront pas ; enfin, il n'a été tenu aucun compte des avis émis sur le plan départemental (préfecture, eaux et forêts, fédération de chasse, commission du conseil général). Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser quels sont les avis ou pressions extérieures qui ont prévalu pour maintenir une ouverture retardée. Le département de la Vienne qui correspond aux mêmes conditions climatiques

que l'Indre-et-Loire a eu son ouverture générale fixée huit jours plus tôt qu'en Indre-et-Loire et la chasse aux faisans trois semaines plus tôt ; s'il est exact que certains départements voisins, ayant sur leur territoire de grandes chasses, ont insisté pour maintenir une ouverture du faisan retardée afin de permettre au gibier de se réfugier dans ces mêmes propriétés.

6959. — 14 septembre 1960. — **M. Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les décisions qui s'imposent en ce qui concerne le marché intérieur des jus de raisin et s'il n'envisage pas notamment : 1° de prévoir que des transferts de « quantum, hors-quantum » pourront être effectués, la décision étant prise et publiée autant que possible en temps voulu pour que les élaborateurs et les acheteurs puissent prendre position avant les vendanges ; 2° de fixer la date d'ouverture de la campagne 1960 des jus de raisin le plus tôt possible — cette ouverture comportant la possibilité de faire dès cette date des déclarations de récolte et de sortir des moûts à destination soit d'un fabricant de jus de fruits, soit de l'exportation étant rappelé que certains importateurs et en particulier les importateurs suisses n'achètent que tout à fait en début de saison.

6985. — 15 septembre 1960. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les vendangeurs saisonniers étrangers (notamment Espagnols) seraient couverts en cas de maladie ou d'accident non professionnel par le régime d'assurances sociales agricoles dans les conditions suivantes : d'une façon immédiate pour les salariés non encore immatriculés aux assurances sociales obligatoires, et seulement après deux trimestres de référence pour les salariés déjà immatriculés aux assurances sociales obligatoires. Il lui demande si ces informations correspondent bien à la législation actuellement en vigueur et, dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles pour apporter à cette législation les modifications qui s'imposent, afin que les vendangeurs saisonniers étrangers, qui viennent depuis plusieurs années travailler chez le même propriétaire, jouissent, à cet égard, des garanties auxquelles ils ont droit en contrepartie des cotisations versées par leur employeur.

6986. — 15 septembre 1960. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'entraîne, pour certains fermiers et métayers, la non-application du statut du fermage aux biens appartenant aux collectivités publiques ; les intéressés étant exposés à perdre le bénéfice de longues années de travail par suite de la reprise ou de la mise en vente de leur exploitation sans qu'aucune garantie leur soit accordée, il semblerait cependant normal et conforme à la plus stricte équité que l'Etat, qui veille à l'application correcte du statut, afin de sauvegarder les légitimes intérêts des fermiers et métayers, soit lui-même soumis, ainsi que les collectivités dont il assure la tutelle, aux dispositions de ce statut ; il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en vue du dépôt d'un projet de loi faisant cesser l'injustice que constitue la situation présente.

ANCIENS COMBATTANTS

6894. — 6 septembre 1960. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui fournir quelques précisions sur certaines conséquences particulières du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux. Jusqu'alors en effet le montant des honoraires réglés aux médecins praticiens pour les soins gratuits aux victimes de guerre était aligné sur les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale, tarifs « préférentiels » d'ailleurs très inférieurs aux prix couramment demandés par les praticiens à leurs clients payants. Il lui demande si : 1° en cas de convention collective signée entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale le montant des honoraires réglés pour les soins donnés aux victimes de guerre sera identique aux tarifs opposables de la sécurité sociale ; 2° au cas où une convention collective n'a pas été signée, et lorsque des praticiens adhèrent personnellement aux clauses obligatoires de la convention-type et aux tarifs d'autorité, leurs honoraires, en ce qui concerne les victimes de guerre, sont égaux aux tarifs d'autorité ; 3° au cas où une convention collective n'a pas été signée, les praticiens qui n'ont pas adhéré personnellement à la convention-type auront droit à des honoraires, pour ces mêmes catégories, égaux à ceux des tarifs d'autorité, et par conséquent égaux à ceux de leurs confrères conventionnés, ou si au contraire ils seront réglés aux tarifs de remboursement particulièrement bas réservés aux patients des médecins non conventionnés, ce qui entraînerait une disparité regrettable.

6937. — 13 septembre 1960. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° de lui faire connaître le texte de l'accord signé en juillet 1960 par lequel le Gouvernement fédéral allemand s'engage à verser aux victimes du nazisme 400 millions de D. M. ; 2° de quelle façon il entend faire répartir cette somme, dans quels délais et à quels ayants droit.

6960. — 14 septembre 1960. — **M. Hanin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les pensionnés « hors guerre » anciens tuberculeux pulmonaires dont l'évolution de maladie ne permet pas de présenter leur demande « d'emploi réservé » dans les délais obligatoires. En effet, la législation actuelle dispose que les pensionnés « hors guerre » doivent formuler leur demande d'emploi réservé dans les trois années qui suivent leur première réforme définitive. Il faut admettre que dans les trois années qui suivent une première réforme définitive pour tuberculose pulmonaire, l'invalide « hors guerre » se trouve entre les mains des docteurs et, dans la plupart des cas, hospitalisé pour une période de plusieurs années dans l'attente d'une stabilisation de son état, sans qu'il lui vienne à l'esprit d'envisager l'éventualité d'un nouveau travail rénumérateur. Même sorti de l'hôpital ou du sana, le pensionné « hors guerre » à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire, perçoit une indemnité de soins, afin qu'il puisse se soigner sous la surveillance du dispensaire et à la condition qu'il ne travaille pas. En conséquence, le pensionné n'est pas à même de se déterminer ou de s'orienter quant à la reprise d'une activité salariée qu'il ne pourrait assumer. Il serait donc utile que la législation des emplois réservés puisse être aménagée dans le cas des pensionnés « hors guerre » pour maladie à longue évolution, telle la tuberculose, afin que le délai de trois années, imparti pour la présentation de leur demande d'emploi réservé, ne commence à courir qu'à dater du jour où ils sont en mesure de reprendre une activité professionnelle. Il lui demande de vouloir bien envisager l'aménagement de modalités de délais de demande en faveur des pensionnés « hors guerre » pour tuberculose pulmonaire, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits au moment de la consolidation définitive de leur infirmité.

6987. — 15 septembre 1960. — **M. Chazelle**, se référant aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960), demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° s'il peut lui faire connaître, dès maintenant, comment et dans quelles conditions seront payés les arrérages de la retraite du combattant aux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans et plus qui ont perçu ladite retraite au taux de 35 NF pour l'année 1960, ainsi qu'aux anciens combattants de la classe 1916 qui atteindront l'âge de soixante-cinq ans au 1er janvier 1961 ; 2° quelles formalités les intéressés doivent remplir pour renouveler leur carnet de retraite du combattant lorsque celui-ci est arrivé à expiration.

ARMEES

6892. — 5 septembre 1960. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre des armées** les situations, parfois graves de conséquences pour leur avenir, faites aux jeunes gens qui ne peuvent bénéficier d'un sursis pour la préparation de la deuxième partie du baccalauréat, s'ils ont eu vingt ans dans l'année où ils en ont obtenu la première partie. Il estime en effet qu'il serait heureux que le sursis ou le maintien en sursis soit accordé automatiquement sur demande des intéressés, pour la préparation d'épreuves qui en principe sont le complément indispensable de celles de la première partie. Il est évident que nombre de ces jeunes gens que des conditions particulières de santé ou de situation familiale ont pu retarder (notamment, par exemple, les enfants d'officiers d'active dont les fréquents déplacements ont pu perturber les études) risquent de se trouver définitivement écartés de l'accès de certaines grandes écoles s'ils doivent reprendre à vingt-trois ans la préparation de cet examen. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait être également prévu une mesure particulière en faveur des jeunes gens pouvant formellement justifier d'accidents de santé antérieurs ou de circonstances familiales précises les ayant retardés dans leurs études ; 2° si cette mesure ne devrait pas être étendue aux pupilles de la nation, fils de pères « morts pour la France ».

6900. — 6 septembre 1960. — **M. Georges Bidault** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il a pris connaissance du texte suivant, paru dans *Libération* en date du 3 et 4 septembre 1960 : On s'inquiétait du sort des vice-présidents de l'Assemblée nationale : à quoi pouvaient-ils bien occuper leurs loisirs. Nous sommes enfin fixés pour l'un d'entre eux. C'est le bachaga Boualam. Celui-ci lance aussi des balles mais plus dangereuses. Pour tout dire, ce bachagalà fait des « cartons », non pas dans un tir forain, mais sur cibles vivantes. Quelles cibles. Ses frères de race et de religion, ses compatriotes algériens coupables, à ses yeux, d'avoir un avis différent du sien sur les relations entre la France et l'Algérie ». 2° Quelle décision il compte prendre, au lendemain de son inspection en Algérie et des mesures d'expulsion prises à l'égard de jeunes « ultras » vrais ou prétendus, contre l'outrage fait à tous les combattants français dans la personne du vice-président de l'Assemblée nationale, qui sert la France et pas seulement par des discours ; 3° quand et comment il juge possible d'empêcher ou de réprimer le crime de trahison.

6914. — 12 septembre 1960. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il mesure le scandale que représente aux yeux d'innombrables parents français le transfèrement, dans un car de tourisme, de complices du F. L. N., qui ont l'audace de trou-

ver trop pénible le fourgon cellulaire alors que tant de jeunes gens de leur âge font leur devoir dans les djebels ; 2° quelle autorité civile ou militaire est responsable de cet état de choses ; 3° quelle sanction il entend prendre.

6916. — 12 septembre 1960. — **M. Chapalain** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il a été informé des mesures bienveillantes prises en faveur des inculpés du réseau Jeanson pour leur transport du « Cherche-Midi » au palais de justice ; 2° dans l'affirmative, s'il a été d'accord sur ces mesures ; 3° s'il n'estime pas qu'il est temps de mettre fin à ce scandale qui, aux yeux de beaucoup de Français, n'est pas tolérable, au moment où de nombreux jeunes gens se battent et tombent en Algérie.

6917. — 12 septembre 1960. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer à quelle date est envisagée la libération des soldats du contingent 1958 1 C, incorporés en juillet 1958, notamment de ceux qui ont été directemet affectés en Algérie.

6938. — 13 septembre 1960. — **M. Roulland** ayant observé, à la lumière des débats qui se déroulent actuellement devant le tribunal militaire du Cherche-Midi, que les procès de cette nature ne correspondent manifestement plus au caractère traditionnel de la justice militaire française devant lesquels les droits légitimes des accusés ont toujours pu être défendus dans le sérieux et la sérénité, et constatant que par la volonté d'avocats partisans, beaucoup moins défenseurs que complices, ces procès ne constituent qu'une simple opération de guerre psychologique systématiquement menée, et uniquement destinée, grâce à l'impunité du prétoire, à bafouer la magistrature et la justice et à atteindre le moral de l'armée et de la nation, demande à **M. le ministre des armées** dans quel sens il compte, sans enlever pour autant au prévenu les droits et garanties indispensables, reviser les structures, les méthodes et les moyens de notre justice militaire, et mettre un terme à des mascarades judiciaires dont s'indigne, à juste titre, une opinion publique qui n'a pu oublier la façon dont furent récemment jugés, condamnés et exécutés deux soldats français en uniforme.

6939. — 13 septembre 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître : 1° la date à laquelle six appareils SE 2010 Armagnac ont été remis à sa disposition après utilisation par la S. A. G. E. T. A. ; 2° le nombre d'heures de vol effectuées par ces appareils depuis cette date ; 3° l'utilisation qui a été faite de ces appareils depuis qu'ils ont été remis à sa disposition.

6961. — 14 septembre 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des armées** la situation défavorisée des officiers et sous-officiers ayant servi dans les groupes mobiles de sécurité en Algérie et ayant assuré, au même titre que l'armée, une mission de maintien de l'ordre en Algérie. Il lui demande : 1° si les services accomplis par les intéressés peuvent être homologués comme services militaires ; 2° s'ils peuvent bénéficier des avantages accordés aux officiers de réserve en situation d'activité par l'article 26 (dernier alinéa) de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, et en particulier si une pension proportionnelle après quinze ans de services peut leur être accordée.

6988. — 15 septembre 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des armées** si un naturalisé âgé de trente-huit ans, marié, sans enfant, ne peut être dispensé des obligations du service militaire étant donné qu'il peut justifier de deux années de déportation en Allemagne.

COMMERCE INTERIEUR

6989. — 3 septembre 1960. — **M. Lepidi** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** quelles mesures d'urgence il compte prendre pour pallier les déficiences présentes du circuit de distribution en matière de fruits et légumes. En effet, s'il est patent qu'un kilogramme de tomates est payé 0,10 nouveau franc à la production et revendu 1 nouveau franc sur certains marchés de détail, le secrétariat d'Etat au commerce intérieur se doit de prendre des mesures d'urgence d'autorité et quelque peu révolutionnaires pour faire profiter pleinement les consommateurs de certaines surproductions saisonnières et rationaliser ce marché, quels que soient les bénéficiaires d'un pareil désordre économique. Il lui demande particulièrement d'envisager provisoirement l'approvisionnement direct des centres de consommation par tous moyens énergiques, y compris la réquisition de certains intermédiaires, dans le cadre des pouvoirs dont dispose le Gouvernement pour lutter contre la vie chère.

CONSTRUCTION

6882. — 3 septembre 1960. — **M. Maurice Faure expose à M. le ministre de la construction que le propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation, alors loué à deux locataires, a bénéficié l'année dernière d'une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat. Ce même propriétaire vend l'immeuble à l'un des locataires, avec observation que l'autre logement est devenu libre de toute occupation et que le nouveau propriétaire le destine également à son habitation personnelle. L'article 49 du décret du 30 avril 1955 stipule que le prélèvement établi par l'article 1630 du code général des impôts est applicable aux locaux situés dans les immeubles ayant reçu le concours du fonds, qu'ils soient donnés ou non en location. Il lui demande si le nouveau propriétaire peut, en la circonstance, se libérer de l'assujettissement au prélèvement, en remboursant le montant de la subvention allouée à son vendeur, bien qu'aucun texte n'ait prévu cette possibilité qui apparaît pourtant conforme aux** règles régissant les contrats et obligations.

6918. — 12 septembre 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la construction** que dans l'état actuel des textes concernant l'attribution de l'allocation de logement, il doit être tenu compte, pour le calcul du montant de cette allocation, du total des ressources de l'ensemble des personnes vivant habituellement au foyer l'année précédente. Il souligne que cette réglementation apporte souvent une gêne dans la situation de certaines familles et indique, à titre d'exemple, le cas d'un pète de famille qui, pour la construction de sa maison, a obtenu un prêt remboursable en vingt années, et qui, du fait des remboursements qu'il effectue, est bénéficiaire de l'allocation logement. Or, l'intéressé est père de quatre enfants dont deux ne sont plus à charge : l'un de ces derniers, célibataire et majeur, verse sa part de pension alimentaire. De ce fait, le montant du salaire perçu par lui est incorporé d'office au salaire paternel, ce qui diminue de façon sensible l'allocation susceptible d'être attribuée. Il demande si, compte tenu de cette situation qui tend à évincer, en période de pénurie de logements, certains enfants du toit familial, une modification de la réglementation en vigueur ne pourrait pas être envisagée sur ce point.

6919. — 12 septembre 1960. — **M. Jean-Paul-David** demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer, eu égard au paragraphe 6 de la circulaire du 29 juillet 1960 relative à la participation des constructeurs et lotisseurs aux équipements publics, par quels moyens il espère voir les municipalités s'intéresser à la construction de grands ensembles.

6940. — 13 septembre 1960. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de la construction** si la ville de Paris et le département de la Seine sont appelés, en tant que collectivités locale et départementale à participer au financement des programmes de construction d'H. L. M. sous forme de bonification d'emprunts contractés par les organismes constructeurs.

6941. — 13 septembre 1960. — **M. Drouot L'Hermine** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de la loi du 25 mars 1952 (n° 52-335) et également aux termes du décret n° 54-766 du 24 juillet 1954, il est formulé le terme de : « agglomération habitée ». Il lui demande : 1° comment doit être interprétée cette appellation ; 2° quelles sont les normes utilisées par l'administration pour définir qu'un ensemble de maisons d'habitation constitue ou non une « agglomération habitée ». Toutes les dispositions de la loi et du décret susvisés se rattachant à cette définition « d'agglomération habitée », il semble nécessaire que l'incertitude qui résulte de l'interprétation qui peut en être faite par l'administration ou les intéressés disparaisse rapidement et soit remplacée par une désignation précise.

6962. — 14 septembre 1960. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la construction** que : une mention figurant au *Journal officiel* du 19 juillet 1956, page 6644, indique qu'un arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 7 mai 1956, homologue pour la détermination de l'indemnité de dommages de guerre applicable aux cultures et peuplements pluriannuels, les bases de calcul constituant les barèmes annexés audit arrêté. La même mention du *Journal officiel* précise qu'un exemplaire de cet arrêté est déposé à la direction des dommages de guerre de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et au siège de chaque direction départementale de la reconstruction et du logement. D'une démarche effectuée par un sinistré de guerre auprès de l'administration centrale, en vue d'obtenir communication de l'arrêté du 7 mai 1956 et des barèmes y annexés, il semble résulter que, si l'administration détient bien la minute originale de l'arrêté interministériel précité, par contre, elle ne possède pas les minutes authentifiées par la signature ou le paraphe des trois secrétaires d'Etat signataires de l'arrêté, des

annexes constituant les barèmes que l'article 1er de l'arrêté du 7 mai 1956 déclare homologuer. Le seul document qui, au dire de l'administration, constitue lesdites annexes de l'arrêté du 7 mai 1956, est une brochure imprimée, émanant de la direction des dommages de guerre du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, et ayant pour titre : « Barèmes relatifs aux peuplements forestiers de toutes catégories ». Mais cette brochure est dépourvue, non seulement de toute marque d'authentification émanant des trois secrétaires d'Etat signataires de l'arrêté du 7 mai 1956, mais également de toute référence à cet arrêté. Il est évident que cette brochure, document administratif d'ordre intérieur, ne peut pas faire foi que son contenu a été effectivement homologué par l'arrêté interministériel du 7 mai 1956. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment, dans ces conditions, un sinistré de guerre peut obtenir la certitude que les bases de calcul contenues dans la brochure précitée et que l'administration prétend appliquer pour déterminer l'indemnité relative à des dommages de guerre forestiers ont fait effectivement l'objet d'une homologation par l'arrêté interministériel du 7 mai 1956.

6990. — 15 septembre 1960. — **M. de La Malène**, en l'absence de textes précis concernant le commerce des antiquaires, demande à **M. le ministre de la construction** si, en ce qui concerne l'indemnisation des stocks, il ne lui paraît pas normal de considérer que ce commerce très particulier, où les achats se font uniquement en raison des occasions et où les ventes se font par à-coups, quelquefois à des époques très éloignées les unes des autres, ne puisse tomber dans le cadre de la limitation légale d'après le chiffre d'affaires qui fixe l'indemnité sur un stock de trois mois, et s'il ne lui paraît pas plutôt légitime de baser le calcul de l'indemnité sur le montant des pertes réelles.

EDUCATION NATIONALE

6879. — 3 septembre 1960. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, devant le palmarès particulièrement décevant des athlètes français au XVIIe Jeux olympiques de Rome, et devant le coup ainsi porté au prestige de la France dans l'opinion sportive mondiale : 1° si l'importance de cette manifestation a été suffisamment prise en considération par les responsables administratifs et par ceux qui ont dégagé les crédits nécessaires à sa préparation ; 2° dans quelles conditions s'est effectué l'entraînement préparatoire des athlètes de la délégation française ; 3° à combien se montent les crédits alloués pour la participation française aux olympiades et, à titre de comparaison, quels sont les crédits correspondants — s'ils sont connus — ouverts par leurs pays respectifs aux délégations ; 4° quel est l'effectif total de la délégation française en spécifiant : le nombre d'athlètes prenant part effectivement aux compétitions ; le nombre de personnes assistant directement ces athlètes (médecins, masseurs, soigneurs, marqueurs, etc. ; le nombre de personne n'ayant pas de rapport directe avec l'activité sportive sur les terrains (dirigeants, administratifs, etc.) ; 5° quels sont les instructions et les crédits prévus pour essayer de remonter la pente sur laquelle décline fâcheusement le sport français dans les spécialités mêmes telles que le cyclisme et l'escrime, où nos athlètes brillaient incontestablement.

6883. — 3 septembre 1960. — **M. Rault** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que des dossiers de bourses ont été refusés par la commission régionale. Le chef de famille fait appel devant la commission nationale. Cette commission se réunit après l'examen, ce qui met les candidats boursiers dans l'obligation de passer les épreuves. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, afin d'éviter aux enfants de passer un examen inutile et surtout démoralisant s'ils ont été reçus, que la commission nationale statue avant les épreuves pour éviter aux enfants et aux familles la notification de la commission nationale après coup.

6920. — 12 septembre 1960. — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'organiser d'urgence le ramassage scolaire dans les communes rurales où le trajet effectué par les enfants pour se rendre à l'école est souvent de quatre à cinq kilomètres. Il lui demande dans quels délais il a l'intention de mettre en application la carte de transport gratuit qui doit être donnée à chaque enfant quelle que soit l'école fréquentée.

6921. — 12 septembre 1960. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la faveur des Jeux olympiques, l'insuffisance de la préparation et, partant, la modestie des résultats obtenus par les participants français sont apparues clairement. Alors que dans les nations modernes une formule de soutien direct aux athlètes a été appliquée, par le biais des universités pour les U. S. A., par celui de la fonctionnarisation pour l'U. R. S. S. et les démocraties populaires, la France n'a pas su s'adapter au mouvement général qui aboutit à la formation d'une pléiade d'athlètes hors série. Notre pays n'a pu compter que sur quelques individualités exceptionnelles. Le devoir de l'Etat est de donner aux jeunes sportifs français des chances égales à celles des jeunes d'autres nations. Or, il est de notoriété publique qu'il est pratiquement impossible, soit de mener des études, soit de tenir un emploi, et de poursuivre parallèlement un entraînement sportif dans des conditions satisfaisantes, sans une aide extérieure d'appoint. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il est dans son intention de créer des « bourses de perfectionnement sportif », lesquelles seraient attribuées indifféremment aux jeunes, étudiants, ouvriers ou agriculteurs ayant accompli dans les grandes disciplines olympiques des performances fixées par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports, dans des conditions déterminées et sous le contrôle des fédérations sportives nationales.

6942. — 13 septembre 1960. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre pour que les élèves qui fréquentent les écoles professionnelles bénéficient des mêmes conditions de scolarité que ceux qui fréquentent l'enseignement public. Il lui signale en particulier que la durée des études est parfois fonction de l'horaire de l'usine et non de l'importance du programme, que la durée des vacances n'est pas uniforme, mais varie selon les établissements, et que les moniteurs chargés de leur enseignement n'ont pas de statut professionnel nettement fixé.

6963. — 14 septembre 1960. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les membres du corps de l'enseignement libre pourront, dans le cadre du contrat simple, bénéficier, comme les fonctionnaires de l'éducation nationale, des suppléments familiaux (fixe et pourcentage) et de l'indemnité de résidence.

6964. — 14 septembre 1960. — **M. Rault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il n'a pas l'intention de faire paraître rapidement, en raison de la proximité de la rentrée scolaire, l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 fixant les équivalences de titres pour les maîtres de l'enseignement privé et les conditions dans lesquelles seront délivrés les certificats d'exercice ; 2° si des équivalences ne pourront pas être prévues en faveur d'un certain nombre d'anciens militaires qui ont passé des concours d'écoles militaires (Saint-Maixent, Vincennes).

6965. — 14 septembre 1960. — **M. Fric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une revision du taux des indemnités allouées aux médecins assurant la surveillance des élèves dans les écoles nationales d'enseignement technique et les centres d'apprentissage est prévu lorsque le nombre des élèves dépasse les 500 points fixés par l'arrêté du 21 septembre 1953 et quel serait le mode de fixation des nouvelles tranches.

6966. — 14 septembre 1960. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la circulaire n° 58 du 30 mars 1960, les transports d'élèves ne peuvent être subventionnés que s'il s'agit d'élèves fréquentant les écoles publiques du premier degré, et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice, les services organisés par la plupart des communes concernent, indistinctement, le transport des enfants des écoles publiques et des écoles privées, entre lesquels il ne doit pas être fait de distinction.

6991. — 15 septembre 1960. — **M. Cachat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le montant des subventions de déficit accordées pour l'année 1959 et concernant les crédits d'alimentation aux établissements publics dépendant directement du ministère de l'éducation nationale : 1° enseignement supérieur (restaurants universitaires) ; 2° enseignement secondaire (lycées et collèges) ; 3° enseignement technique (collèges techniques et écoles d'arts et métiers, centres d'apprentissage).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6884. — 5 septembre 1960. — **M. Liogier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme notamment (et il semble en être de même sur l'ensemble du territoire), aucune réunion de la commission départementale des impôts (appelée à connaître les litiges opposant les contribuables à l'administration) ne s'est tenue depuis l'année 1959, en raison sans doute de la réforme introduite par l'article 82 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, loi qui prévoit le transfert de la présidence de la commission du directeur à un conseiller du tribunal administratif. Une telle situation causant à

divers titres un indéniable préjudice aux légitimes intérêts des « appelants », aussi bien d'ailleurs qu'au bon fonctionnement des reprennent très rapidement, et à la même cadence que dans le services, il lui demande si des mesures ont été arrêtées pour que passé, les réunions des commissions départementales des impôts.

6885. — 3 septembre 1960. — **M. Duchesne** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances** sur les conditions injustes de la perception du montant de la vignette automobile. C'est ainsi que l'acquéreur d'une voiture de 9 CV, prise en exemple, prenant possession de sa voiture le 3 août, est dans l'obligation d'acheter une vignette de 120 NF alors que celui qui fait immatriculer sa voiture 12 jours après, soit le 15 août, peut terminer l'année en cours sans vignette. Il lui demande (en attendant la suppression de cet impôt très impopulaire) de donner à chaque achat de vignette une validité d'une année ; la date pourrait être inscrite sur ladite vignette afin de faciliter les contrôles des gendarmes et des inspecteurs de l'enregistrement. Le budget des finances de l'Etat ne serait pas grevé par cette décision puisqu'il récupérerait les trois mois et demi (du 15 août au 1er décembre) pendant lesquels les acheteurs de voitures neuves sont actuellement autorisés à circuler sans achat de vignettes. Enfin, pour les constructeurs de voiture, il supprimerait le ralentissement de leurs ventes en juin-juillet-août, beaucoup d'acheteurs attendant le 15 août pour faire immatriculer leurs voitures.

6886. — 3 septembre 1960. — **M. Lux** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un propriétaire qui a construit en 1949 une petite maison avec l'aide du crédit immobilier auquel il doit rembourser annuellement 1.280 NF pendant vingt ans. Ce même propriétaire est tenu à déclarer à l'annexe I (feuille bleue) de la déclaration d'impôts un revenu fictif de 1.400 NF, somme que pourrait lui produire sa maison s'il l'avait donnée en location et doit donc déclarer comme revenu ce qui, en réalité, est une dépense. Cette clause dans la déclaration d'impôts étant tout particulièrement injuste envers les constructeurs en accès à la propriété, il lui demande s'il n'envisage pas d'excepter de cette imposition les constructeurs de maisons d'habitation en accès à la propriété pendant toute la période de remboursement de leur prêt.

6890. — 5 septembre 1960. — **M. Ebrard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des communes de la zone de Lacq. Il lui demande d'étendre les dispositions du décret du 27 mars 1956 concernant la répartition des redevances communales sur le pétrole à tous les hydrocarbures liquides ou gazeux.

6891. — 5 septembre 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 20 avril 1959, en vue du règlement de la succession de M. Z, M. A, colicitant héritier, a été déclaré adjudicataire au deuxième lot composé d'un immeuble bâti à usage de commerce et d'habitation, moyennant le prix principal de 2 millions d'anciens francs, s'appliquant à la partie à usage d'habitation pour moitié, et que M. A... a indiqué dans l'acte qu'il entendait bénéficier de la clause d'attribution qui avait été insérée dans le cahier des charges. Par suite, il a été perçu par l'administration de l'enregistrement sur le prix principal un droit de partage à 0,80 p. 100. Suivant acte du 20 octobre 1959, il a été procédé au partage des biens, meubles et immeubles dépendant de la succession précitée et il a été attribué à M. A... : 1° le prix d'adjudication du lot dont il s'était porté acquéreur (2.000.000 d'anciens francs) ; 2° les intérêts de ce prix depuis le 20 avril jusqu'au jour du partage soit 60.000 francs ; 3° une créance de 500.000 francs sur Y..., mais à charge de servir aux autres copartageants une soulte de 800.000 francs, étant précisé que ces attributions après déduction de la soulte étaient conformes aux droits de l'intéressé et qu'il n'existait aucun passif. Lors de l'enregistrement de cet acte, le droit de soulte à la charge de M. A... a été calculé de la manière la plus favorable aux parties, soit 0 p. 100 sur les intérêts. 1,4 p. 100 sur la créance de 500.000 F et 4,2 p. 100 sur le surplus soit 240.000 francs En outre, pour la perception du droit de partage, il a été déduit de la masse partageable la valeur de la soulte et la totalité du prix principal d'adjudication du deuxième lot. Certains agents de l'administration, rejetant cette perception, estiment que le droit de soulte doit être calculé proportionnellement sur la valeur de chacun des biens mis dans le lot de M. A... et que, pour le droit de partage, il ne doit être déduit de la masse partageable, en dehors de la soulte, que la fraction de la valeur de l'immeuble, composant le deuxième lot, qui n'a pas supporté le droit de soulte. Il lui demande : 1° si cette dernière opinion est conforme à la doctrine administrative ou bien si la perception initiale est exacte (droit de soulte et de partage) ; 2° quel principe de perception l'administration serait en droit de suivre pour le calcul du droit de soulte dans l'hypothèse où il n'a pas été prévu de clause d'attribution.

6895. — 6 septembre 1960. — **M. Beauguitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si des propriétaires peuvent donner, à titre gracieux, à une commune des parcelles de terre afin de permettre la construction d'un chemin communal. Dans le cas dont il s'agit, le maire prétend qu'après renseignements pris, l'acte de donation n'accorde pas à la commune ce droit de propriété. Il offre donc l'achat des terrains à raison de un franc l'are ; 2° s'il existe une loi qui n'autorise pas les communes à recevoir des terres à titre de donation ; 3° si le fait d'accepter l'achat au prix de un franc l'are (terrains de première catégorie) ne peut pas avoir pour conséquence, dans l'avenir, la fixation, par l'administration des domaines, d'un barème qui servirait de base de taxation pour les expropriations, cette administration se basant sur la moyenne des achats et des ventes faits au cours des cinq dernières années.

6896. — 7 septembre 1960. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un aviculteur, propriétaire anterieurement à 1940 d'un bien sur lequel se trouvaient ses poulaillers, a acquis le 8 juin 1946 un terrain contigu pour développer son élevage. Cet aviculteur, aujourd'hui âgé de soixante-trois ans, se propose de vendre en dix lots le terrain acquis en 1946. Le lotissement a été autorisé. Il lui demande si l'article 100 de la loi du 26 décembre 1959 (*Journal officiel* du 27 décembre) qui dispense des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations de lotissement et de vente de terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole, sauf pour les marchands de biens, peut être appliqué à cet aviculteur, qui avait réuni en une seule exploitation la parcelle acquise en 1946 et celle dont il était propriétaire avant 1940.

6901. — 7 septembre 1960. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par instruction n° 60-63 B 3 du 4 avril 1960 la direction de la comptabilité publique a transmis aux organismes payeurs les instructions nécessaires en vue du relèvement des pensions de retraite, et notamment des pensions de réversion allouées aux veuves remariées, en subordonnant ce relèvement à la condition que le remariage ait été célébré postérieurement au 31 décembre 1959. Il lui demande : 1° quels sont les motifs qui ont pu faire exclure de ce relèvement les veuves dont le remariage a eu lieu à une date antérieure, alors qu'elles ont, elles aussi, effectué les versements afférents à la retraite ; 2° s'il n'envisage pas de revenir sur cette disposition discriminatoire.

6902. — 7 septembre 1960. — **M. Terré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsque plusieurs personnes travaillent en association, participent chacune aux bénéfices et aux pertes, et que l'existence de cette association est connue des tiers, il y a société de fait, qui ne diffère d'une société régulière que par l'absence de statuts juridiques et qui se distingue, en outre, de l'association en participation. Il lui demande : 1° quelles conditions doivent alors être remplies pour que l'administration puisse en reconnaître l'existence sans contestations possibles ; 2° quelles sont les obligations fiscales des sociétés de cette nature. En effet, pour certaines, l'administration des contributions directes exige une déclaration de bénéfices réels sur modèle A 1 et pour d'autres, qui exploitent dans des conditions strictement identiques, elle ne demande que les renseignements à fournir normalement par les contribuables imposés forfaitairement. Il aimerait connaître s'il s'agit seulement d'une tolérance administrative et quelles sont les raisons que peut invoquer le service des contributions directes pour que certaines sociétés soient rejetées du bénéfice de cette tolérance.

6904. — 8 septembre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 6 août 1960 (*Journal officiel* du 18 août) exige une déclaration rectificative B. I. C. dans le délai d'un mois. Or beaucoup de points restent à résoudre par circulaire, notamment au sujet de la situation des sociétés qui ont déjà soumis leurs comptes de 1959 à l'approbation de leurs associés ou actionnaires. Il lui demande : 1° si le délai d'un mois manifestement insuffisant, surtout en période de vacances, ne sera pas prolongé ; 2° si les contribuables qui auront essayé de faire le nécessaire dans le délai ne seront pas autorisés à modifier leur déclaration B. I. C. rectificative s'ils s'aperçoivent que des erreurs ont été commises à la suite de la parution de la circulaire administrative ; 3° si les entreprises dont les comptes 1959 ont été approuvés par les associés ne seront pas autorisées à attendre l'assemblée de l'exercice 1960 pour faire approuver les rectifications apportées au bilan et au compte de profits et pertes de 1959.

6909. — 8 septembre 1960. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme se propose de procéder à une réduction de son capital par voie de rachat des actions détenues par plusieurs actionnaires pour un prix supérieur à la valeur nominale. Tous les actionnaires sont d'accord pour la réalisation de l'opération. Les actions que la société projette de racheter proviennent d'une sucession et le prix fixé correspond, pour les actionnaires cédants, à celui qui a été arrêté par l'administration de l'enregistrement pour la perception des droits de succession. Ladite société anonyme possède plusieurs filiales, desquelles elle a encaissé des dividendes qui n'ont pas été distribués. Il lui demande : 1° si le rachat donne lieu à la retenue

à la source de 24 p. 100; 2° dans l'affirmative, si la retenue payée par les sociétés filiales lors des distributions peut être imputée sur le montant de la retenue; 3° quelle est la situation des actionnaires cédants à l'égard de la retenue, étant donné que le montant du prix de rachat ne doit pas être déclaré pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'il ne constitue pas un enrichissement.

6922. — 12 septembre 1960. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1) s'il est en mesure de lui faire connaître les premiers résultats de la mise en circulation du nouveau franc; 2) s'il est possible de fixer dès maintenant la date précise à laquelle la nouvelle unité monétaire aura complètement remplacé l'ancienne.

6943. — 13 septembre 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un jugement de condamnation est prononcé, au profit d'un seul créancier, à l'encontre d'un seul débiteur, la créance du premier contre le second résultant de plusieurs lettres de change, le montant des droits perçus pour l'enregistrement de la décision peut varier, dans des proportions considérables, selon le lieu où elle est rendue. En effet, à Paris, et sans doute auprès de la grande majorité des tribunaux, les receveurs se contentent de percevoir le droit de 5,50 p. 100 sur le montant de la condamnation, auquel s'ajoute un seul droit de 10 nouveaux francs pour l'ensemble des traites qui ont servi de titre au créancier. Mais, auprès d'autres tribunaux, celui de Béthune, par exemple, l'administration de l'enregistrement exige de percevoir, outre le droit proportionnel de 5,50 p. 100, un droit de 10 nouveaux francs pour chacune des traites ayant servi de titre. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que cette façon de calculer les droits peut aboutir aux résultats les plus extravagants: si, par exemple, l'instance est engagée pour obtenir paiement d'un certain nombre de traites, d'un montant égal ou inférieur à 10 nouveaux francs, ce qui est théoriquement possible, les droits d'enregistrement seront plus élevés que la condamnation elle-même; 2° s'il n'y a pas là une anomalie et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour la faire disparaître.

6944. — 13 septembre 1960. — **M. Jean Albert-Sorel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises de transports acquittant la taxe semestrielle dite T. T. M. sur leurs véhicules sont exonérées de la taxe de prestation de service. Des difficultés d'application de cette mesure apparaissent cependant dans certains cas. Il lui demande: 1° quelle est la part de chiffre d'affaires taxable pour chacune des opérations facturées de chargement, transport et mise en décharge lorsque l'entreprise charge chez ses clients sur ses propres camions, puis transporte et met en décharge de matériaux (gravois, ordures industrielles); 2° quelle est la part de chiffre d'affaires taxable pour chacune des opérations de transport et de mise en décharge, lorsque le chargement étant effectué par le client de l'entreprise, le travail de celle-ci se réduit au transport et à la mise en décharge; 3° quelle est la part de chiffre d'affaires taxable sur les opérations susénoncées restant à la charge de l'entreprise pilote qui facture seule le client lorsque cette entreprise sous-traite le travail à effectuer à un transporteur qui acquitte la taxe T. T. M.; 4° si l'enlèvement d'ordures industrielles est taxable a 100 p. 100 ou seulement sur la partie manutention et si l'entreprise peut demander à payer la taxe T. T. M. et être dispensée de payer la taxe sur le chiffre d'affaires, dans le cas où, effectuant les opérations de chargement, transport et mise en décharge, elle facture son client, mais accomplit le travail avec des bennes à ordures dispensées de la T. T. M., puisqu'il s'agit alors d'un travail complémentaire ou marginal, les bennes ayant effectué dans la matinée un service d'enlèvement d'ordures ménagères pour le compte d'une commune dont les prestations payées à l'entreprise sont taxables à 100 p. 100 et sont payées au chiffre d'affaires sur la base de 8,50 p. 100 (taxes prestations de service).

6945. — 13 septembre 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle manière il compte appliquer la législation fiscale en vigueur concernant la contribution des patentes, à l'égard des commerçants, artisans ou industriels astreints à un changement de local professionnel à la suite d'une opération de rénovation urbaine. Dans les quartiers défectueux et insalubres que l'on envisage de détruire au centre des villes, les mêmes locaux sont, en effet, souvent utilisés à la fois comme lieu de vente et comme atelier ou entrepôt. Afin de respecter les règles imposées en matière d'urbanisme, les commerçants, artisans ou industriels établis dans ces conditions seront obligés de prévoir, après rénovation, deux nouveaux locaux, l'un maintenu au centre de la ville, pour la vente, l'autre vers la périphérie à usage d'atelier ou d'entrepôt. Ces nouvelles conditions d'exploitation, qui normalement augmentent la valeur locative de l'ensemble des installations, pourraient ainsi déterminer le paiement d'une patente plus élevée. D'une façon générale d'ailleurs la plupart des commerçants, artisans ou industriels établis dans le périmètre d'une opération de rénovation subiront une majoration de patente, même dans le cas d'une diminution de la surface utilisée, les locaux neufs représentant une valeur locative plus élevée. Il semblerait cependant équitable que les particuliers qui, à la suite d'une initiative de la collectivité publique ont à supporter des charges souvent très importantes, ne voient pas celles-ci encore aggravées du fait d'une application stricte de la législation fiscale. Il souhaiterait savoir ce qui peut s'opposer à ce que le sort de ces commerçants, artisans ou industriels soit assimilé, pour le paiement des patentes, à celui des « entreprises transférées ou regroupées » — ces dernières pouvant, en effet, bénéficier pendant cinq ans, selon la loi du 7 février 1953, d'une exonération s'élevant jusqu'à 50 p. 100 de la patente dont elles seraient normalement redevables.

6946. — 13 septembre 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une veuve de la guerre 1939-1945, non remariée, mère d'un enfant naturel après son veuvage, peut prétendre à un dégrèvement d'impôts identique à celui dont bénéficie une veuve de la guerre 1939-1945, non remariée, mère d'un enfant issu du mariage.

6947. — 13 septembre 1960. — **M. Hostache** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'industrie française du conditionnement des figues sèches et qui semble due aux raisons suivantes: mesures de libre échange, régime douanier instauré par certains concurrents étrangers, disparité des rétributions de la main-d'œuvre entre les pays producteurs, enfin, régime fiscal des emballages qui supportent la T. V. A. alors qu'y échappent les emballages de fruits secs importés conditionnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il envisage, en ce qui concerne les figues sèches: 1° la libération des importations de figues en vrac non étuvées et le maintien sous contingent des figues conditionnées pour la vente au détail en emballages d'un poids maximum de 15 kilogrammes, c'est-à-dire l'inverse du régime en vigueur; 2° l'institution d'un droit de douane compensateur à l'importation sur les fruits secs conditionnés, de manière à rétablir l'égalité des frais et charges entre conditionneurs étrangers et français; 3° l'exonération de la T. V. A. pour les emballages utilisés par les conditionneurs français ou assujettissement à la même taxe des emballages des produits importés après avoir été conditionnés.

6967. — 14 septembre 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 pour éviter les doubles impositions, un citoyen suisse, domicilié en Suisse et ayant une résidence en France, est imposé exclusivement, selon l'additif à cette convention, sur la base ou bien d'un forfait de cinq fois la valeur locative de la maison qu'il habite pendant ses séjours en France dépassant quatre-vingt-dix jours ou bien de la moitié de son revenu global, s'il préfère opter pour cette solution; que, d'autre part, le même contribuable est associé en nom d'une exploitation industrielle en France, et lui demande: 1° si la taxation forfaitaire, qui doit lui être appliquée obligatoirement, couvre les revenus provenant de l'exploitation industrielle; 2° dans la négative, comment les bases d'imposition doivent être déterminées dans ce cas particulier, notamment en ce qui concerne les charges d'enfants.

6968. — 14 septembre 1960. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir confirmer qu'à la suite de l'arrêt rendu le 13 juillet 1955 par le conseil d'Etat, un commerçant utilisant pour les besoins de son entreprise un local faisant partie de son patrimoine privé, et non affecté « par nature » à l'exploitation, est en droit de comprendre dans les charges déductibles de ses bénéfices industriels et commerciaux une somme correspondant au loyer normal que son entreprise devrait supporter si le local appartenait à un tiers.

6969. — 14 septembre 1960. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si, lorsque, postérieurement à une fusion, une société absorbée fait l'objet de rappels d'impôts, la société absorbante a le droit de porter dans ses charges comptables les impôts qu'elle paierait et qui se rapporteraient à l'exploitation de la société absorbée antérieure à la fusion; 2° si la situation est la même quand l'acte de fusion prévoit expressément que la société absorbante ne prend en charge que le passif existant au jour de la fusion tel qu'il figure au bilan de la société.

6970. — 14 septembre 1960. — **M. Thorailler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifiant l'article 756 du code général des impôts stipule que: « Sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de succession: 1° ...; 2° les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 300.000 francs ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par « frais funéraires ». Si, en effet, les sommes acquittées aux entreprises de pompes funèbres pour les convois,

services et enterrements sont sans discussion possible considérées comme frais funéraires, il semble que certains receveurs de l'enregistrement contestent cette qualification à certaines dépenses qui sont cependant des conséquences du décès telles que : avis d'obsèques, transport de corps, achats de fleurs et couronnes, avis dans la presse, remerciements, etc.

6971. — 14 septembre 1960. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes gens qui ont dû interrompre leurs études, avant leur achèvement, pour accomplir leur service militaire — ce qui est notamment le cas général des élèves des grands séminaires qui se destinent à la prêtrise — soient considérés, du point de vue fiscal, comme étant à la charge de leurs parents au-delà de l'âge de vingt-cinq ans pendant une durée maxima égale à celle du temps passé par eux sous les drapeaux s'ils n'ont pu, du fait de leurs obligations militaires, achever leurs études avant cet âge.

6992. — 15 septembre 1960. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° de bien vouloir lui indiquer les résultats des enquêtes menées dans les administrations publiques par la commission des économies instituée par le Gouvernement il y a environ un an ; 2° de lui faire connaître la composition de cette commission, le montant des économies qu'elle a permis de réaliser et les suggestions qu'elle a pu être amenée à faire au Gouvernement ; 3° de bien vouloir lui faire savoir pourquoi une plus grande publicité n'est pas donnée aux travaux de cette commission, publicité qui serait particulièrement appréciée des contribuables qui ont vu cette année augmenter le montant de leurs impositions.

6993. — 15 septembre 1960. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté interministériel du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 21 octobre 1953) a défini les conditions de remboursement des frais de déplacement engagés par les agents des collectivités locales, étendant, notamment, aux chefs de services municipaux le bénéfice des dispositions réglementaires prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 à l'égard des indemnités kilométriques attribuées aux fonctionnaires de l'Etat dûment autorisés à faire usage de voitures automobiles personnelles pour l'exécution de leur service. En vertu de la position prise par M. le ministre de l'intérieur qui précise que son département à toujours soutenu que l'arrêté ministériel du 23 mai 1951, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1953 régissant la matière, ne comportait aucune disposition interdisant l'octroi des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués par les agents municipaux, à l'intérieur de la commune de résidence, les délibérations prises en ce sens par les assemblées locales reçoivent l'approbation de l'autorité supérieure. Toutefois, le paiement des indemnités dont il s'agit ne peut intervenir, les receveurs-percepteurs municipaux ayant reçu de leur administration des instructions interdisant le remboursement des frais occasionnés par les missions effectuées *intra muros*. Cette interprétation restrictive aboutit en fait à priver d'effet les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1951 modifié permettant aux conseils municipaux d'autoriser certains agents communaux à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service et à percevoir à ce titre des indemnités kilométriques — les déplacements de ces agents étant presque exclusivement cantonnés dans le périmètre de leur commune de résidence. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

6994. — 15 septembre 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines communes se voient dans l'obligation, pour des travaux ne bénéficiant pas de prêts à caractéristiques spéciales, tels que réfection de bâtiments communaux ou de chemins, etc., de procéder au financement par voie d'émission d'emprunts publics. La souscription à ces emprunts, de faible importance, en général, est assurée souvent par le maire ou le conseil municipal qui se charge de trouver un ou plusieurs souscripteurs. Il lui demande si le percepteur, receveur municipal, de ladite commune est, dans ce cas, en droit d'exiger pour ces opérations une commission de placement.

6995. — 15 septembre 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas absolument antiéconomique de continuer à fixer un plafond de 7.500 nouveaux francs par emploi créé pour la prime spéciale d'équipement accordée aux entreprises qui s'installent dans les zones spéciales de reconversion, en cas de création nouvelle d'activité du fait que le montant moyen de la prime par emploi créé est de l'ordre de 7.500 nouveaux francs pour les six premiers mois de 1960. Etant donné que l'implantation d'entreprises modernes et puissantes nécessite de plus en plus de programmes d'investissements élevés par rapport aux emploi créés, si l'on veut aboutir aux conditions de productivité élevée nécessaire, un tel plafond risque d'aboutir à l'implantation (ou à la protection en cas de conversion) d'entreprises retardataires. En effet, ce n'est pas par la recherche illusoire et anachronique d'entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre pour un capital investi réduit, que l'on doit rechercher la création d'emplois, mais par la création indirecte d'emplois qu'entraîne toujours l'implantation d'entreprises puissantes et modernes. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier les dispositions concernant ce plafond.

6996. — 15 septembre 1960. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui dire : 1° si une société est en droit de répartir dès à présent la réserve de réévaluation figurant à son bilan, puis ultérieurement celle qui s'y trouvera inscrite du fait de la revision complémentaire autorisée par la loi du 28 décembre 1959 ; 2° si elle est en droit, en ce qui concerne chacune de ces répartitions, de décider qu'elles seront faites en plusieurs fois ou de prendre plusieurs décisions successives portant chaque fois sur la répartition d'une portion des sommes inscrites au passif de son bilan au titre de la réserve de réévaluation ; 3° dans quelles conditions, en cas de répartitions fragmentées, qu'une seule décision ait été prise fixant diverses dates ou que plusieurs décisions soient prises à des dates différentes, la taxe spéciale de 12 p. 100 doit être versée ; 4° quelles sont les dates limites pour bénéficier du taux spécial de 12 p. 100, auxquelles : *a*) doit être prise la dernière décision de répartition ; *b*) doit être effectivement versée aux bénéficiaires de la répartition la dernière portion de la réserve de réévaluation ; *c*) doit être versée à votre administration le montant de la taxe correspondant à cette dernière portion ; 5° en cas d'incorporation en plusieurs fois de la réserve de réévaluation au capital, quel est le montant des droits d'enregistrement dus sur chaque incorporation partielle intervenant avant ou après le 1er janvier 1964.

6972. — 14 septembre 1960. — **M. Malleville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les raisons qu'il y aurait, au moment où par ailleurs est envisagée une réforme de la fiscalité indirecte, à assujettir au taux de 20 p. 100 (ou de celui qui lui sera substitué) les articles et appareillages d'éclairage passibles de la taxe à la valeur ajoutée et actuellement taxés à 25 p. 100. En effet, alors que l'industrie du meuble est passible d'un taux de 20 p. 100, l'industrie de l'éclairage, dont les produits présentent des caractères analogues du point de vue de leur utilisation par les consommateurs familiaux, reste soumise au taux majoré. La corporation de l'éclairage est déjà touchée par la concurrence allemande et italienne. Ce surcroît de charges, au moment où la main-d'œuvre très qualifiée qui est nécessaire dans cette branche devient plus rare et doit recevoir des rémunérations plus élevées, grevant lourdement les prix de revient, place cette industrie en position d'infériorité accrue en face de ses concurrents du Marché commun. Il lui demande s'il ne serait pas à la fois de l'intérêt du Trésor que la diminution actuelle du chiffre d'affaires de cette industrie affecte par le moindre rendement progressif des taxes perçues sur elle, et de l'intérêt de l'économie française qui serait, sur ce point, en meilleure condition pour résister à ses concurrentes étrangères, de réaliser une identité de traitement entre l'industrie de l'éclairage et celles du meuble et des articles ménagers.

INDUSTRIE

6948. — 13 septembre 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le nombre d'agents, 1° de Gaz de France et 2° d'Electricité de France, recevant annuellement (traitements, gratifications et primes de productivité comprises) des sommes supérieures à 80.000 NF.

6949. — 13 septembre 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le nombre d'agents, 1° de Gaz de France, et 2° d'Electricité de France, recevant annuellement (traitements, gratifications et primes de productivité comprises) des sommes supérieures à 50.000 NF.

6973. — 14 septembre 1960. — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions de l'arrêté n° 24 437 publié au Bulletin officiel du service des prix du 30 juin 1960 en vertu duquel les distributeurs de fuel-oil ne sont pas autorisés à pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes déposés en application des dispositions de l'arrêté n° 21 796 du 9 juillet 1951. Il lui signale que l'application de ce texte a pour conséquence, malgré les modifications prévues par l'arrêté récent n° 24 460 du 28 juillet 1960 (B. O. S. P. du 2 août 1960), de faire supporter aux entreprises des dépenses particulièrement lourdes en entraînant la suppression partielle des ristournes habituellement pratiquées aux entreprises par les fournisseurs de fuel sur des commandes importantes. Il en résulte que cet arrêté va à l'encontre de la politique de diminution des prix de revient à un moment où notre industrie comme notre agriculture s'efforcent de devenir de plus en plus compétitives. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé la publication dudit arrêté et s'il n'a pas l'intention de reviser sa position et d'abroger cet arrêté quels que soient les motifs d'ordre économique et social qui sont à l'origine de sa parution.

INFORMATION

6905. — 8 septembre 1960. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne pense pas qu'il soit abusif que, lorsqu'un appareil de télévision est cédé successivement à plusieurs personnes, même au cours d'une période de douze mois consécutifs, chacun des usagers successifs doive souscrire une nouvelle déclaration et acquitter chaque fois la redevance pour droit d'usage. C'est, en effet, alors l'auditeur qui est imposé et non le poste, tandis que la vignette d'auto par exemple, même si elle est gratuite, garde pendant un an sa validité, quel que soit l'acheteur de la voiture d'occasion.

6974. — 14 septembre 1960. — **M. François-Valentin** signale à **M. le ministre de l'information** le cas d'un mutilé de guerre à 100 p. 100, non imposable, auquel est refusé l'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision prévue par l'article 10 du décret du 11 octobre 1958, sous prétexte que sa fille mineure, employée par une administration municipale, continue à habiter à son foyer ; il lui demande si la « condition d'habitation » prévue par le texte précité est ainsi correctement appréciée et s'il faut comprendre que, pour continuer à bénéficier de l'exonération voulue par le législateur, les grands invalides doivent exclure de leur toit leurs enfants mineurs dès qu'ils sont en âge de travailler.

INTERIEUR

6877. — 3 septembre 1960. — **M. Falala** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que bon nombre d'agents de police et de gendarmes opérant en Algérie depuis plusieurs années sollicitent leur rapatriement en métropole. Il lui demande dans quelles conditions s'effectue la relève de ces fonctionnaires.

6897. — 6 septembre 1960. — **M. Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si des propriétaires peuvent donner, à titre gracieux, à une commune, des parcelles de terre afin de permettre la construction d'un chemin communal. Dans le cas dont il s'agit, le maire prétend qu'après renseignements pris, l'acte de donation n'accorde pas à la commune ce droit de propriété. Il offre donc l'achat des terrains à raison de 1 franc l'are ; 2° s'il existe une loi qui n'autorise pas les communes à recevoir des terres à titre de donation ; 3° si le fait d'accepter l'achat au prix de 1 franc l'are (terrains de 1re catégorie) ne peut pas avoir pour conséquence, dans l'avenir, la fixation, par l'administration des domaines, d'un barème qui servirait de base de taxation pour les expropriations, cette administration se basant sur la moyenne des achats et des ventes faits au cours des cinq dernières années.

6906. — 8 septembre 1960. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si des agents, déclarant faire partie de la section économique et financière de la police judiciaire, ont le droit, après s'être présentés chez un commerçant, d'obliger ce dernier à les conduire à son domicile particulier (lequel est distinct de son commerce et sans communication avec ce dernier), de procéder à une véritable fouille domiciliaire dans ce domicile particulier et de pratiquer la saisie de documents ; 2° dans la mesure où de tels agissements seraient répréhensibles, quelles sont les sanctions susceptibles de frapper les agents coupables.

6923. — 12 septembre 1960. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant : dans une commune de moins de 5.000 habitants, le secrétaire général de la mairie (classe exceptionnelle indice 485) obtient un congé de maladie de trois mois ; pendant son absence le maire fait appel au concours d'un secrétaire de mairie de 1re classe retraité ; la préfecture enjoint au maire de verser un salaire correspondant seulement à l'indice 125 brut. Il lui demande si une telle obligation est bien conforme aux instructions ministérielles et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de modifier celles-ci, l'indice applicable à l'intérimaire devant être celui de 1re classe à défaut de celui de classe exceptionnelle du secrétaire remplacé.

6924. — 12 septembre 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : 1° nombre d'associations françaises déclarées en vertu du décret du 16 août 1901 ; 2° nombre d'associations étrangères autorisées en vertu du décret du 12 avril 1909.

6975. — 14 septembre 1960. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un militaire qui a accompli 17 ans et 7 mois de services actifs dans l'armée (gendarmerie) et est, à ce titre, titulaire d'une retraite proportionnelle ; l'intéressé occupe depuis le 10 février 1939 un emploi relevant du ministère de l'intérieur (préfecture) ; il a actuellement le grade de commis, ayant été titularisé en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950. Il lui demande : 1° si ce fonctionnaire peut être autorisé à demeurer dans son emploi afin de pouvoir justifier de vingt-cinq ans de services lors de son admission à la retraite ; 2° si la pension civile de retraite qui lui sera attribuée au titre du ministère de l'intérieur pourra se cumuler intégralement avec la pension proportionnelle de retraite que l'intéressé perçoit au titre du ministère des armées.

6976. — 14 septembre 1960. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 a unifié le régime de sécurité sociale applicable aux agents des collectivités locales et mis à la charge des communes la totalité des prestations en espèces (maladie, grossesse et invalidité), à compter du 1er janvier 1960. A la suite des dispositions de ce décret, les communes n'ont pas eu la possibilité de se couvrir contre ces risques sociaux étant donné que les conditions de la caisse des dépôts et consignations garantissant ces risques n'ont été connues qu'en juillet 1960 et que l'article 5 du contrat stipule que la garantie ne prendra effet qu'après une période d'un an après l'entrée dans l'assurance. Il en résulte que les collectivités doivent supporter la charge du traitement complet des membres de leur personnel atteints de longue maladie pendant la période comprise entre la promulgation du décret et la date à partir de laquelle l'assurance deviendra effective, et n'ont aucun moyen de se couvrir contre ce risque. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour remédier à cette lacune, qui impose des charges très lourdes aux petites communes dans le cas de longue maladie d'un de leurs employés communaux.

6977. — 14 septembre 1960. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le front national pour l'Algérie française organisait à Vichy, le 9 septembre, une grande réunion publique, que celle-ci fut interdite par le préfet de l'Allier, prétexte pris d'une démarche des organisations d'extrême gauche ; que l'interdiction provoqua dans les rues de cette pacifique ville d'eau des heurts entre le très important service d'ordre et les milliers de personnes qui désiraient assister à cette réunion. Il lui demandent : 1° de vouloir bien préciser la notion de « liberté de réunion » ; 2° si le front national pour l'Algérie française verra désormais toutes ses réunions interdites ou seulement celles touchant à la défense de l'Algérie française ; 3° si l'autorisation préalable du parti communiste et de ses organisations parallèles doit être sollicitée par les organisateurs de réunions publiques ; 4° s'il compte indemniser amiablement le front national pour l'Algérie française du dommage matériel à lui causé par cette mesure arbitraire, le dommage moral ayant été nul.

6978. — 14 septembre 1960. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 39 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 et par l'interprétation qui lui a été donnée par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans sa circulaire du 28 février 1959, aux termes de laquelle la transformation des justices de paix en tribunaux d'instance transfère à la commune, siège dudit tribunal, les charges qui incombaient aux communes sièges de justice de paix pour les loyers et frais de réparations, d'entretien et de mobilier, et lui demande : 1° si, en tant que tuteur des collectivités locales, il n'estime pas cette interprétation abusive ; 2° si les mesures annoncées ont été prises pour faciliter les communes par des prêts et subventions d'Etat afin de permettre l'installation matérielle des tribunaux d'instance.

JUSTICE

6887. — 5 septembre 1960. — **M. Duflot** demande à **M. le ministre de la justice** si en vertu des dispositions prévues par le décret n° 55-603 du 20 mai 1955, modifié par celui n° 59-670 du 19 mai 1959, les officiers ministériels (avoués et huissiers) peuvent figurer sur les listes des syndics de faillite et d'administration au règlement judiciaire et s'ils doivent lui demander l'autorisation pour l'inscription sur lesdites listes.

6925. — 12 septembre 1960. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre de la justice** que la presse vient de faire état d'une correspondance d'un parlementaire adressée au Président de la République et où il apparaît que cet honorable collègue s'intéresse de plus en plus, au fur et à mesure de l'évolution de la politique présidentielle sur l'Algérie, à ces « pauvres » condamnés à mort pour crimes commis sur des innocents. Il semblerait donc que des condamnations à mort prononcées par les cours d'assises et les tribunaux militaires français ne soient pas exécutées avec la même diligence que les condamnations à mort prononcées contre des soldats français par les pseudo-tribunaux de la rébellion. Il lui demande de lui préciser : *a*) le nombre de terroristes condam-

nés à la peine capitale depuis l'avènement de la Vᵉ République ; b) le nombre de grâces consenties depuis cette époque, y compris celles prononcées en faveur de condamnés sous la IVᵉ République ; c) s'il juge opportun d'exécuter les décisions prises par les cours d'assises et les tribunaux militaires et d'affecter les économies ainsi réalisées sur l'entretien des condamnés à mort à l'aide qui doit être apportée aux familles des victimes de ces criminels.

6926. — 12 septembre 1960. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un clerc de notaire qui, après avoir accompli vingt-trois ans de cléricature, a exercé les fonctions d'huissier audiencier pendant cinq années et qui, pour pouvoir bénéficier des avantages de la caisse de retraite des clercs, doit accomplir encore deux ans de cléricature. Il lui demande si les fonctions de clerc de notaire auxquelles il doit revenir de nouveau sont compatibles avec celles d'expert près des tribunaux dont il avait été investi alors qu'il remplissait les fonctions d'huissier audiencier.

6927. — 12 septembre 1960. — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves conséquences que présente, pour la sécurité publique, la libération après vingt-trois ans de bagne d'un ancien condamné à mort dont la peine avait été commuée en une condamnation aux travaux forcés, alors qu'il s'agit d'un maniaque dont l'état relève de l'hôpital psychiatrique plutôt que de la prison. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° comment il se fait que, pendant vingt-trois ans de détention, l'intéressé n'a été soumis à aucun examen médical concernant son état mental et dans quelles conditions il a été libéré sans que l'on ait tenu compte de cet état ; 2° quelles mesures il a l'intention de prendre afin d'éviter à l'avenir la mise en liberté d'individus dangereux pour la sécurité publique.

6928. — 12 septembre 1960. — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 150 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation dispose notamment que « l'état d'union entraîne pour le débiteur admis au règlement judiciaire dessaisissement de ses biens et l'administrateur a les mêmes pouvoirs qu'un syndic pour la réalisation et la répartition des biens du débiteur ». Il lui demande : 1° si, dans le cas où le débiteur a été mis en demeure de remettre ses biens à l'administrateur judiciaire et où il refuse de le faire, ou bien s'il oppose la force d'inertie, cette attitude constitue un délit et, le cas échéant, quelle sorte de délit ; 2° si l'administrateur judiciaire peut requérir le procureur de la République de lui prêter main-forte, et ce, dans quelles conditions.

6929. — 12 septembre 1960. — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 70 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 sur les faillites et règlements judiciaires et la réhabilitation dispose notamment que « dans le cas d'un règlement judiciaire, le débiteur peut, avec l'assistance de l'administrateur et l'autorisation du juge commissaire, continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie ». Il semble résulter de ces dispositions que, dans le cas où le débiteur n'obtient pas du juge commissaire l'autorisation de continuer son exploitation et où, cependant, il continue à exercer son activité professionnelle, il convient pour l'administrateur judiciaire de faire sommation à l'intéressé de cesser son commerce et de fermer son magasin. Il lui demande si le fait pour le débiteur de ne pas obtempérer à cet ordre et, au contraire, de continuer à exercer son commerce illégalement constitue un délit et, le cas échéant, si le procureur de la République peut être requis par l'administrateur judiciaire pour obliger le débiteur à cesser d'exploiter son commerce et à fermer son magasin, et ce, dans quelles conditions.

6979. — 14 septembre 1960. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la justice** si, au regard des dispositions de l'article 14 du code civil, un Français domicilié en France peut valablement assigner devant les tribunaux français un citoyen français résidant sur le territoire de la République du Mali pour l'exécution d'obligations contractées en France, ou s'il doit, au contraire, assigner son litigant devant le tribunal ressortissant de la République du Mali.

6980. — 14 septembre 1960. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la justice** que les instructions relatives à la délivrance de la carte nationale d'identité ne reprennent pas comme pièce probante le livret militaire individuel pour les individus ayant atteint leur majorité après le 14 novembre 1938. Un fils d'étranger, né en France, participant aux opérations de recrutement de l'armée et, de ce fait, ne pouvant plus décliner la nationalité française (art. 47 du code de la nationalité), se trouve contraint, après démobilisation, de demander un certificat de nationalité française pour obtenir ladite carte, certificat dont le coût s'élève à près de 6.000 francs. Il est à noter, au surplus, que l'intéressé doit effectuer de nombreuses démarches et fournir : certificat de domicile à l'âge de seize ans ; livret de famille des parents ; titre de séjour ; acte de naissance ; consultation du ministère de la santé publique si la majorité a été atteinte après le 31 décembre 1955, etc. Il lui demande si, dès l'âge de vingt et un ans, étant sous les drapeaux, l'intéressé ne pourrait recevoir, par l'entremise du ministre des armées, le certificat délivré gratuitement par le ministre de la santé publique et de la population.

6981. — 14 septembre 1960. — **M. Laffin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive que des incidents surviennent à l'occasion de prises de possession de terres remembrées, surtout lorsque les anciens propriétaires ont formé des recours contre la décision de la commission départementale de remembrement avec ou sans demande de sursis, et prétendent rester en possession des lots litigieux. Il serait en tout cas souhaitable que les nouveaux attributaires soient fixés sur la façon dont doit s'opérer la prise de possession, lorsque l'ancien propriétaire se refuse à y consentir amiablement. Il lui demande : 1° si les nouveaux attributaires peuvent exécuter d'office la décision de la commission départementale au moins lorsqu'ils ont reçu l'extrait que l'administration leur déclare constituer leur titre de propriété, et entrer dans les terres sans égard à l'opposition des anciens propriétaires de celles-ci et aux récoltes qui peuvent s'y trouver lorsque la prise de possession a été fixée par la commission départementale en cours d'année culturale, ou s'il leur est nécessaire pour obtenir un titre exécutoire de demander au juge des référés ou à toute autre juridiction une décision d'expulsion contre les occupants dont la décision de la commission départementale a rendu sans effet les titres anciens de propriété ; 2° dans la seconde éventualité, si le labour de récoltes en terre, par lequel un nouvel attributaire a opéré la prise de possession d'office d'une parcelle où il a substitué à ces récoltes d'autres emblavures, est susceptible de constituer le délit de destruction des récoltes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6997. — 15 septembre 1960. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quelles raisons les dispositions de la loi du 2 avril 1958, qui devaient prévoir, pour les fonctionnaires de son administration détachés au Maroc, le paiement de la différence entre les allocations familiales marocaines et les allocations familiales françaises, ne sont pas encore parues. Il lui demande également pour quelles raisons le décret d'application prévoyant toujours en vertu de la même loi la bonification d'ancienneté de un quart, pour ces agents, n'a pas encore été publié.

6983. — 14 septembre 1960. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° à quelle date a été fixé le plafond de 5.000 nouveaux francs pour les expéditions chargées en valeur déclarée ; 2° s'il n'envisage pas de modifier ce plafond pour le porter à une somme supérieure, pour tenir compte, d'une part, de la dépréciation de la monnaie jusqu'à la fin de l'année 1958 et, d'autre part, du fait que lorsqu'il s'agit de l'envoi d'objets précieux, et notamment de bijoux, le plafond de 5.000 nouveaux francs correspond à une valeur trop faible ; 3° dans l'hypothèse où l'administration des postes et télécommunications retiendrait sa suggestion, quel serait le nouveau barème des taxes perçues pour lesdits envois.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6898. — 6 septembre 1960. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui fournir quelques précisions sur certaines conséquences particulières du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux. Jusqu'alors, en effet, le montant des honoraires médicaux réglés par « tiers payant », et en particulier ceux concernant les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, assurés sociaux ou non, était établi par référence aux tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale. En cas de convention passée entre les syndicats médicaux et les caisses, ce montant des honoraires était égal au tarif conventionnel, avec ou sans ticket modérateur. Lorsqu'il n'existait pas de convention, les honoraires étaient égaux au tarif de responsabilité des caisses, c'est-à-dire particulièrement bas. C'est ainsi que dans les communes de la banlieue parisienne, une consultation d'aide médicale était payée, après amputation d'un ticket modérateur, 3,20 nouveaux francs. Il lui demande si : 1° en cas de convention collective signée entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale, le taux des honoraires médicaux, antérieurement et par euphémisme dits « préférentiels » concernant les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, assurés sociaux ou non, sera identique aux tarifs opposables des caisses de sécurité sociale ; 2° au cas où une convention collective n'a pas été signée et lorsque des praticiens adhèrent personnellement aux clauses obligatoires de la convention type et aux tarifs d'autorité, leurs honoraires concernant les catégories ci-dessus sont égaux aux tarifs d'autorité ; 3° au cas où une convention col-

lective n'a pas été signée, les praticiens qui n'ont pas adhéré personnellement à la convention type auront droit à des honoraires, pour ces mêmes catégories, égaux à ceux des tarifs d'autorité, et par conséquent égaux à ceux de leurs confrères conventionnés, ou si, au contraire, ils seront réglés aux tarifs de remboursement particulièrement bas réservés aux patients des médecins non conventionnés, ce qui paraîtrait être un défi au bon sens.

6899. — 7 septembre 1960. — **M. Bertrand Denis** se référant à la dernière phrase de la réponse faite le 22 juillet 1960 par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à sa question n° 5738, lui demande : 1° si, en pratique, un certain nombre de commissions d'aide sociale accorde les avantages auxquels il est fait référence dans cette réponse, et, dans l'affirmative, combien de fois cette faculté a été utilisée sur le territoire français ; 2° si, dans la négative, il ne serait pas disposé à appeler l'attention des préfets et des présidents d'aide sociale sur la faculté qu'ils ont d'accorder des avantages complémentaires aux ménages obligés d'avoir recours à une aide extérieure, ainsi qu'il est indiqué dans ladite réponse.

6930. — 12 septembre 1960. — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la nécessité d'établir, le plus rapidement possible, pour les médecins directeurs des centres de transfusion sanguine, un statut national permettant de régulariser leur situation. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que l'établissement de ce statut par les services compétents de son ministère, en liaison avec les représentants du corps médical, sera activement poursuivi, afin qu'une application intervienne dans les délais les plus brefs.

6998. — 15 septembre 1960. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 60-651 du 5 juillet 1960 fixvant les taux d'allocation de logement pour la période du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961 a pour conséquence d'aggraver sérieusement la situation des familles bénéficiaires de ladite allocation en entraînant une réduction très sensible de son montant ; d'une part, en effet, le pourcentage des ressources retenues pour le calcul du loyer minimum est de nouveau augmenté et cette augmentation est d'autant plus importante que les charges de famille sont plus lourdes, puisqu'elle varie de 5,55 p. 100 pour un jeune ménage sans enfant à plus de 15 p. 100 pour une famille de dix enfants ; d'autre part, le plafond du loyer mensuel pour les allocataires accédant à la propriété et occupant, à ce titre, leur logement entre le 30 juin 1960 et le 1er juillet 1961, ou commençant à bénéficier de l'allocation de logement pendant cette période, est augmenté de la somme dérisoire de 4 nouveaux francs, soit 2,6 p. 100 d'augmentation ; étant donné que cette réduction du taux de l'allocation de logement entraîne de sérieuses difficultés pour les familles qui ont dû construire leur logement et risque de déséquiliber leur plan de financement, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'apporter audit décret les aménagements qui s'imposent dans l'intérêt des familles.

6999. — 15 septembre 1960. — **M. Davoust**, se référant à la réponse faite le 13 août 1960 à sa question écrite n° 6394, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer : 1° le nombre de malades tuberculeux, par département, bénéficiaires de l'aide médicale aux tuberculeux, se soignant à domicile et, parmi eux, le nombre de bénéficiaires, par département, de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale ; 2° le nombre de tuberculeux, par département, hospitalisés au titre de l'aide médicale aux tuberculeux, et parmi eux, le nombre de bénéficiaires de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale, pour chaque département ; 3° d'une part, les raisons pour lesquelles les bénéficiaires effectifs de l'artice 180 du code de la famille et de l'aide sociale sont si peu nombreux ; et d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour relever le faible montant actuel de l'allocation prévue par ce même article.

TRAVAIL

6880. — 5 septembre 1960. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un artisan qui, après avoir été de nombreuses années affilié en qualité de patron à une caisse artisanale d'assurance vieillesse, accepte dans sa profession un emploi salarié et est victime d'un accident du travail dans la première année qui suit son immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à une pension d'invalidité, et, dans la négative, s'il ne lui semblerait pas opportun de déposer un projet de loi où serait prévue une coordination du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés avec le régime général de la sécurité sociale pour l'assurance invalidité.

6888. — 5 septembre 1960. — **M. Falala** signale à **M. le ministre du travail** qu'à la suite du relèvement de 5 p. 100 des allocations familiales, les associations de famille ont déclaré que les excédents des cotisations perçues pour la seule année 1959 représentaient 42 milliards d'anciens francs. Il lui demande si ces renseignements sont exacts et, dans l'affirmative, comment a été utilisée cette importante somme de 42 milliards.

6950. — 13 septembre 1960. — **M. Duterne** demande à **M. le ministre du travail** si, en ce qui concerne les obligations de remboursement des honoraires médicaux par les organismes de sécurité sociale, les caisses sont tenues d'effectuer le remboursement d'un complément d'honoraires acquitté par un malade pour un acte médical qui a déjà fait l'objet et d'un règlement antérieur, et d'un premier décompte. Dans le cas particulier suivant, à supposer que, le jour de la prestation de l'acte médical : 1° le malade ait accepté d'honorer son médecin de la somme de x NF, correspondant approximativement à 50 p. 100 du tarif de responsabilité de la caisse à laquelle est affilié le malade ; 2° le praticien ait rempli et acquitté la feuille de sécurité sociale en mentionnant le montant exact de ses honoraires ; 3° le malade ait présenté sa feuille à la caisse et que cette dernière ait effectué le remboursement des honoraires effectivement payés à 80 p. 100 ; 4° dans un deuxième temps, compte tenu de circonstances spéciales, le malade ait accepté de verser à son médecin un complément de y NF d'honoraires portant l'ensemble x + y à 100 p. 100 du tarif de responsabilité de sa caisse de sécurité sociale ; 5° le praticien ait à cette nouvelle date rempli une deuxième feuille de sécurité sociale indiquant toujours la date de prestation des actes, la cotation des actes (toujours la même que sur la première feuille) et la mention : duplicatum rectificatif pour complément d'honoraires (x + y NF) annulant et remplaçant les honoraires x NF portés sur la feuille du... (date de la 1re feuille), il lui demande si la caisse est tenue, sur présentation de la 2e feuille par le malade à ses guichets dans les délais prescrits par la loi après la date de prestation des actes, de rembourser au malade, les 80 p. 100 de la somme y (complément d'honoraires), si le total x + y NF reste dans les limites de son tarif de responsabilité.

6951. — 13 septembre 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre du travail** qu'une caisse primaire de sécurité sociale refuse le bénéfice des prestations de l'assurance maladie à une salariée, employée par une commune au nettoyage des classes pendant les périodes scolaires ; elle fonde son refus sur le fait que l'intéressée ne justifie pas de soixante heures de travail salarié au cours de la période de trois mois précédant l'acte médical dont le remboursement est demandé. Il lui demande : 1° si le travail de femme de journée au nettoyage des classes n'a pas un caractère particulier en raison des vacances scolaires ; 2° si ce travail ne doit pas être classé parmi les emplois à caractère discontinu et s'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'appliquer à l'intéressée les dispositions dont bénéficient les assurés sociaux exerçant des emplois à caractère discontinu.

6982. — 14 septembre 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés qu'éprouvent les personnes qui désirent obtenir l'autorisation nécessaire pour exercer, à Paris, comme artisans propriétaires de leur voiture, la profession de chauffeur de taxi. Il y aurait actuellement en instance à la préfecture de la Seine plusieurs milliers de demandes déposées. Comme l'administration ne dispose que très exceptionnellement d'autorisations devenant disponibles, il ne semble pas que la majeure partie de ces candidats puisse obtenir un jour l'autorisation sollicitée. Cependant, il lui signale que lorsque les chauffeurs artisans cessent d'exercer leur profession, ils seraient autorisés à vendre la licence dont ils sont bénéficiaires, et que le prix de vente communément pratiqué serait de l'ordre de 13.000 NF. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques et pour permettre à l'administration de disposer des licences rendues disponibles par décès ou abandon de leur bénéficiaire.

7000. — 15 septembre 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact des salariés auxquels a été versée au cours de l'année 1959 la prime de transport.

7001. — 15 septembre 1960. — **M. Taittinger** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si, à l'occasion d'un contrôle par les services de l'U. R. S. S. A. F., le redevable a le droit de se faire assister d'un conseil et, dans ce cas, si l'inspecteur du contrôle doit soit remettre sa vérification, soit attendre la venue de l'expert comptable ou d'un membre de la profession désigné pour assister le redevable ; 2° si, à l'occasion de contrôle par les inspecteurs de l'U. R. S. S. A. F. il ne serait pas souhaitable que les redevables reçoivent, dès la clôture des opérations de vérification, la copie du rapport ainsi que les moyens de calcul qui ont servi à l'établisse-

ment des réhaussements proposés le cas échéant par le service. Cette simple, mais utile formalité permettrait, sans aucun doute, d'éviter les trop nombreuses instances pendantes devant les commissions de première instance puisque les redevables ne peuvent avoir connaissance du rapport qu'à cette occasion, c'est-à-dire un ou deux ans plus tard ; 3° si, à l'occasion d'une expertise ou d'une enquête ordonnée par la commission de première instance, siégeant en matière de sécurité sociale, les opérations d'expertise doivent, comme le veut la loi ordinaire, s'effectuer contradictoirement et si le redevable, comme l'organisme poursuivant, peuvent y être présents ou représentés et fournir, le cas échéant, à l'expert ou à l'inspecteur de la sécurité sociale désigné, tous les éléments, observations, etc. qui devraient lui permettre de remplir utilement et impartialement sa mission. Très souvent, l'expert désigné pourrait ainsi concilier les parties et régler à l'amiable des litiges qui encombrent la voie judiciaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6878. — 3 septembre 1960. — **M. Falala**, se référant à la réponse du **ministre des travaux publics et des transports** à sa question écrite n° 6279 concernant l'application des lois n°s 48-1450 du 20 septembre 1948 et 51-1124 du 26 septembre 1951 aux cheminots résistants, lui signale que ces lois, bien que non applicables de par leur préambule aux agents des sociétés nationalisées, l'ont été par E. D. F. et Gaz de France, banques, mines et R. A. T. P. De toute façon la réponse du ministre appelle un nouvel examen de la question, car si la S. N. C. F. a appliqué aux combattants de 1939-1945 les dispositions libérales prises par les anciens réseaux en faveur des cheminots de 1914-1918, l'application de ces dispositions pour chacun des cas est absolument différente. La mesure consiste en effet à octroyer des bonifications d'ancienneté pour l'avancement en échelon et non en grade. N'ont donc pu bénéficier de ces dispositions que les seuls agents n'ayant pas atteint le neuvième et dernier échelon, autrement dit, en ont été exclus les cheminots résistants âgés parvenus au taquet du neuvième échelon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au bénéfice de ces derniers agents afin que disparaisse la discrimination signalée et que soit arrêtée une décision d'équité à l'égard de tous les cheminots résistants.

6931. — 12 septembre 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quand sera créée la commission nationale prévue par la résolution n° 7 de la convention de Londres de 1954 sur la protection contre les hydrocarbones et ratifiée par la France.

6952. — 13 septembre 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, comme suite à sa question écrite n° 6138, de lui faire connaître : 1° s'il est exact que la construction des sept S. E. 2010 Armagnac ait coûté aux finances publiques près de vingt milliards de francs ; 2° la date à laquelle ces appareils ont été commandés par l'Etat et celle à laquelle ils lui ont été livrés.

6953. — 13 septembre 1960 — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quelle mesure les collectivités locales doivent participer au financement des travaux connexes à l'électrification des grandes lignes de la S. N. C. F.

7002. — 15 septembre 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer s'il compte prendre rapidement les dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1960 concernant les tarifs spéciaux en faveur des économiquement faibles et des étudiants dans les transports parisiens. En effet, l'augmentation des tarifs est entrée en vigueur depuis le 1er août 1960 et à la veille de la rentrée des classes et du retour à Paris de la plus grande partie de la population, il serait peu admissible qu'une disposition légale ne soit pas mise en application dans les plus brefs délais.

7003. — 15 septembre 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° quel va être le sort de l'aide à la construction navale dans le cadre du régime de concurrence que prévoit le traité de Rome ; 2° si c'est en prévision de ces obligations de concurrence que viennent d'être prises des décisions concernant la suppression de l'aide à certains chantiers navals, suppression qui va en entraîner la disparition ; 3° s'il estime qu'il n'existe pas chez nos partenaires du Marché commun des moyens d'aide indirecte des chantiers largement équivalents au système fonctionnant en France ; 4° s'il estime posséder suffisamment d'éléments pour avoir la certitude que l'évolution de la conjoncture sera telle que les chantiers navals qui vont être supprimés ne feront pas dans un avenir proche cruellement défaut à notre économie.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

4891. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le Premier ministre**, étant donné les ordonnances n° 58-1048 du 5 novembre 1958, relative à la fusion des cadres d'Algérie et de la métropole, et n° 60-156 du 20 février 1960, relative à la mutation ou l'affectation en métropole des fonctionnaires de l'Etat ou de l'Algérie, en service en Algérie, quelles dispositions il compte prendre pour les fonctionnaires d'Algérie mutés en métropole, antérieurement aux ordonnances susvisées, et qui n'ont pu être reclassés à ce jour dans leur ancienneté. (*Question du 23 mars 1960.*)

Réponse. — Les mutations en métropole effectuées antérieurement à l'intervention des ordonnances n° 58-1048 du 5 novembre 1958 et n° 60-156 du 20 février 1960, étaient prononcées dans les conditions prévues au statut général et aux statuts des corps auxquels appartenaient les fonctionnaires intéressés. Elles comportaient le maintien de l'ancienneté acquise. Les deux ordonnances en question sont destinées à faciliter les mouvements de personnels entre la métropole et l'Algérie, notamment, en ce qui concerne l'ordonnance n° 60-156 du 20 février 1960, en assouplissant les règles de procédure découlant du statut général et des statuts particuliers. Elles paraissent sans incidence sur les situations auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire.

5650. — **M. Henri Colonna** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu d'un arrêté en date du 5 novembre 1959, vu l'article 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 modifiant la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, modification et fixation ont été apportées aux échelles indiciaires susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques des communes et établissements publics communaux et intercommunaux ; cet arrêté est applicable aux seuls départements métropolitains. Face au développement des communes des départements d'Algérie et à l'augmentation des emplois communaux métropolitains, il demande quelles mesures il compte prendre pour rendre applicable aux emplois communaux dans les départements algériens l'arrêté susénoncé. (*Question du 13 mai 1960.*)

Réponse. — L'application éventuelle à l'Algérie de la réglementation métropolitaine relative à la situation des personnels communaux fait actuellement l'objet des projets de textes établis dans le cadre de la loi du 28 avril 1952 et après accord entre les différents départements ministériels intéressés, par les services de la délégation générale du Gouvernement en Algérie. Parmi les projets à l'étude figure notamment un arrêté qui porte extension au personnel des communes d'Algérie des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 relatif aux échelles de rémunération des personnels communaux dans les départements métropolitains.

5970. — **M. Hafid Maloum**, se référant aux récentes élections en Algérie, expose à **M. le Premier ministre** que dans certains bureaux de vote, assurés de la presque impossibilité du contrôle, les promesses du chef de l'Etat, du Gouvernement et de leurs représentants en Algérie ont été méconnues. Plus précisément il est signalé qu'au bureau de vote d'Akabiou (sous-préfecture de Sidi-Aïch), le magistrat contrôleur a pu arriver de façon impromptu et surprendre en flagrant délit de fautes éminemment graves, nombreuses, variées et toutes inadmissibles, les dirigeants de cet important bureau de vote. Il lui demande : 1° les sanctions qu'il ne manquera pas de prendre contre ceux qui — comme dans le cas signalé — ont enfreint d'une façon indiscutable ses instructions impératives et répétées ; 2° s'il envisage d'utiliser les pleins pouvoirs pour édicter que les instances en annulation des élections cantonales d'Algérie seront solutionnées entièrement (premier ressort et cause d'appel) dans un délai maximum qui ne devrait pas dépasser quelques mois après le 29 mai 1960. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Le tribunal administratif de Constantine a été saisi d'un recours en annulation des opérations électorales de la circonscription de Sidi-Aïch ; il appartient donc à cette juridiction de connaître des faits évoqués dans la présente question écrite et de statuer sur la validité de l'élection des conseillers généraux de cette circonscription. Sur le plan de la procédure, les recours contentieux qui ont pu être formés auprès des tribunaux administratifs, à l'issue des dernières élections, doivent être jugés dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions du décret du 8 septembre 1934. En appel, le conseil d'Etat n'est tenu par aucune condition de délai lorsqu'il se prononce sur les recours formés contre les décisions rendues en matière électorale par les tribunaux administratifs. La modification éventuelle des dispositions sur la procédure de jugement des appels formés devant cette haute juridiction n'entre pas normalement dans le champ d'application des pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 4 février 1960 qui vise seulement les mesures nécessaires « pour assurer le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et de la Constitution, la pacification et l'administration de l'Algérie ».

6173. — M. Béraudier demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le sous-préfet de Mascara se soit abstenu d'assister à la cérémonie commémorative célébrée dans cette ville à l'occasion du troisième anniversaire de la mort de M. Ali Chekkal, ancien vice-président de l'Assemblée algérienne et délégué de la France à l'O. N. U., assassiné par le F. L. N., et dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé cette abstention. (*Question du 26 juin 1960.*)

Réponse. — Le 26 mai dernier, un groupe d'amis de l'ancien vice-président de l'Assemblée algérienne avait décidé de se rendre au monument aux morts de la ville de Mascara pour rendre hommage à la mémoire d'Ali Chekkal. En prévision de cette cérémonie, le président de l'association des amis d'Ali Chekkal avait pris l'attache préalable du sous-préfet de l'arrondissement ; celui-ci, retenu ce jour-là par d'autres obligations, fit alors connaître son intention de se faire représenter à cette cérémonie. C'est ainsi que l'officier supérieur des affaires algériennes de l'arrondissement, adjoint du sous-préfet, fut désigné par celui-ci pour se rendre au monument aux morts de la ville, en même temps qu'un officier désigné par le commandant de secteur, et associer de cette façon les autorités civiles et militaires à cet hommage public.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

2072. — M. Deshors demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si les formules indiquées ci-après et intéressant les fonctionnaires appelés, après succès à divers concours, à être promus au grade supérieur ont exactement le même sens : 1° cinq ans de services comptant pour la retraite ; 2° cinq ans de services civils comptant pour la retraite ; 3° cinq ans de services administratifs comptant pour la retraite. En bref, le service militaire du temps de paix ainsi que celui du temps de guerre comptent-ils comme service civil ou administratif pour parfaire l'ancienneté nécessaire pour être candidat par concours au grade supérieur. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — Pour répondre avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire, il conviendrait de connaître la rédaction exacte des dispositions statutaires prévoyant l'accès par concours au grade supérieur et dont il demande l'interprétation.

6721. — M. Camille Bégué expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les retraités de la police réclament l'augmentation du traitement de base servant au calcul de la retraite et l'intégration dans cette base des indemnités servies aux fonctionnaires de police en activité ; l'octroi de l'indemnité de 40 nouveaux francs accordée aux actifs par décision gouvernementale du 28 octobre 1959 ; la péréquation réelle et automatique établissant le rapport constant entre actifs et retraités ; le bénéfice pour tous les retraités de la sûreté nationale de la loi du 8 avril 1957 accordant une bonification d'une annuité pour cinq années de service actif ; la rémunération de tous les services accomplis en police municipale comme service actif (catégorie B) ; la fixation à 50 nouveaux francs par an de la rente servie au titre de la médaille d'honneur de la police, que le taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 75 p. 100 pour la veuve d'un retraité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications qui paraissent légitimes. (*Question du 30 juillet 1960.*)

Réponse. — Tout en étant conscient des nécessités budgétaires qui ne permettent pas de satisfaire immédiatement l'ensemble des revendications des fonctionnaires retraités, et en particulier de ceux de la police, le Gouvernement reste soucieux d'améliorer progressivement leur situation. D'une part, l'aménagement du traitement de base des fonctionnaires actuellement en cours entraîne le relèvement du traitement indiciaire soumis à retenues pour la retraite et servant au calcul des pensions. D'autre part, un projet, actuellement étudié en liaison avec le département des finances, doit apporter certaines améliorations à la situation générale des retraités civils et militaires. En dehors de ces problèmes d'ordre général, les revendications propres aux personnels de police ne peuvent être qu'examinées en accord avec les départements intéressés de l'intérieur et des finances.

MINISTRE D'ETAT

6508. — M. Césaire signale à **M. le ministre d'Etat** un cas précis de refus de la Compagnie de distribution d'énergie électrique de la Martinique de procéder aux travaux d'extension des lignes prévus par le cahier des charges. Il rappelle que l'article 14 de ce cahier des charges stipule que : « le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations, tous ouvrages accessoires ou de renforcer des alimentations existantes dont 90 p. 100 des frais de premier établissement seront payés par un ou plusieurs abonnés collectivement... Le paiement des frais sera remplacé si l'abonné (ou quatre abonnés) le demande par le versement pendant cinq années consécutives d'une redevance d'établissement forfaitaire et annuelle de 2015/10000 de ces frais ». Il signale le cas d'un groupe d'habitants (trente-trois) du quartier Reneville à Fort-de-France qui, après avoir versé un acompte de 2 892 nouveaux francs représentant 30 p. 100 de la somme totale, se sont vu refuser le bénéfice de la disposition du cahier des charges qui prévoit le versement pendant cinq années de la redevance d'établissement forfaitaire et annuelle de 2015/10000. La municipalité de Fort-de-France émue de cette situation, a proposé à la Compagnie d'électricité de prendre, à sa charge, le solde de la dette. La Compagnie a refusé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour amener la compagnie privée à une plus juste conception de ses devoirs et dans quel délai il compte mettre un terme aux exactions de ladite compagnie, en résiliant purement et simplement la convention qui est à la base de son privilège — et cela conformément aux motions votées par toutes les communes ainsi que par le conseil général de la Martinique. (*Question du 13 juillet 1960.*)

Réponse. — Les faits signalés par M. Césaire font dès maintenant, en accord avec le ministre de l'industrie, l'objet d'une enquête ordonnée par ce dernier et dont le service du contrôle a été chargé. Lorsque les conclusions de cette enquête seront connues, elles seront communiquées à M. Césaire.

AFFAIRES ETRANGERES

6035. — M. Ulrich demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour manifester la solidarité française à l'égard de la nation chilienne si durement éprouvée. (*Question du 13 juin 1960.*)

Réponse. — L'aide française au Chili a revêtu deux formes : une aide directe gouvernementale et, d'autre part, des collectes organisées par divers organismes d'entr'aide. Dès la nouvelle de la catastrophe, le Gouvernement français a fait au Gouvernement chilien un don de 150.000 NF, en même temps qu'il chargeait le comité interministériel de coordination des secours aux sinistrés de recueillir et d'acheminer les contributions provenant du secteur privé. Parallèlement à l'action du comité, la Croix Rouge Française et le secours catholique expédiaient des dons en espèces ainsi que des vivres, vêtements et couvertures, dont la Compagnie générale transatlantique assurait gratuitement le transport. Enfin, la chambre de commerce franco-chilienne prenait l'initiative de constituer un comité d'aide aux sinistrés du Chili qui s'occupait également de rassembler des fonds. Au début de juillet 1960, le total de l'aide privée française au Chili atteignait 630.000 NF pour les dons en espèces et 75.000 NF pour les secours en nature. Le 8 juillet dernier, le conseil des ministres a décidé de soumettre au Parlement un projet de loi autorisant l'ouverture d'un compte de prêt au bénéfice du Gouvernement chilien. Ce compte devrait permettre le financement de certaines opérations de reconstruction dans les régions dévastées au moyen de crédits à faible taux d'intérêt.

6480. — M. Weber attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la constitution du comité économique et social de la Communauté européenne (article 193 du traité de Rome). Considérant l'éventail des compétences de ce comité constitué de 101 membres (24 membres pour l'Allemagne, l'Italie et la France, 12 membres pour la Belgique et les Pays-Bas, 5 membres pour le Luxembourg), il souligne avec étonnement que sur les 24 membres français il n'en est, à sa connaissance, aucun qui soit qualifié pour y représenter et y défendre les professions libérales. Il note, par ailleurs, que le comité n'a, en son sein, aucun représentant de la médecine. Il lui demande s'il envisage de porter prochainement remède à cette regrettable situation de fait, de manière à permettre au comité économique et social de la Communauté européenne de remplir au mieux sa mission consultative. (*Question du 11 juillet 1960.*)

Réponse. — L'ensemble des secteurs professionnels français n'ont pas pu — et ceci est en effet regrettable — recevoir une représentation autonome au sein du comité économique et social de la Communauté économique européenne. Cette situation résulte du nombre relativement réduit des sièges à pourvoir (24), par rapport à la multiplicité et à l'ampleur des intérêts économiques dont la représentation a dû être assurée. Lors du renouvellement des membres du comité en 1962, il sera procédé à un nouvel examen de l'ensemble du problème. Le Gouvernement ne manquera pas à cette occasion de tenir le plus grand compte des remarques formulées par l'honorable parlementaire.

6689. — M. Le Tac demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions ont été prises par le traité *de facto* de cession à la République indienne des anciens établissements français de l'Inde pour le maintien de la culture française, et quels sont, pour chaque point du traité de cession, les moyens financiers et autres que le Gouvernement français a mis en œuvre pour les faire respecter. (*Question du 26 juillet 1960.*)

Réponse. — 1° L'accord franco-indien du 21 octobre 1954 a été publié le 22 octobre de la même année au *Journal officiel* de l'Inde française. Le document n° 2780 (annexe) imprimé par les soins de l'Assemblée nationale (annexe au procès-verbal de la séance du 2 août 1956) donne également le texte de cette convention. Les dispositions prises en vue du maintien de notre culture dans les

comptoirs français de l'Inde sont évoquées dans les articles 24 et suivants. 2° Indépendamment des nombreux envois de missions culturelles et des importantes expéditions de matériels d'enseignement et d'études réalisés depuis la mise en vigueur de l'accord, le montant global des dépenses faites depuis lors à Pondichéry au titre de la coopératiton technique et de l'enseignement se monte à près de 6.000.000 de nouveaux francs.

ANCIENS COMBATTANTS

6851. — M. Denvers demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de faire paraître prochainement les instructions d'application relatives à la convention franco-belge signée à Paris, le 20 septembre 1958, en vue de l'indemnisation des victimes civiles françaises et belges de la guerre 1939-1945 et de leurs ayants cause. (*Question du 25 août 1960.*)

Réponse. — La convention franco-belge pour l'indemnisation des victimes civiles de la guerre signée à Paris, le 20 septembre 1958, ne peut être mise en application tant qu'elle n'aura pas été ratifiée par les deux gouvernements intéressés. En ce qui concerne le Gouvernement français, l'autorisation de ratification a été donnée par l'ordonnance n° 59-22 du 3 janvier 1959 (*Journal officiel* du 6 janvier 1959, p. 311), mais le Gouvernement belge n'a pas encore été autorisé par le parlement à ratifier cet accord. Dès que l'échange des instruments de ratification aura eu lieu, le texte de la convention sera publié au *Journal officiel*. Alors seulement pourront être données aux services qualifiés les instructions nécessaires à l'application de la convention de la part du Gouvernement français.

ARMEES

6193. — M. Boscher expose à **M. le ministre des armées** que les représentants de la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat se voient refuser l'accès des bureaux des pensions du personnel dans divers établissements militaires, arsenaux notamment. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour que des facilités soient données aux représentants qualifiés du personnel retraité afin de leur permettre d'accomplir leur mission dans ces bureaux même lorsque ceux-ci se trouvent à l'intérieur d'un établissement dépendant de la défense nationale. (*Question du 22 juin 1960.*)

Réponse. — Les instructions en vigueur, propres à chacune des trois armées, permettent aux représentants de la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat d'accomplir leur mission dans les bureaux de pensions du personnel des divers établissements militaires, y compris les arsenaux. Il y a lieu de souligner qu'aucune plainte n'a été jusqu'ici portée à la connaissance du ministre au sujet des conditions d'accès dans les bureaux précités.

6518. — M. Palmero demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact, que contrairement aux règles précédemment établies, un titre de guerre supplémentaire sera exigé des officiers du grade de lieutenant-colonel pour être proposés en qualité de commandeur de la Légion d'honneur, et s'il n'estime pas, éventuellement, que cette exigence de nature à priver ces officiers — qui ne peuvent être affectés en Algérie, même à titre volontaire, en raison de leur fonction ou de leur grade — d'une légitime récompense de fin de carrière, justifiée par leur passé militaire ou de résistance, est susceptible de porter atteinte au moral des cadres. (*Question du 13 juillet 1960.*)

Réponse. — Conformément à l'article 2 du décret du 2 mai 1914, les conditions à remplir par les candidats aux différents grades de la Légion d'honneur sont fixées chaque année par le ministre des armées. En ce qui concerne les lieutenants-colonels en activité de l'armée de terre, que la question semble viser, ils ont pu, jusqu'en 1959, concourir au même titre que les colonels et les officiers généraux pour le grade de commandeur, à la seule condition d'avoir une ancienneté de cinq annuités dans le grade d'officier de la Légion d'honneur. Cette règle, trop libérale, a entraîné la multiplication des propositions dont un grand nombre, étant donné les contingents annuels limités de croix disponibles, ne pouvait avoir de suite. Pour remédier à cette situation qui finissait par porter atteinte au moral des cadres, le ministre a fixé récemment de nouvelles conditions, plus restrictives mais permettant l'établissement de propositions plus utiles. Sont actuellement proposables: I. - Les lieutenants-colonels qui totalisent huit annuités dans le grade d'officier de la Légion d'honneur et qui ont obtenu postérieurement à l'attribution de ce grade, deux titres de guerre (blessures ou citations exclusivement). II. — Les lieutenants-colonels qui, postérieurement à leur nomination dans le grade d'officier ont soit obtenu quatre titres de guerre (blessures ou citations), soit reçu une blessure de guerre ayant entraîné une invalidité d'un taux minimum de 65 p. 100. Il a toutefois été précisé que les candidats ayant fait l'objet d'une proposition antérieure seraient obligatoirement proposés, même s'ils ne remplissaient pas les nouvelles conditions. Enfin, des propositions exceptionnelles peuvent toujours être présentées pour les personnels qui, bien que ne remplissant pas les conditions définies chaque année, se sont acquis des titres exceptionnels ou se trouvent dans une situation particulièrement digne d'attention.

6710. — M. Weinman demande à **M. le ministre des armées** dans quelles conditions un élève officier de l'école de l'air de Salon-de-Provence, licencié de mécanique après deux années d'études, peut être affecté à l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers. Doit-il adresser un dossier de candidature par la voie hiérarchique ou attendre une décision ministérielle après proposition du commandant de l'école de l'air de Salon-de-Provence. (*Question du 28 juillet 1960.*)

Réponse. — L'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers est incluse dans la liste des écoles où peut être dispensé l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique (première phase). Les conditions à remplir par les candidats à cet enseignement, fixées par l'instruction n° 1200/EMAA/3/INS, du 21 février 1958, sont les suivantes: être volontaire; avoir exercé leur spécialité en qualité d'officier pendant un minimum de trois années dans l'armée de l'air. Un officier sortant de l'école de l'air ne pourra donc entrer à l'école de Poitiers qu'après trois années d'exercice de sa spécialité dans une formation.

6772. — M. Pinoteau, se référant à la réponse faite le 16 janvier 1960 à la question n° 3114 relative à la situation paradoxale des anciens lieutenants à titre temporaire, par laquelle il était envisagé que les cas particuliers signalés seraient examinés avec la plus grande bienveillance, mais constatant d'autre part que des cas dignes d'intérêt ont fait l'objet de décisions de rejet, sans l'explication que les nominations de ces officiers étaient devenues depuis longtemps définitives et qu'aucun texte légal ou réglementaire ne permettait d'accorder le rappel d'ancienneté revendiqué, demande à **M. le ministre des armées** s'il estime devoir préparer une loi d'ensemble pour permettre ce rappel d'ancienneté. Certains de ces officiers, nommés officiers à titre temporaire et qui après avoir fait la guerre 1914-1918 ont parfois servi sur les T. O. E. se voyant confier sciemment le commandement d'unité au-dessus de leur grade, et nommés à titre définitif seulement après sept ou huit ans de grade à titre temporaire, à cause de la suppression des titularisations, ont ainsi été lésés dans leur avancement, du fait que le temps pendant lequel ils sont restés à T. T. ne leur compte pas dans leur ancienneté. Il semble rationnel que le temps pendant lequel ces officiers ont commandé une unité au-dessus de leur grade ou qui ont fait campagne double sur un T. O. E. alors qu'ils étaient à titre temporaire, leur soit rappelé dans leur grade à titre définitif. Il serait donc judicieux de prendre les mesures nécessaires à la réparation du préjudice subi par ces officiers qui ont été nommés à titre temporaire pendant la guerre 1914-1918 et lésés dans leur avancement. (*Question du 5 août 1960.*)

Réponse. — Pour satisfaire aux besoins de l'encadrement des unités militaires en opérations, il a été procédé à plusieurs reprises à des nominations ou promotions d'officiers à titre temporaire; ce fut notamment le cas pendant la guerre 1914-1918 et pendant la guerre 1939-1945. Ces nominations et promotions n'étaient valables, en principe, que pour la durée des hostilités. La situation des officiers nommés ou promus à titre temporaire au cours de la guerre 1914-1918 a été réglée par la loi du 22 juillet 1921 fixant le statut des officiers nommés ou promus à titre temporaire depuis le début des hostilités (*B. O.*, guerre E. M., vol. 325°, avancement dans l'armée, p. 290). En ce qui concerne la guerre 1939-1945, les nominations et promotions prononcées: *a*) entre le 23 juin 1940 et le 1er octobre 1945 tant par le Comité français de libération nationale (décret du 5 août 1945, *J. O.* Alger, p. 58), que par le Gouvernement provisoire de la République française (décret du 7 janvier 1944, *J. O.* Alger, p. 57), ont été transformées en promotions et nominations à titre définitif conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1970 du 1er septembre 1945 portant transformation des nominations et promotions à titre temporaire en nominations et promotions à titre définitif (*B. O.* guerre, E. M., vol. 325°, p. 303); *b*) antérieurement au 23 juin 1940 ont été annulées à compter du 1er septembre 1940 en application des dispositions de la loi du 22 août 1940 portant annulation à compter du 1er septembre 1940 des nominations et promotions d'officiers à titre temporaire. Aux termes de l'article 3 de cette loi les sous-lieutenants à titre temporaire d'active ou de réserve ont été placés à titre définitif dans le grade d'aspirant. Toutefois, les dispositions de la loi du 22 août 1940 n'étaient applicables qu'à leur retour de captivité aux officiers prisonniers de guerre, et notamment aux sous-lieutenants à titre temporaire. Pour cette dernière catégorie d'officiers, la loi n° 61 du 9 février 1944 (*J. O.* du 1er mars 1944, p. 657) a précisé: « Les sous-lieutenants à titre temporaire, prisonniers de guerre, pourront, après deux ans de grade, être promus lieutenants à titre temporaire. Les lieutenants à titre temporaire promus dans ces conditions recevront, à leur retour de captivité, application des dispositions prévues... en ce qui concerne les sous-lieutenants à titre temporaire ». Ils auraient donc dû être placés à titre définitif dans le grade d'aspirant. Dans la pratique, en 1946, ceux de ces lieutenants à titre temporaire qui avaient moins de trente-sept ans d'âge furent maintenus dans les cadres actifs et promus officiers à titre définitif. Seuls, ceux d'entre eux qui avaient plus de trente-sept ans reçurent application des dispositions

des lois des 22 août 1940 et 9 février 1944 et furent mis à la retraite avec le grade d'aspirant à titre définitif. La situation des lieutenants à titre temporaire de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945 est donc réglée depuis longtemps et il n'est pas envisagé de la réexaminer ni de prendre de nouvelles mesures à leur sujet. En effet, il n'y a pas de préjudice à réparer en ce qui les concerne, puisqu'en matière de pension de retraite les services accomplis dans le grade à titre temporaire ainsi que les bonifications se rapportant à cette période (bénéfices de campagne, services aériens, etc.) sont pris en compte dans les mêmes conditions que dans le grade à titre définitif.

CONSTRUCTION

6098. — M. Lebas demande à **M. le ministre de la construction** si le droit constitutionnel des citoyens à la liberté ne doit pas être rétabli, et déclarés nuls et non avenus tous les textes officiels et pratiques administratives qui tendent à désintégrer cette cellule de la nation qu'est la commune, ces molécules de la commune que sont les familles, avec leurs traditions, leurs natures propres; et qui, par exemple, obligents les personnes à vivre dans les locaux d'habitation, conçus arbitrairement et en dehors de leurs goûts propres, souvent insalubres et inconfortables, et dans ces cités où l'absence de certaines dispositions rendent la vie compliquée; et s'il n'y aurait pas lieu d'en revenir à des pratiques moins autoritaires, où l'initiative privée créerait une diversité salutaire, respectant, dans chaque cas, la volonté de celui qui habitera telle cité, tel immeuble, et qui en fait les frais. (*Question du 16 juin 1960.*)

Réponse. — Si la nécessité de construire un grand nombre de logements ne permet pas toujours aux réalisateurs d'interroger chacun des futurs habitants sur ses goûts personnels, de nombreuses enquêtes, confrontations d'opinion et expériences permettent de définir les types de logements à réaliser et les règles d'urbanisme à respecter pour chaque programme, en tenant compte, bien entendu, de l'avis des autorités locales. Ces études sont effectuées pour définir non seulement les meilleures conditions de vie matérielle des habitants, mais aussi les conditions nécessaires à la protection et au développement de leur vie familiale et de leur vie collective, en particulier dans le cadre de la commune. Ainsi peuvent se réaliser des ensembles immobiliers adaptés aux goûts de la population et aux enseignements de l'architecture, de l'urbanisme et de la sociologie. Loin d'atteindre les cadres traditionnels dont l'honorable parlementaire rappelle qu'ils forment la structure de la nation, les ensembles actuels représentent, pour la préservation des cadres, un progrès considérable par rapport aux anciens immeubles et aux anciens quartiers de nos villes qui, trop souvent, n'offrent qu'inconfort et promiscuité, sans air, sans soleil, sans espaces et sans équipements sociaux suffisants. Que les réalisations concernent de grands immeubles immobiliers ou des maisons individuelle, l'administration n'impose pas les vues personnelles de ses fonctionnaires en matière d'architecture ou d'urbanisme. Elle se doit seulement de faire respecter des exigences minimales de sécurité, de salubrité et de confort, de veiller à la réalisation des équipements nécessaires, comme aussi de s'opposer à la construction de bâtiments dans des conditions qui porteraient préjudice à l'esthétique et à l'intérêt des lieux avoisinants. Sa conduite est toujours dictée et limitée par les règles précises qui ont pu être tracées à la suite des études évoquées ci-dessus.

6408. — M. Jean Valentin demande à **M. le ministre de la construction** si un bail consenti en février 1956 pour trois, six, neuf ans, à usage professionnel et d'habitation, doit subir une revision en fonction du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 ou d'après les modalités du décret du 17 mars 1949. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse. — Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, le loyer paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, devoir être revisé en fonction de la réglementation actuellement en vigueur, c'est-à-dire en fonction : 1° des dispositions de l'article 1er du décret n° 59-606 du 5 mai 1959 modifiant l'article 15 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, déjà modifié par l'article 5 du décret n° 49-381 du 17 mars 1949 et par l'article 2 du décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958, et fixant le taux de la majoration applicable à la surface corrigée des locaux affectés à un usage professionnel ; 2° des dispositions de l'article 2 *in fine* du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 modifiant les dispositions de l'article 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, déjà modifiées et complétées par l'article 2 du décret n° 57-9 du 5 janvier 1957 et fixant les modalités selon lesquelles les prix de base de la nouvelle valeur locative s'appliquent aux locataires dont le loyer avait déjà atteint la valeur locative résultant des anciens prix de base.

6440. — M. Desouches expose à **M. le ministre de la construction** que la loi du 7 août 1957 a permis, par son article 12, la construction de logements pour les gendarmes et leur famille. Il semble que d'après cette jurisprudence la construction de logements pour ces militaires pourrait être réalisée par le secteur des primes et prêts du Crédit foncier. Or, la société anonyme d'H. L. M. d'Eure-et-Loir ayant envisagé de construire avec la prime de 10 NF et ayant demandé l'attribution de cette prime, le prêt lui a été refusé. Il lui demande si cette décision ne lui paraît pas excessive et s'il ne lui semble pas que, puisque des logements pour les gendarmes peuvent être construits avec des crédits H. L. M., ils puissent l'être également avec la prime à 10 NF et quelles sont les raisons qui s'opposent à ce qu'il en soit ainsi. (*Question du 6 juillet 1960.*)

Réponse. — Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que : 1° les constructions des casernes destinées au logement des gendarmes et de leur famille ne peuvent être assurées au moyen des crédit H. L. M. ; 2° le bénéfice de la législation sur les primes et les prêts spéciaux ne peut être accordé pour les logements de fonction. Incontestablement les logements des gendarmes sont des logements de fonction. Une société d'H. L. M. ne peut donc bénéficier de la prime pour la construction d'une caserne de gendarmes. Seuls les collectivités locales et les établissements publics bénéficient d'une dérogation à la règle rappelée ci-dessus. Mais, si les collectivités locales qui bâtissent des logements destinés aux gendarmes peuvent obtenir les primes pour ces logements, elles ne peuvent prétendre au prêt spécial du Crédit foncier de France. Elles ont par contre la possibilité d'obtenir un concours financier dans le cadre des prêts administratifs consentis par la caisse d'épargne, la caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier de France.

6498. — M. Blin expose à **M. le ministre de la construction** que l'arrêté du 8 avril 1960 fixant les nouvelles valeurs minimales et maximales du prix des loyers annuels par mètre carré de surface corrigée applicables à partir du 1er juillet 1960 par les organismes d'H. L. M. aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 a pour effet d'entraîner une hausse des loyers de ces logements pouvant atteindre 10 p. 100 chaque semestre par rapport au semestre précédent pendant une période d'un an et demi à deux ans ; que d'autre part, pour le calcul de l'allocation de logement, qui est effectué chaque année pour une période s'étendant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante, le loyer pris en considération est celui qui a été effectivement payé au 1er janvier de l'année en cours ; que, par conséquent, les majorations de loyer résultant de l'application de l'arrêté du 8 avril 1960 ne seront prises en compte, pour le calcul de l'allocation de logement, qu'à compter du 1er juillet 1961. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un aménagement des règles de calcul de l'allocation de logement, afin que puissent être pris en considération, pour le calcul de ladite allocation, les loyers résultant de l'application des majorations semestrielles prévues par l'arrêté du 8 avril 1960 susvisé. (*Question du 13 juillet 1960.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, aux termes de l'article 4 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, l'allocation de logement due pour chaque période de paiement (1er juillet-30 juin) est déterminée compte tenu du loyer principal effectivement payé au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a commencé la période considérée. Il en résulte que les hausses de loyer survenant le 1er juillet, par exemple, ne sont prises en considération qu'à partir du 1er juillet de l'année suivante. Mais si les allocataires ne peuvent bénéficier immédiatement d'un relèvement de l'allocation de logement en fonction des hausses de loyer, ils échappent cependant, en contrepartie, aux réductions de cette prestation qu'entraînerait la prise en considération de leurs ressources, puisque les hausses de salaires qui interviennent après le 1er janvier ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement .Toutefois, à l'occasion des études actuellement en cours sur la réforme du mode de calcul de l'allocation de logement, les divers départements ministériels intéressés recherchent une solution propre à éviter que le décalage entre les hausses de loyer et le moment où elles sont prises en compte pour l'octroi de l'allocation de logement, soit supérieur à six mois. Des précisions à cet égard ont été fournies le 12 juillet dernier lors de la réponse à la question orale posée par M. Bernard Chochoy (cf. *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, 13 juillet 1960, p. 836). Il peut être confirmé que les études en cours doivent normalement aboutir au début de l'année prochaine et qu'ainsi devrait être réglé, notamment, le cas particulier des locataires d'organismes d'H. L. M. qui ont subi ou subiront des majorations de loyer en application de l'article 1er de l'arrêté du 8 avril 1960.

6683. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre de la construction** qu'à la suite de la publication de l'arrêté du 17 mars 1960, qui prévoit l'établissement de normes pour la construction de logements-foyers destinés aux personnes âgées, certaines associations régulièrement déclarées de personnes âgées et économiquement faibles ont formulé le vœu d'être habilitées en vue d'assurer elles-mêmes la construction et la gestion de ces logements, afin que les personnes âgées puissent ainsi être associées directement aux décisions à prendre concernant cette construction et cette gestion. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (*Question du 26 juillet 1960.*)

Réponse. — L'arrêté du 17 mars 1960 a précisé les normes techniques et financières qui devraient être appliquées pour la construction, par des organismes d'H. L. M., de logements-foyers destinés aux personnes âgées. Les précisions apportées par cet arrêté intéressent uniquement les constructions réalisées par l'intermédiaire des organismes d'H. L. M. On ne saurait, en aucun cas, autoriser des associations à réaliser elles-mêmes de telles opérations. Par contre, il est vivement recommandé aux organismes d'H. L. M. de faire assurer la gestion de ces logements-foyers, en

application de l'article 223 du code de l'urbanisme et de l'habitation, par des œuvres de caractère social ne poursuivant aucun but lucratif. Les personnes âgées pourront ainsi participer aux décisions à prendre en matière de gestion dans le cadre de la convention passée entre l'organisme d'H. L. M. et l'association en cause.

6713. — M. Pinoteau expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de la loi du 21 juillet 1950 (art. 14) et du décret n° 50-898 du 2 août 1950, les primes à la construction sont accordées à quiconque désire construire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, françaises ou étrangères. Il semble que dans l'attribution de ces primes, des facilités doivent logiquement être réservées à nos nationaux résidents habituels ou rapatriés, les textes actuels établissant que les prêts à taux réduit sont indistinctement attribués à Français et étrangers, cependant que nos compatriotes en difficulté de trésorerie doivent faire escompter souvent leurs traites à 8 p. 100 par les banques, parfois même à 12 p. 100 dans les services notariés. Il lui demande: 1° s'il ne lui semble pas logique d'augmenter la marge des prêts accordés à nos nationaux en adoptant comme contrepartie que seuls auraient droit à ces prêts les étrangers en instance de naturalisation ou ceux ayant combattu dans les rangs de l'armée française. L'évolution des besoins et de la situation de la construction au cours des dix dernières années, légitime des amendements à la loi et au décret ci-dessus indiqués; 2° s'il compte prendre des mesures en ce sens. (*Question du 28 juillet 1960.*)

Réponse. — Le montant des prêts accordés aux étrangers y compris ceux en instance de naturalisation ou ayant combattu dans les rangs de l'armée française représente à peine 5 p. 100 du montant total des prêts spéciaux à la construction. Ce pourcentage relativement faible ne semble pas justifier actuellement tout au moins, les mesures de discrimination préconisées par l'honorable parlementaire. De telles mesures risqueraient d'ailleurs d'être préjudiciables aux Français résidant à l'étranger qui peuvent être amenés à bénéficier des aides financières éventuellement accordées dans le pays où ils sont fixés.

6744. — M. Thomazo expose à M. le ministre de la construction que le décret du 31 octobre 1958 a fixé à 5.000 francs anciens le coût de la reconstitution minimum en valeur au 1er septembre 1939 des armes de chasse confisquées par les autorités d'occupation de 1940 à 1944 et dont il est dû réparation. Le groupement de défense des chasseurs spoliés du département des Basses-Pyrénées se plaint de l'insuffisance des réparations accordées. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction à la revendication qui lui a été présentée au nom de ce groupement. (*Question du 2 août 1960.*)

Réponse. — En application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958, il est certain que l'administration est conduite à classer sans suite de nombreux dossiers d'armes de chasse parce que le coût de reconstitution est inférieur au seuil d'indemnisation. Il y a lieu cependant d'observer que les ressources financières nécessaires à la réparation des dommages de guerre sont dégagées en totalité par l'impôt; il a donc paru normal de ne pas faire supporter à l'ensemble des contribuables la charge de l'indemnisation de la perte de ces biens, dont la reconstitution ne correspond pas à un impératif d'ordre économique ou social. Cette mesure s'est d'ailleurs inscrite dans un plan d'austérité et de redressement financier qui comporte en contrepartie, pour l'ensemble des sinistrés, des avantages substantiels. Il est donc absolument impossible en l'état actuel des choses, alors que, par ailleurs, le règlement des dossiers mobiliers s'achève et que le ministre de la construction ne dispose déjà plus que d'un personnel trop restreint, de satisfaire à la revendication du groupement de défense des chasseurs spoliés des Basses-Pyrénées.

6745. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre de la construction si, dans le cadre des mesures prises pour décongestionner la région parisienne, il n'envisage pas d'attribuer aux personnes qui la quittent une prime de déménagement. (*Question du 2 août 1960.*)

Réponse. — Trois sortes d'aides existent déjà pour favoriser les déménagements. Il s'agit soit des indemnités de transfert de domicile prévues à l'article 10 du décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954 sur le fonds de reclassement de la main-d'œuvre, soit des primes de déménagement visées à l'article L. 542 du code de la sécurité sociale et susceptibles d'être versées aux personnes ayant droit à l'allocation de logement et qui s'installent dans un local leur permettant de s'assurer de meilleures conditions de logement, soit enfin des primes de déménagement et de réinstallation instituées par l'article 334 du code de l'urbanisme et de l'habitation en faveur des personnes de condition modeste qui libèrent un logement situé dans une commune d'une population supérieure à 10.000 habitants pour s'installer dans une commune de moindre importance. Ces aides ont chacune un but de caractère essentiellement social et peuvent contribuer en outre, dans une certaine mesure, à atteindre l'objectif visé par l'honorable parlementaire, qui est de décongestionner la région parisienne. L'attribution d'une prime à toute personne quittant la région parisienne paraîtrait certes comme étant de nature à faciliter la décongestion de la région parisienne mais, en définitive, elle n'a pas semblé devoir être retenue. En effet, on peut observer que l'octroi d'une prime de « départ » permettrait peut-être de libérer certains logements mais risquerait d'aboutir à un résultat inverse de celui désiré dans la mesure où lesdits logements, abandonnés par des personnes à la retraite par exemple, seraient occupés par des personnes en âge actif, venant de province et dont l'émigration serait directement préjudiciable à l'équilibre recherché. L'efficacité d'une telle prime ne pourrait donc être réelle que si elle était accompagnée d'un contrôle visant à s'assurer que le nouvel occupant du logement libéré ne vient pas de province. Le caractère d'un tel contrôle et ses difficultés d'application n'ont pas permis de retenir jusqu'ici la mesure envisagée.

6792. — M. Pinoteau rappelle à M. le ministre de la construction l'ordonnance n° 58-1441 du 31 décembre 1958 réglementant les changements d'affectation et les démolitions des locaux (*Journal officiel* du 4 janvier 1959, p. 244), qui précise: « ... 2° Les locaux à usage professionnel ou administratif ainsi que les... ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un usage autre que l'habitation ». Il lui demande si ce texte et ces dispositions s'appliquent, outre les établissements privés, aux établissements publics de l'Etat et des collectivités locales, et notamment si l'on doit en conclure qu'aucun local administratif ne peut être transformé en local commercial, même à titre coopératif ou magasin d'entraide. (*Question du 9 août 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 340-2° du code de l'urbanisme et de l'habitation (art. 1er de l'ordonnance n° 58-1441 du 31 décembre 1958) visent les locaux occupés par des services administratifs, que ceux-ci présentent un caractère privé ou un caractère public. Dans les communes où la réglementation sur les changements d'affectation de locaux est applicable, toute utilisation commerciale de tels locaux est donc subordonnée à l'autorisation préfectorale visée par l'article 340 du code précité. Le fait que l'activité considérée soit exercée par un groupement coopératif ou un magasin d'entraide ne saurait mettre obstacle à la mise en œuvre de l'article 340, étant précisé notamment que les coopératives de commerçants sont nécessairement constituées sous la forme de sociétés commerciales en vertu de la loi du 2 août 1949 modifiée.

EDUCATION NATIONALE

6107. — M. Desouches demande à M. le ministre de l'éducation nationale à qui, dans une école dont le directeur et un certain nombre de maîtres font grève, incombent, administrativement et juridiquement, la surveillance et la responsabilité des élèves présents appartenant à des classes dont les maîtres font grève. (*Question du 16 juin 1960.*)

Réponse. — Qu'il s'agisse d'un établissement comportant un internat ou non, les élèves qui se présenteraient à l'école un jour de grève du personnel enseignant doivent être reçus et surveillés. Ce service de surveillance est, en effet, un véritable service de sécurité qui, comme dans tout établissement ou entreprise, doit être assuré même en cas de grève totale. En la circonstance, la surveillance incombe au personnel restant et doit être assurée, en tout état de cause, sous l'autorité ou par les soins du directeur de l'établissement qui a, à titre permanent, la garde des locaux scolaires. Le directeur et chacun des maîtres présents est responsable des élèves qu'il surveille, la responsabilité de l'Etat se substituant à celle des maîtres, sauf faute ou négligence grave de leur part, conformément à la loi du 5 avril 1937.

6213. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il est exact que le conseil supérieur de l'éducation nationale a repoussé un vœu tendant à la prolongation de la durée d'un trimestre d'orientation prévue par le décret portant réforme de l'enseignement; 2° si les informations données par la revue « L'Education nationale » qui indique que les critiques d'un projet d'arrêté d'application de la réforme ont essentiellement portées sur la brièveté de cette durée d'un seul trimestre, mais ne fait nulle mention du rejet du vœu tendant à la prolongation, ne doivent pas être considérées comme tendancieuses; 3° ce qu'il se propose de faire pour que cette revue qui, par les conditions mêmes de sa diffusion apparaît comme un organe officieux du ministère, adopte désormais une attitude plus objective. (*Question du 23 juin 1960.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° l'ensemble du texte du projet d'arrêté portant application du décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public (organisation du cycle d'observation et d'orientation) a été adopté par le conseil supérieur par 35 voix contre 11 et 1 abstention. Toutefois, l'article 15 qui prévoit « qu'à la fin du premier trimestre du cycle d'observation les parents reçoivent du conseil d'orientation un avis sur le choix qui paraît le meilleur pour l'élève entre l'enseignement classique et l'enseignement moderne et technique », n'a recueilli que 27 voix, contre 27 et 4 abstentions déclarées. En conséquence, il n'a pas été adopté. Après le scrutin favorable à l'ensemble du texte, un débat s'est institué sur la proposition de vœu ci-après présenté par M. Durand, instituteur, délégué syndical: « En n'adoptant pas l'article 15 de l'arrêté, le conseil supérieur estime que la limitation à trois mois de la période d'observation et d'orientation est difficilement applicable, notamment quand elle implique un changement d'établissement ». En conséquence, le conseil supérieur émet le vœu que la période d'orientation soit portée à un an. Le vote de ce vœu a eu lieu par division. La première phrase a été adoptée par 36 voix contre 0 et 5 abstentions. La deuxième a été rejetée par

17 voix pour, 19 contre et 8 abstentions. Le compte rendu était donc incomplet pour avoir été trop ramassé ; 3° des instructions ont été données aux services compétents pour qu'un compte rendu exhaustif soit désormais fait en accord avec le bureau du conseil supérieur.

6616. — M. Cance demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° de lui préciser dans quelles circonstances le comité central des constructions scolaires et le conseil général des bâtiments de France ont contrevenu aux dispositions formelles de l'arrêté du 18 mai 1951, subordonnant l'agrément des projets de constructions scolaires et universitaires à la réalisation d'un ensemble de travaux de décoration, en accordant pour la période du 11 janvier 1955 au 1er juin 1959 cet agrément à 2.099 projets auxquels le texte était applicable, mais dont seulement 185 portaient le programme de décoration ; 2° comment s'explique la carence des services du ministère de l'éducation nationale dans un domaine touchant au développement du patrimoine artistique de notre pays et à l'éducation artistique de la jeunesse, et quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les dispositions réglementaires en vigueur. (*Question du* 21 *juillet* 1960.)

Réponse. — En exécution des dispositions de l'arrêté du 18 mai 1951 auquel se réfère l'honorable parlementaire, tout projet de construction comporte effectivement un programme de décoration. Mais, il y a lieu d'observer que la réalisation de cette décoration ne peut pratiquement intervenir que lorsque les travaux de construction proprement dits sont achevés. C'est ainsi que pour la période mentionnée, 485 projets, et non 185, ont fait l'objet de la décoration réglementaire. Ce décalage entre la construction et la décoration est imputable essentiellement aux délais exigés par le choix de l'artiste par la collectivité locale maîtresse de l'ouvrage, par son agrément relevant de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et enfin par les formalités d'élaboration et d'agrément du projet ainsi que du financement des travaux. Dans le cadre de cette procédure, des instructions sont données pour que ces retards soient aussi brefs que possible et pour que les projets existants soient traités dans les meilleurs délais.

6618. — M. Le Pen expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que, depuis plusieurs mois, de nombreuses plaintes sont portées contre l'administration du Jardin des Plantes par les usagers et les visiteurs ; 2° que, de façon presque unanime, le personnel du Jardin se plaint aussi de la manière dont il est traité et de la manière dont est dirigée la ménagerie ; 3° que l'inspection générale saisie de ces plaintes a effectué plusieurs enquêtes ; 4° que l'administration des douanes a elle-même effectué plusieurs investigations sur plainte en fraude des règlements douaniers. Il lui demande de lui faire connaître les résultats de ces enquêtes et, dans le cas où les faits qui les ont provoqués se seraient révélés exacts, quelles mesures il compte prendre pour permettre la bonne marche de ce service public. (*Question du* 22 *juillet* 1960.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'a jamais été saisi de plaintes émanant soit du public, soit du personnel, contre le Muséum national d'histoire naturelle, dont dépendent le Jardin des Plantes et le parc zoologique de Vincennes. Par contre certaines enquêtes administratives ont été effectuées dans ces services publics. Une première enquête a été menée par l'inspection générale des services administratifs de l'éducation nationale, une autre par l'inspection générale des finances ; elles ont permis de constater des erreurs de fonctionnement administratif. Toutes mesures ont été prises pour y porter remède et toutes les observations nécessaires ont été faites aux personnes responsables de cette situation. En revanche, il n'a été constaté, dans ce service, aucune fraude aux règlements douaniers en vigueur.

6694. — M. Roux expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour être admis à se présenter à la session de septembre 1960, les candidats au baccalauréat doivent avoir obtenu la moyenne de 7 sur 20 à la session de juin ; que ce mode de calcul semble injuste, étant donné que les candidats qui auront obtenu à la session de février 10 sur 20 de moyenne mais qui par malchance n'auront obtenu que 6,9 à la session de juin se verront néanmoins refuser le droit de se présenter à la session de septembre. Etant donné les conditions difficiles dans lesquelles ont eu lieu ces deux dernières sessions, et l'unanimité qui s'est faite contre ce mode d'épreuves, il lui demande s'il ne convient pas de calculer la moyenne de 7 sur les deux sessions. (*Question du* 26 *juillet* 1960.)

Réponse. — En application du décret n° 60-781 du 1er août 1960, sont admis à se présenter à l'examen oral de contrôle du baccalauréat prévu en septembre prochain les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 7 sur 20 pour l'ensemble des épreuves de la session de juin, compte tenu des points excédant la moyenne de 10 sur 20, éventuellement obtenus à la session de février. Il convient de rappeler que les notes obtenues à la session de février n'étaient prises en considération que pour autant qu'elles dépassaient la moyenne et permettaient de compenser un résultat insuffisant à la session de juin ; un candidat ayant obtenu en février un total inférieur à la moyenne n'avait pas à rattraper la différence en juin. Les épreuves de février ne portaient d'ailleurs que sur la moitié du programme ; des instructions avaient été données pour qu'il fût tenu compte dans le choix des sujets et la correction des copies du fait que les élèves n'avaient encore effectué que quatre mois de scolarité en classe de première ; les notes obtenues en février ne pouvaient donc témoigner de la valeur des candidats que d'une manière imparfaite et ne sauraient être considérées comme aussi probantes que celles de la session normale de juin. Pour déterminer l'admission des candidats, il a été tenu compte, non de la moyenne correspondant à l'ensemble des épreuves des deux sessions, mais du total des points requis pour la session de juin ; les mêmes bases s'imposent pour l'autorisation à se présenter aux épreuves orales de septembre. Ces épreuves ne constituent pas en effet une session supplémentaire distincte, mais un simple examen de contrôle à l'intention des candidats à qui il manquait un certain nombre de points pour être reçus définitivement.

6731. — M. d'Aillières attire d'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rigueur des dispositions de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, qui fait obligation à toutes piscines ou baignades d'accès payant de disposer d'un maître nageur sauveteur, diplômé d'Etat. Si ces mesures sont parfaitement justifiées pour la plupart des piscines importantes, leur application stricte est préjudiciable à un certain nombre de collectivités, qui, notamment à la campagne, font un effort pour créer, aux moindres frais, un certain équipement sportif susceptible de retenir les jeunes, mais ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour recruter un maître nageur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dérogations pour certaines baignades ou piscines, situées dans les communes de peu d'importance, surtout pour des installations où la faible profondeur de l'eau pourrait ne nécessiter que la présence d'un simple surveillant. (*Question du* 30 *juillet* 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 24 mai 1951, « toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat de maître sauveteur ». Ces prescriptions, qui sont formelles, ne permettent d'envisager aucune dérogation, sauf nouvelles dispositions législatives les modifiant ou les assouplissant. Mais cette législation, qui peut paraître rigoureuse dans certains cas, s'avère, après des années d'application, avoir les plus heureuses conséquences, tant pour la prévention des risques courus qu'au regard de la célérité et de la compétence des soins apportés aux accidentés. Il serait donc non seulement difficile mais dangereux d'ouvrir la porte aux exceptions. Au demeurant, un décret relatif à la sécurité des lieux de baignade et d'activités nautiques et subaquatiques d'accès gratuit ou payant, actuellement en préparation au ministère de l'intérieur, prévoit l'extension des mesures de sécurité aux établissements d'accès gratuit. C'est seulement dans le cadre de ces nouvelles dispositions réglementaires que des dérogations semblent pouvoir être envisagées.

6802. — M. Janvier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les candidats au baccalauréat ayant obtenu entre 7 et 10 aux épreuves écrites de juin seront jugés uniquement sur les épreuves orales de septembre, les examinateurs ne prenant connaissance des notes d'écrit qu'au moment de la délibération du jury. Le fait de tenir compte uniquement de notes obtenues à l'oral ne risque-t-il pas d'augmenter encore le caractère arbitraire des résultats. Est-il exact d'autre part qu'en juin certains examinateurs, ne tenant pas compte des dispositions prises au dernier moment, ont reçu certains candidats ayant une moyenne de 8,54 et même moins, notamment en Seine-et-Marne, alors que d'autres ayant 9,84 étaient refusés. (*Question du* 11 *août* 1960.)

Réponse. — Conformément au décret du 1er août 1960, seront déclarés reçus à l'issue de l'examen oral de contrôle du baccalauréat, en septembre 1960, les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves de cet examen. Le jury aura connaissance des notes obtenues aux groupes d'épreuves de février et de juin ; après délibération spéciale, il pourra déclarer admis des candidats ne justifiant pas de la moyenne de 10 sur 20 aux épreuves de l'examen de contrôle. La prise en considération automatique des résultats de la session de juin ne saurait qu'être défavorable aux candidats, puisqu'en toute hypothèse le total obtenu est inférieur à la moyenne, et que les candidats se trouveraient dans l'obligation d'acquérir les points manquants. Les admissions à l'examen du baccalauréat lors de la session de juin 1960 ont été prononcées dans des conditions parfaitement régulières. En application du décret du 28 août 1959, article 17, le jury est souverain : dans la mesure où un candidat n'obtient pas la moyenne de 10 sur 20, le jugement lui revient entièrement ; il prend sa décision sur le vu des éléments (copies, livret scolaire, pièces annexes, etc.) qui sont à sa disposition au cours de la délibération ; il peut prononcer en toute régularité l'admission d'un candidat justifiant d'une moyenne de 8,5 sur 20, par exemple, et sanctionner l'échec d'un autre ayant obtenu un total de points supérieur.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5325. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la viticulture française s'élève contre toute tentative qui pourrait être faite de modifier l'esprit du décret du 16 mai 1959 en y apportant, pendant sa durée d'application, des modifications d'opportunité qui ne pourraient aboutir qu'à ruiner la confiance des viticulteurs

dans un texte qu'ils considèrent comme le cadre intangible de l'organisation du marché pour les trois campagnes en cause et qu'à ouvrir la voie à des revendications particulières incompatibles avec toute politique nationale de la vigne et du vin. Il lui demande pour quelles raisons: 1° l'article 12 du décret du 16 mai 1959 prévoyant la commercialisation des vins marocains et tunisiens suivant le régime prévu pour les vins français n'est pas appliqué; 2° l'importation des vins étrangers quelle qu'en soit l'origine a été décidée alors que 33 p. 100 de la récolte française est placée *hors quantum*. (*Question du 22 avril* 1960.)

Réponse. — 1° L'application des dispositions de l'article 12 du décret du 16 mai 1959 aux vins importés de Tunisie et du Maroc dans la limite des contingents tarifaires ouverts à cet effet, ne pourra utilement intervenir qu'après revision des accords régissant nos relations commerciales avec des deux Etats. Cependant, en ce qui concerne les vins tunisiens, la convention commerciale et tarifaire franco-tunisienne du 5 septembre 1959 fixant à 1.250.000 hectolitres de vins ordinaires, dont 750.000 hectolitres admissibles en franchise, les contingents ouverts à l'importation dans le territoire douanier français, tient compte dans une certaine mesure de la règle édictée par l'article 12 du décret du 16 mai 1959 qui dispose que les vins étrangers bénéficiant d'un contingent en franchise des droits de douane ne peuvent être commercialisés que suivant le régime prévu pour les vins français. La convention susvisée prévoit en effet un échelonnement des importations, le contingent de 1.250.000 hectolitres devant être réalisé par tranche de 210.000 hectolitres ouvertes tous les deux mois. Au cours des négociations franco-tunisiennes qui ont précédé la conclusion de la convention du 5 septembre 1959, il n'a cependant pas été possible d'obtenir qu'une partie du contingent admissible en franchise soit classée *hors quantum*. Quant aux vins marocains, aucun texte n'a encore fixé les modalités d'importation du contingent prévu de 1 million d'hectolitres qui continue à se réaliser sous le régime antérieur; 2° cette importation, de portée très restreinte et destinée à résoudre un problème d'approvisionnement localement délimité, a été décidée pour éviter le recours à des mesures plus rigoureuses, dont le Gouvernement avait dû envisager l'éventualité pour sauvegarder la stabilité des prix de détail de certains vins que le dérèglement, affectant, à l'époque, les cours à la production des vins de hauts degrés, risquait de compromettre.

5877 — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 28 décembre 1959 a institué une taxe de 6 p. 100 sur les dotations pour stock indispensable. Aux termes de l'article 52, paragraphe 1er 4e alinéa, le paiement de cette taxe libère ces dotations de l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit de sociétés de personnes ou de sociétés de capitaux. En outre, aux termes du paragraphe 4 du même article, « les actes portant incorporation au capital des dotations sur stock, présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1964, sont exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs ». Il lui demande, en l'absence d'instructions de l'administration: 1° si l'incorporation au capital des dotations pour stock indispensable peut être réalisée dès à présent, bien que le paiement de la taxe de 6 p. 100 n'ait lieu, conformément à la loi, qu'à raison de 4 p. 100 le 15 novembre 1960 et de 2 p. 100 le 15 novembre 1961; 2° si la répartition dès à présent de ces dotations entre les membres des sociétés de personnes peut être effectuée sans risque de taxation immédiate à l'impôt sur les revenus des personnes physiques, ou d'exigibilité immédiate de la taxe de 6 p. 100; 3° si les mêmes solutions sont applicables pour la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation prévue par l'article 53 de la même loi. (*Question du* 31 *mai* 1960.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent une réponse affirmative.

5978. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme A dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 500 millions de francs depuis plusieurs années doit être absorbée prochainement, par voie de fusion-scission, par deux sociétés anonymes B et C créées en 1960, et il lui demande: 1° si la société absorbée A est tenue de procéder à la revision de son bilan de scission; 2° dans quels délais et conditions devra-t-elle acquitter la taxe de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959; 3° si la réserve de réévaluation pourra être incorporée au capital social moyennant le paiement du droit fixe de 8.000 F, cette augmentation de capital ayant lieu le jour même où la scission prendra son effet; 4° si, lors de la scission, l'augmentation de capital réalisée dans les sociétés absorbantes B et C donnera lieu au paiement du droit réduit de 0,80 p. 100 à concurrence du nouveau capital de la société A. (*Question du 7 juin* 1960.)

Réponse. — 1° L'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 accordant aux entreprises jusqu'au 29 décembre 1962 pour effectuer la revision de leur bilan, il convient d'admettre que la société A n'est pas tenue de procéder à la revision de son bilan à l'occasion de la fusion-scission dès lors que — comme il semble le résulter de la question posée par l'honorable parlementaire — celle-ci interviendra avant cette date; 2° au cas où la société A procéderait à la revision de son bilan de scission, la taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation devrait, par application de l'article 53 paragraphe III de la loi du 28 décembre 1959 précitée, être acquittée en trois versements semestriels et égaux, le premier de ces versements étant exigible dans les trois mois de la clôture de l'exercice au cours duquel la scission aurait été opérée. Si les sociétés absorbantes prenaient en charge le passif de la société absorbée elles seraient redevables des versements à la charge de cette dernière. Dans l'hypothèse contraire, ces versements devraient être effectués par le liquidateur de la société absorbée; 3° et 4° ces questions comportent une réponse affirmative.

5987. — M. Bourne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 8 février 1959) modifiant la loi du 10 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires dispose, notamment, en son titre V, article 30, relatif aux sanctions disciplinaires: *g*) rétrogradation; *h*) la mise à la retraite d'office; *i*) la révocation sans suspension des droits à pension; *j*) la révocation avec suspension des droits à pension. La peine de la mise à la retraite d'office a été insérée par cette ordonnance entre la « rétrogradation » et la « révocation sans suspension des droits à pension ». Les deux peines considérées comme les plus graves, puisqu'elles entraînent l'exclusion des cadres, comportent toujours un examen des droits à pension de l'intéressé par le ministre des finances, et ce, en vertu de l'article 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. Il lui demande si on doit considérer que le fonctionnaire frappé de la peine de mise à la retraite d'office pour l'un des motifs énoncés dans l'article ci-dessus est « exclu définitivement des cadres » et que, par conséquent, ses droits à pension doivent faire l'objet de l'examen par le ministre des finances et de l'avis par le conseil central de discipline de l'administration dont il relève. (*Question du 8 juin 1960.*)

Réponse. — Dans la hiérarchie des sanctions disciplinaires qui impliquent le retrait de son emploi à un agent, le statut général des fonctionnaires prévoit deux peines distinctes: la mise à la retraite d'office et la révocation avec ou sans suspension des droits à pension. Ces deux peines, prononcées après consultation du conseil de discipline par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, tiennent compte du degré de gravité de la faute. Parallèlement, l'article L. 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 48 de la loi du 20 septembre 1948) prévoit, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, qu'un agent exclu définitivement des cadres pour des actes mettant en cause sa probité, notamment pour avoir été reconnu coupable de détournements de deniers publics ou de fonds privés, de malversations, peut être déchu de ses droits à pension. Mais il est nécessaire que les faits relevés à l'encontre du fonctionnaire soient suffisamment graves pour avoir motivé la radiation des cadres: la déchéance des droits à pension revêt alors le caractère de peine accessoire. Lorsque la sanction disciplinaire prononcée est la mise à la retraite d'office, la déchéance des droits à pension peut parfaitement être prononcée, dans les conditions prévues à l'article L. 83 du code des pensions, puisque la sanction disciplinaire qui a frappé le fonctionnaire a entraîné sa radiation définitive des cadres.

6114. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 prévoit que les subventions d'équipement ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement, mais doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations. Il demande, à l'appui de l'exemple suivant, comment on doit interpréter ce texte. — Exemple: équipement réalisé, 25 millions; subvention accordée, 2 millions; amortissement annuel en dix ans, 2.500.000. Le rapport aux bénéfices imposables annuels sera-t-il de 2 millions dès la première année d'amortissement, ces derniers étant supérieurs à la subvention ou, au contraire, à raison d'un dixième, soit 200.000 F par an, pendant la durée totale de la période d'amortissement. (*Question du 17 juin 1960.*)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 42 *septies* du code général des impôts — sous lequel a été codifié l'article 6 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 — la subvention de 2 millions visée dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire devrait strictement, n'étant pas supérieure à la première annuité d'amortissement afférente aux immobilisations considérées, être intégralement rapportée au bénéfice imposable de l'exercice à la clôture duquel aura été pratiquée ladite annuité. Toutefois, il est admis que le rapport de la subvention en cause soit, dans les mêmes conditions que l'amortissement du prix de revient, échelonné sur la durée d'amortissement de l'immobilisation quelle a partiellement servi à créer ou à acquérir. C'est ainsi que, dans l'exemple choisi, et en supposant que les immobilisations soient amortissables selon le système linéaire au taux annuel de 10 p. 100, la subvention pourra être rapportée aux bénéfices imposables, pendant dix années, à concurrence de 200.000 F par an.

6144. — M. Denvers demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il ne peut être accordé le bénéfice d'une part de redevance sur un débit de tabacs aux veuves de victimes civiles de la guerre, bien que les victimes aient été reconnues « mortes pour la France ». (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — Les textes réglementaires qui fixent les conditions d'attribution des parts de redevances sur les débits de tabacs ont

réservé ces libéralités à des catégories de personnes ayant rendu des services à l'Etat et qu'ils énumèrent limitativement. Elles comprennent, sous certaines conditions, les anciens militaires, anciens fonctionnaires, leurs veuves, leurs enfants, ainsi que les personnes ayant accompli, dans un intérêt public, des actes de courage ou de dévouement dûment attestés. Il faut, de surcroît, que les ressources des intéressés soient jugées insuffisantes par les commissions de classement chargées de statuer sur les demandes présentées. Le cas de celles des victimes civiles de la guerre qui n'entrent pas dans les catégories visées ci-dessus ne saurait faire l'objet d'une extension sans conduire, en raison de la limitation des disponibilités, soit à réduire le montant des parts attribuées, soit à faire un choix encore plus rigoureux lors de l'admission des candidatures.

6150. — M. Billoux appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la rémunération insuffisante du personnel de la société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation, qui occupe 22.000 salariés, dont 4.000 dans l'usine de Marignane ; alors que pour la période comprise entre juillet 1957 et mars 1960 l'indice des prix (250 articles) accuse une hausse des prix de détail de 31 p. 100, les augmentations de salaire consenties au personnel de cette société n'ont été que de 15 p. 100. Si, à la suite de divers mouvements revendicatifs des salariés, la direction générale, après avoir feint pendant trois mois de se désintéresser de la question, vient d'accorder une prime de livraison Caravelle (s'élevant en moyenne à 60 NF) et une majoration de salaire de 2 p. 100 à compter du 1er juillet prochain, ces « avantages » sont loin de compenser la diminution incontestable du pouvoir d'achat des intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le personnel de Sud-Aviation obtienne la rémunération normale à laquelle il aspire légitimement. (*Question du* 21 *juin* 1960.)

Réponse. — Selon les renseignements recueillis, les rémunérations moyennes des personnels de la société Sud-Aviation se situent au niveau de celles servies, dans l'ensemble, par les entreprises comparables ressortissant à la même activité et situées dans les mêmes régions. Le niveau des rémunérations des personnels intéressés évoluera essentiellement en fonction de celui qui sera observé ultérieurement dans le secteur concurrentiel où cette société se trouve placée.

6194. — M. Boscher rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le régime différent en matière de remise de débet auquel sont assujettis d'une part les fonctionnaires, et d'autre part les personnels ouvriers de l'Etat. Alors que les premiers sont admis, notamment au cas de trop-perçu en matière de pension, au bénéfice de ces remises, les seconds se voient refuser cet avantage. Il en résulte une inégalité choquante dont sont victimes le plus souvent des retraités ou des veuves d'anciens ouvriers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal, en accord avec les autres départements ministériel intéressé, de promouvoir une réforme uniformisant ces régimes. (*Question du* 22 *juin* 1960.)

Réponse. — En l'absence d'un texte législatif ou réglementaire analogue à l'article 13 de la loi du 29 juin 1852 et au décret du 25 août 1950, modifié par celui n° 52-347 du 27 mars 1952, le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat n'a pas la posibilité d'accorder à ses tributaire des remises de débet. C'est donc à juste titre, comme l'a précisé un de mes prédécesseurs dans sa réponse à la question écrite n° 5189 posée par M. Bartolini, député (*J. O.* du 14 mars 1957, débats parlementaires, Assemblée nationale, page 1572), que le Fonds spécial poursuit le recouvrement des sommes payées en trop soit à titre d'avances avant la liquidation de la pension, soit du fait de l'application tardive des règles de cumul. Toutefois, la caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion de ce régime spécial de retraites, accorde aux débiteurs dignes d'intérêt une extension des délais de remboursement qui se traduit par une réduction des retenues trimestrielles opérées sur leur pension.

6350. — M. Mirguet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les dispositions réglementaires interdisent la vente ambulante des produits du monopole et notamment du tabac. En effet, il existe de petites communes qui ne comprennent pas suffisamment d'habitants pour justifer la création d'un débit de tabac. Il serait intéressant que l'exploitant d'un débit de tabac de la commune la plus proche puisse ravitailler les habitants de ces communes qui, sans cela, doivent se déplacer pour faire l'acquisition de tabac et cigarettes. Ceci ne pourrait qu'entraîner l'augmentation de la vente de ces produits du monopole. (*Question du* 1er *juillet* 1960.)

Réponse. — Les tabacs fabriqués faisant l'objet d'un monopole de vente au détail et leur prix de vente comportant une part importante d'impôt indirect, leur circulation est strictement réglementée et ne peut se faire que sous le lien de titres de mouvement, comme il est de règle pour tous les produits soumis à des taxes ou droits indirects. Pour ces mêmes raisons, leur vente ne peut être effectuée que dans les débits officiels ouverts conformément aux dispositions de l'article 574 *bis* du code général des impôts, la vente ambulante et le colportage étant formellement interdits en raison des risques de fraude que comporteraient ces pratiques. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire nécessiterait, pour des cas qui restent limités, une réglementation spéciale appropriée telle qu'elle serait sans rapport avec les profits que le monopole pourrait en retirer.

6361. — M. Dorey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : en 1956, un contribuable propriétaire d'une entreprise commerciale a sorti de son bilan un immeuble et des valeurs mobilières qu'il possédait avant la création de son entreprise. Aujourd'hui, l'inspecteur des contributions directes prétend ajouter aux bénéfices de l'année 1956 une partie de la réserve de réévaluation constituée sur l'immeuble et sur les valeurs mobilières, en se basant sur le fait que lorsqu'un contribuable retire de son bilan des éléments d'actif, ceux-ci rentrant dans le patrimoine personnel, la plus-value résultant de cette opération doit être imposée ainsi que la portion de la réserve de réévaluation correspondant aux éléments repris. Il lui demande si cette prétention de l'administration est bien fondée. (*Question du* 1er *juillet* 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, lorsqu'un exploitant individuel transfère dans son patrimoine personnel des éléments figurant à l'actif du bilan réévalué de son entreprise, il doit être considéré comme s'appropriant la fraction de la réserve spéciale de réévaluation correspondant auxdits éléments et cette fraction doit dès lors — conformément, d'ailleurs, à la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. arrêt du 27 juin 1956, requête n° 36764) — être rattachée, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable, aux bénéfices de l'exercice en cours à la date du retrait.

6397. — M. René Pleven, se référant à l'arrêté n° 24440 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 30 juin 1960, concernant le prix du gaz pour les ventes effectuées au tarif privilégié en vigueur à Paris, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° à quelles données économiques et financières répondent la réduction de 10 p. 100 et la réfaction temporaire de 10 p. 100 édictées par cet arrêté ; 2° à combien sont évaluées les pertes de recettes pour le service national qui résulteront des dispositions précitées ; 3° pour quels motifs la réduction permanente et la réfaction temporaire édictées par l'arrêté visé sont limitées à Paris, alors que les salaires et les revenus des catégories sociales jouissant du tarif privilégié sont généralement inférieurs en province à ceux de Paris, notamment du fait des zones de salaires. (*Question du* 5 *juillet* 1960.)

Réponse. — 1° La réduction du tarif privilégié à Paris répond au souci de faire bénéficier, dès maintenant, les catégories de consommateurs les moins favorisés des économies d'exploitation résultant de l'utilisation du gaz de Lacq, sans attendre l'aménagement d'ensemble des tarifs que permettra l'achèvement de l'équipement des centrales gazières au gaz naturel, prévu pour 1961 ; 2° l'application de ces mesures entraînera une réduction de recettes, pour le service national, de l'ordre de 150.000 nouveaux francs par mois ; 3° cette baisse concerne Paris, mais de nombreuses localités de province ont bénéficié de baisses plus substantielles du fait de leur conversion au gaz naturel ou lorsque la modification des conditions d'approvisionnement le justifiait.

6399. — M. Fernand Grenier rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 11 de la loi du 27 février 1948 a, pour la première fois, introduit la notion du « rapport constant » entre les taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre et les taux que ce rapport constant a établi par référence au rapport existant au 30 septembre 1937 entre le traitement brut d'un huissier de première classe (indice net 170, indice brut 190) augmenté des indemnités assimilables et la pension d'un invalide de guerre à 100 p. 100 y compris l'allocation n° 4 aux grands invalides et l'allocation aux grands mutilés ; que la loi du 31 décembre 1953 a précisé que l'expression « traitement brut » englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie ; que, pourtant, cette législation n'est pas entièrement respectée du fait que les indemnités diverses, en particulier l'indemnité de résidence qui, depuis 1951, a le caractère d'un véritable complément de traitement, ne sont pas incluses dans le traitement budgétaire de l'huissier de première classe et, par suite, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application du rapport constant. Il lui demande les dispositions qu'il envisage afin que : *a*) toute augmentation des traitements ou indemnités des fonctionnaires en activité de service soit prise en compte pour le calcul, du point de vue indiciaire, afférent aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; *b*) dans le traitement visé à l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité, soit incorporée l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires à l'indice brut 190 dans la zone du plus fort abattement. (*Question du 5 juillet* 1960.)

Réponse. — *a*) Les revalorisations successives des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ont toujours donné lieu à un alignement de la valeur du point d'indice des pensions de guerre qui est égale à la 1/1.000 partie du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170. Les pouvoirs publics ne se sont jamais soustraits à cette obligation qui résulte des dispositions de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; *b*) l'application légale du « rapport constant » n'implique cependant pas pour autant que tous les éléments de la rémunération de référence doivent être pris en considération pour déterminer la valeur du point d'indice des pensions de guerre. A cet égard, il est signalé à l'honorable parlementaire que, par décision rendue le 18 décembre 1959, le conseil d'Etat a rejeté une requête de l'Union française

des associations de combattants et victimes de guerre tendant précisément à obtenir la prise en compte, pour l'application du « rapport constant », du complément dégressif ajouté à l'indemnité de résidence par le décret du 30 juin 1955.

6426. — M. Tomasini expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret du 9 août 1953, cent cinquante-deux distilleries de betteraves, soit 56 p. 100, ont été fermées et le droit de production d'alcool industriel ramené de 3.818.765 hl à 1.265.279 hl, soit une réduction de 67 p. 100. Il lui demande s'il est exact que de nouvelles mesures soient envisagées en vue de modifier le régime actuel de production d'alcool industriel de betteraves et, dans l'affirmative, si elles seraient conformes: 1° aux assurances données à la profession, par le Gouvernement, après les fermetures intervenues depuis 1955; 2° au maintien de la structure d'un secteur agricole de haute productivité et bien organisé, au moment où, sur le plan européen, les planteurs et distillateurs intéressés élaborent en commun un projet d'organisation du marché dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la C. E. C. (*Question du 6 juillet 1960.*)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire se réfère implicitement à certains travaux du comité institué auprès du Premier ministre par le décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959. Ces travaux sont actuellement étudiés par le Gouvernement, qui n'a encore pris aucune décision quant à la suite qui leur sera réservée.

6450. — M. Perrot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 s'applique-t-il aux sociétés suivantes: *a*) une société de capitaux qui a la possibilité, par son objet, d'acheter et de vendre des immeubles; *b*) une société de capitaux qui a, dans son patrimoine, des immeubles et aussi des actions ou parts de sociétés immobilières; *c*) une société de capitaux qui n'est pas autorisée par ses statuts à se transformer en société civile; *d*) une société de capitaux créée à la suite d'une scission de société ayant bénéficié du report d'imposition des plus-values prévu par l'article 210 du code général des imoôts; 2° lors d'une transformation en société civile, l'impôt sur les sociétés, l'impôt de distribution et l'impôt sur les revenus des personnes doivent-ils s'appliquer aux postes suivants: *a*) les plus-values acquises par les éléments d'actifs; *b*) les plus-values exonérées sous condition de remploi résultant de la vente d'un immeuble; *c*) les réserves extraordinaires et de réévaluation figurant au dernier bilan; 3° en cas de dissolution ultérieure de la société transformée, les plus-values et réserves ci-dessus doivent-elles être taxées à l'impôt sur le revenu. (*Question du 7 juillet 1960.*)

Réponse. — 1° *a*) La circonstance que son objet statutaire autorise la réalisation d'opérations d'achat et de vente d'immeubles laisse présumer que la société de capitaux visée par l'honorable parlementaire s'est effectivement livrée à une activité de cette nature qui, lorsqu'elle revêt un caractère habituel, est réputée commerciale au regard de l'article 35 du code général des impôts; par suite, en cas de transformation en société civile sans création d'un être moral nouveau, la société en cause ne pourrait se prévaloir du régime de faveur institué par le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qu'à la condition notamment de justifier qu'elle ne s'est livrée en fait, depuis sa constitution, qu'à une activité purement civile (cf. réponse à la question écrite n° 5179 posée par M. Mariotte, député, *Journal officiel* du 7 juillet 1960, débats Assemblée nationale, p. 1749); *b*) le fait qu'une société de capitaux détienne dans son patrimoine, outre des immeubles, des actions ou parts de sociétés immobilières, n'est pas, *a priori*, de nature à l'exclure du bénéfice du régime de faveur susvisé, si les sociétés dont elle détient une partie du capital remplissent, elles-mêmes, toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'application dudit régime ou revêtent à l'avance la forme de sociétés civiles non passibles de l'impôt sur des sociétés; *c*) dès lors qu'elle n'est pas autorisée par les statuts, la transformation d'une société de capitaux en société civile doit être considérée comme entraînant la création d'un être moral nouveau et ne peut, en conséquence, être effectuée sous le bénéfice du régime de faveur prévu par le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi précitée; *d*) une société de capitaux créée à la suite de la scission d'une autre société de capitaux effectuée dans le cadre des dispositions de l'article 210 du code général des impôts, est traitée, du point de vue fiscal, comme la continuatrice de la société dissoute; dès lors, elle ne peut être autorisée à se transformer en société civile sous le bénéfice du régime de faveur susvisé que si la société dont elle est issue remplissait elle-même toutes les conditions requises, notamment en ce qui concerne la nature de son activité, pour bénéficier éventuellement dudit régime; 2° s'il s'agit, comme il semble, d'une transformation entrant dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi précitée, c'est-à-dire, ne comportant pas les conséquences d'une cessation d'entreprise, les plus-values latentes acquises par les divers éléments d'actif ainsi que les plus-values exonérées sous condition de remploi dans les conditions fixées par l'article 40 du code général des impôts et figurant au bilan du dernier exercice clos avant la transformation ne doivent être soumises ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à la retenue à la source opérée au titre dudit impôt. Par contre, les bénéfices ou réserves figurant à ce bilan doivent, en raison de la confusion existant du point de vue fiscal entre le patrimoine des sociétés civiles non passibles de l'impôt sur les sociétés et celui de leurs membres, être considérés comme ayant été appropriés par les associés lors de la transformation et donner lieu, en conséquence, à la retenue à la source susvisée. En outre, les associés sont tenus de comprendre dans leurs revenus imposables pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la quote-part qui leur revient dans lesdits bénéfices ou réserves. Toutefois, il a été admis que ces règles ne doivent être appliquées ni à la réserve de réévaluation ni aux réserves assimilées, notamment la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées, qui ne supportent ainsi aucune imposition particulière du fait de la transformation; 3° réserve faite du cas où la dissolution interviendrait peu de temps après la transformation et où la sincérité de cette dernière opération serait susceptible d'être mise en cause, la question posée comporte, en principe, une réponse négative en tant qu'elle concerne les plus-values ou réserves afférentes à des immeubles. En effet, les membres de la société civile sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon les règles fixées par les articles 14 à 32 du code général des impôts pour l'imposition des revenus fonciers. Or, aucune de ces règles ne prévoit que les plus-values acquises par les immeubles ou réalisées lors de la cession desdits immeubles doivent être prises en compte pour la détermination du revenu net imposable des contribuables intéressés.

6484. — M. Faulquier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de vente de fonds de commerce, la différence existant entre le prix d'achat et le prix de vente est considérée par l'administration des contributions directes comme plus-value, taxable à 6 p. 100. Il lui demande si la plus-value dans les cessions de contingent de blé est frappée de cette même taxe de 6 p. 100; et, dans le cas où un meunier n'a pas acheté, mais créé son moulin et qui cède le contingent de blé attaché à son moulin, quelle sera la plus-value qui pourra être retenue par l'administration des contributions directes. (*Question du 12 juillet 1960.*)

Réponse. — Le contingent de mouture attribué à chaque moulin à blé, en application du décret-loi du 30 octobre 1935, constituant un élément incorporel du fonds de meunerie, la plus-value provenant de la cession définitive de ce contingent à la caisse professionnelle de l'industrie meunière doit — dans la mesure où elle peut être réputée acquise après le 1er janvier 1935 (ou la date d'achat dudit fonds si elle est postérieure) — être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou, le cas échéant, à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues aux articles 152, 200 et 219 du code général des impôts. Il en résulte, notamment, qu'en cas de cession réalisée, plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds par une entreprise individuelle placée sous le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, la plus-value dont il s'agit est effectivement imposée au taux réduit de 6 p. 100 visé par l'honorable parlementaire, la cotisation correspondante étant, en outre, majorée éventuellement du décime institué par l'article 1er du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 au profit du fonds national de solidarité. Il est précisé, par ailleurs, que dans le cas où le fonds de meunerie a été créé par le cédant, la plus-value imposable doit être considérée comme égale au prix net de cession du contingent de mouture ou à l'excédent de ce prix sur la valeur dudit contingent au 1er janvier 1935 selon que la création du fonds est postérieure ou antérieure à cette dernière date.

6485. — M. Chareyre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation concernant le propriétaire exploitant producteur de vins et dont la femme se trouve être exploitante d'une licence de café est diversement interprétée, suivant les régions, par les agents des contributions indirectes. Il lui demande: 1° dans quelles conditions un récoltant peut consommer le vin de sa récolte si sa femme possède et exploite un débit de boissons (licence IV), le débit complètement indépendant de la cave du récoltant; 2° quelle est la quantité réservée à la consommation familiale, compte tenu des besoins de main-d'œuvre, pour l'exploitation de la propriété. (*Question du 12 juillet 1960.*)

Réponse. — 1° Les boissons détenues dans un débit étant présumées destinées à la vente, aucune introduction de vin ne peut y être effectuée sans paiement préalable des droits, même si le vin est destiné à la consommation familiale du débitant. S'il désire bénéficier de la franchise pour les vins de sa récolte qu'il destine à sa propre consommation, le récoltant qui exploite — ou dont le conjoint exploite — un débit de boissons doit donc détenir ces vins en dehors du débit, où ces produits ne doivent, à aucun moment, être introduits. 2° Les boissons de récolte détenues à titre personnel ou du fait de son conjoint par un débitant en dehors du débit sont prises en charge à titre imposable. Les quantités pour lesquelles le directeur départemental des impôts (contributions indirectes) peut accorder la décharge des droits ne sont fixées par aucun texte légal ou réglementaire; elles sont déterminées, dans chaque cas particulier, compte tenu de la consommation normale du récoltant et de sa famille.

6502. — M. Bernasconi expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation concernant les baux commerciaux fait obligation au preneur de constituer entre les mains du bailleur un dépôt de garantie représentant la valeur d'un loyer semestriel. Ce dépôt de garantie — dont le montant est le

plus souvent très élevé en raison de la liberté des loyers commerciaux qui varient entre 40 nouveaux francs et 500 nouveaux francs le mètre carré selon les lieux — est géré discrétionnairement par les propriétaires ou leurs représentants (gérants, agents immobiliers, architectes, etc.) qui, grâce à des placements avantageux, en tirent de substantiels revenus. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans un souci d'équité, les textes en vigueur mériteraient d'être complétés sur ce point, de façon à permettre aux preneurs d'acquitter ce dépôt de garantie sous la forme de bons et obligations du Crédit foncier, portant intérêt, et dont ils conserveraient les coupons. En assurant de nouvelles ressources non négligeables au Crédit foncier, cette possibilité apporterait aux commerçants une légère compensation à l'immobilisation de fonds souvent importants. (*Question du 13 juillet 1960.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'astreint les locataires commerciaux à constituer entre les mains du bailleur un dépôt de garantie représentant la valeur d'un loyer semestriel. L'article 24 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux commerciaux se borne à préciser dans un but d'équité que « les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, portent intérêt au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres, pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus de deux termes ». Des études sont en cours aux fins de déterminer dans quelle mesure il conviendrait de protéger les locataires contre l'exigence de dépôts de garantie excessifs.

6510. — M. Desouches expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le deuxième paragraphe de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 semble présenter un caractère de généralité tel qu'une société de construction créée sous la forme anonyme et régie par la loi du 28 juin 1938, qui se transforme, après réalisation de l'ensemble immobilier projeté, en société civile, et borne son activité à la gestion de cet immeuble, n'ait aucun droit fiscal de quelque nature que ce soit à s'acquitter, à l'exception de l'enregistrement au droit fixe du procès-verbal de transformation. Il demande si une telle société peut procéder à sa transformation en société civile quelle que soit la date de mise en harmonie de ses statuts avec les dispositions de la loi du 28 juin 1938. (*Question du 13 juillet 1960.*)

Réponse. — La société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire peut être autorisée à se transformer en société civile immobilière sous le bénéfice du régime de faveur institué par le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la date à laquelle elle a mis ses statuts en harmonie avec les dispositions de la loi du 28 juin 1938 portant statut de la copropriété si, indépendamment de cette modification statutaire, elle remplit par ailleurs toutes les conditions prévues pour l'application dudit régime, ce qui suppose notamment que son objet a toujours présenté un caractère purement civil, que depuis sa création elle a borné son activité à la gestion de son actif immobilier, et que sa transformation ne comporte ni modification de son objet ni création d'un être moral nouveau. S'il en est bien ainsi, cette transformation peut effectivement ne donner lieu qu'à la perception du droit fixe prévu à l'article 670-17° du code général des impôts, dont le montant est actuellement de 10 nouveaux francs, à moins que des bénéfices non distribués ou des réserves — autres que la réserve spéciale de réévaluation — figurent au bilan du dernier exercice clos avant la transformation. Dans cette hypothèse, les bénéfices ou réserves dont il s'agit doivent, en raison de la confusion existant du point de vue fiscal entre le patrimoine des sociétés civiles non passibles de l'impôt sur les sociétés et celui de leurs membres, être considérés comme appropriés par les sociétés lors de la transformation et donner lieu à la retenue à la source prévue à l'article 19 de la loi susvisée du 28 décembre 1959. Par ailleurs, les membres de la société transformée sont alors tenus de comprendre dans leurs revenus imposables, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la quote-part qui leur revient dans lesdits bénéfices et réserves.

6570. — M. Mariotte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il y a obligation de reviser son bilan à une société anonyme réalisant autrefois plus de 500 millions de chiffres d'affaires, mais ayant effectué un apport partiel d'actif comportant touts les éléments de son fonds de commerce dans le courant de l'année 1959 ; elle subsiste cependant avec l'activité de fait d'une société immobilière détenant également en portefeuille les titres rémunérant son apport. (*Question du 19 juillet 1960.*)

Réponse. — Si elle a, comme il semble, réalisé, dans le cadre d'une exploitation commerciale, un chiffre d'affaires moyen annuel supérieur à 500 millions de francs au cours des trois derniers exercices arrêtés avant le 29 décembre 1959 et si, nonobstant l'apport en société de tous les éléments de son fonds de commerce, elle peut être considérée comme exerçant encore, à la date susvisée, une activité industrielle ou commerciale au sens des articles 34 ou 35 du code général des impôts, la société visée par l'honorable parlementaire est tenue, en application de l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, de procéder à la revision de son bilan dans les conditions fixées audit article. Mais le point de savoir si une société exerce ou non une activité industrielle ou commerciale soulève une question de fait qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts de résoudre au vu des circonstances de fait et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt.

6573. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la note n° 1141 du 7 juin 1960, les provisions irrégulièrement constituées devenues sans objet antérieurement à l'amnistie doivent être considérées comme définitivement libérées d'impôt. Or il est ajouté, immédiatement après : « Enfin, il va sans dire qu'au cas où elle est détournée de son objet, et notamment lorsqu'elle disparaît du bilan, la provision doit être rattachée aux résultats de l'exercice en cours à la date de la modification comptable ». Cette dernière situation ne peut évidemment pas concerner les provisions irrégulières bénéficiant de l'amnistie et considérées comme définitivement libérées d'impôt. En effet une provision de l'espèce assimilée à une réserve en 1952 ne pourrait pas être considérée comme taxable si elle est effectivement transférée à un compte de réserve en 1960. La solution doit être la même si, la même année, elle est passée par profits et pertes. Il est demandé si l'administration est bien d'accord pour admettre le point de vue ci-dessus dans les deux situations décrites. (*Questions du 19 juillet 1960.*)

Réponse. — L'administration partage, sur l'un et l'autre points, la manière de voir exprimée par l'honorable parlementaire. Il est précisé que la phrase citée dans la question vise les provisions irrégulièrement constituées mais qui n'étaient pas encore devenues effectivement sans objet à la clôture du dernier exercice amnistié.

6584. — M. Colinet appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des sinistrés agricoles du département des Ardennes ayant demandé l'imputation de l'impôt de solidarité nationale sur les indemnités de dommages de guerre. Celles-ci viennent seulement d'être liquidées, et il est réclamé à ces contribuables des intérêts moratoires de 4 p. 100, tels qu'ils sont prévus par l'ordonnance du 15 août 1945. Il semble que la mesure dont ils ont été l'objet devrait les dispenser du paiement des intérêts occasionnés par le délai de paiement qui leur a été accordé. (*Question du 20 juillet 1960.*)

Réponse. — L'intérêt moratoire au taux de 4 p. 100 prévu à l'article 34, paragraphe 3 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 est exigible sur la fraction de l'impôt de solidarité nationale qui, pour un motif quelconque, n'a pas été imputée sur l'indemnité de dommages de guerre liquidée au profit du sinistré. Toutefois, cet intérêt est susceptible de remise gracieuse dans les mêmes conditions que les pénalités. A cet égard, des instructions ont été données aux agents de l'enregistrement, dès le mois de juin 1959, pour que les demandes en remise déposées par les redevables sinistrés soient examinées avec bienveillance. Ces instructions précisent que la remise entière doit être accordée d'office, toutes les fois que le défaut d'imputation de l'impôt sur l'indemnité de dommages de guerre procède d'une erreur des services de la construction. Les cas d'espèce qui ont pu motiver la question posée par l'honorable parlementaire pourraient éventuellement faire l'objet d'un nouvel examen par le service local compétent.

6601. — M. Pascal Arrighi demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la direction générale des impôts a donné des instructions à ses contrôleurs des contributions directes pour que ceux-ci n'admettent pas, en déduction du revenu foncier, comme dépenses de réparations et d'entretien, certaines dépenses qui sont cependant notoirement de cette nature, telles que remplacement d'une installation vétuste de chauffage central ou d'ascenseur, ou réfection de peintures intérieures. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir justifier cette singulière conception qui aurait pour résultat d'inciter les propriétaires à retarder, non sans risque, des dépenses nécessaires, conception qui compromettrait la défense de notre patrimoine immobilier. (*Question du 21 juillet 1960.*)

Réponse. — Le revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit, conformément aux dispositions de l'article 28 du code général des impôts, être déterminé sous déduction des seules charges de la propriété, c'est-à-dire des charges qui incombent effectivement au propriétaire. Les dépenses locatives et de menu entretien, telles que les frais de réfection des peintures intérieures, qui, dans le cas d'un immeuble donné en location, sont normalement supportées par le locataire, ne peuvent dès lors figurer dans les dépenses déductibles. D'autre part, les frais de réparations et d'entretien susceptibles d'être admis en déduction doivent s'entendre uniquement des dépenses qui sont nécessitées par la conservation et l'entretien de l'immeuble, à l'exclusion des dépenses d'agrandissement, d'aménagement ou de modernisation et plus généralement de toutes les dépenses ayant entraîné un accroissement de la valeur de l'actif immobilier. Ces dernières dépenses ne peuvent, en effet, sous réserve des règles particulières prévues en ce qui concerne les propriétés rurales, donner lieu qu'à un amortissement qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire

de 30 ou 35 p. 100 visée à l'article 31 du code général des impôts et à l'article 6 (4° et 5°) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Compte tenu, notamment, des modifications apportées par cette dernière loi aux règles du report des déficits et de l'obligation qui s'impose, par suite, à l'administration de s'en tenir désormais à la stricte application des principes rappelés ci-dessus, il n'est donc pas possible de maintenir la solution de tempérament d'après laquelle il avait été admis, sous le régime antérieur à la loi susvisée, que les dépenses entraînées par le remplacement d'une installation vétuste d'ascenseur ou de chauffage central par une installation plus moderne pouvaient être déduites des revenus fonciers. Toutefois dans les instructions qui ont été adressées en ce sens au service local des contributions directes et auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, il a été précisé que les nouvelles règles prévues sur ce point ne trouveront leur application que pour l'imposition des revenus fonciers des années 1960 et suivantes.

6617. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles ont été les quantités d'alcool de bouche importées en France en 1950, en 1956, en 1957 et en 1958. (*Question du 21 juillet 1960.*)

Réponse. — Les quantités d'alcool de bouche importées en France en 1950, 1956, 1957 et 1958 ont été les suivantes : 1° importations effectuées pour le compte du monopole : 1950, néant ; 1956, néant ; 1957, 22.879 hectolitres d'alcool de vin ; 1958, 4.194 hectolitres d'alcool de vin ; 2° importations effectuées pour compte particulier : suivant qu'il s'agit d'eaux-de-vie, ou de liqueurs et de boissons spiritueuses titrant moins de 15°, les statistiques douanières reprennent les quantités d'alcool importées en hectolitres d'alcool pur ou en hectolitres. Le tableau ci-joint fait ressortir, par catégorie, pour les années considérées, les quantités d'alcool de bouche importées des pays étrangers d'une part et de la zone franc d'autre part.

DÉSIGNATION DES PRODUITS			1950				1956			
			Hectolitres d'alcool pur.		Hectolitres.		Hectolitres d'alcool pur.		Hectolitres.	
			Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc	Etranger	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.
Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons.	Eaux-de-vie......	Naturelles de vin ou de raisin..	5	3.627			2	941		
		De mélasse de canne (rhums et tafias)......	28	179.623				157.370		
		Whisky	754				4.030			
		Autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvre, etc.)....	115	8			478	17		
	Liqueurs et préparations alcooliques composées visées dans le libellé de la position.	Gin			638	7			1.423	
		Autres			314	1.319			264	70
	Autres boissons spiritueuses titrant en alcool total (acquis ou en puissance).	Moins de 15°....				3.869				
		15° et plus......	6	109			55	36		
Totaux			908	183.367	952	5.195	4.565	158.364	1.687	70

DÉSIGNATION DES PRODUITS			1957				1958			
			Hectolitres d'alcool pur.		Hectolitres.		Hectolitres d'alcool pur		Hectolitres.	
			Etranger	Zone franc.	Etranger	Zone franc	Etranger.	Zone franc	Etranger.	Zone franc.
Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons.	Eaux-de-vie......	Naturelles de vin ou de raisin..	16	283			5	42		
		De mélasse de canne (rhums et tafias)......	2	186.950			5	174.370		
		Whisky	3.633				3.505			
		Autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvre, etc.)....	381	176			482	156		
	Liqueurs et préparations alcooliques composées visées dans le libellé de la position.	Gin			2.202				1.424	
		Autres			297	207			266	158
	Autres boissons spiritueuses titrant en alcool total (acquis ou en puissance).	Moins de 15°....								
		15° et plus......	52	17			19	28		
Totaux			4.084	187.426	2.499	207	4.016	174.596	1.690	158

6634. — M. Lacaze donne acte à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de sa réponse, parue au *Journal officiel* du 6 juillet 1960, à ses questions n°s 5015 et 5016. Il regrette vivement et s'étonne que les statistiques de son ministère ne lui permettent pas de dire combien d'agriculteurs exploitants ont été imposés en 1956, 1957 et 1958, selon le mode forfaitaire, combien l'ont été selon leur bénéfice réel et quel a été le montant total net des bénéfices agricoles de chacune de ces deux catégories; il insiste sur l'importance de cette statistique que les machines modernes spécialisées permettent certainement d'établir sans difficultés et lui demande de préciser ce qui a été ou sera fait en ce sens. (*Question du 23 juillet* 1960.)

Réponse. — Le matériel mécanographique du type classique dont dispose actuellement la direction générale des impôts est utilisé pour effectuer de nombreux travaux, parmi lesquels les dépouillements statistiques occupent une part importante. L'équipement des services en matériel plus moderne permettrait sans doute d'augmenter encore le volume de ces dépouillements, mais cet équipement pose de nombreux problèmes, notamment d'ordre budgétaire, qui sont actuellement à l'étude

---

6645. — M. Mariotte expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après la déclaration bleue annexée à la déclaration modèle B de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne peut exister d'immeubles de plaisance en dehors de ceux n'ayant droit qu'à l'exonération de deux ans pour l'impôt foncier. Il est demandé si l'administration admet toujours ce point de vue. (*Question du 23 juillet* 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, les immeubles de plaisance ou servant à la villégiature — dont le déficit ne peut être imputé sur le revenu global, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 — sont expressément exclus du bénéfice des exemptions de contribution foncière de plus de deux ans par le paragraphe 3 de l'article 22 du code général des impôts.

6658. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse du 31 mai 1960 à la question écrite n° 5302 il n'envisage l'application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 que dans l'hypothèse où un fonctionnaire en service détaché aurait été irrégulièrement affilié à une institution de retraite du secteur privé et où, par conséquent, les contributions patronales et personnelles auraient été indûment versées. Or, indépendamment du cas où la mise en service détaché d'un fonctionnaire est prononcée avec effet rétroactif et où, par conséquent, son employeur a été tenu, lorsqu'il relève du secteur privé, d'affilier le fonctionnaire au régime général de la sécurité sociale et de retraite des cadres pendant toute la période où il a attendu la régularisation de la situation administrative de l'intéressé, il est une autre hypothèse dans laquelle le cumul des régime de retraites des secteurs public et privé, non seulement semble avoir pu être appliqué d'une manière parfaitement régulière, mais même ne paraît pas pouvoir être remis en cause: c'est celle où le cumul est intervenu antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 26 précité, et où, dès lors, ces dernières n'étaient pas applicables. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui donner l'assurance que le principe de la non rétroactivité des lois, édicté par l'article 2 du code civil, limite, en l'espèce, l'application dudit article 26 aux seuls cas de cumul survenus depuis sa publication. (*Question du 25 juillet* 1960.)

Réponse. — L'alinéa 1° de l'article 26 de l'ordonnance du 23 septembre 1958, devenu article 40 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, pose le principe général de l'impossibilité pour les fonctionnaires détachés d'être affiliés au régime de retraites dont relève la fonction exercée en détachement. Ce principe était d'ailleurs déjà contenu dans son esprit dans la définition même du détachement. Aussi l'alinéa 2° dudit article 26 a-t-il prévu la régularisation complète des situations qui auraient pu contrevenir à cette interdiction de cumul de régimes de retraites en édictant que: « les retenues qui auraient été perçues au titre de l'emploi de détachement antérieurement à la promulgation de la présente loi devront être remboursées aux intéressés ». Il convient, en conséquence, d'appliquer l'article 26 en cause aux cas de cumul visés par l'honorable parlementaire, à savoir, lorsque le fonctionnaire placé en service détaché a cotisé, antérieurement au 30 septembre 1958, à un régime de retraites autre que celui du code des pensions civiles et militaires de retraite.

6661. — M. Robert Ballanger, se référant à la réponse faite le 8 juillet 1960 à sa question écrite n° 5974, rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 4 août 1923, en accordant une subvention de l'Etat égale au quart des sommes provenant des ressources sociales affectées à la constitution des retraites des membres des sociétés de secours mutuels, composées d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, de veuves, d'orphelins et d'ascendants de militaires morts pour la France au cours de la guerre et des membres de ces sociétés qui ont organisé au profit de leurs membres participants, une caisse autonome, à condition qu'ils aient effectué des versements de retraites pendant dix ans au moins, a voulu témoigner la reconnaissance nationale aux souffrances et aux sacrifices des anciens combattants de la guerre 1914-1918; que, dès lors, les mutualistes anciens combattants sont fondés à réclamer la revalorisation de cette subvention; qu'au surplus, les bénéficiaires survivants de la loi du 4 août 1923 ne sont que 250.000 et qu'une revalorisation de la subvention ne représenterait pas une charge considérable pour le budget de l'Etat. Il lui demande s'il compte réexaminer le problème et envisager dans la loi de finances pour 1961, l'inscription des crédits nécessaires à cette revalorisation. (*Question du 25 juillet* 1960.)

Réponse. — Le bénéfice de la législation portant majoration spéciale des rentes mutualistes d'anciens combattants a été étendu, par la loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950 aux combattants de la guerre 1939-1945, par la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 aux combattants d'Indochine et de Corée, par la loi n° 54-383 du 5 avril 1954 aux combattants des théâtres d'opérations extérieures. Dans ces conditions, et contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le nombre des bénéficiaires des majorations spéciales n'est pas en diminution. Bien au contraire, les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère du travail ont dû être sensiblement augmentés, passant de 1.960.000 nouveaux francs en 1953 à 4 millions 500.000 nouveaux francs en 1960. Les titulaires des rentes mutualistes d'anciens combattants ne manqueront pas de bénéficier des mesures que le Gouvernement compte proposer, dans le cadre de la loi de finances pour 1961, en faveur de l'ensemble des rentiers viagers du secteur public sans qu'il soit cependant possible de majorer le supplément de rente spécial qui leur est servi grâce à l'aide du budget général.

6665. — M. Chauvet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les bons du Trésor, qui sont des créances à terme sur l'Etat, doivent, pour l'application de l'article 183 de l'annexe IV, C. G. I., être assimilés aux fonds d'Etat et, partant, admis en garantie à concurrence seulement de 80 p. 100 de leur valeur nominale, ce qui ne manque point de surprendre les souscripteurs. (*Question du 25 juillet* 1960.)

Réponse. — Les bons du Trésor sont généralement acceptés pour leur valeur nominale en garantie du paiement d'impôts contestés. Si une règle différente a été appliquée dans un cas d'espèce, les circonstances particulières de cette affaire pourraient être soumises par l'honorable parlementaire à l'examen de l'administration des finances.

6666. — M. Chauvet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 dispose que n'est pas autorisée jusqu'à une date qui sera fixée par décret l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature; que la réponse à la question écrite n° 4319 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, 27 avril 1960, p. 494) étend cette restriction même aux résidences secondaires dont la disposition n'est pas imposée par des intérêts « matériels, moraux ou familiaux »; qu'à défaut de critère précis, la réponse à la question écrite n° 6160 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, 19 juillet 1960, p. 1996) considère que le droit à déduction est une question de fait qui ne peut être tranchée qu'en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier nécessitant une enquête préalable. Il lui demande si, pour éviter des enquêtes en grand nombre, nécessairement incertaines dans leurs conclusions et, partant, suivies de discussions irritantes, il estime souhaitable que le décret annoncé intervienne à bref délai, avec effet du 1er janvier 1959. (*Question du 25 juillet* 1960.)

Réponse. — Les motifs qui sont à l'origine des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui excluent, à titre temporaire, des charges déductibles du revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature conservant actuellement toute leur valeur, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de fixer, dès maintenant, la date à laquelle prendra fin le régime ainsi institué, qui vient d'ailleurs seulement de trouver sa première application pour l'imposition des revenus de 1959. La publication du décret visé par l'honorable parlementaire n'est donc pas envisagée pour l'instant.

6686. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un boulanger circulant dans une camionnette automobile destinée exclusivement au transport du pain, et ce, dans les limites de sa commune, s'est vu dresser par l'administration des contributions indirectes une contravention pour n'avoir pas acquitté le montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue par la loi du 30 juin 1956. Il souligne que l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste des véhicules spéciaux, exonérés de ladite taxe différentielle, indique que seuls sont exonérés les véhicules servant au transport du lait, du vin, du bétail et de la viande. Il lui demande pourquoi ne sont pas exonérés les véhicules aménagés spécialement pour le transport du pain, dès l'instant que ces véhicules remplissent les conditions prévues à l'article unique de l'arrêté du 9 octobre 1956, servant exclusivement au transport de ce produit et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. (*Question du 26 juillet* 1960.)

Réponse. — L'article 2 (§ II-4°) du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, a exonéré de la taxe sur les transports routiers de marchandises les véhicules d'un poids total en charge supérieur à

trois tonnes, aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Ces mêmes véhicules échappent à la taxe différentielle en vertu de l'article 1er (alinéa 2) du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956. Pour éviter une dualité de régimes difficilement justifiable, un arrêté ministériel du 9 octobre 1956, pris en application de l'article 2-4° dudit décret, a exonéré de cette taxe les véhicules répondant aux caractéristiques ci-dessus, mais dont le poids autorisé en charge n'excède pas trois tonnes. Des considérations du même ordre ne peuvent être invoquées en faveur des véhicules affectés à un autre usage, et notamment de ceux qui sont utilisés pour le transport du pain. Par ailleurs, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que, si l'exemption de taxe différentielle était accordée, par un nouveau texte, à cette dernière catégorie de véhicules, le bénéfice d'une telle mesure serait aussitôt revendiqué par les propriétaires de voitures servant à l'exercice d'une profession, auxquels il serait impossible de le refuser. Il en résulterait alors pour le Trésor une perte de recettes très importante que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager.

6691. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu des dispositions de la loi du 28 décembre 1959, les établissements bancaires sont tenus de faire à l'administration de l'enregistrement la déclaration prévue à l'article 799 du code général des impôts dans les deux cas suivants : 1° lorsque des titres nominatifs, au nom d'une personne décédée, leur sont remis postérieurement au décès du titulaire par ses ayants droit, en vue d'une opération quelconque à pratiquer sur ces titres (mutation, transfert, conversion au porteur, etc.) ; 2° lorsque des titres nominatifs appartenant pour l'usufruit à une personne décédée leur sont remis, postérieurement au décès de l'usufruitier, par le nu propriétaire, pour la radiation de la mention d'usufruit ou pour toute autre opération. (*Question du 26 juillet* 1960.)

Réponse. — 1° et 2° La question posée par l'honorable parlementaire comporte, sur les deux points, une réponse affirmative. Il est précisé, toutefois, que la notification prescrite par l'article 799 (§ 1er) du code général des impôts n'a pas à être effectuée lorsque la valeur globale des titres n'excède pas 250 nouveaux francs pour les successions dévolues à des héritiers en ligne collatérale ou à des personnes non parentes et 1.000 nouveaux francs pour les successions en ligne directe et entre époux.

6715. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'imputation par un contribuable du déficit, constaté pour une année dans une catégorie de revenus sur le revenu net global de cette même année, peut conduire, en fait, à une pénalisation d'un propriétaire immobilier, contrevenant ainsi manifestement aux intentions et du législateur et du ministre des finances. Par exemple, un propriétaire immobilier ayant fait exécuter des travaux en 1959 et ayant emprunté, pour ce faire, au Sous-Comptoir des entrepreneurs voit ainsi apparaître un déficit important dans la catégorie de ses revenus immobiliers. Il impute ce déficit sur les tranches détaxées ou à faible taux d'impôt. Dès 1960, ses revenus immobiliers deviendront positifs, en raison même des travaux exécutés en 1959, et il sera alors imposé à un taux élevé. Il lui demande : 1° si le maintien du régime antérieur à la réforme fiscale (déduction sur cinq ans, dans la catégorie des revenus immobiliers) reste possible ; 2° dans le cas contraire, s'il n'y aurait pas lieu de réexaminer le problème afin de ne pas pénaliser le propriétaire immobilier qui a fait un important effort de modernisation et de rénovation de son patrimoine immobilier. (*Question du 28 juillet* 1960.)

Réponse. — 1° Il résulte de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 que le déficit foncier constaté pour une année est imputé, lorsqu'il ne provient pas d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, sur le revenu global net de la même année servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physique et, en cas d'insuffisance de ce revenu, sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. En vertu de l'article 26 de la même loi, cette disposition a trouvé sa première application pour la détermination des revenus de l'année 1959. D'autre part, suivant l'article 28 de ladite loi, les déficits encore susceptibles d'être reportés à la date du 31 décembre 1958 doivent être imputés sur le revenu global de l'année 1959 et, le cas échéant, des années suivantes, dans les limites des délais de report appréciés lors de la constatation de chacun de ces déficits. Le régime antérieur à la réforme fiscale se trouve donc abrogé et le report du déficit foncier sur les revenus de la même catégorie réalisés au cours des années suivantes, tel qu'il était prévu par l'article 32 du code général des impôts, ne peut plus, désormais, être pratiqué. 2° Le régime institué par la loi du 28 décembre 1959 permet aux propriétaires de déduire de leur revenu global des pertes qui, sous l'empire de la législation antérieure, n'auraient pu faire l'objet d'un report effectif par suite soit de la persistance des déficits, soit de l'insuffisance des revenus fonciers des années suivantes. Ainsi nonobstant l'incidence de la progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, le nouveau régime est, dans la grande majorité des cas, plus favorable que le régime ancien. Il en est ainsi, en particulier, à l'égard des propriétaires qui supportent des charges importantes — notamment dépenses de réparations et d'entretien et intérêts de dettes — du fait de la modernisation et de la rénovation de leur patrimoine immobilier. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager de modifier la législation actuelle.

6732. — **M. Billoux**, rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le débat du 7 mai dernier à l'Assemblée nationale sur la situation particulièrement difficile des rentiers viagers qui, pour assurer leurs vieux jours, ont fait confiance à l'Etat en souscrivant des rentes à capitaux aliénés, souligne que la loi du 11 juillet 1957 a relevé de 5 p. 100 la majoration des rentes décidée par la loi du 9 août 1953 ; que, de 1953 à 1960, le coût de la vie a augmenté officiellement de 35 p. 100 (indice des 250 articles) que, par conséquent, les rentes viagères de l'Etat devraient être au moins relevées dans les mêmes proportions et sans nouveau délai. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il envisage une majoration de 10 p. 100 seulement de ces rentes, ce qui serait loin de rétablir leur pouvoir d'achat de 1953 ; 2° s'il a l'intention de faire étudier une indexation équitable des rentes viagères, seul moyen, pour l'Etat, de respecter les engagements qu'il a pris lors de la constitution de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. (*Question du 29 juillet* 1960.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1961, des mesures propres à mettre un terme à la disparité existant, depuis le 1er janvier dernier, entre la situation des rentiers viagers du secteur public et celle des rentiers viagers du secteur privé. Si le Parlement adopte ces mesures, les taux de majoration applicables aux rentes du secteur public seraient alors les mêmes que ceux fixés par la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 pour les rentes constituées entre particuliers. La comparaison de ces taux avec ceux qui résultaient de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 montre que la situation des rentiers viagers du secteur public évolue plus favorablement que ne le pense l'honorable parlementaire. En effet, comparés à ceux de 1953, et dans l'hypothèse considérée, les taux de majoration seraient les suivants pour les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances : rentes ayant pris naissance avant le 1er août 1914 : 1.650 p. 100, contre 750 p. 100 en 1953 ; rentes constituées entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1939 : 866,2 p. 100, contre 750 p. 100 en 1953 ; rentes ayant pris naissance entre le 1er septembre 1939 et le 1er septembre 1940 : 866,2 p. 100, contre 250 p. 100 en 1953 ; rentes constituées entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944 : 577,5 p. 100, contre 250 p. 100 en 1953 ; rentes ayant pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946 : 288,7 p. 100, contre 250 p. 100 en 1953 ; rentes constituées entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949 : 115,5 p. 100, contre 100 p. 100 en 1953 ; rentes ayant pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952 : 50 p. 100, contre 0 p. 100 en 1953 ; 2° la caisse nationale de prévoyance (anciennement caisse nationale d'assurances sur la vie) offre aux rentiers viagers, depuis le mois de juin 1954, un système de rentes valorisables, répondant au vœu de l'honorable parlementaire : les versements constitutifs de rentes de l'espèce sont, en principe, investis en obligations indexées ; la valeur du portefeuille ainsi constitué est arrêtée chaque année par la commission supérieure de la caisse et les rentes sont réévaluées en fonction des plus-values constatées.

6749. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas ci-après : depuis plusieurs années une société à responsabilité limitée rémunérait son gérant statutaire en lui attribuant, en sus de son salaire annuel, une commission proportionnelle au chiffre d'affaires. Cette société s'étant trouvée durant plusieurs exercices en déficit a été dans l'impossibilité de payer les commissions régulièrement dues à son gérant ou de les inscrire à un compte courant dont l'exigibilité pourrait être invoquée par ce dernier. Les sommes lui restant dues ont donc été inscrites tous les ans à un compte « divers à payer » figurant au passif des bilans dans les exigibilités à court terme. Le relevé de ce compte « divers à payer » mentionnant les commissions dues au gérant a été produit, avec les autres documents comptables, à l'appui des déclarations modèle C 1 dans les conditions prévues par l'article 54 du C. G. I. Il lui demande si, étant donné ces circonstances, l'administration des contributions directes peut valablement soutenir que la constatation de la dette en question dans les écritures sociales, sous la forme indiquée, constitue une « provision » au sens de l'article 39, paragraphe 1er, 5°, du C. G. I., que cette provision est devenue sans objet, et que, n'ayant pas au surplus figuré sur le relevé spécial prévu par l'article 54 du même code, ladite provision doit être réintégrée dans les bénéfices fiscaux ; ou si, au contraire, la société peut prétendre que l'écriture incriminée constate bien une dette certaine quant à son origine et à son montant et ne peut être considérée comme une provision et dans la négative, le caractère de provision lui étant attribué, que cette « provision » n'est pas devenue sans objet, attendu que personne ne conteste les droits du gérant auxquels il n'a lui-même jamais renoncé ; et dans l'un comme dans l'autre cas, que les exigences des articles 39 et 54 du C. G. I. ayant bien été remplies, il n'y a pas lieu à réintégration dans les bénéfices fiscaux. (*Question du 2 août* 1960.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6758. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable, lors de sa déclaration de revenus, doit inscrire les subventions reçues au titre de l'amélioration de l'habitat rural, et s'il peut déduire le montant des travaux payés pour cette même raison. (*Question du 3 août* 1960.)

Réponse. — Pour la détermination du chiffre à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les primes à l'amélioration de l'habitat rural doivent être comprises dans les

recettes déclarées dans la mesure où les dépenses afférentes aux travaux à raison desquels lesdites primes ont été allouées sont admises dans les charges déductibles. Tel est le cas lorsque les dépenses dont il s'agit ont le caractère de frais de réparations ou d'entretien ou peuvent être considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables au sens de l'article 31 du code général des impôts. En revanche, les primes susvisées n'ont pas à être déclarées dans l'hypothèse où les dépenses correspondantes ne sont pas comprises dans les charges déductibles.

6760. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1er de la loi du 30 juin 1956 (C. G. I. art. 999 *ter*) avait institué une taxe spéciale progressive sur les biens transmis à titre gratuit. Cette taxe a été supprimée par l'article 59-11 de la loi du 28 décembre 1959 et a cessé de s'appliquer aux successions ouvertes par des décès postérieurs à cette date. Réglementairement, la déclaration des dernières successions soumises au régime de la taxe spéciale a dû être effectuée dans les bureaux de l'enregistrement avant le 29 juillet dernier, et tout permet de supposer que les quelques successions non régularisées à cette date sont celles pour lesquelles il existe certaines difficultés d'ordre divers (manque de disponibilités, règlement entre cohéritiers, etc.). Il lui demande si une décision de bienveillance ne pourrait permettre à l'administration de l'enregistrement de ne plus exiger le paiement de ladite taxe pour les successions déposées postérieurement au 1er septembre 1960, et faire bénéficier ainsi des allègements fiscaux actuels, les difficiles règlements successoraux encore en instance. (*Question du 4 août 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, la mesure préconisée, qui serait contraire au principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt, ne profiterait en fait, dans la généralité des cas, qu'aux ayants droit recueillant des successions importantes, et aboutirait à créer une dualité de traitement dont pourraient légitimement se plaindre les redevables qui ont apporté le plus d'empressement à s'acquitter de leurs obligations fiscales.

6775. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'une société industrielle remplit les conditions déterminées par l'article 39-1 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour que la revision de son bilan soit obligatoire ; 2° que cette société s'est abstenue de procéder à cette revision au terme du premier exercice social clos après la publication de ladite loi, ce dont on ne saurait lui faire grief en raison du délai de trois ans dont elle disposait d'après ledit article 39-1 ; 3° que cette société va, par suite d'un événement inopiné, vendre la totalité de son actif immobilisé (seul élément sujet à réévaluation) à une autre entreprise avant la fin de l'année 1960, soit avant la clôture du deuxième exercice postérieur à la publication de la loi en cause. En l'état, la société dont il s'agit se trouve donc dans l'impossibilité matérielle de procéder à l'opération rendue obligatoire par l'article 39-1 et ne peut, en conséquence, encourir la sanction prévue par l'article 39-3. Il est demandé : *a*) en tant que de besoin, confirmation de l'interprétation qui précède ; *b*) *quid* en cas de dissolution de la société intéressée, en supposant sa liquidation terminée avant le terme du délai de trois ans. (*Question du 5 août 1960.*)

Réponse. — L'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 accordant aux entreprises jusqu'au 29 décembre 1962 pour effectuer la revision de leur bilan, il convient d'admettre que la société visée par l'honorable parlementaire n'encourt pas de sanction pour n'avoir pas procédé à cette opération avant la vente, au cours de l'année 1960, de son actif immobilisé et qu'elle ne sera, en tout état de cause, pas tenue de reviser son bilan si sa liquidation intervient effectivement avant la date susvisée.

6777. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant une réponse du 1er juin 1960 (Débats, Assemblée nationale, p. 1101, n° 5337), il a été admis que les contribuables domiciliés à l'étranger pouvaient désormais bénéficier au regard de la taxe de 12 p. 100 des dispositions contenues dans les conventions fiscales. Il est demandé de compléter cette réponse en fournissant le taux de la retenue à la source applicable lors de la distribution de la réserve spéciale de réévaluation moyennant la taxe spéciale de 12 p. 100 pour des bénéficiaires domiciliés : 1° aux Etats-Unis ; 2° en Norvège ; 3° en Finlande ; 4° en Suède ; 5° aux Pays-Bas ; 6° au Danemark. (*Question du 5 août 1960.*)

Réponse. — Compte tenu, d'une part, de la solution à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, d'autre part, des dispositions particulières à chacune des conventions passées par la France avec les divers Etats visés dans la question posée, la distribution de la réserve spéciale de réévaluation, lorsqu'elle s'effectue dans les conditions prévues à l'article 238 *quinquies* du code général des impôts, au profit de contribuables domiciliés dans l'un desdits Etats, donne lieu, en règle générale, c'est-à-dire sauf imputation, le cas échéant, de la taxe additionnelle au droit d'apport précédemment acquittée, au paiement de la taxe spéciale aux taux indiqués ci-après : Etats-Unis : 12 p. 100 ; Norvège : 10 p. 100 ; Finlande : 10 p. 100 ; Suède : néant ; Pays-Bas : néant ; Danemark : néant.

6793. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains termes employés dans la rédaction imprimée de l'annexe 1 de couleur bleue, à la déclaration blanche modèle B, sont d'une imprécision telle qu'elle est de nature à faire commettre des erreurs aux contribuables ; et lui demande, à cet égard, ce qu'il faut exactement entendre par : *a*) immeubles de plaisance ou servant à la villégiature ; *b*) travaux de réparations et d'entretien. (*Question du 9 août 1960.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, pour l'établissement du feuillet bleu annexe à la déclaration modèle B du revenu global, il y a lieu d'entendre : *a*) par « immeuble de plaisance ou servant à la villégiature », tout immeuble, quelle que soit sa situation, dont le propriétaire se réserve la jouissance pour son agrément personnel ou celui de sa famille et qui ne constitue ni son habitation principale, ni une résidence secondaire dont la disposition lui est imposée par des intérêts d'ordre matériel, moral ou familial ; *b*) par « travaux de réparations et d'entretien » tous les travaux, y compris les grosses réparations, nécessités par la conservation ou l'entretien des immeubles. Il est précisé que ne peuvent être admis dans les charges, à ce titre, les dépenses de reconstruction, d'agrandissement, d'aménagement ou de modernisation et, plus généralement, celles qui ont été effectuées en vue de donner une plus-value aux immeubles. De même, doivent être exclues les charges qui incombent à l'occupant, et notamment les dépenses locatives et de menu entretien qui, si l'immeuble était donné à bail, seraient normalement supportées par le locataire (frais de réfection des peintures intérieures par exemple).

6794. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains propriétaires d'immeubles dans lesquels se trouvent des locaux commerciaux doivent faire appel à justice pour la fixation des loyers des locaux en cause ; que, de ce fait, ils ont à supporter des frais élevés parmi lesquels tiennent une grande part les honoraires d'expert commis par les tribunaux ; et lui demande si ces sortes de frais sont, pour la rédaction de l'annexe 1, de couleur bleue, à la déclaration blanche modèle B des revenus, à ranger parmi les frais divers (ligne 30 de l'annexe bleue de 1959) ou parmi les frais réels de gérance (ligne 31 de ladite annexe). (*Question du 9 août 1960.*)

Réponse. — Les frais visés par l'honorable parlementaire constituent, non des frais de gérance, mais des frais de gestion d'administration générale dont le montant doit être considéré comme couvert par la déduction forfaitaire de 30 p. 100 prévue par l'article 31 du code général des impôts.

6801. — M. Laurent demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que, à la suite de certaines études économiques, il soit envisagé de réduire de 500.000 hl le contingent d'alcool de betteraves et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les régions agricoles spécialisées dans la production de la betterave de distillerie ne voient pas leur équilibre gravement menacé ; 2° quelles possibilités seront accordées aux distilleries agricoles, coopératives ou industrielles pour qu'elles puissent opérer leur reconversion. (*Question du 11 août 1960.*)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire se réfère implicitement à certains travaux du comité institué auprès du Premier ministre par le décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959. Ces travaux sont actuellement étudiés par le Gouvernement, qui n'a encore pris aucune décision quant à la suite qui leur sera réservée.

6819. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire âgé de soixante ans, invalide à 100 p. 100 habitant dans une commune où la taxe des prestations a été remplacée par la taxe vicinale, peut prétendre, s'il n'est pas économiquement faible, à un dégrèvement de cette taxe vicinale, comme il profitait précédemment d'un dégrèvement de la taxe des prestations du fait de son invalidité. (*Question du 17 avril 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, à la différence de la taxe des prestations — qui, conformément aux dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, n'est pas due, pour elles-mêmes, par les personnes âgées de plus de soixante ans ou invalides — la taxe vicinale en vigueur antérieurement au 1er janvier 1960, représentée par des centimes additionnels aux contributions directes (contributions mobilière, foncières et des patentes), était établie, sans distinction, au nom de toute personne redevable de l'une quelconque de ces contributions. Il en est de même, dans les communes où elle est instituée, en ce qui concerne la taxe de voirie substituée à la taxe vicinale par l'article 13 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959.

6825. — M. Hauret demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° depuis quelle date, pour quelles quantités et à quel prix le service des alcools est habilité à livrer à la régie autonome des transports parisiens des alcools pour le carburant ; 2° pour l'avenir, s'il envisage de conserver ce marché. (*Question du 19 août 1960.*)

Réponse. — 1° De 1923, date à laquelle la R. A. T. P. fut légalement tenue, comme tous les importateurs d'essence, d'incorporer un pourcentage d'alcool à son carburant, et jusqu'en 1940, aucune statistique spéciale n'a été tenue par le service des alcools pour les livraisons d'alcool effectuées à cet organisme. Ces livraisons ont été comprises dans la statistique globale des livraisons d'alcool faites aux importateurs d'essence. Depuis la campagne 1940-1941 jusqu'à la campagne 1959-1960, le tableau ci-après donne par campagne le volume des quantités d'alcool livrées à la R. A. T. P. et les prix correspondants.

Livraisons d'alcool pour la carburation à la R. A. T. P.

CAMPAGNES	ALCOOL HYDRATÉ		ALCOOL DESHYDRATÉ	
	Quantités en hectolitres d'alcool pur.	Prix à l'hectolitre d'alcool pur.	Quantités en hectolitres d'alcool pur.	Prix à l'hectolitre d'alcool pur.
1940-1941	93.108	500 - 550 - 700	»	»
1941-1942	35.814	»	7.341	625 - 775
1942-1943	3.499	850	»	925
1943-1944	3.403	»	»	»
1944-1945	95.090	»	596	»
1945-1946	85.969	»	35.710	»
1946-1947	147.771	»	11.710	»
1947-1948	48.145	1.155 - 1.210	65.212	1.240 - 1.298
1948-1949	81.370	1.450 - 2.100	51.912	1.550 - 2.960
1949-1950	74.329	2.330 - 3.250	67.628	3.250
1950-1951	139.018	3.250	»	»
1951-1952	147.827	»	»	»
1952-1953	140.242	»	»	»
1953-1954	139.407	»	»	»
1954-1955	128.345	»	»	»
1955-1956	112.363	»	»	»
1956-1957	123.170	»	»	»
1957-1958	90.554	»	»	»
1958-1959	92.667	»	»	»
1959-1960	82.228	5.200 depuis le 29 juillet 1960.	»	»

2° L'incorporation d'alcool et de benzol à l'essence a amené la R. A. T. P. à adopter des moteurs à taux de compression élevé et à grand alésage que, selon les indications fournies au service des alcools il aurait été très onéreux de modifier. Le renouvellement progressif du parc de ces véhicules alimentés en mélange ternaire, par des véhicules dotés de moteurs Diesel va entraîner une diminution de la consommation d'alcool qui apparaît déjà sensiblement au cours de la campagne 1959-1960 et qui doit se poursuivre dans les années à venir.

6827. — M. Regaudie demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les résultats laissés par les diverses tranches de la loterie nationale et si ces biens sont publics. (*Question du* 19 *août* 1960.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les résultats de la loterie nationale sont régulièrement publiés au *Journal officiel*. Le dernier compte administratif arrêté pour l'année 1959 et qui sera publié dans une prochaine loi de règlement, fait apparaître un produit net de 20.278.465.432 anciens francs. Par ailleurs, le *Journal officiel* du 27 décembre 1959 a publié le projet de budget 1960 prévoyant un produit net de 210 millions de nouveaux francs. Pour 1959, les placements bruts des diverses tranches sont les suivants : tranches ordinaires, 42.563.193.750 F ; tranches spéciales, 19.835.815.100 F ; total, 62.399.008.850 F.

(Secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.)

6321. — M. Charret demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** : 1° les raisons pour lesquelles, en décembre 1959, le Gouvernement a présenté à la commission des finances du Sénat un amendement qui, sous les apparences d'un texte favorable aux contribuables, avait essentiellement pour but de légaliser rétroactivement la théorie du butoir qui venait d'être infirmée par le Conseil d'Etat ; 2° pourquoi, ce texte ayant été repoussé par le Sénat, a été néanmoins pris le décret n° 60-181 du 22 avril 1960, qui reprend en substance les dispositions, exception faite cependant du caractère interprétatif ; 3° pourquoi M. le directeur général des impôts a, par circulaire du 29 avril 1960 n° 1078-II, fait rétroagir pratiquement au 1er juillet 1954 le décret du 20 avril 1960 ; 4° comment peut se légitimer, en tout état de cause, l'application d'une disposition qui visait uniquement la production d'objets et de produits, à la réalisation de travaux immobiliers, alors que, pour ceux-ci, le législateur a précisément fixé une réfaction en vue de limiter à un plafond déterminé le poids des taxes grevant ces travaux, et notamment les constructions de logement ; 5° si l'attitude de M. le secrétaire d'Etat aux finances a été dictée par une crainte de moins-value budgétaire, ne pense-t-il pas qu'il eût été souhaitable, tant vis-à-vis du Conseil d'Etat que vis-à-vis du Parlement, d'adopter une position plus franche, moins arbitraire et plus conforme aux usages et aux principes juridiques sur lesquels repose notre législation. (*Question du* 29 *juin* 1960.)

Réponse. — 1° La règle dite du « butoir » a pour but d'assurer la neutralité de la charge fiscale, notamment dans l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, à la fabrication de produits et à la réalisation des travaux immobiliers. En effet, dans l'hypothèse où le montant des taxes ayant grevé les éléments constitutifs d'un objet ou d'un ouvrage est supérieur à la taxe sur la valeur ajoutée afférente au prix de l'ouvrage terminé, le non-respect de cette règle aboutirait à accorder une véritable subvention à des entreprises assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, qui seraient ainsi paradoxalement mieux traitées que les entreprises non assujetties. C'est ainsi, par exemple, que certaines affaires bénéficiant d'un taux réduit ou d'une réfaction supporteraient une charge fiscale moins lourde que les affaires exonérées ; 2° ces motifs commandaient l'adoption rapide de mesures susceptibles d'éviter les graves conséquences énoncées ci-dessus. Le projet de texte auquel fait allusion l'honorable parlementaire et dont l'exposé des motifs précisait d'ailleurs nettement la portée n'ayant pu faire l'objet d'un examen approfondi par le Parlement, il a été jugé indispensable de recourir à la procédure du décret ; 3° c'est en vue d'une application libérale du décret du 22 avril 1960 que la circulaire de la direction générale des impôts du 29 avril 1960 accorde un effet rétroactif à la tolérance prévue par ce texte, en ce qui concerne la récupération de la taxe ayant grevé les marchandises détruites. La date du 1er juillet 1954, mentionnée dans le document administratif, est celle de l'entrée en application de la taxe sur la valeur ajoutée, et l'instruction critiquée sur ce point se borne à rappeler que la jurisprudence du Conseil d'Etat est relative à la taxe à la production et ne saurait être appliquée en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui, en l'espèce, est régie par des textes différents de ceux qui s'appliquaient à la taxe à la production, notamment par l'article 8 de la loi du 10 avril 1954 ; 4° la règle du butoir a une portée générale et son application est aussi fondée dans le domaine des travaux immobiliers que dans le domaine des fabrications d'objets meubles. Au surplus, elle n'a pratiquement jamais d'effet dans le cas de la construction de logements ; mais elle joue un rôle normalisateur, notamment dans le cadre des travaux d'installation. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la réfaction a effectivement pour objet de limiter la charge fiscale grevant la construction ; mais on ne peut légitimement tirer de ce motif la conséquence que la réfaction pourrait conduire à ramener cette charge au-dessous du montant de la taxe payée sur les matériaux. Le règlement institué en 1954 est plus favorable que le régime appliqué antérieurement, puisqu'il aboutit à exonérer la main-d'œuvre et les frais généraux de l'entreprise dès que la valeur des matériaux ou des matériels utilisés atteint 60 p. 100 du montant des mémoires. A défaut d'application de la règle du butoir, la taxation serait plus lourde pour les matériels vendus sans pose que pour les mêmes matériels installés par le vendeur ; 5° l'abandon de la règle du butoir aurait une incidence très sensible sur les rentrées budgétaires et la subvention fiscale qui, par ce biais, serait accordée à certaines entreprises devrait incontestablement être répercutée sur l'ensemble des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sous forme d'une aggravation des taux ou d'une modification des règles d'assiette de l'impôt. C'est pour éviter de pareilles répercussions, nuisibles à l'économie générale, que le Gouvernement a estimé nécessaire de n'apporter à cette règle générale que des dérogations très limitées, destinées, l'une à régler le sort des entreprises victimes de sinistres, l'autre à favoriser l'équipement national, cette dernière n'ayant, au surplus, aucune incidence sur le montant fiscal de l'impôt exigible. Telles ont été les raisons qui l'ont conduit à prendre le décret n° 60-381 du 22 avril 1960 dans le cadre des pouvoirs qu'il tenait de l'article 8 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

6572. — M. Mariotte expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après l'instruction n° 86 du 6 juin 1960, les rabais pour péréquation de prix sur le plan professionnel ne doivent pas être déduits pour le calcul de la T. V. A. Or un rabais pour péréquation de prix a forcément pour contrepartie une majoration de prix sur d'autres transactions. Ces majorations ne devraient donc pas intervenir pour le calcul de la T. V. A. Toute autre solution résisterait à toute construction juridique et serait contraire à toute équité. Il est demandé si l'administration est bien d'accord à ce sujet. (*Question du* 19 *juillet* 1960.)

Réponse. — L'instruction n° 86 citée par l'honorable parlementaire vise essentiellement les versements effectués à des tiers chargés d'opérer la péréquation des prix dans un secteur professionnel ou économique déterminé. De tels versements ne peuvent pas être considérés comme atténuant le prix de vente taxable. Par contre, le commerçant qui assure lui-même la péréquation de ses prix en diminuant le prix de vente de certaines de ses marchandises, quitte à augmenter le prix de vente des autres, n'est imposable que sur les sommes effectivement réclamées à ses clients.

INDUSTRIE

6799. — M. Paul Coste-Floret attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences sociales et humaines qu'entraînerait une réduction même partielle de l'activité des mines du bassin de Graissessac-le-Bousquet-d'Orb. Compte tenu des informations les plus diverses qui sont répandues à ce sujet, et devant l'émotion profonde des populations de ce bassin, il lui demande le détail des mesures prises ou envisagées et qui auraient pour conséquence immédiate ou à terme, une diminution de l'emploi dans les régions considérées. Si de telles mesures existent ou si de tels projets sont à l'étude, il lui demande s'il compte faire en sorte que leur teneur exacte, accompagnée des exposées des motifs, soit communiquée aux parlementaires de la région, et que la diffusion en soit assurée auprès des populations intéressées par ses services. (*Question du* 10 *août* 1960.)

Réponse. — La nécessité d'adapter l'industrie charbonnière française à l'évolution de la situation énergétique du pays a conduit le Gouvernement à arrêter un certain nombre de mesures techniques, financières et sociales destinées à améliorer dans l'avenir la position du charbon dans la concurrence avec les autres formes d'énergie. Le plan d'adaptation ainsi établi comporte notamment la fixation d'objectifs de production pour chacune des houillères de bassin ; la fixation de ces objectifs procède de la volonté du Gouvernement d'assainir la situation des charbonnages par la fermeture des exploitations marginales dont le déficit compromet l'équilibre économique et financier de l'ensemble des bassins et, par conséquent,

la position concurrentielle du charbon sur le marché de l'énergie. En ce qui concerne le bassin des Cévennes, l'objectif retenu a été fixé en tenant compte notamment, des résultats largement déficitaires de l'exploitation souterraine du siège de Graissessac, qui n'en justifient pas le maintien, alors que l'on pourrait produire, en découverte, les tonnages nécessaires de charbons demi-gras dans de meilleures conditions de rentabilité. Soucieux d'atténuer au maximum les incidences sociales des réductions d'effectifs que la poursuite de ces objectifs rendra nécessaires, le Gouvernement a pris le 23 juillet 1960 un décret permettant de mettre à la retraite d'office les mineurs comptant plus de trente années de service afin de limiter dans toute la mesure du possible, les licenciements. Il a par ailleurs adressé aux charbonnages de France des directives afin d'étudier avec les organisations syndicales un aménagement des horaires de travail. Il a en outre décidé, qu'au cas où des licenciements devraient intervenir, une prime de reconversion et des indemnités complémentaires de celles déjà existantes seraient allouées aux mineurs perdant leur emploi. L'ensemble des mesures ainsi arrêtées, dont la mise au point avait été annoncée à l'Assemblée nationale le 6 mai 1960, a été porté à la connaissance du Sénat et a fait l'objet d'un communiqué du ministre de l'industrie le 21 juin 1960. Ce plan a enfin été exposé le 21 juillet 1960, devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale et le 22 juillet 1960 devant la commission des affaires économiques et du plan du Sénat. Afin de permettre à l'industrie charbonnière de se préparer aux décisions nécessaires, les mesures prévues ont été notifiées aux dirigeants des charbonnages de France et des houillères de bassin et portées à la connaissance des conseils d'administration. Il appartient donc maintenant aux responsables des charbonnages de France et des houillères de bassin de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des mesures figurant au plan d'adaptation, compte tenu des nécessités techniques et des problèmes sociaux propres aux diverses houillères de bassin.

6800. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le ministre de l'industrie :** 1° de lui communiquer, pour les années 1955 à 1959 et pour le premier semestre de 1960, les quantités de charbon extraites, par jour et par homme, pour les divers bassins houillers français ; 2° de détailler ces chiffres pour le bassin de l'Hérault, en faisant ressortir ces quantités pour chacun des puits en exploitation ; 3° à titre de comparaison, pour les mêmes années, les chiffres relatifs aux puits les moins productifs de chacune des houillères nationales. (*Question du 10 août* 1960.)

Réponse. — 1° Les rendements des diverses houillères de bassin françaises ont évolué comme suit de 1955 à 1960 (premier semestre) :

DÉSIGNATION des bassins.	1955	1956	1957	1958	1959	1960 1er semestre.
	Chiffres en kilogramme par poste ouvrier fond.					
Nord - Pas-de-Calais...	1.426	1.484	1.506	1.499	1.507	1.548
Lorraine	2.257	2.275	2.310	2.285	2.424	2.546
Loire	1.477	1.535	1.526	1.608	1.632	1.733
Cévennes	1.406	1.456	1.601	1.457	1.538	1.624
Blanzy	1.745	1.873	1.893	1.912	1.939	2.036
Aquitaine	1.497	1.593	1.580	1.615	1.705	1.816
Provence	2.337	2.432	2.476	2.417	2.578	2.845
Auvergne	1.444	1.531	1.596	1.638	1.577	1.563
Dauphiné	1.601	1.603	1.710	1.707	1.798	1.774

2° L'évolution du rendement de l'exploitation souterraine de Graissessac au cours de la même période a été la suivante : 1955, 1.458 kg ; 1956, 1.484 kg ; 1957, 1.683 kg ; 1958, 1.755 kg ; 1959, 1.810 kg ; 1960 (premier semestre), 1.892 kg. 3° les rendements des sièges les moins productifs de chacune des houillères de bassin en 1955 et leur évolution jusqu'en 1960 se présentent par ailleurs comme suit :

DÉSIGNATION des bassins.	1955	1956	1957	1958	1959	1960 1er semestre.
	Chiffres en kilogramme par poste ouvrier fond.					
Nord - Pas-de-Calais...	1.019	1.090	1.580	1.535	1.382	1.598
Lorraine	1.530	1.504	1.580	1.693	1.912	2.029
Loire	1.306	1.374	1.478	1.570	1.454	1.545
Cévennes	1.167	1.175	1.206	1.243	1.425	1.519
Blanzy	1.153	1.395	1.395	1.394	1.323	1.535
Aquitaine	1.234	1.350	1.422	1.425	1.450	1.597
Provence	2.385	2.500	2.565	2.328	3.017	3.200
Auvergne	1.065	1.093	1.140	1.235	1.161	1.322
Dauphiné	1.601	1.603	1.710	1.707	1.798	1.774

Il est fait observer à l'honorable parlementaire que le rendement d'un siège ne constitue pas en lui-même un critère de gestion suffisant ; les modalités du plan d'adaptation des charbonnages, et plus particulièrement les objectifs retenus pour les différents bassins, ont été fixés en tenant compte des coûts et des conditions de valorisation de la production, et plus généralement de l'ensemble des données techniques, économiques, commerciales et sociales propres à chacune des exploitations en cause.

INTERIEUR

5541. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à la question écrite n° 4946 le 23 avril 1960, M. le Premier ministre a fait connaître que la durée hebdomadaire du travail dans les administrations et services de l'Etat a été fixée à quarante-cinq heures par le décret du 21 avril 1939, modifié et complété par le décret du 16 novembre 1944, qu'à sa connaissance, les fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale sont astreints à un service hebdomadaire de quarante-huit heures, et lui demande : 1° quels sont les textes qui prévoient une dérogation à l'encontre de ces fonctionnaires ; 2° si de tels textes n'existent pas, quelles sont les dispositions envisagées pour l'application des décrets cités en référence. (*Question du 6 mai* 1960.)

Réponse. — Le décret du 21 avril 1939 dispose, en effet, en son article 6, que la durée hebdomadaire du travail dans les administrations et services de l'Etat est fixée à quarante-cinq heures, mais il est précisé : « sauf dans ceux de ces services où la durée légale est actuellement supérieure ». Or, par règlement annexé à la circulaire n° 60 du 7 avril 1937, la limite de la durée du travail a été fixée, pour les personnels de police, à quarante-huit heures par semaine, en moyenne. Cette réglementation a d'ailleurs été confirmée à plusieurs reprises, notamment par circulaire du 4 août 1950.

5900. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de diverses modifications, la dernière en date étant celle résultant du décret n° 59-1143 du 19 décembre 1959 (*Journal officiel* du 22 décembre 1959), l'article 44 *a* du livre Ier du code du travail dispose, à présent, de manière générale, que tous les employeurs, à la seule exception de ceux relevant d'une profession soumise au régime des assurances sociales agricoles, doivent remettre à leurs salariés un bulletin de paye mentionnant les divers éléments déterminés dans ledit article. Il lui demande : 1° si, comme il l'entend, les dispositions impératives de l'article 44 *a* du livre Ier du code du travail sont bien applicables au personnel titulaire et auxiliaire des communes et de leurs établissements publics ; 2° les moyens de coercition à la disposition de ces personnels pour obliger leur employeur à se conformer à la loi. (*Question du 1er juin* 1960.)

Réponse. — 1° Les dispositions du code du travail ne s'appliquent pas à l'ensemble des personnels communaux, mais seulement aux employés dont la situation est régie par les règles du droit privé. Pour les autres catégories d'agents, la délivrance de relevés de salaires n'est pas prévue par la réglementation en vigueur. Elle demeure toutefois une mesure de bonne administration qu'il est désirable de voir adopter par les collectivités locales. 2° Il appartient aux autorités de tutelle, dans le cadre de la mission de surveillance dont elles sont investies, d'intervenir, le cas échéant, auprès des collectivités locales pour les inviter à se conformer aux prescriptions qu'elles sont tenues d'observer.

6064. — M. Desouches expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, ayant eu connaissance du découpage des régions administratives du pays, il a constaté que son département était rattaché à la région du Centre. Sans préjuger la capitale de cette région et quelle qu'elle soit, il tient à lui signaler que l'Eure-et-Loir et ses habitants seront particulièrement lésés. En effet, aucune relation ferroviaire n'existe entre ce département et les chefs-lieux de départements du Centre, les distances par la route surtout vers le Centre sont très éloignées et les intérêts économiques, universitaires, culturels et sociaux tout naturellement rattachent l'Eure-et-Loir à la région parisienne avec qui les relations ferroviaires et routières sont extrêmement simples, courtes et rapides. Il lui demande, étant en cela d'accord avec tous les organismes agricoles, commerciaux, industriels, universitaires de son département, s'il ne serait pas possible que l'Eure-et-Loir reste attaché à la région parisienne. (*Question du 14 juin* 1960.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ne conduisent pas, ainsi que pourrait le laisser entendre la question posée par l'honorable parlementaire, à la création de nouvelles collectivités administratives territoriales dotées d'une capitale et de pouvoirs propres, dont l'action serait effectivement de nature à infléchir les courants commerciaux, culturels et humains entre les différentes parties du territoire métropolitain ou à porter atteinte à la vie des collectivités administratives traditionnelles. Le ministre de l'intérieur rappelle, ainsi qu'il a eu l'occasion de l'affirmer à maintes reprises et qu'il a été exposé dans le rapport au Président de la République précédant le texte du décret susvisé, que les nouvelles circonscriptions administratives des services extérieurs de l'Etat qui y sont visées ne constituent qu'une unité de base pour l'action administrative en vue de la mise en valeur du pays, qu'elles n'ont donc qu'une portée fonctionnelle et que leur distribution ne tend qu'à assurer, en fonction de la nature des ativités et de la vocation naturelle de la région intéressée, une harmonisattion avec les cadres géographiques retenus pour définir les programmes régionaux de développement économique et rural. Il ne s'agit nullement de considérer que, désormais, toutes les administrations des services extérieurs de l'Etat devront relever obligatoirement de vingt et un échelons régionaux correspondant au nombre de circonscriptions d'action régionale et encore moins de concentrer dans vingt et une capitales régionales tous les services administratifs dits régionaux. Suivant leurs particularités, certaines administrations pourront avoir moins ou plus de vingt et un échelons régionaux, l'essentiel étant que leurs circonscriptions ne chevauchent pas, pour la plus grande efficacité de leur action et la commodité de l'administration. A la lumière de leur véritable nature ainsi précisée et en fonction du critère économique auquel obéit la définition des circonscriptions

d'action régionale, on ne peut contester que le département d'Eure-et-Loir, où domine l'économie rurale, présente des différences fondamentales avec la région parisienne, caractérisée par le phénomène de concentration urbaine et industrielle. Les problèmes que pose l'administration de l'agglomération parisienne sont donc de nature toute différente de ceux auxquels doit faire face le département d'Eure-et-Loir et c'est précisément la diversité de nature de ces problèmes et des activités que leur solution implique qui a dicté l'harmonisation des services extérieurs de l'Etat visés par le décret du 2 juin 1960, avec la distribution territoriale des circonscriptions d'action régionale. Pour d'autres administrations relevant, telle celle de l'enseignement, d'un domaine d'activité différent, il n'est nullement exclu que l'application du critère fonctionnel défini ci-dessus ne conduise à un découpage différent bien que s'inscrivant toujours à l'intérieur des limites géographiques d'une ou plusieurs circonscriptions d'action régionale. L'adoption de critères de caractère plus structural tels que ceux invoqués par l'honorable parlementaire aurait certes pu dicter au Gouvernement l'adoption d'un découpage différent mais elle n'aurait pas permis alors d'atteindre l'objectif poursuivi qui consiste essentiellement à mieux adapter, en fonction de la nature de leurs activités et de la diversité des problèmes qui se posent à eux sur l'ensemble du territoire, l'action des services extérieurs de l'Etat aux nécessités du développement économique et social du pays. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir inclure les nouvelles circonscriptions administratives définies par le décret du 2 juin 1960 dans la circonscription d'action régionale de la région parisienne.

6434. — M. Poignant demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage la modification de l'article 519 du code d'administration communale qui dispose dans son alinéa 3 : « L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire après avis de la commission paritaire, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions. Les fonctionnaires seuls de leur grade dans une collectivité peuvent bénéficier de l'avancement minimum dans la limite d'une promotion sur trois ». Il considère que ces dispositions sont en contradiction avec l'arrêté du 5 novembre 1959 qui fixe les anciennetés minima requises pour accéder aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois considérés. S'il n'en était pas ainsi, la fixation des anciennetés minima n'aurait qu'une portée purement théorique puisque aucun maire ne pourrait en faire bénéficier le personnel qui le mériterait. Il s'ensuit que les représentants du personnel aux commissions paritaires ont été conduits à demander que les anciennetés maxima soient fixées avec un décalage aussi minime que possible par rapport aux minima officiels, souvent deux ou trois mois. Une telle solution ne présente que des inconvénients et ne peut être retenue car elle ne permet pas à un maire de récompenser les bons agents. Dans ces conditions, il paraîtrait souhaitable de laisser aux maires la libre décision d'accorder ou non les avancements au choix qu'ils estiment mérités sans aucune limitation. Au pis aller, la fixation d'une promotion à l'ancienneté pour deux au choix permettrait une meilleure application de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959. (*Question du 6 juillet* 1960.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur n'ignore pas que les dispositions de l'article 519 limitant l'avancement au choix à une promotion sur trois présentent une certaine rigueur pour les fonctionnaires seuls de leur grade dans une collectivité et qui, en raison de leur valeur professionnelle, pourraient espérer bénéficier d'un avancement d'échelon accéléré. En effet, ils sont soumis obligatoirement à deux promotions à l'ancienneté maximum pour une à l'ancienneté minimum et de ce fait ne peuvent parvenir à l'indice terminal normal de leur grade dans le temps minimum fixé par l'arrêté du 5 novembre 1959. Il convient d'observer à cet égard que cette mesure a pour objet de ne pas consentir à ces agents plus d'avantages que ceux qui sont accordés en moyenne aux agents d'un même grade dont l'effectif est égal ou supérieur à trois unités. Le fait de modifier dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire la réglementation actuelle conférerait aux agents seuls de leur grade une situation privilégiée par rapport à leurs collègues, les intéressés pouvant bénéficier dès lors, quelles que soient leurs notes annuelles, d'un avancement automatique au minimum d'ancienneté. Une solution intermédiaire de son côté ne serait pas davantage admissible, puisqu'elle ne modifierait pas le principe lui-même de la règle incriminée.

6500. — M. Gabelle appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent placés un certain nombre d'agents retraités des collectivités locales titulaires de pensions proportionnelles, auxquels a été refusé jusqu'à présent le bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 en vertu duquel les agents tributaires de la caisse de retraite des agents des collectivités locales, titulaires de pensions d'ancienneté, qui ont été assujettis à un régime particulier de retraite régulièrement approuvé et dont les pensions ont été revisées ou concédées en exécution du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, conservent le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du régime particulier pour les services antérieurs au 1er juillet 1941. Il lui rappelle que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale avait, en 1956, adopté à l'unanimité une proposition de loi tendant à faire cesser cette injustice ; et lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en déposant éventuellement un projet de loi en vue d'apporter à ce problème une solution équitable. (*Question du 13 juillet* 1960.)

Réponse. — La situation particulière de certains agents des collectivités locales titulaires d'une pension de retraite proportionnelle sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention de l'administration résulte non d'une inexacte application des dispositions de l'article 17 de la loi du 3 avril 1955 mais de la rédaction même de ce texte. La référence qui y est faite à l'article 15 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 conduit en effet à limiter à vingt-cinq le nombre des annuités susceptibles d'être liquidées dans une pension proportionnelle et ne permet pas de faire bénéficier leurs titulaires de la totalité des avantages qui leur étaient éventuellement reconnus avant 1941 par le régime particulier auquel ils se trouvaient soumis. Le problème posé implique donc pour son règlement une modification de la législation en vigueur. A cet effet une nouvelle proposition de loi a été déposée en décembre 1959 sur le bureau de l'Assemblée nationale, mais n'est pas encore venue en discussion. Un exposé de la question resterait incomplet s'il n'était indiqué que depuis l'intervention de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 qui a étendu le bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi du 3 avril 1955 précitée aux anciens agents des collectivités locales intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, la situation de ces derniers est identique à celle des retraités proportionnels tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et doit être réglée dans les mêmes conditions. Mais du fait même qu'il s'agit de fonctionnaires de l'Etat l'examen de ce point particulier échappe à la compétence de mon département.

6660. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les informations concernant le comportement de jeunes fils de famille en vacances à Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes) a soulevé une profonde émotion dans la population non seulement par les agissements bruyants, les effractions et les vols dans les bâtiments militaires, mais surtout par la constitution de dépôts d'armes diverses dont quelques-uns ont été découverts. Il lui demande si une enquête complète a été menée, quels en sont les résultats et quelles sont les mesures, en dehors des poursuites judiciaires, que le Gouvernement compte prendre pour que pareils actes qui troublent la tranquillité d'une population laborieuse et le repos de personnes séjournant dans les stations alpines et azuréennes, ne puissent plus se renouveler. (*Question du 25 juillet* 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte aux méfaits commis cet été par de jeunes gens et jeunes filles dans la région de Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes). Des vols avec effraction ayant été constatés dans certains forts inoccupés de cette région, une enquête a été aussitôt prescrite ; elle a permis rapidement d'identifier les coupables. Deux informations judiciaires ont été ouvertes l'une pour vols, l'autre pour détention d'armes et d'explosifs ; elles suivent leur cours normal. Tout le matériel volé a pu être retrouvé. D'une manière plus générale, l'extension prise ces dernières années par la délinquance juvénile a amené les pouvoirs publics à mettre en application, sur les plans préventif et répressif, un ensemble de mesures qui ont déjà donné des résultats appréciables.

6668. — M. Ulrich rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la plupart des cas les indemnités de fonctions payées aux maires et adjoints sont absolument insuffisantes sinon dérisoires, et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour un réajustement équitable desdites indemnités. (*Question du 25 juillet* 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 84 du code de l'administration communale, qui reproduit les dispositions de l'article 74 de la loi du 5 avril 1884, les fonctions municipales sont gratuites. Si des atténuations ont été apportées à ce principe par le législateur, c'est seulement pour que les personnes disposant de faibles ressources ne se tiennent pas écartées des fonctions municipales, en raison des sujétions et frais divers qui pourraient leur incomber. Les indemnités de fonctions prévues aux articles 87 et suivants du code ont été fixées en 1952 par référence aux indices de traitement de la fonction publique. Elles feront donc l'objet au cours de l'année 1960 des mêmes revalorisations que celles subies par les rémunérations accordées aux fonctionnaires.

6797. — M. Caillemer précise à **M. le ministre de l'intérieur**, à la suite de sa réponse du 6 juillet 1960 à la question écrite n° 5854, que l'assemblée générale qui devait se tenir à Rennes, le 1er mai 1960, était celle de l'association pour la défense de la mémoire du maréchal Pétain, association régulièrement déclarée. Il lui renouvelle la question qu'il lui a posée sur l'occupation des locaux par des manifestants, l'attitude des pouvoirs responsables de l'ordre public et les moyens de faire respecter la liberté de réunion. (*Question du 10 août* 1960.)

Réponse. — L'association pour défendre la mémoire du maréchal Pétain, réunie en congrès national, a tenu son assemblée générale à Rennes non le 1er mais les 14 et 15 mai derniers. Cette assemblée générale n'a fait l'objet d'aucune interdiction. L'annonce de cette réunion, présentée par la presse comme devant être publique, suscita immédiatement les protestations des mouvements de résistance locaux et de diverses associations nationales. A la suite de ces réactions, les organisateurs furent informés que la réunion devrait avoir les caractères d'une réunion privée, faute de quoi son interdiction pourrait être envisagée afin d'éviter toute perturbation de l'ordre public. Lorsque les congressistes se présentèrent dans la matinée du 14 mai dans la salle mise à leur disposition par la municipalité de Rennes, ils se heurtèrent à des contre-manifestants groupés de façon à interdire l'accès de la salle. Les services de police, qui avaient reçu pour consigne de prévenir tout incident sérieux, n'eurent pra-

tiquement pas à intervenir et les membres de l'association renoncèrent d'eux-mêmes à tenir leur réunion et se retirèrent. Le maire de Rennes décida peu après de fermer la salle. L'examen de cette affaire démontre que les mesures prises en la circonstance par les autorités responsables ont été décidées avec la seule préoccupation de concilier le respect de la liberté de réunion avec les exigences de l'ordre public.

JUSTICE

6142. — M. Maziol expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 vise « les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés ». Il lui demande s'il faut déduire de l'emploi du pluriel par le législateur qu'une société civile de droit commun ayant acheté plusieurs immeubles non contigus en vue soit de les démolir pour les reconstruire, soit de les surélever, peut se placer sous le régime des sociétés de constructions en adaptant ses statuts, en vue de retenir ultérieurement l'une des options ouvertes par le décret n° 55-563 du 20 mai 1955 pour l'exécution successive ou simultanée de programmes distincts entre plusieurs immeubles non voisins. (*Question du 21 juin 1960.*)

2e réponse. — I. — Il résulte de l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 qu'une société civile de droit commun ayant acquis plusieurs immeubles non contigus en vue soit de les démolir pour les reconstruire, soit de les surélever, n'est placée sous le régime établi par ladite loi de 1938 que si les bâtiments qu'elle se propose de reconstruire ou de surélever doivent être divisés par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. II. — Il est parfois admis que la loi du 28 juin 1938 ne s'applique — abstraction faite des dispositions de l'article 80 de la loi du 7 février 1953 — qu'aux sociétés dont l'objet social répond à la condition ci-dessus rappelée et qui sont constituées en vue de la construction ou de l'acquisition d'un bâtiment unique. Il semble toutefois que l'article 1er de la loi de 1938 ne comporte pas une telle restriction ; sa rédaction ne paraît pas exiger, en effet, qu'il subsiste, après la division de l'immeuble, des parties indivises entre l'ensemble des associés. On voit mal, du reste, les raisons pour lesquelles le législateur aurait établi une distinction selon que les constructions intéressées constituent ou non un corps de bâtiment unique. Dans le cas où les immeubles sont très éloignés les uns des autres, il semble toutefois qu'il soit préférable, pour l'ensemble des intéressés, de constituer des sociétés différentes pour chacun des programmes de construction envisagés, plutôt que d'appliquer les dispositions du décret n° 55-563 du 20 mai 1955, qui admet la possibilité d'établir, dans le cadre d'une même société, des programmes différents dans l'espace et le temps.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6848. — M. Anthonioz expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les banques refusent souvent de recevoir d'un client un chèque postal dont il est bénéficiaire et dont il voudrait inscrire le montant au crédit de son compte bancaire, sous prétexte qu'elles ne peuvent pas en percevoir le montant. Cette situation est en contradiction avec les indications données par les services postaux, selon lesquelles « le chèque de retrait, d'assignation ou au porteur peut être barré. Dans ce cas, le bénéficiaire doit, soit le remettre à son banquier qui en encaisse le montant en chambre de compensation... ». Le bénéficiaire d'un tel chèque postal pouvant le barrer lui-même, il ressort du texte ci-dessus rappelé que tous les chèques postaux d'assignation peuvent être encaissés par une banque. Il lui demande : 1° pourquoi les banques méconnaissent les dispositions ci-dessus rappelées ; 2° comment le bénéficiaire d'un chèque postal d'assignation modèle 1434 peut endosser son titre en faveur du banquier auquel il a l'intention de confier l'encaissement du titre, aucun emplacement n'étant prévu pour cette opération dans le libellé imprimé dudit titre. (*Question du 23 août 1960.*)

Réponse. — Si à l'origine de l'affiliation des centres de chèques postaux aux chambres de compensation des banquiers, l'administration des P. T. T. a eu quelquefois à intervenir auprès de certains établissements bancaires pour les amener à accepter les chèques postaux de paiement barrés remis à l'encaissement par leurs clients, elle n'a pas eu, depuis de nombreuses années, connaissance de nouveaux incidents de cette nature. Cependant, dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire aurait, à ce sujet, des cas d'espèce à signaler, une enquête serait ouverte à leur sujet. Bien que le chèque postal ne soit pas endossable, les établissements bancaires disposent des plus grandes facilités pour encaisser les titres de l'espèce. En effet, s'ils sont affiliés à la chambre de compensation à laquelle adhère le centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, il leur suffit de présenter le chèque à ladite chambre, après l'avoir, le cas échéant, barré et avoir indiqué leur dénomination entre les barres. Dans le cas contraire, ils peuvent encore : soit demander l'inscription du montant du titre à leur propre compte courant postal après avoir complété les indications devant figurer entre les barres par le numéro de leur compte courant postal ; soit avoir recours à un second banquier, les titres de l'espèce pouvant recevoir deux barrements dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensation (art. L. 173 du code des P. T. T.).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6627. — M. André Davoust signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, certains soins pratiqués dans les hôpitaux psychiatriques, et plus particulièrement les électrochocs, seraient appliqués aux malades devant leurs camarades de chambres ; or, la plupart de ces malades n'étant pas totalement inconscients, conservent de ces spectacles des appréhensions qui semblent préjudiciables à leur état. Il lui demande si lesdits traitements ne pourraient être pratiqués dans les salles isolées, hors de la vue des autres malades. (*Question du 23 juillet 1960.*)

Réponse. — Il est très désirable, comme le signale l'honorable parlementaire, que les électrochocs ne soient pas appliqués aux malades devant leurs camarades de chambres. Il est possible que, dans des départements où l'équipement en lits pour malades mentaux est insuffisant, l'hôpital psychiatrique existant éprouve de grandes difficultés, en raison de son surpeuplement, à assurer d'une façon suffisamment rigoureuse l'isolement temporaire du malade pendant l'application des traitements spécialisés. C'est pourquoi, dans le cadre tant de la construction d'hôpitaux psychiatriques nouveaux que de la modernisation d'établissements existants, une salle de soins est créée dans chaque unité d'hospitalisation. Des instructions sont envoyées pour que l'application de soins tels que l'électrochoc soit effectuée dans les conditions, d'ailleurs parfaitement justifiées, souhaitées par l'honorable parlementaire, en attendant que tous les établissements aient été modernisés.

TRAVAIL

5958. — M. René Pleven demande à **M. le ministre du travail** s'il lui serait possible : 1° d'inciter la caisse autonome de retraite des employés des mines (Carem) à réduire à 10 années la durée minima d'affiliation exigée et à valider les périodes de mobilisation (guerres 1914-1918 et 1939-1945) du personnel français qui, au moment de la mobilisation, se trouvait en service dans une exploitation minière française à l'étranger ; 2° de faire bénéficier le personnel employé (cadres) des avantages obtenus en faveur des ouvriers mineurs, grâce à de nouveaux accords entre les gouvernements français et espagnol. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — 1° Il ne paraît pas opportun, pour des raisons d'ordre financier, d'accroître actuellement les charges de la C. A. R. E. M. par des modifications de son règlement relatives aux conditions d'ouverture du droit à pension et aux modalités de calcul de celle-ci ; 2° de même que les autres conventions internationales passées par la France avec les pays étrangers, la convention générale franco-espagnole sur la sécurité sociale du 27 juin 1957 ne concerne pas les régimes complémentaires de sécurité sociale, de telle sorte qu'il ne peut être envisagé de prendre, dans le cadre de la convention susvisée, des dispositions visant le régime de retraites complémentaires des employés des mines géré par la C. A. R. E. M.

6229. — M. Cermolacce demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'il envisage d'augmenter la retenue effectuée sur le salaire des ouvriers mineurs au titre de la cotisation de sécurité sociale et de doubler le « ticket modérateur », ce qui constituerait une atteinte grave au régime spécial de la sécurité social dans les mines. (*Question du 24 juin 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

6320. — M. Meck expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1959 (*Journal officiel* du 22 octobre 1959) « fixant les honoraires du praticien à l'occasion des examens prévus par l'article 293 du code de sécurité sociale et l'article 2 du décret du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurance sociale et d'accident du travail » (arrêté pris par les ministres du travail, de la santé publique et des finances), règlent la question des honoraires auxquels peuvent prétendre, dans le cadre de la procédure spéciale d'expertise : d'une part, le médecin traitant pour l'assistance ou sa participation à l'expertise en matière d'accident du travail, d'autre part, le médecin expert pour l'expertise elle-même, qu'il est appelé à effectuer conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 1959. Il lui demande : 1° si ces taux d'honoraires fixés pour une telle expertise qui, pratiquement, est une surexpertise puisqu'elle règle définitivement et sans appel un litige entre le médecin conseil de la caisse et le médecin traitant, sont également applicables aux rapports médicaux de contrôle sur formulaires qui pourraient être demandés par un organisme de sécurité sociale, soit à un médecin spécialiste, soit à un autre médecin dans le cadre de la surveillance régulière des titulaires de rente. Il est à préciser qu'un pareil rapport de contrôle n'aurait, quant à ses conclusions, qu'une valeur indicative pour l'organisme de sécurité sociale et qu'aucun des caractères attachés à l'expertise prévue par le décret du 7 janvier 1959 (art. 7) ne lui serait propre ; 2° si les honoraires médicaux en pareils cas ne devraient pas plutôt résulter de conventions entre l'organisme de sécurité sociale et le syndicat des médecins compétents. (*Question du 29 juin 1960.*)

Réponse. — Il est hors de doute que l'arrêté interministériel du 13 octobre 1959 auquel il est fait référence, ne s'applique pas au

cas des médecins appelés à établir les rapports médicaux sur formulaires qui peuvent leur être demandés par un organisme de sécurité sociale, dans le cadre de la surveillance régulière des titulaires de rente. Le tarif appliqué en pareil cas ainsi d'ailleurs que pour d'autres examens que les caisses de sécurité sociale sont amenées à demander, notamment en vue d'apprécier l'état d'incapacité permanente en matière d'accidents du travail, ne peut que faire l'objet d'accords privés entre chaque organisme de sécurité sociale intéressé et chacun des médecins qui accepte de jouer le rôle de consultant ci-dessus décrit, c'est-à-dire de participer à l'exécution d'un service incombant normalement audit organisme, la nature des rapports qui s'établissent dans ces conditions étant essentiellement contractuelle. Il a été admis, cependant, en raison de l'analogie que peuvent présenter dans certains cas, avec l'expertise, les missions de cette nature, que les honoraires des médecins ainsi consultés pourraient être établis dans la limite de ceux que prévoit l'arrêté susvisé.

6479. — M. Lefèvre-d'Ormesson demande à M. le ministre du travail de lui indiquer le nombre de personnes mises chaque année à la retraite à Paris et dans la région parisienne, en distinguant d'une part, les fonctionnaires et d'autre part, les travailleurs salariés par corps de métiers. (*Question du 11 juillet 1960.*)

Réponse. — Les pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat, qui relèvent d'un régime spécial, sont liquidées par les services du ministères des finances et des affaires économiques. Il conviendrait donc de demander directement à M. le ministre des finances et des affaires économiques, les renseignements relatifs à ces pensionnés. En ce qui concerne les travailleurs salariés, affiliés au régime général de la sécurité sociale des professions non agricoles, il n'est pas demandé aux caisses d'assurance vieillesse, de tenir des statistiques susceptibles de déterminer, par département et par corps de métier, le nombre de travailleurs mis à la retraite, chaque année. Des statistiques de cette nature auraient en effet, pour conséquence, d'alourdir considérablement la tâche des caisses. Toutefois, il est possible d'indiquer le nombre de nouvelles prestations « vieillesse » attribuées au cours d'une année par les caisses du régime général. C'est ainsi qu'en 1958, la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région de Paris a liquidé 40.106 pensions et rentes et 5.322 allocations aux vieux travailleurs salariés (droits dérivés non compris). En 1959, les chiffres correspondants ont été de 47.373 et 5.554. Ces effectifs se rapportent aux bénéficiaires des départements de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Eure-et-Loir qui constituaient la région de sécurité sociale de Paris, jusqu'à l'intervention du décret du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives. D'après une enquête par sondage effectuée par la caisse vieillesse de Paris en 1958, les bénéficiaires de prestations versées par cet organisme, se répartissaient comme suit, d'après le département de résidence : Seine, 58,04 % (Paris : 30,34 %, reste du département : 27,70 %) ; Seine-et-Oise, 18,46 % ; Seine-et-Marne, 5,54 % ; autres départements, 17,94 % (dont Oise et Eure-et-Loir). Il convient de préciser que l'ensemble des résultats ci-dessus, ne concerne que les travailleurs salariés du régime général, à l'exclusion, non seulement des fonctionnaires de l'Etat, mais également des travailleurs salariés relevant d'un régime spécial de retraite : agents de l'Electricité de France et du Gaz de France, de la S. N. C. F., de la R. A. T. P., des collectivités locales, salariés agricoles, etc.

6599. — M. Denvers expose à M. le ministre du travail qu'il existe, en matière d'allocation pour aide d'une tierce personne, une différence choquante de traitement, entre grands mutilés du travail, et lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin en permettant au fonds de majoration des rentes accidents du travail géré par la caisse des dépôts et consignations d'intervenir lorsque la nécessité du recours à l'aide d'une tierce personne s'en fera sentir, bien que l'allocation de tierce personne soit à la charge de l'employeur ou de l'assureur substitué pour les accidents régis par la loi du 9 avril 1898. (*Question du 21 juillet 1960.*)

Réponse. — Les victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale de travail et bénéficiaires de la majoration pour aide d'une tierce personne, qu'elles relèvent de la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les accidents du travail ou de la loi du 30 octobre 1946 codifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (livre IV du code de la sécurité sociale) perçoivent ladite majoration calculée sur les mêmes bases, sans que le montant de cette majoration puisse être inférieur à un minimum actuellement fixé par l'arrêté du 11 mai 1960 portant revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la somme de 3.506,77 NF à compter du 1er mars 1960. Il n'existe donc pas de différence de traitement, à cet égard, entre les ressortissants des deux législations, bénéficiaires de la majoration pour aide d'une tierce personne. Il y aurait donc intérêt à ce que l'honorable parlementaire voulût bien faire parvenir au ministère du travail (direction générale de la sécurité sociale, 4e bureau) toutes précisions relatives aux difficultés dont il aurait eu connaissance en cette matière.

6636. — M. Fanton, se référant à la réponse faite le 1er juillet 1960 à sa question écrite n° 5584 concernant les sommes perçues par un certain nombre d'agents des caisses de sécurité sociale, primaires ou régionales, s'étonne que **M. le ministre du travail**, qui doit approuver la convention collective nationale qu'il envisage pour justifier une réponse dilatoire, lui demande dans ces conditions comment il est en mesure d'assurer le contrôle nécessaire sur le fonctionnement de ces organismes. C'est pourquoi il confirme purement et simplement les termes de sa question n° 5584 à laquelle il espère obtenir une réponse détaillée. (*Question du 23 juillet 1960.*)

Réponse. — C'est afin de répondre avec le maximum de précisions à la question n° 5584, posée le 10 mai 1960 par l'honorable parlementaire, qu'il a été procédé à une enquête auprès des caisses de sécurité sociale, primaires et régionales, sur le nombre de leurs agents recevant annuellement des sommes supérieures à 8 millions, 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3 millions et 2 millions d'anciens francs. Les résultats de ladite enquête pour l'ensemble des caisses primaires et régionales de la métropole figurent dans le tableau ci-après :

SALAIRES PERÇUS EN 1959 SUPERIEURS A (anciens francs)

	2.000.000	3.000.000	4.000.000	5.000.000	6.000.000
Personnel administratif	710	29			
Personnel médical.....	915	236	6	1	1

Aucun agent ne perçoit un salaire supérieur à 8 millions de francs.

6657. — M. Charvet expose à M. le ministre du travail le cas d'un artisan poursuivi par la caisse autonome artisanale de retraite pour défaut de paiement de cotisation et demande si l'intéressé, âgé de plus de soixante-cinq ans (et qui se trouve dans l'impossibilité absolue de régler les cotisations dues au titre de la loi du 17 janvier 1948), est habilité à solliciter la liquidation de sa retraite artisanale en demandant que lesdites cotisations soient déduites des arrérages de retraite. (*Question du 25 juillet 1960.*)

Réponse. — Sauf en ce qui concerne la cotisation majorée prévue à l'article 655, 4e alinéa du code de la sécurité sociale et dont les conditions de paiement, en ce qui concerne les professions artisanales, sont déterminées par l'article 31 *bis* du décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953, modifié par décret 59-1328 du 20 novembre 1959 (*J. O.* du 22 novembre) et par l'arrêté du 6 mai 1960 (*J. O.* du 26 mai) aucun texte ne prévoit la compensation entre les cotisations et les arrérages de l'allocation vieillesse des non-salariés. Le droit à l'allocation n'étant ouvert qu'autant que les cotisations légalement dues ont été payées, l'intéressé ne saurait solliciter valablement la liquidation de cette allocation.

6674. — M. Deschizeaux expose à M. le ministre du travail : 1° que les textes législatifs concernant la mutualité et notamment ceux contenus dans l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité ont fait l'objet d'une codification insérée en annexe au décret n° 55-1070 du 5 août 1955 publié au *Journal officiel* du 11 août 1955 ; 2° que, concomitemment à cette codification, au *Journal officiel* du 10 août 1955 il a été publié une loi n° 55-1057 du 6 août 1955 étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes aux termes de laquelle des articles de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité ont été modifiées ; 3° que par la suite aux termes d'une loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes (*Journal officiel* du 5 avril 1958) il a été donné force de loi pleine et entière à compter de la date de publication de la loi précitée aux seules dispositions contenues dans le code de la mutualité ; comme annexe à ladite loi figure la nomenclature des textes législatifs antérieurs au 6 avril 1954 qui se sont trouvés ainsi abrogés ; qu'il est ainsi à remarquer que le code de la mutualité tel qu'il se comporte donc après la loi du 3 avril 1958 ne fait aucune mention des dispositions de la loi du 6 août 1955 susrappelée. Il demande : *a*) si, comme il le pense, il faut lire les articles du code en y comprenant leur modification effectuée par la loi du 6 août 1955, ou si, au contraire, cette loi doit être réputée n'avoir pas eu d'effet à raison de la promulgation de la loi du 3 avril 1958 qui l'aurait implicitement abrogée ; *b*) dans le cas où la solution qui a sa préférence serait reconnue valable, s'il faut alors considérer que le code de la mutualité dans son état actuel est composé de deux sortes de textes les uns ayant force de loi pleine et entière, les autres, ceux provenant de la loi du 6 août 1955, n'ayant que force de texte codifié comme c'était la règle pour les autres dispositions avant la loi du 3 avril 1958 ; *c*) dans quelle mesure le code de la mutualité contient-il maintenant, en application des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958, une partie législative, étant donné qu'un premier décret ner 59-1209 du 19 octobre 1959 relatif à diverses dispositions de l'article 9 du code de la mutualité (*Journal officiel* du 24 octobre 1959) a déjà fait passer du domaine législatif dans le domaine réglementaire les dispositions dudit article 9 pour les abroger purement et simplement. (*Question du 25 juillet 1960.*)

Réponse. — La loi n° 58-346 du 3 avril 1958 a donné force législative aux textes codifiés par le décret n° 55-1070 du 5 août 1955. Cette loi indique dans son annexe la liste des dispositions législatives abrogées en tant qu'elles concernent les matières faisant l'objet des codes énumérés dans son article 1er. La loi n° 55-1057 du 6 août 1955 étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes

n'étant pas visée à l'annexe de la loi du 3 août 1958, doit être considérée comme une disposition de forme législative modifiant le code de la mutualité. La mutualité n'est pas comprise dans les matières législatives énumérées à l'article 34 de la Constitution. Toutefois, sous réserve, le cas échéant, de l'avis du conseil constitutionnel, certaines dispositions du code de la mutualité paraissent de nature législative parce qu'elles fixent des règles relatives à des matières visées à l'article 34 de la Constitution. Dans ces conditions, le code de la mutualité se présente comme un ensemble de dispositions les unes de nature législative en tant qu'elles se rapportent à des matières visées à l'article 34 de la Constitution, les autres de forme législative (en application des lois du 6 août 1955 et 3 avril 1958) mais de nature réglementaire. Les dispositions de l'article 37 de la Constitution permettent de modifier par décret les dispositions de forme législative du code de la mutualité. C'est ce qui a déjà été réalisé par le décret du 19 octobre 1959 abrogeant l'article 9 dudit code. Il est envisagé de procéder à une nouvelle codification des textes relatifs à la mutualité comportant d'une part une partie législative ne comprenant que les dispositions de nature législative et d'autre part, une partie réglementaire comprenant à la fois les dispositions qui figurent actuellement dans le code de la mutualité et qui sont de nature réglementaire et les dispositions qui figurent actuellement dans des textes réglementaires. Toutefois, il n'est pas possible de fixer dès à présent le délai dans lequel ce travail pourra être effectué. En attendant, à l'occasion des modifications qu'il y aura lieu d'apporter à la réglementation de la mutualité il sera procédé à l'abrogation des textes de forme législative du code de la mutualité et à leur remplacement par des textes réglementaires.

6675. — M. Deschizeaux expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 1er du code de la mutualité « les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci et de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide, etc... ». Il demande : *a*) ce qu'il faut entendre par le mot « famille ». S'agit-il de la famille au sens très strict du mot, comprenant seulement les parents et les enfants, ou bien d'une famille comprenant tous les parents et, le cas échéant, les alliés. Doit-on admettre, comme le fait la législation sur les anciens combattants et victimes de guerre, que la « compagne » ou le « compagnon » est un membre de la famille. Enfin, lorsque des ménages qui n'ont pu avoir d'enfants en élèvent cependant un sans pour autant l'avoir adopté, l'enfant ou les enfants en cause doivent-ils être réputés « membres de la famille » au sens du code de la mutualité ; *b*) en ce qui concerne l'expression « dans l'intérêt de leur famille » doit-on entendre par là que les mesures susceptibles d'être prises par un mutualiste doivent concerner uniquement et directement les seuls membres de la famille et que seraient entre autres prohibées toutes mesures utilisant le truchement d'un tiers extérieur à ladite famille tel, par exemple, le cas des mutualistes « castors », qui souscrivent près de certaines sociétés mutualistes une assurance vie en faveur de l'entrepreneur pouvant édifier le gros œuvre de leur future maison d'habitation, cet entrepreneur n'étant évidemment pas, dans la plupart des cas, membre de la famille et, en réalité, n'intervenant que comme « moyen » propre à réaliser des « fins » d'ordre familial ; *c*) si, en matière mutualiste, sont applicables des dispositions analogues à celles concernant les assurances privées, à savoir notamment la souscription d'un capital décès en faveur d'un membre de la famille non expressément désigné et parfois même n'ayant, à l'époque de la souscription, aucune existence juridique et constituant une simple virtualité tel, par exemple, le cas du célibataire souscrivant une assurance de cet ordre en faveur de sa conjointe (future, quelle qu'elle soit). (*Question du 25 juillet 1960.*)

Réponse. — *a*) Le code de la mutualité ne comporte aucune définition de la famille. Les statuts des sociétés mutualistes déterminent les personnes qui se trouvent couvertes en raison de la nature des liens qui les unissent au membre participant, en échange de la cotisation versée par celui-ci, cotisation dont le taux est fixé en fonction de l'étendue de la garantie ; *b*) le texte de l'article 1er de la loi du 1er avril 1898 était rédigé comme suit : « les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles... ». Le texte de l'article 1er du code de la mutualité est rédigé comme suit : « Les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci et de leur famille, une action... ». La comparaison de ces deux textes montre que, depuis l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'action des sociétés mutualistes peut avoir pour but de procurer certains avantages aux membres de la famille de l'adhérent, soit d'une façon directe, soit de façon indirecte, avec le concours ou l'entremise d'un tiers ; *c*) l'action de prévoyance d'une société mutualiste peut s'exercer en faveur de personnes qui n'avaient pas encore la qualité ou n'existaient pas lors de l'adhésion de l'adhérent, sous réserve que les bénéficiaires aient la qualité de membres de la famille lors de la réalisation du risque ou de l'événement ouvrant droit à prestation.

6750. — M. Palmero, au moment où il est question pour la France d'aider tous les peuples sous-développés, demande à **M. le ministre du travail** s'il ne pourrait, en priorité, être accordée une aide efficace aux Français économiquement faibles et lui signale, notamment, l'injustice dont sont victimes les retraités âgés de la sécurité sociale, nés avant 1886, dont les allocations sont réduites environ de moitié alors qu'à leur époque les conditions de travail étaient les plus dures : pas de congés payés, ni d'allocation familiales ni journée de travail de huit heures, et s'il envisage, pour y remédier, la fusion et l'unification des régimes d'octobre 1935 et d'octobre 1945. (*Question du 2 août 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement, par décret du 8 avril 1960, a institué auprès de M. le Premier ministre une commission d'étude des problèmes de la vieillesse. La présidence de cette commission a été confiée, par arrêté de M. le Premier ministre du 26 avril 1960, à M. Laroque, conseiller d'Etat. Cette commission a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. La situation particulière des assurés sociaux nés avant le 1er avril 1886 évoquée par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être examinée au cours des travaux de ladite commission, qui se poursuivent actuellement. Il convient d'observer que les assurés qui ont vu leurs droits à l'assurance vieillesse liquidés sous le régime du décret du 28 octobre 1935 ont obtenu, à l'âge de soixante ans, une pension égale à autant de trentièmes de 40 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées jusqu'au soixantième anniversaire, qu'il y avait de retenues annuelles. Or, sous le régime en vigueur depuis 1946, l'assuré qui désire obtenir une pension basée sur 40 p. 100 de son salaire annuel moyen doit normalement ajourner la liquidation de sa pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. D'autre part, les pensions attribuées sous les deux régimes ont été revalorisées dans des conditions équivalentes. Une certaine unification des avantages servis sous les deux régimes a donc été réalisée. Enfin, si les assurés relevant du décret du 28 octobre 1935 n'ont pu bénéficier au maximum que de 16 annuités d'assurance (1930-1946), ils ont perçu les arrérages de leur pension de vieillesse depuis leur soixantième anniversaire.

6768. — M. Falala demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage le rattachement de l'allocation des vieux travailleurs au salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) afin de garantir les personnes âgées contre les risques de nouvelles hausses. (*Question du 5 août 1960.*)

Réponse. — Il est rappelé que le Gouvernement par le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Cette commission qui est présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat, a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Le Gouvernement se propose d'examiner la question posée par l'honorable parlementaire lorsqu'il sera en possession des conclusions des travaux de ladite commission. Toutefois, d'ores et déjà, le Gouvernement a pris la décision de principe d'améliorer les avantages vieillesse alloués aux vieux travailleurs les plus défavorisés.

6795. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre du travail** la situation préjudiciable qui est faite à la conjointe d'un assuré social décédé, lorsque certaines conditions n'ont pas été réalisées avant le décès. En telle occurrence, la pension de réversion est accordée au conjoint à charge à la condition que le mariage ait été contracté avant que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante ans. Certes, l'article L. 351 du code de la sécurité sociale stipule bien que le conjoint pourra obtenir ladite pension lorsque le mariage contracté après le soixantième anniversaire de l'assuré sera intervenu avant le 20 octobre 1945. Mais ne serait-il pas possible d'aménager de telles stipulations du code de la sécurité sociale pour faire qu'une pension proportionnelle puisse être accordée au conjoint survivant dans le cas ci-dessus indiqué et pour que, de toute façon, soit revisée la clause additionnelle fixant le délai liminaire au 20 octobre 1945, date si éloignée que n'étant plus d'utilisation pratique présentement. (*Question du 9 août 1960.*)

Réponse. — La disposition de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale exigeant que l'assuré ait contracté mariage avant son soixantième aniversaire pour ouvrir droit à pension de réversion à son conjoint survivant, est conforme aux règles de l'assurance qui interdisent de s'assurer pour un risque ouvert. Or, le droit dérivé s'ouvrant notamment à la condition que l'assuré soit décédé après l'âge de soixante ans, âge auquel s'ouvre son droit propre à pension de vieillesse, il est normal que le bénéfice de la pension de réversion soit réservé aux conjoints des assurés qui ont contracté mariage à une époque où le droit à cette pension de réversion ne pouvait encore s'ouvrir. S'il a été fait une exception en faveur des assurés qui ont contracté mariage avant le 20 octobre 1945, il ne s'agit là que d'une disposition transitoire, destinée par hypothèse, à cesser peu à peu de s'appliquer. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, les conditions d'attribution des pensions de réversion fixées par l'article L. 351 précité. Il est d'ailleurs signalé que, dans le cas où le conjoint survivant ne peut bénéficier d'aucun avantage de vieillesse au titre de droit propre ou dérivé et si ses ressources sont inférieures à un certain plafond, il pourra obtenir l'allocation spéciale servie par la caisse des dépôts et consignations (fonds spécial) à laquelle s'ajoutera, éventuellement, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

6796. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre du travail** que les cotisations à verser à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, section des employeurs et travailleurs indépendants, à Paris (15e), 48, rue Viala, sont établies pour des périodes de douze mois, allant du 1er juillet d'une année considérée au 30 juin de l'année suivante; que lesdites cotisations sont fonction du bénéfice réalisé pendant l'année civile précédant celle où commence la période de douze mois susvisée; que c'est ainsi que le bénéfice de 1959 est générateur de la cotisation pour la période du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961; que les adhérents en déficit ou n'ayant qu'un bénéfice minime sont exonérés de toute cotisation; que, cependant, il n'en est rien, quant à ce dernier point, en ce qui concerne les nouveaux ressortissants de la caisse, lesquels sont tenus, au moment où ils auraient le plus besoin d'être l'objet d'une certaine sollicitude, de verser la cotisatiton minimum de leur catégorie professionnelle, encore qu'aucune période de référence ne soit possible pour eux puisqu'on ne peut faire état, pour ceux qui s'installent le 1er octobre 1959, par exemple, du résultat de l'année 1958, pendant laquelle ils n'exerçaient pas encore. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire échec à des procédés aussi injustes. (*Question du 9 août 1960.*)

Réponse. — L'arrêté du 27 juin 1960 (*Journal officiel* du 30 juin) relatif au montant des cotisations d'allocations familiales dues par les personnes non salariées règle, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, ce problème de la fixation du montant de la cotisation en cas de début d'activité. En effet, l'article 2 dudit arrêté dispose que les travailleurs indépendants ne sont redevables de cotisation qu'à la condition que leur revenu professionnel soit au moins égal au tiers du salaire annuel servant de base au calcul des prestations familiales dans le département de la Seine. Il en résulte que, en cas de début d'activité, un travailleur indépendant reste dispensé de toute cotisation tant que son revenu professionnel n'atteint pas le minimum ci-dessus rappelé.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5718. — M. Ebrard rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes de l'article 6 de la décision ministérielle du 31 janvier 1955, les comités mixtes de la S. N. C. F., entre autres attributions « proposent en faveur des travailleurs ayant apporté par leurs initiatives et leurs suggestions une collaboration particulièrement utile, toute récompense qui leur semble méritée ». Il lui demande les raisons pour lesquelles les gratifications exceptionnelles sont attribuées sous la seule responsabilité des agents dirigeants, et de lui préciser les motifs pour lesquels les comités mixtes ne sont pas consultés dans des décisions paraissant ressortir de leurs attributions. (*Question du 18 mai 1960.*)

Réponse. — Depuis longtemps les organisations syndicales avaient demandé le remplacement de la notation « mérite » par une gratification équivalant à 12 p. 100 du traitement annuel. Après discussion au sein de la commission mixte du statut une décision est intervenue permettant à plus de 70 p. 100 des cheminots de percevoir une prime de fin d'année en augmentation par rapport à celle des années précédentes. En ce qui concerne les gratifications exceptionnelles, je vous informe qu'avant la mise en vigueur du nouveau système de prime de fin d'année, il était déjà attribué de telles gratifications sous la seule responsabilité des agents dirigeants de la S. N. C. F. La décision de modifier le système des primes de fin d'année ayant été prise tardivement, l'attribution des primes exceptionnelles n'a pu être faite qu'en fin d'année au lieu d'être répartie tout au long de l'année, dès que les faits justifiant cette prime étaient intervenus. Il n'en sera pas de même à partir de cette année et c'est la raison pour laquelle il ne paraît pas apportun de revenir sur cette disposition.

5892. — M. Maurice Thorez expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, malgré l'urgence, il n'a donné aucune réponse à sa question écrite n° 5422 du 29 avril dernier. Il lui fait observer que le refus obstiné qu'il oppose à la prise en considération de leurs revendications contraint toutes les catégories des personnels d'exécution de la Régie autonome des transports parisiens à recourir à des arrêts de travail répétés; que les propos singuliers qu'il a cru devoir tenir dans son allocution radiotélévisée du 28 mai ont accru le mécontentement des intéressés. Il lui rappelle que les revendications principales des personnels d'exécution de toutes catégories de la R. A. T. P. sont les suivantes: le paiement immédiat du reliquat des 11 p. 100 d'augmentation des salaires reconnus par l'arbitrage ministériel de juin 1957; le relèvement des salaires pour compenser la hausse du coût de la vie intervenue depuis la date de cet arbitrage; l'établissement d'un système de salaires qui ne comporte ni d'avancement au choix, ni d'atteinte au régime maladie, au statut du personnel, au règlement des retraites; le versement d'une prime de gestion d'un montant au moins égal à un mois de rémunération; l'amélioration des conditions de travail, notamment par le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaires. Il lui demande avec insistance s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin que, sans plus tarder, et dans l'intérêt public, satisfaction soit donnée à tous les personnels d'exécution de la Régie autonome des transports parisions. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 5422 a été publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1960 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

6277. — M. Falala demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte examiner, en accord avec la S. N. C. F., la possibilité d'accorder des permis supplémentaires aux cheminots retraités devant se rendre hors de leur domicile afin de recevoir des soins nécessités par des blessures contractées en service, par faits de guerre. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — Dès lors que le bien fondé de la requête est justifié la S. N. C. F. ne manque pas, en règle générale, d'examiner favorablement les demandes de facilités de circulation hors compte qui peuvent être formulées par des cheminots retraités victimes de blessures contractées en service pour faits de guerre et qui doivent se rendre en dehors de leur domicile afin de recevoir des soins nécessités par ces blessures.

6553. — M. Lepidi attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'inquiétude des économiquement faibles et des familles parisiennes devant les projets gouvernementaux d'augmentation des tarifs de la R. A. T. P. visant à combler le déficit dans la gestion des transports parisiens. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de faire bénéficier certaines catégories d'usagers, telles que les vieillards, les économiquement faibles, les étudiants, de tarif réduit permettant à ces personnes particulièrement touchées par les augmentations du coût de la vie de ne pas être grevées de dépenses supplémentaires alors que des compensations sont envisagées pour les travailleurs. (*Question du 18 juillet 1960.*)

Réponse. — La loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens comporte des dispositions répondant au vœu de l'honorable parlementaire.

6654. — M. Tomasini expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la pollution des eaux de la Seine mécontente et inquiète les riverains de la région de Vernon et des Andelys, notamment les pisciculteurs, maraîchers, jardiniers, mariniers, exploitants de baignades et aubergistes. Il lui demande s'il a l'intention: 1° de réunir dans les moindres délais la commission des experts chargés de la surveillance du fleuve, commission qui ne se serait pas réunie depuis 1914; 2° de prendre des mesures efficaces pour éliminer des eaux de Seine, comme le prévoit la loi de 1889, les détergents, déchets de fuel-oil et autres produits déversés dans ce fleuve. (*Question du 24 juillet 1960.*)

Réponse. — 1° La commission d'experts instituée par la loi du 14 avril 1889 avait pour objet limité le contrôle des épandages d'eaux usées dans la plaine d'Achères et il n'existe pas d'autre commission chargée d'un contrôle des déversements; 2° la surveillance des déversements industriels dans le département de l'Eure fait l'objet d'une attention toute spéciale de la part du service de la navigation; 3° les inconvénients que présente la formation de mousses sur la Seine ont été signalés particulièrement par le ministre des travaux publics et des transports au ministre de l'industrie et au ministre de la santé publique. Un laboratoire officiel procède actuellement aux études nécessaires en vue d'élaborer une réglementation applicable aux produits moussants.

6688. — M. Le Tac expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la hausse des tarifs des transports parisiens qui vient d'être décidée, très justifiée en soi, va être une cause supplémentaire d'amenuisement du budget des classes les plus défavorisées, et particulièrement des économiquement faibles. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'entreprendre, avec la Régie autonome des transports parisiens, des démarches nécessaires pour qu'une solution d'exonération partielle intervienne en faveur de cette catégorie particulièrement intéressante de la population. (*Question du 26 juillet 1960.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens, prévoit que des tarifs spéciaux seront arrêtés en faveur des économiquement faibles domiciliés dans la première zone de la région parisienne.

6751. — M. Jean-Paul David se fait l'interprète auprès de **M. le ministre des travaux publics et des transports** de l'émotion qui s'est emparée des milieux patronaux, comme des milieux cadres et ouvriers, lorsqu'il a été précisé, le 15 juillet dernier, à leurs dirigeants syndicaux, qui six chantiers navals français se verraient dorénavant refuser l'octroi des allocations pour construire de grands navires — décision qui équivaut à une obligation de fermeture par suite de la très forte marge entre les prix de revient mondiaux et français — d'autant plus que les chantiers frappés se trouvent situés dans des régions particulièrement critiques. La raison invoquée est de permettre aux chantiers restants de travailler dans de meilleures conditions de production. Mais, on peut faire observer qu'avant la guerre déjà, les chantiers de construction navale travaillaient tous, dans le monde, loin, parfois très loin, de leur pleine capacité de production. Cela a toujours été le sort de la construction navale de travailler tantôt à plein, tantôt à un rythme très ralenti. Il lui demande: 1° Si le décret n° 60-690 du 4 juillet 1960, pris dans le but de donner aux pouvoirs publics les moyens de procéder à des fermetures par voie autoritaire, est bien compatible avec la loi du 24 mai 1951; 2° les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics empêchent les chantiers de Nantes de prendre certaines commandes déjà signées

avec les armateurs, en refusant les allocations prévues par la loi — mesure qui aura pour résultat de créer à bref délai un chômage important dans une région déjà sous-développée; 3° si, pour les livraisons 1962, les pouvoirs publics peuvent peut-être exciper de l'épuisement des crédits, il n'en paraît pas de même pour les livraisons 1963. Est-il exact que certains chantiers se voient, d'ores et déjà, refuser les commandes pour livraisons 1963. Et cela par simple décision ministérielle bien qu'il y ait encore un volume de crédits disponibles; 4° s'il est dans les intentions de l'administration de poursuivre sa politique du nombre des chantiers de construction navale; 5° s'il ne craint pas qu'à l'automne prochain la situation du chômage en France, tout au moins dans les industries relevant de son département ministériel, devienne plus inquiétante, étant donné les perspectives difficiles qui se dessinent pour certains secteurs pilotes industriels, en perte de vitesse; 6° s'il est bien opportun de frapper fortement les entreprises de construction navale dont la plupart sont situées dans des zones particulièrement vulnérables, parce que très loin de grands centres industriels, et qui pourraient espérer, à plus ou moins long terme, et une fois la crise mondiale passée, retrouver des commandes importantes, car les experts sont d'accord sur le fait que l'avenir du navire de commerce n'est aucunement menacé; 7° si la conversion d'activité dans la construction navale n'aurait pas dû être facilitée par priorité, avant d'obliger à des fermetures d'entreprises. Est-il exact que, pratiquement, aucun dossier de conversion n'ait encore abouti et qu'aucun moyen n'ait été fourni aux chantiers de trouver des crédits, à long terme et dans de bonnes conditions; 8° s'il ne pense pas, en définitive, qu'une fois la crise de la construction navale atténuée, le prix international des navires augmentant, c'est par conséquent vers une réduction de l'aide budgétaire à laquelle on devrait aboutir. Avec des crédits réduits, on pourrait espérer faire vivre alors un plus grand nombre de chantiers. (*Question du 2 août 1960.*)

Réponse. — La décision du 15 juillet de ne pas accorder l'aide de l'Etat à la construction de grands navires dans certains chantiers navals nommément désignés a été maintes fois justifiée l'an dernier, tant auprès des intéressés que du Parlement. Le Gouvernement a fait paraître un Livre blanc sur la question en janvier dernier et a pris le 4 juillet le décret nécessaire à la mise en œuvre d'une politique de sauvegarde de l'industrie navale française en face d'une crise qui revêt dans notre pays une toute spéciale gravité. L'observation suivant laquelle le sort de la construction navale a toujours été de travailler tantôt à plein tantôt à un rythme très ralenti ne s'applique pas à la construction navale française et ne saurait s'appliquer à elle. Les statistiques des dix dernières années établissent au contraire que nos chantiers navals ont toujours pratiquement travaillé à plein des possibilités de leurs effectifs. Même aujourd'hui, après une légère déflation d'effectifs qui a pu se faire sans véritable crise sociale, nos meilleurs chantiers travaillent à un rythme qui ne manifeste pas de ralentissement. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement si l'on considère — comme le souligne très justement l'honorable parlementaire — qu'il existe encore une très forte marge entre les prix de revient mondiaux et français. Comme cette marge est comblée par une allocation qui ne peut pas être relevée au dessus du niveau où elle se situe actuellement, il importe que l'écart ne se creuse pas entre les prix de revient français et les prix de vente mondiaux. Ces derniers restant stables depuis la crise, les prix de revient français sont majorés. Ceci n'est manifestement possible que dans un petit nombre de chantiers, spécialement bien placés pour tenir tête à la concurrence internationale, et accentuant leurs progrès de productivité — ce qui implique avant tout un rythme de production aussi proche que possible du plein emploi des effectifs et de l'outillage: 1° le décret n° 60-680 du 4 juillet 1960 a été pris après avis du conseil d'Etat qui l'a jugé compatible avec la loi du 24 mai 1951. Cette loi n'ouvrait d'ailleurs pas aux chantiers un droit à l'allocations pour les navires à construire, mais donnait aux pouvoirs publics la possibilité de donner de telles allocations pour la réalisation d'une politique de construction navale conforme à l'intérêt national; 2° les pouvoirs publics n'ont pas refusé les allocations prévues par la loi à des commandes que des chantiers de Nantes auraient signées avec des armateurs. Ce qui est exact c'est qu'un chantier a annoncé qu'il était en mesure de signer prochainement un contrat pour des bateaux étrangers livrables en 1962, alors que les crédits budgétaires affectés aux commandes livrables en 1962 venaient d'être épuisés; 3° il est exact que la politique de sauvegarde d'une industrie navale française suffisante et concurrentielle implique que les allocations disponibles pour grands navires livrables en 1963 ne soient pas accordées à tous les chantiers. Il serait prématuré de prendre actuellement des engagements à si longue échéance vis à vis des chantiers qui ne figurent pas aux tout premiers rangs; 4°, 5°, 6° ce n'est pas le Gouvernement qui frappe les entreprises de construction navale, c'est l'évolution profonde des besoins navals du pays et c'est le déséquilibre mondial entre l'offre et la demande de tonnage à construire. L'objectif du Gouvernement est au contraire qu'une industrie navale française survive et reste en mesure de répondre en tous temps aux besoins du pays et de maintenir aisément le rang honorable qu'elle occupe depuis plusieurs années dans le monde. L'avenir du navire de commerce n'est certes pas compromis et la crise maritime mondiale aura une fin, mais les facteurs spécifiquement français rendent certainement inconcevable la réalisation d'un équilibre entre l'offre et la demande si les reconversions totales et les reconversions partielles recommandées par le Gouvernement ne sont pas réalisées dans les chantiers navals français; 7° les reconversions dans les chantiers navals, spécialement à Nantes et à Bordeaux, ont vivement été recommandées par le ministère des travaux publics et des transports; le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 a classé les deux régions correspondantes au nombre des zones critiques; un nouveau décret en cours de préparation doit étendre les avantages attachés à cette procédure aux chantiers navals, quelle que soit leur localisation; 8° le Gouvernement souhaiterait vivement que les prix de vente internationaux remontent au-dessus des prix très bas auxquels ils se situent depuis bientôt trois ans; mais l'accentuation constante du déséquilibre mondial entre l'offre et la demande ne permet pas de prévoir comme prochain un relèvement général des prix du marché. Comme par ailleurs la hausse des indices économiques français tend à accroître les prix de revient français, il n'est possible ni d'espérer réduire prochainement les crédits budgétaires ni, dans le cadre de ceux-ci, d'accorder le bénéfice de l'aide à un plus grande nombre de chantiers constructeurs de grands navires.

Rectificatif

au *Journal officiel* du 3 septembre 1960.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2350, 2e colonne, dans le texte de la question écrite de M. Bernasconi, n° 6217, publiée avec la réponse du ministre de l'intérieur, il convenait de lire: « dans le souci d'honorer plus dignement », et non pas « plus directement ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

6402. — 5 juillet 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les décrets-lois des 4 juillet et 8 août 1935 ont autorisé, contrairement à la volonté précédemment exprimée par le Parlement, la revision d'un certain nombre de pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, attribuées par décision de justice sous le régime de la preuve et ont institué, à cet effet, une commission supérieure de revision des pensions, afin de pouvoir remettre en cause lesdites pensions, étant donné qu'en droit il était impossible d'obtenir la revision de ces pensions devant les tribunaux les ayant attribuées, sans y produire le fait nouveau exigible en pareil cas. C'est ainsi que la preuve retenue par le tribunal a été purement et simplement remplacée par une autre, en violation de l'article 1351 du code civil. Il lui rappelle qu'en 1937 la commission des pensions de la Chambre des députés et cette assemblée elle-même, par le vote de l'article 3 de la loi du 22 février 1937, ont décidé, comme l'avait fait l'article 128 de la loi du 31 mai 1933, d'exclure de la revision des pensions celles ayant été concédées par décision de justice sous le régime de la preuve; que le décret du 25 août 1937, en son article 2, prévoyait que pourraient être revisées les pensions attribuées par décision de justice devenue définitive au 1er octobre 1935, mais non encore concédées à cette date; que, nonobstant cette disposition, les pensions attribuées par décision de justice, concédées avant le 1er octobre 1935, ont été revisées et certaines d'entre elles supprimées. Il lui demande si, conformément à l'avis formulé par la commission des vœux instituée près de son ministère, il n'envisage pas de déposer de loi tendant à rétablir dans leurs droits les victimes de la revision dont la pension, qui avait été attribuée par le tribunal des pensions ayant statué sous le régime de la preuve et concédée avant le 1er octobre 1935, a été par la suite supprimée par la commission supérieure de revision des pensions.

6403. — 5 juillet 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il semble résulter de la réglementation actuelle en vigueur, que peuvent seuls obtenir un prêt spécial, du type de ceux qui sont consentis aux migrants ruraux et comportant un plafond de 20.000 NF, les migrants ruraux originaires des régions de la métropole où sévit une grave crise d'établissement, ou les agriculteurs français du Maroc et de Tunisie contraints de se reclasser dans la métropole depuis l'accession à l'indépendance de ces deux pays. Il demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de ces prêts spéciaux aux agriculteurs français d'Algérie qui, exploitant un domaine dans une zone d'insécurité, ont été dans l'obligation de quitter leurs fermes pour se rendre en métropole en raison des attentats terroristes auxquels leurs personnes et leurs biens étaient quotidiennement exposés en Algérie, étant fait observer qu'une pareille décision serait infiniment souhaitable pour permettre à ces agriculteurs français de conserver dans la métropole l'activité agricole qu'ils exerçaient précédemment en Algérie, d'autant qu'ils éprouvent les plus sérieuses difficultés, faute de garantie ou de caution, pour obtenir des prêts à court, moyen ou long terme du crédit agricole mutuel métropolitain.

6419. — 5 juillet 1960. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que, par suite des décrets-lois de 1935, certaines pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 ont été supprimées par la commission supérieure des pensions, alors qu'elles avaient été concédées après avoir été attribuées par

les tribunaux des pensions ayant statué sous le régime de la preuve et que les décisions se trouvaient passées en force de chose jugée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rétablir les pensions dont il s'agit aux intéressés.

6422. — 6 juillet 1960. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour tenir compte notamment de l'incidence des deux dévaluations du franc intervenues en 1958 ainsi que de la suppression de la gratuité des prestations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage, il serait disposé à améliorer le régime indemnitaire des personnels militaires et des personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne, de façon à leur assurer une rémunération décente leur permettant de faire face avec dignité aux sujétions particulières qu'implique leur séjour à l'étranger.

6432. — 6 juillet 1960. — **M. Domenech** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains organismes stockeurs, négociants ou coopératives ont pris l'habitude de virer d'office le montant du règlement du blé à un établissement de crédit de leur choix au lieu de régler par chèque. Il lui signale que l'agriculteur est ainsi mis dans l'obligation d'avoir un compte dans ledit établissement alors qu'il ne l'a pas demandé, ce compte lui étant ouvert d'office sur le vu de l'avis de virement. Il lui demande si cette pratique est licite et, dans la négative, les sanctions prévues pour éviter de telles pratiques.

6511. — 13 juillet 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au moment où les pouvoirs publics souhaitent un effort de modernisation de nos campagnes, les maîtresses de couture, qui se dévouent pour former nos futures ménagères, ne peuvent recevoir plus de 14.000 francs par an. Ce taux insuffisant a pour effet d'empêcher tout recrutement, ce qui n'est pas sans inconvénient dans nos écoles rurales. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'un nouvel arrêté ministériel élève ce taux, qui existe depuis 1952, et le porte à un taux en rapport avec la situation actuelle.

6546. — 18 juillet 1960. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouve le département des Alpes-Maritimes en ce qui concerne l'aide à la construction privée ; il lui demande s'il pense pouvoir prendre des mesures urgentes pour remédier enfin à cette situation ; par ailleurs, il souhaiterait connaître la répartition départementale des crédits (prêts et primes) avec la statistique des dossiers en instance dans chaque département à la même date.

6679. — 26 juillet 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il compte, conformément à la plus élémentaire équité assouplir sans tarder, dans le cas des maladies à évolution lente ou à diagnostic tardif, le délai de présomption d'origine qui conditionne l'ouverture du droit à pension militaire d'invalidité pour les anciens combattants prisonniers de guerre. Il lui fait observer que, si les anciens déportés bénéficient à juste titre de la « présomption » pour toutes les affections dont ils peuvent être atteints, un délai de présomption extrêmement court — puisqu'il coïncidait pratiquement avec la date légale de cessation des hostilités — a été prévu pour les anciens prisonniers de guerre, de telle sorte que ceux d'entre eux qui n'ont été reconnus qu'après le 30 juin 1946 atteints de tuberculose, de cancer, d'affections stomacales ou autres maladies incontestablement consécutives aux privations et aux mauvais traitements de la captivité, se trouvent privés de tout droit à pension (certains n'étant pas, de surcroît, assurés sociaux) cette situation apparaît d'autant plus choquante qu'une enquête effectuée en 1953 par la sécurité sociale — enquête qui a porté sur plus de 30.000 cas — a permis d'établir avec certitude : 1° que le pourcentage des affections gastriques dont sont victimes les anciens prisonniers de guerre est supérieur de plus du double à celui du reste de la population ; 2° que 70 p. 100 desdites affections ont été déclarées après le retour de captivité, 20 p. 100 durant celle-ci et seulement 10 p. 100 avant la guerre ; 3° que dans les sanatoria de Villiers-sur-Marne, Saint-Martin-du-Tertre, et Champrosay, par exemple, le pourcentage des anciens prisonniers de guerre tuberculeux non pensionnés dépasse 60 p. 100 — la plupart des affections dont ils sont victimes s'étant déclarées quelques années après l'expiration des délais de présomption d'origine. Il rappelle qu'une commission d'étude de la pathologie de la captivité avait été créée à l'initiative d'un de ses prédécesseurs mais que cette commission semble avoir suspendu ses travaux.

6680. — 26 juillet 1960. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le projet de décret relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs, actuellement en cours d'étude conjointement à l'agriculture, aux finances et à l'intérieur. En particulier, l'article 15 de ce projet prévoyait une durée de sept ans dans le grade de vétérinaires inspecteurs pour être nommé au grade de vétérinaire inspecteur en chef, durée dont le raccourcissement est réclamé depuis de nombreuses années par les représentants de la profession qui avaient proposé 5 ans. Or, dans le projet définitif cette durée a été portée à 8 ans, ce qui, dans l'immédiat, n'apporte aucune amélioration à la situation des vétérinaires inspecteurs. Cet état de chose amène un sérieux découragement parmi les vétérinaires dont certains ont déjà démissionné, alors que leur effectif numérique est déjà très inférieur aux besoins de notre pays. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que ce projet de décret soit identique au statut des services agricoles, afin que les conditions de recrutement et d'avancement soient semblables et ne mettent pas ainsi en état d'infériorité numérique flagrante les services vétérinaires qui vont se trouver incapables d'assurer la tâche qui leur incombe.

6681. — 26 juillet 1960. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences de sa réponse du 11 juillet 1960 à la question écrite n° 5737. Cette réponse démontre que ses services ont fait une discrimination entre la testostérone, pour laquelle la liberté thérapeutique continue heureusement à jouer, et d'autres hormones, telle par exemple l'androstanolone, dont la commercialisation d'une forme dosée pour les enfants a été interdite. Il lui demande : 1° pourquoi n'a-t-on pas laissé aux médecins la responsabilité de l'emploi de ces médicaments ; 2° pourquoi a-t-on ainsi porté une grave atteinte à la liberté thérapeutique ; 3° pourquoi n'a-t-on pas simplement tenu compte des dangers éventuels d'emploi de telles hormones chez les enfants comme ceux signalés par un pédiatre dans la revue « Thérapie » en les inscrivant au tableau A des toxiques et en obligeant les fabricants à mentionner les dangers éventuels dans leur publicité ; 4° si une telle discrimination pourra encore jouer avec la nouvelle réglementation des spécialités.

6684. — 26 juillet 1960. — **M. André Diligent** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation fiscale exonère des impôts et taxes frappant les lotissements les personnes qui procèdent au lotissement de terrains acquis agricole avant le 1er janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole (art. 35, 3°, du code général des impôts et art. 100, § 2, de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959) ; que, d'autre part, les dispositions de la loi du 26 juillet 1952 portant codification de la législation des jardins familiaux ont été incorporées dans le code rural et qu'en particulier les dispositions relatives aux locations de jardins familiaux constituent l'un des titres du VI de ce code relatif aux baux ruraux. Il lui demande si les administrations fiscales considèrent bien comme « demeurés en exploitation agricole » les terrains loués à usage de « jardins familiaux » au sens de la loi du 26 juillet 1952, étant fait observer qu'il apparaît opportun de donner à ce sujet tout apaisement aux propriétaires qui refuseraient de concéder pour des jardins familiaux des terrains actuellement en exploitation agricole ordinaire s'ils n'étaient pas assurés de conserver le bénéfice des exonérations auxquelles ils sont en droit de prétendre.

6685. — 26 juillet 1960. — **M. Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'importance que revêt, pour la région du Nord, l'établissement de liaisons aériennes directes avec toutes les grandes villes de France et d'Europe. Il s'agit en effet d'une région qui, par son importance économique et sa situation géographique, devrait faire l'objet de la plus grande attention, car ses relations avec les grandes villes françaises demandent souvent toute une journée par chemin de fer, avec un transit toujours difficile à Paris, de telle sorte que son expansion économique, qui risque de poser des problèmes très graves dans les années à venir, ne peut se concevoir qu'au prix de transports rapides et pratiques. Il serait ainsi souhaitable que les départements du Nord aient des relations très courtes avec toutes les grandes villes distantes de 300 à 1.500 kilomètres de l'aéroport de Lille. Il lui demande de lui préciser ses intentions en ce qui concerne ce problème.

6687. — 26 juillet 1960. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe dans les trois départements d'Alsace-Lorraine un certain nombre d'entreprises industrielles ou artisanales qui ont été détruites par incendie pendant l'occupation et qui n'ont pu être reconstituées en raison, soit d'une interdiction de la part de l'occupant, soit de l'absence de matériaux de construction, soit de l'insuffisance des disponibilités financières de la « Badische Gebäudeverungsanstalt », dont la liquidation est assurée par le bureau commun des assurances à Strasbourg : que l'indemnité qui a été versée à ces sinistrés pour le règlement de leurs dommages par le bureau de liquidation des assurances allemandes, avec l'autorisation de son département ministériel, ne permet absolument pas aux intéressés de procéder à la reconstruction des bâtiments sinistrés ; que, par exemple, un patron menuisier dont l'atelier de menuiserie a été détruit par un incendie en octobre 1943 a obtenu une indemnité représentant environ la treizième partie de la somme qui serait nécessaire pour reconstituer son atelier ; que le conseil général du Haut-Rhin s'est ému de cette situation et a fait

procéder en 1954 à une enquête, mais que les mesures envisagées n'ont visé que les sinistrés agricoles et non pas les sinistrés artisans ou industriels. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de mettre à l'étude ce problème, afin qu'un complément d'indemnisation soit accordé à cette catégorie de victimes de l'occupation et si, notamment, elles ne pourraient être indemnisées dans les conditions prévues pour les victimes de spoliations dues à des événements de guerre.

6690. — 26 juillet 1960. — **M. Le Tac** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les fonctionnaires, originaires des anciens Comptoirs français de l'Inde, en service en métropole et dans les départements d'outre-mer ont la possibilité légale de passer leur congé dans leur pays d'origine; et dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles les intéressés se voient refuser la gratuité de leur transport, et quelles mesures il envisage de prendre pour que la loi soit respectée.

6692. — 26 juillet 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des armées** que, à la question écrite n° 3114, il a été répondu le 16 janvier 1940 que la situation des lieutenants à titre temporaire semblait réglée mais que, toutefois, en vue de permettre l'examen des cas particuliers signalés, il lui était demandé de fournir l'identité et le grade des militaires visés. Or, les parlementaires apprennent de toutes parts que l'examen des cas particuliers s'est toujours conclu par une décision de rejet, ce qui semble anormal en raison des titres évidents que certains des intéressés pouvaient faire valoir. Il lui demande: 1° combien de dossiers particuliers ont été étudiés depuis un an et combien ont fait l'objet d'une décision favorable; 2° s'il n'envisage pas, devant le mécontentement général et justifié des intéressés, de reconsidérer le problème dans son ensemble, soit par le dépôt d'un projet de loi, soit par la constitution d'une commission travaillant selon des critères nouveaux à définir.

6693. — 26 juillet 1960. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme qui a pour objet essentiel la réalisation d'opérations commerciales (vente en gros par représentant d'articles fabriqués par elle ou achetés et revendus en l'état). Elle exécute accessoirement à cette activité principale des affaires de représentation portant sur des produits neufs pour le compte d'une société vendant les mêmes articles, avec laquelle elle est liée par un contrat de mandat stipulant le taux de commission et l'obligation de rendre compte. Il lui demande si ces affaires de représentations sont soumises à la taxe sur les prestations de service, la non-imposition paraissant admissible par référence à la réponse à la question posée par M. Wasmer, publiée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 9 mars 1950.

6695. — 26 juillet 1960. — **M. Faulquier** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'article 17 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 dispose que « les élèves des classes préparatoires aux écoles énumérées dans la liste A peuvent solliciter un sursis d'incorporation ou son renouvellement pour préparer le concours pendant trois années scolaires consécutives. Les élèves des classes préparatoires aux écoles énumérées dans la liste B peuvent solliciter un sursis d'incorporation ou son renouvellement pour préparer le concours pendant quatre années scolaires consécutives », et que l'article 18 précise: « Les élèves appartenant aux écoles énumérées dans la liste A peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité dans la mesure où celle-ci peut se terminer au plus tard à l'âge de vingt-cinq ans. Les élèves appartenant aux écoles énumérées dans la liste B peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité dans la limite d'âge de vingt-cinq ans. Il lui expose qu'un jeune homme ayant déjà préparé pendant trois ans le concours d'entrée à une école figurant sur la liste B (mines, centrale, etc.) s'il échoue à la fin de cette troisième année, son sursis pourra encore être renouvelé pour un an en vertu de l'article 17 du décret, mais qu'il arrive fréquemment que, dans ces conditions, et pour se prémunir contre un nouvel échec, qui cette fois serait définitif, le jeune homme prépare, en même temps, le concours d'entrée à une école, réputée plus facile, figurant sur la liste A (école des T. P. par exemple). Si l'intéressé échoue une nouvelle fois à l'école de la liste B, mais est admis à celle figurant sur la liste A, il se trouve ainsi reçu à cette dernière école après quatre ans de mathématiques supérieures ou de mathématiques spéciales. Il lui demande si l'intéressé pourra obtenir le sursis prévu à l'article 18 pour suivre les cours de l'école ou si ce sursis peut lui être refusé pour le motif que le délai de trois ans fixé au paragraphe 1 de l'article 17 est dépassé.

6696. — 26 juillet 1960. — **M. Weinman** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la réponse faite à une question écrite n° 3609, les cotisations d'assurance volontaire à la sécurité sociale sont déductibles du revenu global et peuvent être portées en déduction sur la déclaration modèle B des revenus de 1959, à la dernières page, paragraphe IV (alinéa II). Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que cette mesure soit étendue aux souscripteurs d'une assurance maladie à une mutuelle artisanale ou à une compagnie privée d'assurance. Cette disposition intéresserait de nombreux commerçants, artisans, exploitants agricoles et membres de professions libérales qui ont, à juste titre semble-t-il, l'impression en l'occurence d'être défavorisés par rapport à ceux qu'ils sont en droit de traiter de « privilégiés fiscaux ».

6697. — 26 juillet 1960. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: Un industriel ayant contesté le bien fondé d'une imposition de l'administration des contributions directes ayant fait l'objet du rôle n° 19 mis en recouvrement le 8 novembre 1956, dut soumettre ce litige au tribunal administratif par mémoire déposé le 8 mars 1958. Il a reçu le 30 juin 1960 le mémoire en réponse de l'administration qui lui a accordé 20 jours pour fournir ses observations écrites. Il lui demande: 1° si l'administration des contributions directes peut disposer d'un délai de deux ans et quatre mois pour déposer son rapport devant le tribunal administratif; 2° s'il est conforme à la législation en vigueur que l'industriel ne dispose que de vingt jours (de plus, en période de congés payés) pour fournir ses observations écrites; 3° de façon générale, s'il n'estime pas que la disparité des délais dans l'un et l'autre cas ne constitue pas pour le contribuable une impossibilité matérielle d'exercer son droit de contestation.

6698. — 26 juillet 1960. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 442, 4°, du code général des impôts: « exempte du droit de circulation les vins, cidres... expédiés par un débitant ou un simple particulier non récoltant en cas de changement de cave ou de domicile, sous réserve qu'il soit justifié du paiement antérieur de l'impôt »; que la rédaction de ce texte distingue expressément le changement de cave du changement de domicile. Il lui demande, dans le cas d'un simple particulier non récoltant qui a payé le droit de circulation lors de l'achat des vins qu'il possède, si le changement de cave visé par l'article 442, 4° C. G. I. précité: 1° implique seulement un déménagement complet et définitif des boissons d'une cave dans une autre; 2° ou permet le transport des boissons, en totalité ou en partie, de la cave d'une résidence dans celle d'une autre résidence ou du domicile; 3° ou permet le transport des boissons d'une cave où elles sont entreposées — cave séparée du domicile de ce particulier — dans la cave de son domicile, au fur et à mesure des besoins.

6700. — 26 juillet 1960. — **M. Hostache,** se référant aux informations qu'il a pu lire dans la presse sur les travaux de la commission Prigent et l'éventualité d'une revalorisation des allocations familiales, attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'urgence d'une telle décision, espérée depuis si longtemps par les familles laborieuses de notre pays. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'elle intervienne avant le 15 septembre, date de la rentrée des classes qui est, chaque année, une source particulière de dépenses pour les pères et mères de famille.

6701. — 27 juillet 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la hausse importante des tarifs des transports parisiens, à dater du 1er août, aura pour conséquence d'aggraver la situation, déjà si difficile, des personnes âgées qui n'ont pour toute ressource que l'allocation ou la pension de vieillesse; que si l'article 2 de la loi relative à la prime mensuelle spéciale de transports a prévu que les tarifs spéciaux seraient arrêtés, notamment, en faveur des économiquement faibles, il ne précise pas si les titulaires d'un avantage de vieillesse en bénéficieront. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les tarifs spéciaux soient accordés aux titulaires, soit de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit de la pension vieillesse de la sécurité sociale, au moins lorsqu'ils perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité.

6703. — 27 juillet 1960. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la justice** que la législation française touchant l'exploitation des cafés, cabarets, débits de boissons et tous établissements disposant d'une licence de vente de boissons à consommer sur place interdit cette activité aux mineurs non émancipés et aux interdits, ainsi qu'aux individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits de proxénétisme ou d'encouragement à la prostitution, à ceux qui ont été condamnés à un mois au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. Bien que l'ar-

ticle L. 31 du code des débits de boissons interdise l'exploitation des débits de boissons par des étrangers, il est d'usage que les ressortissants des pays avec lesquels la France a conclu des accords de réciprocité soient assimilés aux nationaux et puissent donc exercer cette activité. Il demande : 1° comment les procureurs de la République, qui reçoivent les déclarations d'ouverture ou de mutation prévues par les articles L. 31 et L. 32 du code et qui leur sont transmises par les maires, contrôlent : *a*) le droit du signataire à exploiter un débit de boissons et sur quels documents ils se fondent ; *b*) le respect aux conditions d'exploitation des dispositions des articles L. 54 et L. 55 du code ; 2° si les condamnations pénales subies à l'étranger entrent en ligne de compte pour l'appréciation des incompatibilités énumérées à l'article 55 précité.

6704. — 27 juillet 1960. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article L. 55 du code des débits de boissons interdit d'exploiter un café, un cabaret ou tout établissement disposant d'une licence de vente de boissons à consommer sur place, aux personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits de proxénétisme ou d'encouragement à la prostitution ainsi qu'à ceux qui ont été condamnés à un mois au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de parts clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups, de blessures et d'ivresse publique ; que l'article L. 31 du même code prévoit que les personnes envisageant d'exploiter un établissement de ce genre doivent en faire la déclaration en mairie et que cette déclaration est transmise aux procureurs de la République afin que ceux-ci puissent vérifier notamment si les souscripteurs répondent aux conditions énumérées à l'article L. 55. La presse ayant fait récemment état qu'un gangster notoire du Midi de la France exploitait de façon cumulative plusieurs débits de boissons en infraction aux dispositions précitées ainsi qu'à celles interdisant le cumul d'exploitations, et se livrait à l'exploitation et à l'encouragement à la prostitution d'autrui sans être inquiété, il lui demande la raison pour laquelle les services compétents n'ont pas mis fin à une telle activité ni ont interdit la tenue d'un établissement de l'industrie hôtelière à un tel individu dont l'appartenance à cette profession, au mépris des règles légales, est de nature à provoquer une déconsidération regrettable des commerçants appartenant à cette activité.

6705. — 27 juillet 1960. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article L. 31 du code des débits de boissons interdit l'exploitation des débits de boissons, cafés et cabarets par des étrangers, et que cette disposition est inappliquée à l'égard des ressortissants des pays avec lesquels la France a conclu des accords de réciprocité. Il demande : 1° les nations avec lesquelles des accords de réciprocité ont été passés et les conditions dans lesquelles il en est fait application ; 2° comment les services du ministère des affaires étrangères interviennent pour permettre aux procureurs de la République de contrôler que les étrangers autorisés satisfont notamment aux dispositions des articles L. 54 et L. 55 du code des débits de boissons.

6706. — 28 juillet 1960. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les mesures qu'il envisage afin que la France prenne rapidement l'initiative nécessaire à une conférence de représentants des gouvernements des six, cette conférence étant appelée à déterminer les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les élections européennes.

6709. — 28 juillet 1960. — **M. Vaschetti** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa réponse du 31 mai 1960 à la question écrite n° 5268 dans laquelle il indique que « le Gouvernement français ne peut faire bénéficier les anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens et chérifiens, frappés en vertu des textes d'exception, des mesures réparatrices accordées à leurs homologues des cadres français, qu'à compter de la date de leur intégration dans la fonction publique française. Antérieurement à cette date, les personnels de nationalité française appartenant auxdits cadres relevaient exclusivement de la souveraineté tunisienne et marocaine et le législateur français ne saurait valablement se substituer aux pouvoirs publics de Tunisie et du Maroc pour redresser rétroactivement des situations découlant de la législation de ces Etats. Le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1955 ne peut, en conséquence, être étendu aux anciens fonctionnaires des cadres tunisiens et marocains mis à la retraite par les gouvernements de Tunisie et du Maroc ». Il lui rappelle que les mesures de mise à la retraite d'office prises tant en Tunisie qu'au Maroc étaient directement dictées par le Gouvernement de Vichy dont les représentants au Maroc et en Tunisie ont souvent utilisé le biais de la législation locale pour éliminer de l'administration des personnels hostiles, non aux gouvernements marocain et tunisien, mais au régime de Vichy. Il lui demande en conséquence : 1° s'il considère que les mises à la retraite d'office prononcées en application des instructions du Gouvernement de Vichy doivent être réparées par les gouvernements tunisien et marocain ou le Gouvernement français qui avait le devoir, après le rétablissement de la légalité républicaine, de veiller à l'abrogation de tous les textes d'exception ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour réparer les préjudices nés de l'extension dans les régimes de protectorat des textes éliminant de la fonction publique certaines catégories de Français ; 3° s'il n'y a pas lieu de considérer que l'intervention de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et sa prochaine extension en faveur des personnels des anciens cadres chérifiens permettront dans un proche avenir l'invervention de mesures réglementaires de même nature en faveur des retraités des anciens cadres tunisiens et chérifiens.

6711. — 28 juillet 1960. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction n° 031 PC 5 du 29 juin 1960 a précisé les conditions d'attribution aux personnels civils de l'armée de terre des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat. Il lui demande si les dispositions de cette circulaire sont également applicables aux personnels militaires et notamment aux gendarmes et, dans la négative, quels sont les textes qui, pour ces personnels, fixent les conditions d'application de l'article 543 du code de la sécurité sociale et de l'article 84 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

6712. — 28 juillet 1960. — **M. Emile Muller** expose à **M. le ministre des armées** que les textes réglementant les sursis d'incorporation des étudiants donnent lieu à de nombreuses difficultés d'interprétation ; que l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 a fixé de nouvelles conditions pour l'attribution et le renouvellement des sursis ; que ce texte quoique conçu dans un esprit bienveillant comporte néanmoins certaines lacunes ; qu'ainsi il en existe une sérieuse en ce qui concerne les élèves experts-comptables préparant le diplôme de l'Etat ; qu'en effet la profession d'expert-comptable est rigoureusement réglementée et que nul ne peut exercer cette carrière sans avoir subi au préalable les nombreux examens fixés par le décret du 24 mai 1956 ; qu'en effet les candidats résidant en province n'ont pas le moyen de suivre les cours de l'institut national de technique économique et comptable et qu'ils doivent suivre des cours par correspondance ; or, l'article 2 du décret susvisé du 23 mars 1960 ne permet pas aux élèves suivant des cours par correspondance d'obtenir un sursis d'incorporation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour modifier ce texte afin de permettre aux élèves experts-comptables qui suivent les cours par correspondance de bénéficier de ce sursis indispensable à la poursuite de leurs études.

6716. — 28 juillet 1960. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'information** que l'article 121 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 fixant le taux de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision précise dans son article 121 qu'une taxe unique est applicable « aux appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus par une même personne dans un même lieu familial lorsque le foyer est exclusivement composé des conjoints et des enfants à charge », et lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit modifié le texte de l'article 121 précité afin que la taxe unique soit également appliquée lorsque vivent au foyer familial des parents ou des beaux-parents à charge.

6717. — 28 juillet 1960. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, maintenues en vigueur par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les titulaires d'une pension de guerre d'invalidité de 40 p. 100 au moins bénéficient d'une demi-part du quotient familial pour le calcul de l'impôt général sur le revenu. Il lui demande si cette demi-part qui n'est accordée qu'aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfants à charge, ne saurait être étendue à ceux qui, étant mariés, bénéficient déjà, pour ce motif, d'un mode de taxation plus avantageux (deux parts), alors que sous le régime antérieur au 1er janvier 1946 ils étaient exonérés de la taxe de compensation familiale. Il semble, en effet injuste de n'accorder aucune faveur à cet égard à l'invalide chargé de famille, alors qu'en bénéficient les célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfants à charge.

6718. — 28 juillet 1960. — **M. Peyret** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les injustices dont sont victimes les malades soignés dans les établissements publics par rapport à ceux qui sont hospitalisés dans des cliniques privées. En effet, le malade dépendant de ces dernières se voit rembourser, par la sécurité sociale, d'un minimum de 80 p. 100 du tarif d'autorité, alors que le malade d'un établissement public, hospitalisé en chambre, c'est-à-dire en première classe n'est remboursé à 80 p. 100 minimum que sur 25 p. 100 (tarif salle commune) du tarif d'autorité. Aussi le malade entré dans un hôpital public qui est astreint à des tarifs normaux soigneusement calculés, fixés par des décrets ou des arrêtés

est défavorisé par rapport au malade entré en clinique privée qui a payé des prix dépassant les tarifs réglementaires. Il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces injustices, et pour que l'Etat ne soit pas pénalisé sur des établissements qu'il est appelé à subventionner.

6720. — 28 juillet 1960. — **M. Rey** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que d'après l'article 125 du décret du 12 janvier 1939, relatif à la coordination des transports et toujours en vigueur, tout véhicule automobile de transport de marchandises donné en location doit être muni d'une autorisation délivrée sous la forme d'une carte dite « carte de location » ; que toutefois, d'après le paragraphe 2 du même article, des dispositions concernant la location de véhicules ne sont pas applicables aux véhicules dont le poids total maximum en ordre de marche est égal ou inférieur à 4,5 tonnes et, par ailleurs, d'après le paragraphe 3 du même article, un véhicule ne sortant pas de la zone de camionnage urbain de son centre d'exploitation et effectuant des transports publics ou privés peut être loué et employé sans la carte prévue ci-dessus. Par ailleurs, l'arrêté du 7 avril 1939, relatif à la coordination des transports, fixe les marques distinctives imposées aux véhicules de transport de marchandises. L'article 18 dudit arrêté examine, dans son paragraphe 2, alinéa 1er, le cas des véhicules donnés en location pour des transports de camionnage urbain (correspondant aux véhicules visés au paragraphe 3 de l'article 125 du décret du 12 janvier 1939). Les alinéas 2° et 3° du même paragraphe 2 visent le cas des véhicules munis d'une carte de location, mais l'arrêté du 7 avril 1939 est muet en ce qui concerne les véhicules dont le poids total maximum en ordre de marche est égal ou inférieur à 4,5 tonnes et qui sont visés par le paragraphe 2 de l'article 125 du décret du 12 janvier 1939. Il lui demande quelles sont les marques distinctives que doivent comporter les véhicules donnés en location et dont le poids total maximum en ordre de marche est égal ou inférieur à 4,5 tonnes et d'après quelles dispositions légales.

6722. — 30 juillet 1960. — **Mme de La Chevrelière,** se référant à la réponse donnée le 26 avril 1960 à sa question écrite n° 4931, expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, d'après les informations qui ont été données par le ministère des finances, une quinzaine d'arrêtés d'assimilation auraient été visés par ce ministère et retournés depuis longtemps aux divers ministères intéressés, à part celui des postes et télécommunications, et qu'aucun de ces arrêtés ne serait encore publié ; que, d'autre part, en ce qui concerne les arrêtés déjà publiés, il semble que, par suite d'un désaccord entre les divers ministères intéressés, cette publication n'a rien changé à la situation, les personnels visés par lesdits arrêtés attendant toujours la liquidation de leur pension. C'est ainsi que, malgré la publication, il y a un an, de l'arrêté d'assimilation des cadres communs, qui aurait dû permettre de liquider un nombre important de pensions, rien n'a encore été fait. Elle lui demande pour quelles raisons : 1° aucun des arrêtés visés par le ministère des finances n'a encore été publié ; 2° aucune liquidation de pension n'est encore intervenue à la suite de la publication de certains arrêtés d'assimilation, tel que celui visant les cadres communs.

6723. — 30 juillet 1960. — **M. Jean-Paul David** s'étonne de constater qu'un chef d'Etat étranger continue, par la voix des ondes et périodiquement, à traiter de problèmes qui relèvent, jusqu'à nouvel ordre, de la politique intérieure de la France, et demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette ingérence permanente dans nos propres affaires d'une personne qui pourrait plus utilement consacrer son temps aux problèmes que pose la situation difficile dans laquelle se débat, en permanence, son propre pays.

6725. — 30 juillet 1960. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** l'accord signé le 15 juillet dernier à Bonn entre l'ambassadeur de France et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République fédérale allemande, concernant l'indemnisation du préjudice moral subi par les victimes françaises du nazisme. Il lui demande : comment seront répartis les 450 millions de Deutschmark constituant le total de ces indemnités ; 2° quelles seront les catégories de victimes françaises du nazisme admises au bénéfice de cette indemnité (personnes civiles et personnes morales) ; 3° comment sera défini le caractère de préjudice moral inclus dans les termes de l'accord, notamment s'il comprendra le préjudice effectif (perte d'un descendant, d'un ascendant, d'un collatéral), le préjudice intellectuel (atteinte aux œuvres d'art, aux écrits), etc. ; 4° quelles preuves du préjudice subi devront être fournies ; quels documents pourront tenir lieu de preuve lorsqu'elles feront défaut ; 5° combien de temps après versement de l'indemnité par la République fédérale les bénéficiaires français seront indemnisés ; 6° si le paiement de l'indemnité versée par la République fédérale devant être effectué en trois fois, les bénéficiaires français seront indemnisés en trois fois également et dans quel ordre (importance du préjudice subi, ou antériorité de la demande) ; 7° si, devant la complexité des cas à prévoir, il ne serait pas judicieux, en attendant que soit arrêté le détail complet de la répartition de ces indemnités, de fournir d'ores et déjà aux éventuels bénéficiaires des indications précises sur l'intérêt qu'ils auraient à rassembler ou à conserver tous les documents pouvant servir à constituer leur dossier.

6726. — 29 juillet 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des armées** que la vie dans les sous-marins modernes est devenue une terrible épreuve pour l'organisme humain. C'est ainsi que, pour ne donner qu'une simple précision, un sous-marin naviguant au schnorckel par mer seulement agitée est soumis à une variation continuelle de pression atmosphérique allant de 30 à 200 millibars, ce qui constitue pour le sous-marinier une fatigue aussi grande que celle éprouvée par un aviateur qui effectuerait un piqué de 3.000 mètres toutes les 10 minutes. Il lui demande : 1° s'il n'estimerait pas justifié qu'une prime de risque soit attribuée à ces personnels pour tenir compte de l'existence qui leur est faite et de l'insuffisance de leur solde ; 2° si, pour tenir compte de la comparaison citée plus haut, il ne trouverait pas normal que la prime de risque attribuée aux aviateurs leur soit également accordée.

6727. — 30 juillet 1960. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des armées :** 1° pourquoi le militaire maintenu au-delà de la durée légale ne peut bénéficier d'un régime de permission analogue à celui des militaires d'active (4 jours par mois) de même grade ; 2° dans l'hypothèse où l'identité des droits à permission ne pourrait être admise, pourquoi comprend-on systématiquement les dimanches et jours fériés dans l'application du télégramme daté du 18 décembre 1957. Aucune instruction ne précise en effet que les dimanches et jours fériés puissent être décomptés au même titre que les jours ouvrables lorsqu'un militaire servant au-delà de la durée légale pose une permission faisant mutation (c'est-à-dire supérieure à 48 heures). Or c'est cette méthode qui est pratiquée dans la plupart des corps. Elle semble particulièrement discriminatoire à l'encontre des militaires de réserve. En effet, la décision particulière laisse entendre qu'il est ajouté aux jours de permission définis ci-dessus (voir instruction n° 17804 DN/CAB/EPM) un jour par mois entier de présence supplémentaire sous les drapeaux. Mais il n'est absolument pas mentionné qu'en conséquence les dimanches et jours fériés y seraient inclus, ce qui semblerait particulièrement injuste.

6728. — 30 juillet 1960. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des armées** si un officier de réserve, marié, maintenu sous les drapeaux après ses dix-huit mois de service légal, peut prétendre, comme les officiers de carrière, à loger en dehors des limites de la garnison (en métropole), lorsque les transports publics lui permettent d'être à l'heure précise à son travail, et dans l'affirmative, quelle est l'autorité habilitée à accorder cette autorisation.

6730. — 30 juillet 1960. — **M. Moulin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : le titulaire du baccalauréat et d'un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission nationale du titre d'ingénieur désire passer les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique. Pour ce faire, et malgré ses autres titres, il doit avoir, à son dossier, le brevet supérieur de capacité. Il lui demande si, dans ce cas précis ou dans d'autres comparables, il n'estimerait pas naturel que, pour passer des épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, les candidats soient dispensés du brevet de capacité. Dans l'affirmative, quelle action compte-t-il mener en ce sens et dans quels délais.

6733. — 29 juillet 1960. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la réduction des droits d'enregistrement bénéficiant aux acquisitions de maisons d'habitations et étendues à une superficie de 25 ares de terrain autour de ces bâtiments porte sur 25 ares de terrain en plus de la surface de ces bâtiments, ou 25 ares de terrain en ce compris leur superficie. Il lui rappelle que précédemment, alors que cette superficie n'était que de 5 ares, et que l'exonération était limitée aux maisons d'habitations destinées à servir d'habitation principale à l'acquéreur, la question avait été tranchée en ce sens que ces 5 ares ne comprenaient pas leur superficie des bâtiments, en sorte que la surface, objet de la réduction de droit, s'entendait de 5 ares plus ladite surface de bâtiments. La même interprétation est-elle à donner au texte actuel.

6734. — 30 juillet 1960. — **M. Camille Bégué** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités de la police réclament : l'augmentation du traitement de base servant au cacul de la retraite et l'intégration dans cette base des indemnités servies aux fonctionnaires de police en activité ; l'octroi de l'indemnité de 40 NF accordée aux actifs par décision gouvernementale du 28 octobre 1959 ; la péréquation réelle et automatique établissant le rapport constant entre actifs et retraités ; le bénéfice pour tous les retraités de la sûreté nationale de la loi du 8 avril 1957 accordant une bonification d'une annuité pour cinq années de ser-

vice actif ; la rémunération de tous les services accomplis en police municipale comme service actif (catégorie B) ; la fixation à 50 NF par an de la rente servie au titre de la médaille d'honneur de la police ; que le taux de la pension de reversion soit porté de 50 à 75 p. 100 pour la veuve d'un retraité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications qui paraissent légitimes.

6735. — 30 juillet 1960. — **M. Jarrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 66 de la loi de finances du 30 décembre 1958 fait obligation aux commerçants et artisans non soumis au régime du forfait de déclarer à l'administration le montant total par client des ventes autres que les ventes au détail réalisées au cours de l'année civile ou de l'exercice comptable, ce qui vient encore alourdir de la façon la plus grave les charges comptables créées par la législation fiscale. D'autre part, le droit d'investigation accordé aux agents des services de l'administration des finances permet à ceux-ci de recueillir des renseignements dont la charge matérielle ne devrait pas pouvoir être transférée aux redevables. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'envisage pas de revenir sur les dispositions de l'article 66 étant fait observer que cette mesure ne permettra pas de déceler à l'origine du circuit commercial les ventes qui pourraient être effectuées sans facture, puisque le contribuable mal intentionné pourra établir des relevés tenant compte des irrégularités qu'il a commises.

6736. — 30 juillet 1960. — **M. Sadok Khorsi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'il envisage l'intégration sans examen ni concours des inspecteurs de police de la sûreté nationale du cadre « C » dans le corps des officiers de police adjoints, cadre « B » et, dans l'affirmative : 1° comment cette décision peut être conciliée avec les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 et des décrets n° 55-754 du 25 mai 1955 (*Journal officiel* du 4 juin 1955), n° 54-1014 du 14 octobre 1954 (*Journal officiel* du 15 octobre 1954) et n° 54-016 du 14 octobre 1954 (*Journal officiel* du 15 octobre 1954) ; 2° comment seront sauvegardés, pour les officiers de police adjoints, le déroulement de leur carrière, leurs attributions et leur mode de recrutement ainsi que leur classement hiérarchique par rapport aux inspecteurs de police de la sûreté nationale.

6737. — 30 juillet 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître : 1° si les principes énoncés dans ses circulaires n° 210 du 18 octobre 1941 et 97 du 11 juin 1943 au sujet des budgets communaux sont encore valables, spécialement en ce qui concerne les emprunts (cf. cadre du budget primitif — Recettes, section extraordinaire ; XI — Produits des emprunts à réaliser en cours d'exercice), et qui, sur ce point précis, obligent le maire à prévoir au budget de l'exercice considéré un article comportant la somme correspondant aux emprunts à réaliser ; 2° si, la délibération relative à un emprunt ayant été prise avant l'exercice budgétaire à considérer, étant exécutoire au surplus en vertu des dispositions légales et le produit de l'emprunt étant affecté à des travaux précis, agréés et subventionnés, le préfet peut supprimer à l'occasion du règlement du budget, au motif que l'emprunt n'est pas réalisé, l'article en recette et l'article en dépense prévoyant l'emploi des fonds de l'emprunt ; 3° si un préfet qui aurait procédé comme indiqué ci-dessus à de telles suppressions d'articles peut légalement, et sans qu'intervienne préalablement une ou des délibérations appropriées du conseil municipal, ouvrir par arrêté et d'autorité le ou les crédits correspondants au budget de la commune ; 4° si les réponses qu'il voudra bien faire sont valables *mutatis mutandis* pour les syndicats intercommunaux ; 5° si s'imposent toujours les décisions jurisprudentielles (cf. conseil d'Etat du 10 juillet 1908 et 10 mars 1922 notamment), qui ont précisé le pouvoir qu'a le préfet de rayer une dépense lors du règlement du budget d'une commune et desquelles il résulte que l'usage de ce pouvoir ne peut s'exercer que dans l'intérêt pécuniaire de la collectivité, ce qui ne saurait être le cas dans l'hypothèse visée aux 2° et 3° ci-dessus.

6738. — 29 juillet 1960. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en l'état actuel du code de la pharmacie, les préparateurs en pharmacie sont recrutés après examen. Or, il se trouve que des étudiants en pharmacie, bacheliers ayant satisfait à leur examen de fin de stage, mais n'ayant pas continué, pour des raisons diverses, leurs études en faculté se voient dans l'obligation, pour exercer dans une officine, de subir l'examen de préparateur. Il lui demande si, dans les nouvelles modifications à apporter au code de la pharmacie, il n'est pas prévu que les étudiants en pharmacie reçus à leur examen de fin de stage peuvent exercer comme préparateurs dans une pharmacie sans nouvelle épreuve.

6739. — 29 juillet 1960. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° un laboratoire d'analyses médicales, non annexé à une pharmacie ou à une clinique, doit-il être considéré comme un établissement de soins à but lucratif, ou comme un cabinet d'expertises biologiques en vue de diagnostics cliniques bénéficiant du statut des professions libérales ; 2° d'après la réglementation en vigueur, les laboratoires d'analyses médicales n'ont droit qu'à une plaque de petit format pour faire connaître leur existence, tout autre mode de publicité leur étant interdit ; pourquoi certaines pharmacies qui n'ont pas de laboratoire ni enregistré, ni agréé, et dont le rôle est presque toujours un rôle de transmission, ne sont-elles pas inquiétées pour leurs grands panneaux publicitaires indiquant « Laboratoires d'Analyses Médicales ». Cette situation extrêmement dommageable aux véritables laboratoires d'analyses médicales, ne doit-elle pas cesser.

6741. — 30 juillet 1960. — **M. Sarazin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à une question orale de M. Carous le 3 juillet 1959, il avait nettement marqué sa compréhension des problèmes posés par l'endettement des caisses de secours minières qui sont dans l'impossibilité de régler les frais d'hospitalisation dont elles sont débitrices. Il précisait qu'une avance complémentaire de 3 milliards d'anciens francs avait été demandée à M. le ministre des finances pour réger définitivement ce problème qui, à ce jour, n'a fait l'objet que de mesures partielles. Il lui demande : 1° où en sont les négociations avec le ministre des finances et quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que les établissements hospitaliers ne se trouvent pas plus longtemps dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements vis-à-vis de leurs fournisseurs en raison des créances qui leur sont dues par les sociétés de secours minières, dont la trésorerie ne reçoit que des avances notoirement insuffisantes ; 2° quelles solutions il envisage de mettre en œuvre pour que les pharmaciens et chirurgiens dentistes de campagne, dont la principale clientèle est constituée par les ressortissants des sociétés de secours minières, et à qui sont dues trop longtemps des sommes très importantes, ne soient plus les banquiers de ces organismes de sécurité sociale.

6743. — 1er août 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** que des cadres, ingénieurs et ouvriers sont licenciés sans même que les intéressés obtiennent d'autres explications que leur renvoi est décidé sur ordre de la D. S. T. Ceci, alors qu'ils ont effectué leur service militaire dans l'armée française, qu'ils y ont obtenu des grades et certificats de bonne conduite. Ce qui laisse à penser que le décret cité est utilisé abusivement et qu'il y a donc lieu de l'abroger rapidement en donnant la possibilité aux travailleurs injustement frappés et atteints dans leur honneur et leurs conditions de vie de réintégrer l'emploi dont ils ont été privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les licenciements effectués notamment dans les entreprises nationalisées et privées de l'industrie aéronautique en vertu du décret n° 51-479 datant du 20 avril 1951.

6746. — 2 août 1960. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux groupes scolaires sont équipés d'établissements de douches et la question de leur utilisation, par les élèves des écoles se pose. En effet, des instituteurs ont objecté qu'ils n'avaient aucune obligation de conduire les élèves aux douches puisque cette question n'était pas traitée dans le règlement scolaire de 1887. Il est évident qu'à cette époque l'emploi des douches n'était pas généralisé et que le ministre d'alors ne pouvait donner de directives au corps enseignant à leur sujet. Il lui demande si un maire peut réglementer l'usage des douches par les élèves des écoles et quels sont les moyens dont il dispose pour obtenir l'exécution de ses directives. Peut-il exiger que l'ensemble des enfants des écoles soit conduit aux douches, gratuites d'ailleurs, ou ne doit-on y conduire que les enfants dont les parents en ont exprimé positivement le désir. A une époque où l'on développe et enseigne les mesures d'hygiène, où des campagnes sont menées pour que, dès l'école, l'enfant connaisse les principaux éléments de l'hygiène individuelle, ne serait-il pas opportun de rendre obligatoire l'usage des douches dans tous les établissements scolaires qui en sont dotés, sauf si des prescriptions médicales s'y opposent, pour des cas particuliers évidemment.

6747. — 1er août 1960. — **M. Jean Valentin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une réglementation générale impose à tous les propriétaires viticulteurs certaines prestations d'alcool vinique. Chacun d'eux doit livrer au service des alcools dépendant de l'administration des contributions indirectes une quantité d'alcool proportionnelle à sa récolte. Or, il est apparu à l'usage que l'exécution de ces prestations provoquait de graves inégalités entre producteurs établis dans des régions différentes. En effet, dans les régions viticoles, des entrepreneurs spéciaux prennent en charge, chez le producteur, la matière première (vin, cidre, lie ou marc) et livrent directement au service des alcools le produit obtenu. Au contraire, dans les régions marginales, le récoltant transporte lui-même ses matières à l'atelier public, il surveille la distillation autant que faire se peut, il paye un prix de façon élevé bien que fournissant le combustible ; et il fournit le fût qu'il conduit lui-même en gare. Si bien que l'alcool étant payé à un taux uniforme, le producteur marginal se trouve dans une situation très défavorable. Il demande si le Gouvernement

n'estime pas choquante une telle situation et s'il ne serait pas opportun, soit d'instituer des indemnités variant suivant la situation des redevables, soit d'exonérer de ces prestations les viticulteurs isolés, soit enfin de prendre toute autre disposition susceptible de mettre fin à l'inégalité actuelle, étant entendu qu'un impôt doit frapper également tous les assujettis.

6748. — 2 août 1960. — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les valeurs d'Etat (à l'exception du 5 p. 100 1954) étaient encore cotées à la Bourse de Paris, le 4 janvier 1960, en francs anciens.

6752. — 3 août 1960. — **M. Pierre Mahias** demande à **M. le ministre de la santé publique** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour contrôler, tant sur le plan financier que social, les ventes en public ou à domicile d'objets fabriqués ou conditionnés par les aveugles ou grands infirmes.

6753. — 3 août 1960. — **M. Diligent** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte faire en sorte que toute modification à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse soit soumise au Parlement, conformément aux traditions démocratiques en la matière.

6754. — 4 août 1960. — **M. Georges Bidault** demande à **M. le Premier ministre**: 1° s'il est en mesure de faire connaître le lieu où ont trouvé refuge les drapeaux tricolores solennellement remis le 14 juillet 1959, sur la place de la Concorde, aux Etats de la Communauté ; 2° s'il est exact que le drapeau tricolore remis à la même date au représentant de la République du Soudan est encore entreposé à la douane de Bamako ; 3° au cas où le drapeau tricolore remis par le Président de la République, au représentant de la République du Soudan aurait été dédouané, à quelle date cette opération se serait-elle produite.

6759. — 4 août 1960. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'allocation logement servie aux familles faisant un effort financier élevé pour se loger est chiffrée en fonction notamment des ressources des familles considérées. Il appelle son attention sur le fait que, parmi ces ressources, il est tenu compte, contre toute équité, des pensions militaires d'invalidité non imposables. Ces pensions n'ayant pas le caractère de revenu mais de compensation d'une perte d'aptitude au travail, leur inclusion parmi les éléments des ressources servant à déterminer le taux de l'allocation logement est injustifiable. Les dispositions actuelles font en effet qu'à traitement égal et situation de famille semblable, pour un même logement, l'invalide de guerre touche, du seul fait de sa pension, une allocation logement inférieure à celle perçue par un chef de famille valide. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette injustice.

6762. — 3 août 1960. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, malgré les dispositions prévues dans le cadre de la législation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, la rééducation des enfants sourds-muets et des aveugles représente une très lourde charge pour les familles ; ces enfants doivent être placés en internat dans des établissements spéciaux dont le prix moyen de la journée est de 11 à 12 nouveaux francs ; une famille ne bénéficiant d'aucune aide peut être appelée à verser au moins 3.000 nouveaux francs par an et si l'on considère que la rééducation demande au minimum un délai de dix ans (arrêté du 25 avril 1942, modifié par l'arrêté du 20 avril 1946), c'est donc une somme de 30.000 nouveaux francs au moins que les parents ont à verser pour toute la période de rééducation. Il lui fait observer que, en dehors des frais de rééducation, les parents ont déjà dû supporter les dépenses qu'entraînent les visites de spécialistes et les soins particuliers nécessités par l'état de l'enfant. Il lui demande si, pour assurer à tous les enfants sourds-muets ou aveugles une rééducation complète les mettant en mesure de subvenir à leurs besoins pendant toute leur existence, il ne lui semble pas indispensable de prendre toute mesure utile afin que, pour les enfants placés dans des établissements agréés, fonctionnant conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1942, modifié par l'arrêté du 20 avril 1946, admis au bénéfice de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, les services de l'aide sociale prennent en charge la totalité des frais occasionnés par cette rééducation, déduction du montant des prestations familiales perçues par les parents pendant le séjour de leur enfant dans ledit établissement.

6764. — 5 août 1960. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la procédure de dégagement des ex-cadres généraux prévue à l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 limite l'octroi du congé spécial aux personnels se trouvant à trois ans au plus de la limite d'âge de leur emploi ; il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux fonctionnaires des corps autonomes le bénéfice de l'ensemble des avantages prévus à l'article 9 dudit décret.

6765. — 5 août 1960. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que tous les fonctionnaires métropolitains détachés dans les ex-cadres généraux de la France d'outre-mer se trouvent exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 ; il lui demande s'il compte les faire bénéficier des dispositions adoptées en faveur de leurs collègues des corps autonomes en leur accordant notamment l'indemnité compensatrice prévue à l'article 37 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959. Les fonctionnaires des cadres français détachés dans les administrations tunisiennes et marocaines ont, en effet, perçu une indemnité analogue, à l'occasion de leur réintégration dans leur cadre d'origine.

6766. — 5 août 1960. — **M. Falala** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par l'augmentation du prix du pain, c'est un peu du plus strict nécessaire qui va être enlevé aux plus pauvres des Français (vieillards, petits rentiers, etc.), relativement nombreux et sans défense. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour obtenir, à leur profit, des réductions sur le prix du pain.

6767. — 5 août 1960. — **M. Falala** demande à **M. le Premier ministre**: 1° de lui faire connaître le nombre de voitures automobiles en service dans les différents ministères et administrations d'Etat ; 2° si, dans le cadre de la réforme administrative et des économies à rechercher, une réduction sensible du nombre de ces voitures ne pourrait être réalisée.

6769. — 5 août 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les forces opérationnelles de l'O. N. U. ont pour but uniquement d'assurer la pacification et la tranquillité dans les parties perturbées des Etats membres de l'O. N. U. ou si elles ont également pour mission de soutenir les Gouvernements dans leurs difficultés intérieures. Cette deuxième hypothèse aurait pu avoir de graves conséquences lors des récents changements de régimes dans nombre de pays, tels que Cuba et la Turquie, si les forces de l'O. N. U. étaient intervenues pour soutenir un Gouvernement à la veille de disparaître. Mais, dans la première hypothèse, il serait nécessaire que soient données à notre représentant auprès de l'O. N. U. les instructions destinées à affirmer que les forces armées de cet organisme se voient officiellement et pratiquement assigné le rôle de ce pour quoi elles furent créées, c'est-à-dire maintenir la paix internationale et toujours respecter les engagements internationaux.

6773. — 5 août 1960. — **M. Sourbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur**, comme suite à la réponse du 5 juillet 1960 à la question écrite n° 5943, quel est le prix de la tonne de gras de baleine rendu en France.

6774. — 5 août 1960. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est le droit applicable à l'occasion d'une vente d'appartements ayant fait partie, antérieurement à 1945, d'un hôtel, étant précisé que ces appartements sont loués bourgeoisement depuis avant 1945 et que les contrats avec les locataires sont régis par la loi du 1er septembre 1948.

6776. — 5 août 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté ministériel du 7 juillet 1960 autorise la constitution de provisions pour risques de crédits à moyen terme. Il demande: 1° l'arrêté ministériel prévoyant un plafond à la provision si celle-ci ne paraît pas devoir recevoir imputation des créances perdues ni même douteuses. Celles-ci doivent-elles être passées par profits et pertes ou par provision pour créances douteuses ; 2° l'arrêté donne un délai d'un mois pour adresser des déclarations B. I. C. rectificatives. Or ce délai courant en pleine période de vacances est notoirement insuffisant. Il est demandé s'il ne pourrait être prolongé jusqu'au 30 septembre 1960, observation étant faite que dans le cas de réponse favorable sur ce point, il y aurait avantage à en aviser les intéressés d'une façon ou d'une autre dans le plus bref délai.

6778. — 5 août 1960. — **M. Falala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, pour remédier à une crise grave sur le marché du porc, l'Italie a suspendu, pour la période du 18 juin au 31 août 1960, les importations de porcs vivants, viandes, abats, lard et saindoux brut non pressé, saindoux et graisses de porc pressés ou fondus. Ces décisions jugées nécessaires par le Gouvernement italien pour conjurer la crise porcine sont en infraction avec les règles du traité de Rome dont il semble bien que certains pays membres fassent peu de cas, tandis que la France, avec sa production excédentaire, affiche toujours: entrée libre. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour défendre les intérêts des éleveurs de porcs français.

6779. — 5 août 1960. — **M. Biaggi** expose à **M. le ministre de la justice** que, certains greffiers de tribunaux de commerce, excipant des dispositions de l'article 1040 du code de procédure civile, exigent le dépôt aux minutes de toutes les ordonnances rendues sur requête par le président du tribunal de commerce en matière, notamment, de saisie conservatoire, de réalisation de gage ou de désignation d'expert. Cette pratique présente un double inconvénient : tout d'abord elle entraîne des frais supplémentaires puisqu'il est nécessaire de commander une expédition de l'ordonnance rendue sur requête, et, ensuite, elle retarde sensiblement le moment où l'ordonnance peut être signifiée, c'est-à-dire qu'elle rend souvent inefficace la mesure conservatoire qu'entend prendre le créancier. Cette pratique n'est, d'ailleurs, pas suivie par les tribunaux de commerce, la plupart se conformant aux usages habituellement suivis jusqu'à ce jour pour ces ordonnances qui ont un caractère gracieux. En l'absence de tout texte imposant le dépôt de ces ordonnances au rang des minutes du greffe et la délivrance d'une expédition par le greffier et de la nécessité pour les justiciables d'obtenir une exécution rapide et peu onéreuse des ordonnances ainsi rendues, il lui demande quelles instructions il entend donner pour que soit uniformisée la procédure des ordonnances rendues sur requête, afin que ces ordonnances rendues à titre gracieux ne soient pas dénaturées et rendues inefficaces par l'interprétation extensive faite par certains greffiers des tribunaux de commerce.

6780. — 8 août 1960. — **M. Biaggi** expose à **M. le Premier ministre** qu'après la promulgation de la loi du 4 août 1956 relative à la prise en charge des fonctionnaires rapatriés du Maroc et de Tunisie, un certain nombre de décrets ont été pris pour déterminer les conditions d'application de cette loi à chaque catégorie particulière de fonctionnaires, notamment le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 concernait plus particulièrement les agents permanents des administrations publiques et des services concédés. C'est à la première de ces deux catégories qu'appartiennent les agents de la C. T. A. (ex-paysannat) précédemment en service au Maroc. Au terme de l'article III de ce décret, ces dispositions sont applicables aux agents qui sont mis dans l'obligation de cesser leurs fonctions pour une autre cause que l'admission à la retraite par invalidité ou atteinte de la limite d'âge. Or, le statut du paysannat ne prévoyait pas de limite d'âge. Par conséquent, il appartient que tout agent du C. T. A. en activité régulière devait bénéficier des dispositions du décret précité. Or certains services ont pris des arrêtés qui vont à l'encontre des dispositions du décret précité : notamment, ils ont prétendu pouvoir fixer une limite d'âge de cinquante-cinq ans pour un service actif et de soixante ans pour le service sédentaire ; c'est-à-dire que ce service prétend s'opposer à l'intégration des ex-fonctionnaires du C. T. A. qui, en ce qui les concerne, n'étaient pas atteints par la limite d'âge. Il apparaît qu'il y a, de la part des services et des administrations qui prétendent s'opposer à l'entrée des fonctionnaires de la C. T. A. au motif qu'ils auraient atteint la limite d'âge qui leur est propre, une méconnaissance des termes du décret précité du 29 octobre 1958 puisque ces agents n'étaient dans leurs services C. T. A. astreints à aucune limite d'âge. Il lui demande comment il entend obtenir des services publics et des administrations qu'ils se conforment aux dispositions du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 prévoyant la réintégration des agents permanents des administrations publiques et des services concédés au bénéfice des employés rapatriés du Maroc et de Tunisie et qui n'étaient pas susceptibles d'être admis à la retraite par invalidité ou àtteinte de la limite d'âge.

6781. — 8 août 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme la presse l'a rapporté, qu'il ait conseillé à M. le ministre des affaires étrangères de la Belgique d'appuyer le séparatisme du Katanga et, dans l'affirmative, s'il estime cette attitude favorable au maintien de l'influence et des positions européennes en Afrique noire.

6783. — 8 août 1960. — **M. Mignot**, se référant aux termes de la réponse donnée le 26 mars 1960 à la question écrite n° 3958, expose à **M. le ministre des armées** que certains militaires de l'armée dite d'armistice, ayant participé, sur l'ordre du commandement, soit à des opérations de camouflage d'armes, soit à la préparation du dédoublement ou du détriplement d'unités n'ont pu obtenir le bénéfice de campagne double prévu par son instruction n° 202 EMA/I/L du 2 février 1953 en raison de ce que les faits générateurs du droit éventuel ont eu lieu hors d'Europe. Il lui demande : 1° si cette exclusion résulte expressément de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ; 2° dans la négative les raisons pour lesquelles l'instruction introduit l'obligation d'avoir effectué en Europe des actes qualifiés de résistance à l'ennemi et si des dispositions ont été prises en faveur des militaires qui ont participé en Afrique du Nord aux opérations de camouflage d'armes et de préparation au dédoublement ou détriplement des unités ; 3° s'il ne lui semble pas, en tout état de cause, souhaitable, de faire redresser la situation des anciens militaires écartés du champ d'application de l'instruction n° 202 de telle sorte que les intéressés cessent d'être considérés comme demeurés passivement dans l'attente du débarquement allié de novembre 1942.

6784. — 8 août 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que toutes les élèves d'une classe de 5e — et peut-être d'autres classes — d'un cours complémentaire de filles de Paris ont été en fin d'année scolaire astreintes à subir un examen de passage en classe de 4e. Certaines, bonnes ou moyennes élèves, ayant échoué à cet examen ont été astreintes à doubler leur 5e pour l'année scolaire 1960-61, perdant parfois leurs bourses, malgré une moyenne de compositions et de notation générale annuelle très supérieure à 10 sur 20. Par contre, de mauvaises élèves se trouvent admises en classe supérieure, les notes de l'examen étant comptées pour 2/3 dans le total, les notes de l'année pour 1/3. Ces procédés qui semblent très préjudiciables à la santé et à la scolarité des enfants, souvent fatigués en fin d'année scolaire, semblent également aller à l'encontre de la politique de l'éducation nationale en matière d'examens et de surmenage scolaire. Il demande en application de quels textes peuvent être prises ces regrettables initiatives, et en leur absence éventuelle quelles dispositions sont envisagées pour remédier rapidement — si possible avant la prochaine rentrée scolaire — aux conséquences dont sont actuellement victimes certains enfants.

6785. — 8 août 1960. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la rente viagère a généralement pour objet d'assurer l'existence du rentier viager. Elle a, en fait, le caractère d'une dette alimentaire. Et c'est précisément parce qu'il existe une parenté étroite entre la rente viagère et le bail à nourriture que le législateur, par les lois du 4 mai 1948, du 9 avril 1953 et du 11 juillet 1957, a cru devoir procéder à la revision, en fonction du coût de la vie, de toutes les rentes viagères antérieures au 1er janvier 1949. La loi du 11 juillet 1957 a pour effet de relever de 5 p. 100 seulement les majorations prévues par la loi du 9 avril 1953 ; mais, depuis 1953, l'augmentation des prix est supérieure à 50 p. 100. Une augmentation de 50 p. 100 des majorations actuelles serait donc justifiée, d'autant plus que ces dernières sont dramatiquement insuffisantes Cependant, augmenter de 10 p. 100 seulement les majorations appliquées serait, paraît-il, la mesure envisagée. Une telle mesure n'aurait même pas pour effet de maintenir le pouvoir d'achat de ce qui a été accordé en 1953, dont l'insuffisance est cependant manifeste. Il lui demande s'il envisage un relèvement vraiment efficace des majorations actuelles.

6786. — 8 août 1960. — **M. Duchesne** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les conséquences dramatiques de la pollution des eaux de l'estuaire de la Seine pour la pêche côtière. De nombreuses espèces de poissons ont complètement disparu, les coquillages et particulièrement les moules n'étant plus reconnues bonnes à la consommation, toute une partie de la population subit un grave préjudice. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour faire cesser tous les déversements nocifs par les industries situées en bordure du fleuve. Il s'étonne par ailleurs qu'aucune suite n'ait été donnée à ce jour aux nombreux procès-verbaux qui ont été dressés et déposés tant au Havre qu'à Rouen et à Evreux ; et lui demande de lui indiquer les motifs de ce retard dans les poursuites engagées.

6787. — 9 août 1960. — **M. Cathala** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** s'il peut lui indiquer quelle est la part respective sur les 85 milliards qui auraient été dépensés de 1956 à 1959 et sur les 29 milliards qui seraient prévus en 1960 au titre des mesures en faveur des Français rapatriés d'Afrique du Nord : 1° des secours et subventions ; 2° des prêts remboursables ; 3° des frais de fonctionnement des ambassades de France en Tunisie et au Maroc ainsi que du commissariat aux rapatriés ; 4° des traitements des fonctionnaires de Tunisie et du Maroc réintégrés en métropole ; 5° éventuellement des sommes affectées à d'autres domaines.

6790. — 9 août 1960. — **M. Pinoteau** signale à **M. le ministre des anciens combattants**, que la lecture du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans son article 6, comporte une anomalie concernant le point de départ des pensions militaires d'invalidité qui est fixé comme suit : *a*) à la date du P. V. de la commission de réforme pour les militaires ou marins en activité de service ; *b*) à la date de la demande de pension pour les autres cas. Il demande quelles sont les raisons de cette différence de traitement semblant défavoriser les militaires en activité et quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cet état de fait anormal.

6791. — 9 août 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des armées** « en complément des renseignements récemment reçus (*Journal officiel* du 26 mars 1960) », s'il est bien exact qu'un officier ou un sous-officier d'active, titulaire d'une pension militaire d'invalidité et maintenu au service, perçoit au titre de cette pension des arrérages inférieurs à ceux qui sont versés à un officier ou sous-officier de réserve de même grade pour une pension militaire d'invalidité de même degré, attribuée du fait d'une infirmité contractée lorsqu'il servait sous l'uniforme avec ledit grade et qui exerce une profession civile dans le secteur privé ; et, dans l'affirmative : *a*) quelles sont les raisons de cette inégalité de traitement ; *b*) quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cet état de fait anormal.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5596. — 10 mai 1960. — **M. Grasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur la situation comparée des fonctionnaires volontaires, d'une part mutés d'office, d'autre part pour servir en Algérie. En effet, dès la création des nouvelles préfectures et à compter du 1er janvier 1957, un certain nombre de fonctionnaires du cadre national des préfectures, ont accepté de servir en Algérie ; il est superflu de souligner combien la situation consécutive aux événements d'Algérie était alors délicate et combien étaient grands les difficultés et les risques de tous ordres. Ces volontaires n'ont obtenu que les avantages alors existants. Par contre, devant l'insuffisance notoire de recrutement et compte tenu de la nécessité de doter les administrations nouvelles de fonctionnaires métropolitains, est intervenue la loi du 1er août 1957 qui a permis au Gouvernement de muter d'office « hors du territoire européen de la France » certains fonctionnaires dont la présence était jugée indispensable au fonctionnement de ces administrations. Ces derniers sont arrivés, au plus tôt, en fin de l'année 1957 et plus généralement au cours des années 1958 et 1959. Ils ont trouvé à leur arrivée une situation déjà largement détendue et ont donc couru des risques moindres que les volontaires arrivés dans les premiers mois de 1957. Or, la loi du 1er août 1937 leur a fait une situation exceptionnelle, confirmée sur un plan pratique par le décret n° 57-1005 du 1 septembre 1957 et l'arrêté interministériel du 31 octobre 1957, d'une part, par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 d'autre part. Cependant, il résulte formellement des débats parlementaires (*Journal officiel* du 12 juillet 1957) — cf. l'extrait à la suite des éléments comparatifs dont il vient d'être parlé — que les avantages de ces deux catégories de fonctionnaires devaient être et étaient identiques. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une décision soit prise pour mettre fin à cette dualité de régime incompréhensible dans son esprit et dans sa lettre et qu'aucun argument ne peut justifier.

5873. — 31 mai 1960. — **M. Dorey,** se référant à la réponse donnée le 26 mars 1960 à sa question écrite n° 4274, appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur la nécessité d'une revision du classement indiciaire des agents supérieurs. Il lui fait observer que si les corps d'agents supérieurs sont les seuls corps d'administration centrale classés en catégorie A et B qui aient obtenu postérieurement à 1948 une revision de leurs indices, ce fait signifie que l'administration s'est rendue compte de la situation extrêmement défavorable qui était réservée aux agents supérieurs, et à eux seuls, dans le classement initial et n'implique nullement qu'une réparation totale du préjudice subi ait été accordée aux intéressés ; on peut seulement en déduire que l'administration a reconnu en 1954, à la lumière de l'expérience et en raison des services rendus par les agents supérieurs, l'erreur commise initialement en ce qui concerne leur qualification et qu'elle a voulu y remédier partiellement ; en fixant l'indice terminal à 550, le Gouvernement de l'époque a entendu établir une certaine parité avec les cadres des chefs de division des préfectures et, en même temps, aménager la hiérarchie des corps de fonctionnaires du cadre A des administrations centrales (administrateur, agents supérieurs, attachés d'administration) ; il est évident que toute modification d'indice affectant le cadre des chefs de division de préfecture ou l'un des deux autres corps de la catégorie A doit entraîner un changement parallèle des indices des agents supérieurs, afin que l'équilibre ne soit pas rompu à leur détriment et que soit respecté l'esprit des textes régissant la fonction publique ; or, un décret du 29 décembre 1958 a accordé aux chefs de division l'indice terminal 600 et, par conséquent, rompu cet équilibre — ce qui justifie la demande de revision des indices du corps des agents supérieurs — ; d'autre part, le fait que les agents supérieurs constituent un cadre d'extinction ne peut en aucune manière faire obstacle à une revision indiciaire, puisqu'il s'agit de rétablir leur place dans la hiérarchie des corps de l'Etat ; l'administration ne semble pas d'ailleurs avoir tenu compte bien strictement de ce caractère particulier du cadre des agents supérieurs, puisque ce corps considéré en principe comme « d'extinction » a vu ses effectifs passer de 500 en 1958 à 850 environ en 1960 et que ce dernier chiffre doit encore s'accroître sensiblement dans les mois à venir du fait du reclassement d'un certain nombre d'agents provenant de la France d'outre-mer ; il résulte de ce qui précède que les agents supérieurs subissent toujours les conséquences d'une réforme qui leur a été en tous points préjudiciable et ne bénéficient pas dans ce corps d'un déroulement de carrière comparable à celui auquel ils auraient pu normalement prétendre dans les anciens cadres supérieurs des administrations centrales. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre la situation de ces fonctionnaires au conseil supérieur de la fonction publique.

5893. — 31 mai 1960. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° sur quelles statistiques il s'est appuyé pour déclarer à l'Assemblée nationale, dans la séance du 28 avril 1960, que 8 p. 100 des exploitations françaises représentent, à elles seules, plus du tiers de la production agricole ; 2° s'il a l'intention de communiquer ces statistiques aux parlementaires ; 3° quelle est, par département, la valeur de la production agricole commercialisée en 1958.

5906. — 1er juin 1960. — **M. Fulchiron** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'article 51 de la loi du 16 octobre 1956 spécifie que les agents de l'Etat doivent avoir « un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations et services ». Cet article a été confirmé par une ordonnance de 1960 portant statut de la fonction publique. En vertu de ce principe, pour assurer une harmonisation des carrières, c'est-à-dire accorder aux intéressés de deux administrations un avancement équivalent dans un même cadre, tous les avantages obtenus par les uns au moment de leur titularisation ont été ensuite attribués à leurs homologues par le ministère au début de 1960. Ainsi, les agents des concours externes qui forment la première catégorie dans l'une d'elles, ont été promus avec le bénéfice d'une ancienneté de deux ans, lorsqu'ils étaient titulaires d'un diplôme supérieur. De même, ceux issus des concours internes de la 2e catégorie ont été promus à l'indice égal ou immédiatement supérieur comme leurs homologues de l'autre service. Il lui demande si cet alignement des agents sur le plus favorisé, catégorie par catégorie, au titre de l'harmonisation prévue par la loi qui semble logique est légal par lui-même et si d'autres formules ou méthodes n'auraient pu être employées.

6001. — 8 juin 1960. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 525 du code de la sécurité sociale (*Journal officiel* du 18 décembre 1956) prévoit que les « allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant », et que le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance, stipule, en son article 19, « que les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants ». Il appert que le concubin peut, du chef de son activité salariée, percevoir les prestations familiales au même titre qu'un chef de famille mais qu'aucune participation ne peut lui être réclamée dans les frais médicaux, pharmaceutiques ou hospitaliers pris en charge par le département au titre de l'aide sociale pour les soins donnés à la concubine ou aux enfants de celle-ci. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas logique et social de prévoir en conséquence un additif au décret portant réforme des lois d'assistance et mettant fin à cette situation particulièrement anormale.

6020. — 10 juin 1960. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° dans quelles conditions il a pu être importé, au cours de ces derniers mois, des tonnages très importants de « provendes de céréales », ces provendes contenant, en fait, 95 p. 100 de maïs ou d'orge. Ces importations, en effet, viennent peser très lourdement sur le marché dont elles faussent la bonne organisation et constituent une charge supplémentaire pour les producteurs de céréales qui sont obligés pendant le même temps d'exporter des quantités supplémentaires de ces produits déjà largement excédentaires ; 2° dans quelles conditions ces importations ont pu être autorisées et organisées en dehors de l'office national des céréales, seul légalement responsable de la gestion des marchés de céréales.

6122. — 17 juin 1960. — **M. Grasset-Morel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il prévoit, dès maintenant, une liaison permanente avec les autres départements ministériels pour assurer l'application de l'article 23 de la loi d'orientation agricole, votée le 19 mai 1960 par l'Assemblée nationale sous réserve de confirmation par le Sénat, article 23 aux termes duquel les importations de vins ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du ministre de l'agriculture et consultation du comité de gestion du fonds d'orientation des marchés, et aux termes duquel également, il ne pourra être commercialisé de vins importés au-dessous du prix plancher de soutien, lorsque le cours des vins français n'aura pas atteint les prix plafond ; 2° s'il entend appliquer cet article en référence aux prix plancher et plafond, tels qu'ils sont définis et constatés en application des dispositions du décret du 16 mai 1959 sur l'organisation du marché du vin, et non en référence aux prix constatés pour des degrés ou sur des places non prévus par ledit décret.

6124. — 17 juin 1960. — **M. Grasset-Morel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend provoquer la constitution d'un organisme professionnel d'intervention destiné à mettre en œuvre les mécanismes prévus par le décret du 16 mai 1959, ou toutes autres mesures à prendre, sur l'organisation du marché du vin. Un tel organisme professionnel permettrait une étude concrète des mesures à déclencher et leur mise en œuvre rapide. Sa création est imposée par le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi d'orientation agri-

cole, votée par l'Assemblée nationale le 19 mai 1960, sous réserve de confirmation par le Sénat, paragraphe qui prévoit que « les instruments de la politique agricole seront des organismes professionnels disposant de moyens d'exécution ». C'est à défaut de tels organismes, que la loi prévoit que les mécanismes d'intervention pourront être confiés à l'administration ou à des établissements publics.

6125. — 17 juin 1960. — **M. Grasset-Morel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend, au titre de la loi de finances pour 1961, doter de ressources égales à celles du fonds d'assainissement de la viticulture, supprimé en décembre 1958, la section viticole du fonds d'orientation des marchés agricoles créée par le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi de finances rectifiée pour 1960, votée par l'Assemblée nationale le 31 mai 1960, sous réserve de confirmation par le Sénat. Le fonds d'assainissement de la viticulture créé par le décret du 30 septembre 1953, alimenté par un prélèvement de 250 francs sur la taxe unique, depuis lors doublée et au-delà, n'avait été prévu que pour l'amélioration de la production, en particulier, par arrachages de vignes. Sa compétence n'avait pas été étendue à la régularisation du marché. La suspension des mesures d'arrachage contre indemnités, faisant tomber l'objet principal du fonds d'assainissement, est à l'origine de sa suppression. L'instrument budgétaire permettant d'affecter les sommes de l'ordre de 12 milliards précédemment réservées à ce fonds n'existait pas au 1er janvier 1959. Il vient d'être créé par la section viticole du fonds de régularisation des marchés mentionnés ci-dessus. Ces dispositions permettent, d'une part, de rétablir ces ressources au moins dans leur ampleur antérieure, en même temps que de les grouper avec les moyens financiers, inscrits en 1960 au budget des charges communes, de la politique de stockage, qui aux termes de l'article 20 de la loi d'orientation agricole, relève de la compétence du même fonds de régularisation des marchés.

6169. — 21 juin 1960. — **M. Yrissou** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que, le 16 juin 1960, il a déclaré à l'Assemblée nationale que le grave problème posé par « la situation respective des fonctionnaires des services publics traditionnels par rapport aux salariés des entreprises nationalisées avait été exposée à cette tribune par M. le secrétaire d'Etat aux finances lors du vote du budget ». Il a indiqué ensuite que le complément des sommes nécessaires pour assurer le rattrapage du retard s'est manifesté en 1960 à l'égard des fonctionnaires serait inscrit au budget de 1961. Or, le 25 novembre 1959, à l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs le 5 décembre suivant au Sénat, M. le secrétaire d'Etat aux finances ne s'est pas borné à faire un exposé de la situation ; répondant à une question précise, il s'est engagé, au nom du Gouvernement, à « prendre les mesures nécessaires pour qu'en 1960 il n'y ait pas création d'un écart ou accentuation d'un écart entre les deux secteurs ». Cet engagement formel, qui était un engagement pesé, ne serait pas tenu si l'écart créé en 1960 n'était pas rattrapé la même année. Il lui demande comment il entend concilier le respect de la parole donnée en 1959 et le report de l'engagement annoncé en juin 1960.

6224. — 24 juin 1960. — **M. Lolive** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-277 du 28 mars 1960 a relevé les tranches de rémunération saisissables ou cessibles fixées antérieurement par la loi du 4 juin 1952, en raison de la hausse du coût de la vie et la hausse nominale des salaires entre 1952 et 1960. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une élévation de la limite de 1.000 NF par mois fixée par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, en ce qui concerne le paiement obligatoire par chèque barré, virement à un compte bancaire ou à un compte courant postal des traitements et salaires. En effet, par suite de la hausse nominale des salaires intervenue depuis 1951, cette limitation empêche actuellement certains salariés de percevoir leur rémunération en espèces et leur cause souvent des frais de déplacement et des pertes de temps pour encaisser le montant de leur paie, c'est-à-dire, au moment où les besoins d'argent se font le plus sentir dans leur foyer.

6252. — 28 juin 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'un statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, approuvé par le comité technique paritaire, a été transmis, en octobre 1959, à la direction générale de la fonction publique. Or, bien que les tâches de tutelle et de contrôle confiées à ces directions régionales se soient sensiblement accrues, par exemple contrôle des sociétés mutualistes, des caisses de retraite de la loi du 17 janvier 1948, des unions minières, il n'apparaît pas que ce projet ait encore fait l'objet d'une discussion entre les services intéressés des finances, de la fonction publique et du travail. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui s'y sont opposés et les mesures qu'il compte prendre pour doter rapidement le personnel des direction régionales de la sécurité sociale d'un statut correspondant à ses responsabilités, ce qui serait, du reste, conforme aux dispositions de l'article 66 du décret du 12 mai 1960 portant réforme de la sécurité sociale.

6254. — 28 juin 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si le projet de revision indiciaire concernant le personnel des directions régionales de la sécurité sociale qui lui aurait été adressé au mois d'avril 1959 à fait l'objet d'un examen ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ce projet qui répond aux responsabilités accrues confiées auxdites directions régionales.

6263. — 28 juin 1960. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quels impôts sont passibles les divers revenus, perçus au cours de chacune des années 1956, 1957, 1958 et 1959, par les caisses d'épargne et, en particulier : 1° les sommes versées, à ces caisses, par la caisse des dépôts et consignations à titre d'intérêts rémunérant leur fortune personnelle ; 2° les revenus des immeubles compris dans leur patrimoine ; 3° les intérêts des prêts hypothécaires consentis par elles au profit des particuliers, des sociétés d'H. L. M., des sociétés de crédit immobilier et des offices publics d'H. L. M.

6270. — 28 juin 1960. — **M. Kuntz**, constatant la situation misérable d'un grand nombre de personnes âgées, et notamment de vieux travailleurs qui, ruinés par les dévaluations monétaires successives, terminent leur vie dans une tragique détresse, demande à **M. le Premier ministre** quand il pense prendre des dispositions pour améliorer le sort de cette catégorie de Français.

6272. — 28 juin 1960. — **M. Blin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, pour chaque académie de la métropole, et concernant uniquement les personnels administrés par la direction de l'enseignement technique : 1° le nombre de postes vacants qui étaient à pourvoir lors de la dernière rentrée scolaire dans tous les établissements de l'enseignement technique (centres d'apprentissage, collèges techniques, écoles nationales professionnelles, etc.) ; 2° le nombre de postes vacants qui ont été pourvus d'un titulaire qualifié par les services de l'administration centrale ; 3° le pourcentage des nominations qui ont été ainsi effectuées par rapport aux postes vacants.

6285. — 28 juin 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable peut être imposé sur les seuls éléments de son train de vie, quand il peut faire la preuve que celui-ci n'est que la manifestation de l'utilisation de son capital.

6290. — 28 juin 1960. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les membres du personnel de l'enseignement du premier degré, directeurs et professeurs de cours complémentaire, directeurs d'écoles primaire, maîtres des écoles d'application et des enseignements spéciaux, instituteurs, bénéficient, dans leurs catégories respectives, d'une échelle unique de rémunération, malgré les différences sensibles dans les modalités de recrutement (examen d'aptitude aux fonctions de directeurs d'écoles dans la Seine, par exemple), qu'il en est de même pour les personnels de l'enseignement du second degré exerçant des fonctions d'enseignement ou de direction administrative et pédagogique (proviseurs, censeurs), pour les personnels de l'enseignement technique, de l'éducation physique et sportive, des services économiques, de l'orientation professionnelle ; que les assistants des facultés bénéficient maintenant d'une échelle unique de rémunération, qu'ils exercent à Paris ou en province ; que le Gouvernement s'est engagé à réaliser l'unification des échelles de traitement pour les autres catégories de personnel de l'enseignement supérieur et qui devrait être réalisée dans le cadre de la décentralisation universitaire ; que, dans les corps d'inspection, inspecteurs généraux de l'éducation nationale et inspecteurs d'académie bénéficient d'un cadre de rémunération indépendant de la circonscription territoriale dans laquelle ils exercent ; qu'ainsi les inspecteurs départementaux de l'enseignement du premier degré vont se trouver pratiquement seuls, dans l'ensemble des personnels de toutes catégories de l'éducation nationale, à être pourvus de deux échelles distinctes de rémunération, selon qu'ils exercent leurs fonctions dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ou dans les départements dits de province, ceci sans différence dans les responsabilités assumées ; qu'il semble que dans l'ensemble même de la fonction publique cette situation soit une exception. Il lui demande si la réalisation d'un cadre unique de rémunération pour les inspecteurs de l'enseignement du premier degré lui paraît devoir rencontrer des difficultés particulières, ou si l'institution de ce cadre unique pourrait être effective dans un bref délai.

6296. — 28 juin 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas de personnes domiciliées en France et occupant en Sarre une fonction salariée pour laquelle l'impôt est dû en Sarre en raison des conventions

sur les doubles impositions. Il est demandé à ce sujet : 1° si, d'après les accords franco-sarrois actuels, les rétributions de l'espèce donnent toujours lieu en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° dans le cas où cet impôt continuerait à être exigible, si le crédit d'impôt de 5 p. 100, prévu en faveur des salaires, est bien applicable aux rétributions touchées en Sarre ; 3° de façon générale si les rétributions et salaires touchés à l'étranger pour une fonction remplie à l'étranger doivent ou non profiter du crédit d'impôt de 5 p. 100.

6303. — 29 juin 1960. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre des armées** la situation d'un sujet d'origine italienne naturalisé français, marié à une Française et qui vient d'être appelé sous les drapeaux. Il précise que l'intéressé est âgé de trente-trois ans. Il a obtenu sa naturalisation en 1957 après avoir effectué dix mois onze jours de service militaire dans son pays d'origine. Il a épousé une Française, veuve, mère de deux enfants qu'il a pris à sa charge. Un troisième enfant est né de ce mariage. Il demande quels textes régissent avec précision de semblables situations au regard de l'autorité militaire, et notamment si cet étranger naturalisé français et ayant trois enfants légalement à charge ne devrait pas être dispensé de service militaire en France.

6304. — 29 juin 1960. — **M. Karcher** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être réglé le sort : de la dotation sur stocks et de la réserve spéciale de réévaluation figurant au bilan d'une entreprise qui a cessé son exploitation le 30 juin 1959. Ces dotations et réserves doivent-elles être taxées respectivement à 6 p. 100 et 3 p. 100, ou au contraire sont-elles imposables suivant le droit commun.

6309. — 29 juin 1960. — **M. Devemy**, considérant que certaines pensions d'invalidité, conformément à la loi du 31 mars 1919, furent concédées après avoir été attribuées par les tribunaux des pensions sous le régime de la preuve, puis que ces mêmes pensions furent par la suite supprimées par la commission supérieure de revisions, demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° pourquoi la revision desdites pensions s'est effectuée sans que l'Etat, selon notre droit français, ait été mis dans l'obligation de produire le fait nouveau exigible en cas de revision et pourquoi la revision des pensions attribuées par les tribunaux des pensions ne s'est point faite devant eux ; 2° si la raison n'est point précisément qu'en droit la revision des pensions attribuées sous le régime de la preuve aurait nécessité cette production du fait nouveau, contemporain des faits de la cause et inconnu des juges au moment de l'attribution de la pension ; 3° quelle mesure il compte prendre en faveur des invalides dont la pension a été supprimée dans ces conditions et en violation de l'article 1351 du code civil.

6310. — 29 juin 1960. — **M. Bréchard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 16 mai 1959 fait obligation à tout viticulteur de fournir une prestation d'alcool vinique variable suivant les régions, ce qui correspond, pour la région Beaujolais-Mâconnais, à 85 centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin produit. Or, dans le cas de métayage, la loi du 13 avril 1946 fait obligation aux contractants de partager la récolte à raison de deux tiers au preneur métayer et un tiers au bailleur. Dans la pratique, soit par contrats particuliers, soit par contrats types officiels, le partage se fait à parts égales pour le vin, la jouissance gratuite des terres et prés ainsi que l'attribution de la totalité des marcs au preneur rétablissant la part légale de ce dernier. Toutes ces conditions s'imposent aux contractants. Il lui demande, en ce qui concerne les assujettis bailleurs visés ci-dessus, comment il entend concilier les conditions des contrats prévus par la loi du 13 avril 1946 avec les exigences du décret du 16 mai 1959, conditions qui, dans l'état actuel des textes, paraissent inconciliables.

6311. — 29 juin 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 16 mai 1959 fait obligation à tout viticulteur de fournir une prestation d'alcool vinique variable suivant les régions ce qui correspond, pour la région Beaujolais-Mâconnais, à 85 centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin produit. Or, dans le cas de métayage, la loi du 13 avril 1946 fait obligation aux contractants de partager la récolte à raison de deux tiers au preneur métayer et un tiers au bailleur. Dans la pratique, soit par contrats particuliers, soit par contrats types officiels, le partage se fait à parts égales pour le vin, la jouissance gratuite des terres et prés ainsi que l'attribution de la totalité des marcs au preneur rétablissant la part légale de ce dernier. Toutes ces conditions s'imposent aux contractants. Il lui demande, en ce qui concerne les assujettis bailleurs visés ci-dessus, comment il entend concilier les conditions des contrats prévus par la loi du 13 avril 1946 avec les exigences du décret du 16 mai 1959, conditions qui, dans l'état actuel des textes, paraissent inconciliables.

6312. — 29 juin 1960. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances pour 1960, votée en décembre 1959, prévoit en son article 70 des dispositions particulières en faveur de certaines catégories de militaires et de fonctionnaires ayant occupé certaines fonctions au cours de leur carrière, tout en laissant à un règlement d'administration publique le soin d'en fixer les règles d'application. Ce règlement d'administration publique n'ayant pas encore été pris six mois après le vote de la loi de finances, il lui demande s'il compte en hâter la parution, en appelant son attention sur le fait que les dispositions en cause intéressent un nombre d'ailleurs restreint de militaires et de fonctionnaires dont le déroulement de carrière a été affecté par les récentes modifications apportées à l'organisation de la Communauté et qui attendent avec une légitime impatience de pouvoir bénéficier des dispositions prévues par le législateur en leur faveur et qui doivent leur permettre de prendre leur retraite.

6314. — 29 juin 1960. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre de l'information** qu'aux termes des consignes récentes, M. le délégué général du Gouvernement en Algérie vient de supprimer radicalement toute liberté de la presse dans cette région. Mieux, en interdisant les « blancs » figurant les informations ou articles censurés, il se décharge des méfaits d'une information mutilée, donc erronée, en en faisant porter la responsabilité à la presse elle-même. Il lui demande si l'existence de telles méthodes qui s'analysent non plus seulement en une orientation, mais en une véritable contrainte de l'information, implique de la part du Gouvernement la renonciation officielle à une politique de libre autodétermination des populations d'Algérie.

6324. — 30 juin 1960. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des armées** : 1° quelle est l'importance des effectifs de l'armée française au Cameroun ; 2° quel est le rôle de ce corps expéditionnaire ; 3° quelle est la nature des opérations ; 4° quelles sont les pertes subies par notre armée.

6327. — 30 juin 1960. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les statistiques de l'I. N. S. E. E., le Pas-de-Calais arrive au quatre-vingt-dixième rang des départements français en ce qui concerne le pourcentage du nombre d'étudiants par rapport au nombre d'habitants. Il lui demande, compte tenu de cette situation, quel est le montant des crédits pour constructions scolaires accordés aux différents départements au cours des cinq dernières années.

6333. — 30 juin 1960. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse faite le 23 avril 1960 à sa question écrite n° 4780 ne lui donne pas satisfaction en ce sens qu'elle n'est que la retranscription sans commentaire de certaines dispositions du décret du 17 novembre 1936. Il lui demande : 1° quelles raisons profondes et non pas formelles empêchent que les ingénieurs de certaines administrations, se trouvant dans les mêmes conditions que les ingénieurs employés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, bénéficient de la même déduction supplémentaire de 10 p. 100 ; 2° de façon générale, si la liste des bénéficiaires des déductions est définitivement close et figée ou si l'on peut envisager qu'elle soit modifiée par suppression de professions désuètes et incorporations de professions nouvelles.

6335. — 30 juin 1960. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les petites communes qui ont pour seules ressources fixes réelles les centimes additionnels doivent combler ce poste de leur budget dans des conditions excessives pour faire face aux conséquences d'emprunts nécessaires. C'est ainsi que telle commune de son département comptant 600 habitants et qui a dû faire face à des besoins indispensables en groupe scolaire, électrification, goudronnage des voies communales, adduction d'eau, etc., doit imposer à ses administrés 82.338 centimes additionnels pour un « service de dette » d'un montant global de 35.850 nouveaux francs pour un capital à rembourser s'élevant encore actuellement à 373.340 nouveaux francs, la durée du remboursement s'échelonnant de vingt à trente ans et le taux moyen de l'intérêt étant de 5 p. 100. Il lui demande si, pour soulager les collectivités locales de telles sujétions, le Gouvernement ne pourrait pas envisager de prendre à son compte la totalité du remboursement des différents emprunts contractés, à charge pour la commune, à un taux léger et pour une longue durée, de lui verser une annuité globale qui, du fait de ce taux et de cette durée, serait très inférieure à la charge actuelle.

6336. — 30 juin 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° de lui faire connaître les raisons qui permettent à l'office des habitations à loyer modéré de la ville de Paris d'invoquer une délibération de son conseil d'administration en date du 20 octobre 1959 fixant à dix années le temps de résidence dans le

département de la Seine du chef de famille ou son conjoint pour bénéficier d'une attribution de logement et s'il ne lui semble pas qu'elle est en contradiction avec l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1960 fixant cette durée à cinq années; 2° si les offices peuvent invoquer l'absence des dérogations légales en faveur des familles rapatriées d'Afrique du Nord pour refuser leur inscription, alors que le commissariat chargé des rapatriés délivre à ceux-ci des attestations destinées à être dispensées du temps de guerre.

6337. — 30 juin 1960. — M. Fanton expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que, par arrêté en date du 15 juin 1960, publié au *Journal officiel* du 19 juin, le crédit de 11.800.000 NF applicable aux services généraux du Premier ministre, chapitre 43-03, concernant la promotion socale, a été réparti entre divers départements ministériels. Il lui demande: 1° s'il considère comme normal d'utiliser ces crédits par exemple pour équiper en meubles de bureau les services du ministère des travaux publics annexes des ponts et chaussées ou s'il lui paraît légitime que des dépenses de fonctionnement ou des subventions pour le renouvellement du matériel du Conservatoire des arts et métiers, des universités ou des observatoires soient imputés sur ce chapitre; 2° à ce propos, si le comité de coordination de la promotion sociale a été effectivement consulté sur cette répartition du crédit et, dans la négative, quelles en sont les raisons; 3° les mesures qu'il compte prendre afin que des crédits déjà minimes votés en faveur de la promotion sociale soient exclusivement consacrés à celle-ci de façon directe, notamment par l'augmentation des bourses attribuées aux bénéficiaires de la loi du 31 juillet 1959.

6344. — 30 juin 1960. — M. Le Roy Ladurie expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques le cas suivant: le propriétaire d'une exploitation agricole donnée à bail à un tiers constitue, avec ses enfants, une société civile immobilière ayant pour objet la gestion de ce patrimoine. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable aux revenus d'une telle société.

6345. — 30 juin 1960. — M. Dalbos demande à M. le ministre des anciens combattants comment il se fait que, juridiquement, une demande de pension d'invalidité rejetée par le tribunal ne puisse être réinstruite en raison de l'autorité de la chose jugée, alors que certaines pensions attribuées par les tribunaux sur décisions, elles aussi passées en force de chose jugée, ont été néanmoins remise en cause et supprimées par la commission supérieure de revision des pensions.

6347. — 1er juillet 1960. — M. Japiot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'inconvénient grave que constitue pour le développement, si nécessaire, de la construction dans certaines petites et moyennes communes, la position des administrations fiscales vis-à-vis des candidats à l'accession à la propriété, qui bénéficient d'une aide de leur employeur. Cette aide, pourtant absolument indispensable pour compenser, dans ces communes, la différence entre la valeur vénale et le prix de construction du logement, donc pour encourager lesdits candidats, est assimilée par le fisc à un supplément de salaire. De ce fait, non seulement ces employés et ouvriers ont à payer des impôts supplémentaires, mais encore, s'appuyant sur la position des services des finances, d'autres administrations refusent aux intéressés la totalité ou la plus grande partie de l'allocation logement à laquelle ils auraient droit et les bourses d'enseignement qu'ils peuvent solliciter pour leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter de tels errements, qui vont à l'encontre de la politique gouvernementale de décentralisation industrielle au profit des petites et moyennes agglomérations.

6353. — 1er juillet 1960. — M. Chapalain demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: 1° quel est le montant des bénéfices réalisés en 1959 par les sociétés qui ont été exonérées, au titre de l'article 40 *quater* du code général des impôts, pour avoir remployé les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, à la souscription ou à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958; 2° quel est le montant prévu par les services du ministère des finances des bénéfices qui seront réalisés en 1960 par les sociétés qui seront exonérées au titre de l'article 10 du projet de loi de finances rectificative pour 1960.

6370. — 1er juillet 1960. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants que l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 et le décret n° 59-329 du 20 février 1959 ont institué, en faveur des tuberculeux de guerre, à qui l'on supprime l'indemnité de soins à taux plein, une indemnité de ménagement, une indemnité de reclassement social et de ménagement; que ces dispositions ne sont pas mises en œuvre, du fait du retard apporté à la publication des instructions d'application. Il lui demande à quelle date ces instructions vont être publiées.

6396. — 5 juillet 1960. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° pourquoi la valeur d'estimation des propriétés des colons français en Tunisie est systématiquement ramenée à 46 p. 100 du prix fixé par le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie comme garantie du prêt de reconversion, le prix de l'hectare est estimé de 800 à 900 nouveaux francs, et, pourquoi la valeur est systématiquement réduite par les représentants du Gouvernement français. Il lui fait remarquer que certaines de ces terres expropriées font partie de ces lots de colonisation remis en 1919: les pionniers ont dépensé sans compter leurs efforts pour atteindre la perfection dans l'agriculture; 2° s'il est vrai aussi que 240 millions d'anciens francs ont été répartis entre 17 propriétaires de la région du Kef, sans tenir compte de la valeur d'expertise. Il semblerait équitable que ces hommes qui veulent continuer à persévérer dans l'agriculture en France puissent toucher une juste valeur de leurs terres expropriées et qu'il n'y ait pas deux estimations.

6398. — 5 juillet 1960. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants qu'une décision ministérielle du 9 mars 1957 a institué une commission consultative chargée de faire le point de toutes les revendications présentées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre et de rechercher les moyens de les faire aboutir; que cette commission, après un travail de plusieurs mois, a élaboré une série de vœux qui furent présentés par un rapport d'un inspecteur général du ministère des anciens combattants; que, notamment, ce rapport proposait l'établissement d'un plan dit « triennal » afin de régler toutes les revendications en suspens des victimes de guerre et particulièrement: 1° le retour à la proportionnalité des pensions de 10 à 95 p. 100 avec les pensions de l'invalidité à 100 p. 100 non bénéficiaire du statut des grands mutilés (allocation n° 4/7 comprise); 2° la revalorisation des pensions de veuves, orphelins et ascendants en portant les indices respectivement à 500 et 333 points et le supplément fimilial pour tous les orphelins à l'indice 250. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant cette proposition du plan triennal.

6400. — 5 juillet 1960. — M. Lolive signale à M. le ministre des anciens combattants que de nombreux pensionnés de guerre, auxquels les commissions de réforme n'ont pas accordé réparation complète de leurs indemnités, doivent faire appel aux tribunaux des pensions ou à la cour régionale; que les intéressés, après avoir attendu trois, quatre ou cinq ans et parfois plus en raison de l'encombrement des rôles de ces juridictions, obtiennent bien souvent ce qu'on leur avait refusé en première instance; qu'ils perçoivent, alors, un rappel calculé d'après les valeurs successives du point d'indice durant les années où leur dossier a été en instance devant lesdites juridictions, mais que, du fait de la hausse du coût de la vie, le pouvoir d'achat de ce rappel est inférieur à celui des pensions qu'ils auraient dû encaisser chaque année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'au cas où le jugement n'intervient pas dans l'année qui suit le dépôt du pourvoi, le rappel dû aux intéressés soit calculé, non pas d'après les valeurs successives du point d'indice, mais selon la valeur de ce point à la date où le jugement est rendu.

6413. — 5 juillet 1960. — M. Vaschetti attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance de classement indiciaire dont est victime, d'une manière permanente, le personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Ce déclassement indiciaire, qui détourne les jeunes gens de cette carrière, joint à l'insuffisance des crédits de fonctionnement mis à la disposition de ces services, rend difficile l'accomplissement des tâches confiées aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre qui sont, en outre, présentement chargés de mettre en application les textes organisant la promotion sociale. Il lui demande s'il prévoit le reclassement incidiaire du personnel et l'augmentation des crédits de fonctionnement alloués à ces services dont l'importance de l'action ne saurait lui échapper.

6423. — 6 juillet 1960. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° pour quels motifs la revision des pensions fut effectuée en supprimant aux invalides ressortissant de la loi du 31 mars 1919 les droits normaux de la défense à savoir d'une part d'assister à la séance concernant la revision de leur dossier de pensions et, d'autre part, de faire assurer leur défense par un avocat, puisque ces droits de défense consacrés et accordés à tous les justiciables sont aussi toujours en vigueur devant les tribunaux des pensions. Les invalides dont la pension avait été attribuée par décision de justice sous le régime de la preuve et que la commission supérieure de revision leur a supprimée avaient bénéficié primitivement de ces droits de défense qu'ils ont perdus du fait de la revision; 2° en vue de rétablir l'égalité en droit et en fait entre les invalides ayant rapporté la preuve d'imputabilité devant le tribunal des pensions, quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rétablir les droits de ceux à qui ils ont été supprimés dans les conditions susvisées.

6428. — 6 juillet 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les résultats des exercices prescrits, en cas de contrôle fiscal, font quelquefois apparaître qu'ils n'ont pas été chargés de provisions suffisantes pour des frais engagés mais non exactement connus ni évalués ; que, dans ce cas, c'est l'exercice suivant ayant supporté la dépense qui se trouve grevé de cette dépense. S'agissant de frais, il semble que la jurisprudence du conseil d'Etat ait tendance à substituer la notion de règlement à celle d'engagement. Or, certains vérificateurs rejettent ce genre de dépenses du premier exercice contrôlé et le contribuable se voit dans l'impossibilité de la faire prendre en considération lorsqu'il y a prescription. Les artisans et certains entrepreneurs ne donnent leurs factures et mémoires qu'avec un certain retard. Aussi voit-on, surtout dans les sociétés dont les exercices sociaux ne coïncident pas avec l'année civile, des frais d'entretien ou de réparations qui n'ont pas été suffisamment évalués ou même simplement omis dans l'arrêté des écritures déjà déclarées au fisc. Certes, il est toujours possible de faire un bilan rectificatif et demander un remboursement, mais si cette pratique exceptionnelle devenait une obligation, les services seraient rapidement embouteillés d'autant plus qu'il n'y a pas de restitution sans contrôle préalable. Il lui demande si l'interprétation du conseil d'Etat a son agrément, l'importance des sommes en cause ne justifiant que rarement le recours à cette haute juridiction.

6437. — 6 juillet 1960. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la prolifération des canots à moteur dans les stations balnéaires est une cause de gêne pour les citadins qui viennent au bord de la mer chercher le repos, ou nager, ou pêcher et respirer l'air pur. Zigzaguant entre les baigneurs, les engins motorisés risquent de les blesser, comme le fait s'est déjà produit ; même s'ils ne causent aucun dommage corporel, ils répandent sur l'eau de l'essence ou de l'huile et font fuir les poissons. Il lui demande quels sont les règlements de stationnement et de circulation des canots à moteur aux abords des plages et dans les ports ; s'il ne croit pas nécessaire de prévoir des dispositions plus sévères et, en tout état de cause, s'il compte rappeler les règlements existants aux maires et aux officiers des ports enclins trop souvent à une bienveillance regrettable.

6439. — 6 juillet 1960. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel est l'intérêt de la réforme de son administration centrale intervenue par décret du 24 février 1960 et, éventuellement, les mesures prises par arrêtés pour la mise en place de l'organisation nouvelle, conformément à l'article 4 dudit décret ; 2° si les directeurs généraux ont été nommés ou si, au contraire, l'ancienne structure demeure valable ; 3° si, à l'occasion de la réforme, il envisage la création d'un service des préfectures qui, en plus de la gestion des personnels, aurait qualité pour s'occuper de l'organisation et du fonctionnement des préfectures ; 4° à quelle date il envisage la nomination et la convocation des membres du comité technique central des préfectures dont le mandat est arrivé à expiration depuis un an ; 5° quand interviendront les mesures propres à accorder au personnel des départements des garanties statutaires comme le promettent périodiquement plusieurs réponses écrites venant de lui-même ou de ses prédécesseurs.

6441. — 6 juillet 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est d'usage constant de rémunérer selon un barème déterminé les services d'examen qui occupent les membres de l'enseignement en dehors et en plus de leurs heures normales de classe (le versement de la rémunération ayant lieu après plusieurs mois de retard) ; qu'une circulaire datée du 13 juin 1959 du directeur de l'office du baccalauréat (circulaire à laquelle aucune publicité n'a été faite et qui n'a pas été publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale) stipule que les services du baccalauréat de la session de septembre 1959 ne seront rémunérés que pour les professeurs ayant participé en juin au service du baccalauréat ; que, par conséquent, les professeurs qui, en juin, ont été appelés au service d'autres examens (B. E. P. C., par exemple), se trouvent frustrés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : *a*) de réparer cette injustice ; *b*) faire connaître officiellement et assez tôt à l'avance aux professeurs toutes modifications qui pourraient être apportées aux rémunérations des services d'examen.

6443. — 6 juillet 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les communes versent, au titre de la contribution patronale, à la caisse nationale des retraites des collectivités locales 18 p. 100 du traitement indiciaire des agents communaux titulaires, alors que l'Etat ne verse que 12 p. 100 pour ses propres fonctionnaires, et s'il est possible en conséquence de réduire le taux de cette contribution.

6444. — 6 juillet 1960. — **M. Falala**, constatant que malgré la surabondance de certains produits agricoles (fruits et légumes en particulier) les prix demeurent élevés, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** : 1° quelles mesures il compte prendre pour une sérieuse remise en ordre de la politique économique alimentaire, de son orientation, de ses méthodes, de ses moyens ; 2° par ailleurs, s'il est exact que le prix de gros des pâtes alimentaires doive augmenter de 25 francs anciens par kilogramme à artir du 14 juillet et, dans l'affirmative, qu'elles en sont les raisons.

6445. — **M. Jacques Féron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur le caractère d'urgence des mesures susceptibles de remédier aux graves difficultés d'avancement dans le corps des administrateurs civils, résultant des mesures prises dans un cadre de solidarité nationale, qui ont intégré dans ce corps de nombreux agents de provenance diverse. Il considère que, seule, la fusion des 2e et 1re classes des administrateurs civils pourrait supprimer les goulots d'étranglement, étant admis que, par le jeu des avancements accélérés d'échelon, le taux des primes individuelles, la sélection continuerait de se manifester normalement en cours de carrière. Il demande à quelle date une solution pourrait intervenir dans ce domaine.

6447. — 7 juillet 1960. — **M. Moore** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'état lamentable et sur la dégradation croissante de la chaussée sur la route nationale n° 16 Paris-Amiens, particulièrement dans la traversée du département de l'Oise, et plus spécialement sur les 32 kilomètres qui séparent Clermont de Breteuil. Considérant, d'une part, l'importance du trafic, encore accru depuis l'établissement d'importantes usines sur la zone industrielle d'Amiens ; considérant, d'autre part, que la presque totalité des accidents se produisent sur le secteur en question, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire effectuer les travaux qui s'imposent et, dans l'affirmative, dans quels délais.

6452. — 7 juille 1960. — **M. de La Malène**, après avoir pris connaissance des réponses faites les 29 avril et 31 mai 1960 aux questions écrites n°s 5006 et 5271, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** la date à laquelle le projet de loi, tendant à faire bénéficier les anciens fonctionnaires des cadres marocains des dispositions prévues par l'ordonnance n° 59-114 d u7 janvier 1959 en faveur des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens, sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

6454. — 7 juillet 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le certificat d'études primaires comportant des épreuves physiques, tout au moins facultatives, il est incontestablement regrettable que ne soient pas prévus dans les écoles primaires des moniteurs d'éducation physique. Les instituteurs, bien que qualifiés pour exercer cette fonction, n'en ont généralement pas le temps et n'ont, la plupart du temps, pas reçu de formation particulière à ce sujet. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas la nominaiton de moniteurs d'éducation physique, tout au moins pour une ou deux heures par semaine dans ces mêmes écoles primaires ; 2° dans le cas où une commune trouverait un moniteur, ayant les titres voulus, qui accepterait, soit bénévolement, soit en étant rétribué par ladite commune, d'exercer ses fonctions, ce moniteur pourrait-il être autorisé.

6456. — 7 juillet 1960. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre des armées** si le fils d'un étranger servant dans l'armée française est toujours bénéficiaire des dispositions de la loi de 1956 limitant le temps de présence sous les drapeaux à la durée légale.

6465. — 8 juillet 1960. — **M. Billoux** se référant à la réponse faite le 26 avril 1960 à sa question écrite n° 4894 relative à la situation des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire et des écoles maternelles, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° à quelle date seront publiés les deux arrêtés portant un relèvement sensible de l'indemnité de bureau ainsi que du maximum de remboursement des frais de téléphone ; 2° si le projet de statut accordant aux inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire et des écoles maternelles, le cadre unique et une échelle indiciaire nette de 300.550 a été approuvé par M. le ministre des finances et, dans l'affirmative, à quelle date ce statut sera publié ; 3° à quelle date interviendront les mesures portant accélération de l'avancement de ces fonctionnaires.

6476. — 11 juillet 1960. — **M. Lenormand** expose à **M. le ministre d'Etat** qu'un directeur d'études à l'école pratique des hautes études, section des religions océaniennes, a accompli, durant les mois de juillet, d'août et de septembre 1959, en Nouvelle-Calédonie, une mission que la presse locale a présentée comme officielle. Dans le cadre ou non de cette mission, ce directeur d'études se serait vu confier, par le haut commissaire, des fonctions de conseiller politique pour les questions autochtones. Confirmant ce dernier fait, il s'est avéré que ce directeur d'études avait : *a*) accompagné durant cette

période le chef du territoire dans ses visites des tribus autochtones ; b) saisi, après accord de ce haut fonctionnaire, les membres de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de réorganisation des municipalités calédoniennes ; c) adressé, de retour en métropole, une série de lettres-circulaires aux conseillers territoriaux autochtones de l'île, faisant part de ses interventions politiques en haut lieu, et exprimant des assurances formelles. Il lui demande : 1° quels sont la nature et l'objet de la mission confiée à ce directeur d'études ; 2° quel est le ministère ou l'organisme pour le compte duquel elle était accomplie ; 3° quelle est l'autorité ayant décidé cette mission ; 4° dans le cas où il ne l'aurait pas décidée, M. le ministre de l'éducation nationale, dont dépend ce directeur d'études, avait-il donné son accord à cette mission ; 5° ce directeur d'études en mission pouvait-il se voir confier des fonctions de conseiller politique ; 6° dans l'affirmative, pouvait-il les accepter sans avoir obtenu l'autorisation de M. le ministre de l'éducation nationale ; 7° de semblables fonctions de conseiller politique peuvent-elles être confiées à un fonctionnaire en mission, donc en exercice. Enfin ce directeur d'études venant de repartir le 29 juin 1960 en mission, en ce même territoire de la Nouvelle-Calédonie, les quatre premières de ces questions se reposent d'ores et déjà, en attendant que les trois autres ne soient peut-être à nouveau d'actualité ; 8° le ministre peut-il, au surplus, faire savoir si de telles missions peuvent être confiées et acceptées par un directeur d'études à l'école pratique des hautes études, et si elles se situent bien dans le cadre des activités normales des administrations ou des organismes les ayant décidées.

6481. — 12 juillet 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans un mémoire du préfet de la Seine déposé devant le conseil municipal de Paris, il est prévu la réalisation d'une voie reliant la place d'Italie à la gare de l'Est passant par la place de la Bastille. Il lui demande s'il lui semble raisonnable de prévoir la construction dans Paris de viaducs pour franchir des voies transversales comme dans le cas du boulevard Voltaire. Il tient à attirer son attention sur le fait que la dépense envisagée pour cette entreprise, soit 600 millions de nouveaux francs, correspond presque au double des sommes qui pendant les cinq prochaines années doivent être consacrées en France à la recherche scientifique. Il lui demande, dans ces conditions, si cette dépense comme la destruction des trois mille logements dont la majorité qui se trouve en bordure de voies relativement modernes est en bon état d'habitation, ne lui paraissent pas hors de proportion avec l'amélioration que cette réalisation apporterait à la circulation dans Paris.

6487. — 12 juillet 1960. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la commission dite des vœux, instituée au ministère des anciens combattants depuis plusieurs années, a retenu parmi les revendications les plus justifiées le rétablissement des pensions supprimées par la commission supérieure de revision, qui avaient été accordées par décisions de justice rendues sous le régime de la preuve ; qu'il semble que le Gouvernement devrait tenir compte qu'il s'agit en l'espèce d'une restitution devant être faite à des invalides n'ayant plus de pension, et que sur le plan humain il conviendrait d'urgence de réaliser ce vœu retenu déjà depuis longtemps. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte restituer lesdites pensions à ces invalides.

6488. — 12 juillet 1960. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 définissant le pourcentage du personnel soignant par rapport au nombre de lits, et en particulier sur les articles 35 et 36. En effet, ce décret de mars 1956 fixant les conditions d'agrément des établissements privés a déterminé les normes du personnel technique minimum. Les médecins contrôleurs tenus d'appliquer les textes exigent donc des cliniques qu'ils se mettent en règle avec eux, faute de quoi ils les menacent d'un retrait d'agrément. Or, pour les cliniques d'accouchements dont il s'agit en l'occurrence, il est doublement impossible de satisfaire à ces impératifs qui imposent par exemple 11 agents soignants diplômés pour 17 malades ; d'abord parce que le recrutement des sages-femmes et infirmières diplômées est très ralenti depuis qu'on a laissé la profession se dévaloriser à telle enseigne qu'aucun établissement de soins ne peut, sauf rarissime exception, présenter le personnel qualifié exigé ; ensuite, parce que la régularisation numérique de ce personnel entraînerait immédiatement une augmentation considérable du prix de journée qui, d'après les études faites à ce sujet, devrait être porté de 28 nouveaux francs à près de 60 nouveaux francs. Les caisses de sécurité sociale se refusent même à l'envisager et il est improbable que les finances l'acceptent davantage. Enfin, l'avis des obstétriciens est pratiquement unanime sur le fait que le nombre des agents exigé est trop élevé et constituerait un encombrement inutile. Il lui demande s'il envisage une amélioration d'urgence du décret en tenant compte plus exactement des réalités professionnelles, ainsi qu'il a été fait pour le personnel technique des cliniques chirurgicales.

6497. — 13 juillet 1960. — **M. Blin** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la réglementation, pour déterminer le montant des ressources des personnes qui sollicitent l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est tenu compte de tous avantages de vieillesse ou d'invalidité perçus par les requérants et notamment du montant des retraites qui leur sont servies par l'Union nationale des institutions de retraites des salariés. Il en résulte que certains salariés, dont la retraite complémentaire vient d'être liquidée à la suite de la reconstitution de leurs services passés, se voient retirer le bénéfice de l'allocation supplémentaire, leurs revenus dépassant les plafonds fixés par l'article 688 du code de la sécurité sociale. Les intéressés qui s'attendaient à une amélioration de leur sort du fait de la liquidation de leur retraite complémentaire voient donc leur situation pratiquement inchangée et ils en retirent le sentiment de l'inutilité du régime complémentaire. Etant donné qu'il s'agit de salariés de condition souvent fort modeste ayant les plus grandes difficultés à assurer leur subsistance, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin qu'ils puissent conserver le bénéfice d'une retraite acquise par de longues et pénibles années de travail dans l'industrie, d'exclure de la liste des ressources à prendre en considération pour l'application des plafonds visés ci-dessus les retraites complémentaires servies par l'U. N. I. R. S.

6504. — 13 juillet 1960. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des finances** si, compte tenu du rétablissement de notre monnaie et de la confiance dont elle bénéficie à nouveau tant en France qu'à l'étranger, il ne juge pas le moment venu de consacrer cette heureuse évolution par l'émission d'une monnaie d'or — ou à indice d'or — qui « doublerait » en quelque sorte les billets de 50 et de 100 nouveaux francs. Une telle initiative contribuerait sans aucun doute à renforcer le prestige de notre pays dans le monde ; en outre, dans la mesure où « la mauvaise monnaie chasse la bonne » (comme l'exemple de la pièce de 5 nouveaux francs le démontre actuellement), on peut penser qu'elle entraînerait une réduction notable des signes monétaires en circulation et constituerait ainsi, accessoirement, un frein supplémentaire à l'inflation.

6517. — 13 juillet 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** si l'augmentation des traitements de 2 p. 100, à compter du 1er janvier 1960, accordée à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires s'étend également aux militaires en garnison à Berlin et, dans l'affirmative, quelle sont les raisons pour lesquelles ce rappel de traitement ne leur a pas encore été réglé.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.